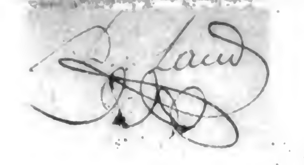












COLLECTION

DES LOIS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

AN 1813.

TOME DIX-HUITIÈME.

COLLECTION DES LOIS DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

AN 1813,

AVEC UNE TABLE ALPHABÉTIQUE.

TOME DIX-HUITIÈME.

N.os 478 A 500 DU BULLETIN DES LOIS.



A LILLE,

Chez L. DANEL, imprimeur-libraire, grande place.



LOIS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS.
AN 1813.

(N.° 8764.) *Décret impérial relatif à la perception de centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes départementales dans cent vingt-deux départemens.* N.° 478.

Au palais des Tuileries, le 7 janvier 1813.

Napoléon, etc.

Vu l'article 7 du titre II et le titre V de notre décret du 16 décembre 1811 pour l'entretien des routes;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes (Basses), des Alpes-Maritimes, des Apennins, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariége, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-du-Rhône, des Bouches-du-Weser, des

Bouches-de-l'Yssel, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Doire, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de la Dyle, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, de l'Escaut, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, des Forêts, de la Frise, du Gard, de la Haute-Garonne, de Gênes, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre, d'Indre-et-Loire, de Jemmape, du Jura, des Landes, du Léman, de la Lippe, de Loire-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Lys, de Maine-et-Loire, de la Manche, de Marengo, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Méditerranée, de la Meurthe, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, du Mont-Blanc, du Mont-Tonnerre, du Morbihan, de la Moselle, des Deux-Nèthes, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Ombrone, de l'Orne, de l'Ourte, du Pas-de-Calais, du Pô, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Rhin-et-Moselle, du Rhône, de la Roer, de Rome, de la Haute-Saone, de Saone-et-Loire, de la Sarre, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Sesia, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Stura, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Taro, de Trasimène, du Var, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, de l'Yssel-Supérieur, du Zuyderzée;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

SECTION I.re

Département de l'Ain (1).

Art. 1.er La classification des routes départementales de l'Ain est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, embranchement de Meximieux à Amberieux, par Saint-Denis ;
2, de la croisée d'Amberieux à la chaussée de Neuville ;
3, de Bourg à Lyon, par Neuville, Châtillon, Sainte-Euphémie et Trévoux ;
4, de Belley à Roussillon ;
5, du port de la Balme à Dortans, par Belley et la Cluse ;
6, de Bourg à Nantua, par Jasseron, Selignet, Thoirette, Izarnove et Mattafelon ;
7, de Saint-Trivier de Courtes à Mâcon ;
8, de Châtillon-sur-Chalarone à Mâcon ;
9, de Bagé à Trévoux, par Thoissey ;
10, de la carrière de Treconnas à la jonction de la route impériale n.° 97, de Nevers à Genève ;
11, de Châtillon au port de Belleville ;
12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille, par Chancy, Billiat et Hochiaz.

2. La répartition des dépenses qu'exigent ces routes sera faite conformément aux bases fixées par le vote du conseil général, session 1812 : à cet effet, le conseil

---

NOTES DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR.

(1) Pendant 1813 et 1814, tout le département, 2 centimes. 26,066f
Arrondissement de Bourg, 1 cent. . . . . 5,486.
Arrondissement de Belley, 1 cent. . . . . 2,450.
Arrondissement de Nantua, 2 cent. . . . . 3,145.

général statuera définitivement, dans sa session de 1813, sur la durée de l'imposition à établir pour subvenir auxdites dépenses, d'après les délibérations qui ont dû ou devront être prises par les conseils d'arrondissement et conseils municipaux des communes intéressées.

3. Il sera perçu provisoirement pour la réparation et l'entretien desdites routes, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, pendant chacune des années 1813 et 1814, sur tout le département et sur les arrondissemens de Bourg, de Belley et de Nantua, conformément à leurs votes; savoir:

Sur le département, deux centimes;
l'arrondissement de Bourg, un centime;
idem de Belley, un centime;
idem de Nantua, deux centimes.

4. Les routes départementales de l'Ain seront plantées conformément au vote du conseil général, et d'après les règles prescrites pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION II.

Département de l'Aisne (1).

5. Le nombre des routes départementales de l'Aisne est fixé à douze; savoir:

N.os 1, de Péronne à Saint-Quentin;
2, de Rosoy à Bellevue;
3, de Reims à Montcornet;
4, de Soissons à Neufchâtel;
5, de Noyon à Villers-Cotterets;
6, de Château-Thierry à Montmirail;
7, de la Ferté-Milon à Château-Thierry;
8, de Fère-en-Tardenois à Charly;
9, de Guise à Vervins;
10, de Vervins à Moncornet;
11, de Laon à Coucy-le-Château;
12, de Fère-en-Tardenois à Soissons.

(1) 1813 et 1814, $\frac{1}{10}$ de centime, 3,333 fr.

6. Il sera perçu en 1813 et en 1814, sur le département de l'Aisne, conformément au vœu du conseil général et par voie de centimes additionnels, une somme de 3,333 francs pour l'entretien de la route départementale de la Ferté-Milon à Château-Thierry.

7. Le conseil général du département fixera dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

8. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chausées; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement: le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général.

SECTION III.

Département de l'Allier (1).

9. Le nombre des routes départementales de l'Allier est fixé à huit, conformément au vote du conseil général, et dans l'ordre de priorité suivant:

N.os 1, de Moulins à Décize, par Ennemont;
2, de Moulins à Bourges, par Souvigny, Bourbon, Cerilly;
3, de Montmarault à Gannat, par Chantel-la-Ville et Touzac;
4, de Gannat à Digoin, par Vichy, Cusset, la Palisse;

---

(1) Pour un temps indéfini.
Arrondissement de Gannat, environ 10 centimes, 30,000 fr.

N.os 5, de Montluçon à Evaux, par Chambon, Lignerolles, etc.
6, de Moulins à Digoin, par Chevagnes et Dompierre;
7, d'Urçay au Veurdre, par la forêt du Tronçay;
8, de Montluçon à Culant, par Emiral.

10. A compter de 1813, et jusqu'au parfait achèvement de la route de Montmarault à Gannat, par Chantel-la-Ville et Touzac, il sera perçu, sur l'arrondissement de Gannat, une somme annuelle de 30,000 francs, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

11. Le conseil général du département de l'Allier, dans sa prochaine session, fixera, 1.° l'époque à laquelle les routes désignées en l'article 9 lui paroîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; enfin, la nature et la quotité des ressources à créer pour subvenir annuellement, tant à l'achèvement qu'à l'entretien de ces routes.

12. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION IV.

Département des Basses-Alpes (1).

13. La classification des routes départementales des Basses-Alpes est réglée ainsi qu'il suit:

(1) Ajourné.

N.os 1, de Digne à Avignon, par les Mées, Giropey et Forcalquier ;

2, de Digne à Aix, par Mezel, Riez et Greou ;

3, de Digne à Coni, par Seyne, Barcelonnette et le Col-de-la-Magdelaine.

14. Dans sa session de 1813, le conseil général de ce département statuera sur l'imposition à établir pour l'amélioration et l'entretien desdites routes départementales, d'après les délibérations que devront prendre les conseils d'arrondissement de Digne, de Forcalquier et de Barcelonnette, conformément au vote de 1812 du conseil général.

15. Les portions desdites routes susceptibles d'être plantées, conformément au vœu du conseil général, le seront d'après les règles établies pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION V.

Département des Alpes-Maritimes (1).

16. La route de Nice à Puget-Thénières, dans le département des Alpes-Maritimes, est déclarée route départementale, conformément au vœu du conseil général.

17. Le conseil général de ce département délibérera dans sa prochaine session, sur le vote du conseil d'arrondissement de Puget-Thénières, concernant la répartition des dépenses qu'exige la susdite route départementale, ainsi que sur l'époque définitive à assigner pour sa réparation.

18. Cette route sera plantée après sa confection, dans les parties qui en seront susceptibles, conformément à ce qui est prescrit pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

---

(1) Imposition ajournée.

SECTION VI.

Département des Appennins (1).

19. Les routes départementales du département des Apennins seront réparées et entretenues aux frais du département, conformément au vote du conseil général. Leur nombre est fixé à sept; elles seront classées dans l'ordre suivant :

N.os 1, de Lerici à Sarzane;
2, de Chiavari à Plaisance, par Borsonasco, Cabannes et San-Stefano-de-Laveto ;
3, de Sestri à Bardi, par Vareze, Cento, Croce et Compiano;
4, de Sestri à la Spezia, par Levanto;
5, de Pontremoli à Borgo-Taro ;
6, de l'Aulla à Fivizzano, passant sur la droite de l'Aulla, et de là au Col-de-Sapallo;
7, de Sestri à Pontremoli, par Callabria.

20. Pour subvenir aux réparations et entretien annuels desdites routes, il sera employé, pendant six années consécutives, à partir de 1813, une somme de 50,303 fr. par an, laquelle sera perçue, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 16,964 francs 88 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

---

(1) Six années à partir de 1813, tout le département, environ 12 centimes 50,303 fr.

Savoir : en centimes additionnels aux contributions directes. 16,964f 88c

Et en recettes extraordinaires représentant environ 8 centimes. . . . . 33,338 12.

50,303 00.

SECTION VII.

SECTION VII.

Département de l'Ardèche (1).

21. Les routes départementales de l'Ardèche seront entretenues et réparées aux frais du département; et leur nombre est fixé à dix-sept, dans l'ordre suivant de classification, conformément au vote du conseil général, savoir :

N.os 1, de Serrières à Barjac, par le Cheylard, Aubenas et Vallon;
2, des Nonières à Meisse, par Chalençon, Privas et la Treille;
3, de Tournon à Saint-Bonnet, par le Grand-Pont, Saint-Victor et la Louvèse;
4, du Bourg-Saint-Andéol à Langogne, par Joyeuse et Saint-Laurent-des-Bains;
5, de la croisière d'Uzer au Monestier par l'Argentière, Jeangeat, Montpezat et la Béage;
6, du Port-du-Roure à la Louvèse, par Saint-Jeure et Satillière;
7, de Privas à la Gorce, par Villeneuve-de-Berg;
8, de Privas à Saint-Pierreville, par les Ollières;
9, du Cheylard à Saint-Bonnet-le-Froid, par Saint-Agrève;
10, des Vans à Saint-Laurent-des-Bains, par Seyras;
11, des Vans à Joyeuse, par le pont de Chambonas;

---

(1) Vingt ans, à partir de 1813, tout le département, environ 6 centimes $\frac{1}{4}$, 61,640 fr.

Savoir : en 4 centimes aux contributions directes, 39,319f 56c

En recettes extraordinaires représentant environ 2 centimes $\frac{1}{4}$ 22,320 44

61,640 00.

12, de Tournon à Saint-Agrève, par Desaigne;
13, du Teil au Buis-d'Aps;
14, de Valence à Vernoux, par Saint-Péray;
15, de Saint-Péray à la Mastre, par Saint-Barthélémy;
16, du Port-du-Roure à la Croix-de-Fraisse, par Esclassan;
17, de Tournon à Annonay, par Saint-Jeure.

22. Pour subvenir aux réparations et entretien annuels desdites routes, il sera employé, pendant vingt ans, à compter de 1813, une somme de 61,640 francs par an, laquelle sera perçue, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 39,319 francs 56 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret. Les travaux seront commencés simultanément sur les quatre premières routes désignées en l'article précédent; et un quart du produit de l'imposition est affecté, à cet effet, à chacune d'elles.

23. L'entretien desdites routes départementales sera effectué selon le mode établi pour les chemins vicinaux, jusqu'à leur restauration définitive, époque à laquelle le conseil général assignera les fonds nécessaires à leur entretien.

SECTION VIII.

Département des Ardennes (1).

24. Le nombre des routes départementales des Ardennes est fixé à trois, savoir:

---

(1) 1813, 1814 et 1815, tout le département, environ 5 centimes, 94,973 fr. 28 cent. Savoir : en 4 centimes additionnels 76,420f 00c

En recettes extraordinaires, représentant environ 1 centime 18,553 28

94,973 28.

N.os 1, de Mézières à Vouziers;
2, de Sedan à Metz, par Carignan;
3, de Rocroy à Philippeville, par Couvin et Marienbourg.

25. Pour l'achèvement de la route de Mézières à Vouziers, il sera employé, pendant 1813, 1814 et 1815, une somme de 94,973 francs 28 centimes par an, laquelle sera perçue, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes du département, montant à 76,420 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

26. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes de Sedan à Metz et de Rocroy à Philippeville lui paroîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à l'achèvement de ces routes et à leur entretien.

27. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport dudit directeur général: les parties à ouvrir seront plantées immédiatement après leur achèvement.

SECTION IX.

Département de l'Ariége (1).

28. Le nombre des routes départementales de l'Ariége est fixé à huit; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit; savoir:

1. Route de Foix à Carbonne, par Daumazan;

(1) Pendant 1813 et 1814, sur tout le département, environ 3 centimes, 20,000 fr.

2. De Pamiers à Castelnaudary, par Mazères ;

3. De Saint-Girons à Quillan, par Massat, Saurat et Tarascon ;

4. De Saint-Girons en Espagne, par Vic, Oust, Conflans et Salau ;

5. De Mirepoix à Lavelanet, avec embranchement pour Chalabre ;

6. De Mirepoix à Limoux ;

7. De Mirepoix à Castelnaudary ;

8. De Tarascon à la mine de Rancier.

29. Il sera perçu sur le département de l'Ariége, pendant chacune des années 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme de 20,000 francs, laquelle sera répartie entre les routes désignées par le conseil général, et conformément à son vote de 1812.

30. Le conseil général statuera, dans sa prochaine session, sur les moyens de pourvoir, à compter de 1815, à toutes les dépenses qu'exigent les routes départementales ci-dessus dénommées, et il présentera en même-temps ses vues sur leur plantation.

SECTION X.

Département de l'Aube (1).

31. Le nombre des routes départementales de l'Aube est fixé à trois ; savoir :

N.os 1, de la Belle-Etoile à Lesmont ;
2, de Brienne à Clairvaux ;
3, de Riceys à Bar-sur-Seine.

32. Il sera perçu, au moyen de centimes additionnels, en 1813 et 1814 et pendant chaque année, sur le département de l'Aube, une somme de 22,724 francs, pour l'entretien et réparation des trois routes ci-dessus.

33. Le conseil général du département fixera, dans

(1) 1813 et 1814, 1 cent. $\frac{1}{4}$, 22,724 fr.

sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes départementales portées en l'article 31 lui paroîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à la construction de ces routes et à leur entretien.

34. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et en 1813: les parties à ouvrir seront plantées immédiatement après leur achèvement.

SECTION XI.

Département de l'Aude (1).

35. Le nombre des routes départementales de l'Aude est fixé à vingt; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit, conformément au vote du conseil général:

1. Route de Carcassonne à Revel, par Moussoulens, Montaulieu et Saissac;

2. De Castelnaudary à Revel et à Lavaur, par Peyrens;

3. De Carcassonne au port de la Nouvelle, par Fonties, Montze, Pradelles, la Grasse, Saint-Laurent, Jontcousse, et Fijean;

4. De Mirepoix au canal des Deux-Mers, par Brans;

5. De Carcassonne à Béziers, par Trèbes, Marseillette, Puicherie, Homps et Casezat;

6. De Castelnaudary à Mirepoix, par Feudeille, Saint-Christophe, Gaja et Plavilla;

7. De Narbonne à Saint-Pons, par Marcorignan, Saint-Marcel et près Bize;

8. De Carcassonne à Saint-Pons, par Villalier, Villegli, Caunes, Citou et Lespinassière;

9. De Castelnaudary à Limoux, par Villa-Savary, la Serre, Lauragnel;

(1) Ajourné.

10. De Limoux à Foix et à Ax, par Ajac, Labezolle, Saint-Benoît, Montjardin, Chalabre et Sainte-Colombe ;

11. De Narbonne à Caune, par Villedaigne, Homps, Rieux et Peyriac ;

12. De Narbonne à Quillan, par Saint-Martin, Thesan, Saint-Laurent, Daleyran, Villerouge, Felines, Monthoumet, Albières, Arques et Serres ;

13. De Narbonne à Saint-Chinian, par Cuxac, Ouveillan et Quarante ;

14. D'Allet aux Bains-de-Rennes, par Peyroles et Serres ;

15. De Mirepoix à Villefranche-de-Lauraguais, par Villanton, Plague, Sales, et Saint-Michel-de-Lannes ;

16. De Mirepoix à Quillan, par Camon, Sonac, Chalabre, Villefort, Saint-Jean, Fa et Esperaza ;

17. De Quillan à Roquefort, par Belvianes, Saint-Martin-lès-Axat, et Sainte-Colombe ;

18. De Carcassonne au Razès, par Magnens, la Valette, Alayrac et Caillan ;

19. De Castelnaudary à Pamiers, par Villeneuve et Belpech ;

20. De Limoux à Mirepoix, par Ajac, Loupia et Peyrefitte.

36. Le conseil général du département de l'Aude, dans sa plus prochaine session, statuera définitivement sur la répartition des dépenses qu'exigent la construction du pont de Campagne et lesdites routes départementales, ainsi que sur les moyens d'y subvenir, et aux besoins desquelles il n'auroit pas encore été pourvu par des décrets antérieurs.

37. La somme provenant des centimes facultatifs, et affectée aux routes départementales de l'Aude, dans son budget de 1812, sera employé à l'entretien et réparation des routes ci-dessus désignées, d'après la répartition qui en aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

38. Les routes départementales de l'Aude seront plantées d'après les règles prescrites pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et conformément au vote du conseil général.

SECTION XII.

Département de l'Aveyron (1).

39. Le nombre des routes départementales de l'Aveyron est fixé à huit ; savoir :

N.os 1, de Rodez à Villefranche, par Rinhac ;
2, de Saint-Geniez à Severac-le-Château ;
3, de Milhau à Saint-Affrique, par Saint-Rome ;
4, de Rodez aux rives du Lot, par Marcilhac ;
5, de Villefranche aux rives du Lot, par Aubin ;
6, d'Espalion à Saint-Geniez, par Saint-Côme ;
7, de Saint-Affrique à Sauclières ;
8, de Rodez à Severac-le-Château, par Palmas.

40. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, sur ce département, une somme de 63,961 francs 60 centimes, qui sera exclusivement affectée, selon le vœu du conseil général, 1.° à la route de Rodez à Villefranche ; 2.° à celle de Saint-Geniez à Severac ; 3.° à celle de Milhau à Saint-Affrique ; 4.° à celle de Saint-Affrique à Sauclières.

41. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

42. Les parties de routes départementales déjà construites seront plantées, dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par notre décret du 16 décembre 1811 ; les parties en lacunes le seront au

---

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 2 centimes $\frac{2}{5}$, 63,961 fr. 60 cent.

fur et mesure de leur achèvement : le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XIII.

Département des Bouches-de-l'Elbe (1).

43. Le nombre des routes départementales des Bouches-de-l'Elbe est fixé à sept, savoir :

1. Route de Hambourg à Hanovre, par Bergedorff, Wimen et Lunebourg ;
2. De Hambourg à Lubeck et Travemunde, par Schonberg ;
3. De Hambourg à Stralsund et Stettin, par Molln et Ratzebourg ;
4. De Lunebourg à Lubeck, par Lauenbourg et Molln ;
5. De Stade à Bremeworde et Brême ;
6. De Lunebourg à Stade et Cuxhaven ;
7. De Hambourg à Berlin, par Lauenbourg.

44. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 50,000 francs pour l'entretien de ces routes.

45. Le préfet mettra sous les yeux du conseil général, dans sa prochaine session, un état exact des dépenses à faire pour l'achèvement desdites routes ; et le conseil général fera connoître l'époque à laquelle elles lui paroîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur construction.

46. Les routes départementales des Bouches-de-l'Elbe seront plantées au fur et à mesure de leur construction, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811,

(1) 1813 et 1814, sur tout le département, environ 2 cent. 50,000 fr.

et

et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section XIV.

Département des Bouches-de-l'Escaut (1).

47. Le nombre des routes départementales des Bouches-de-l'Escaut est fixé à trois, savoir :

1. Route de Flessingue à Tholen, par Middelbourg, Arnemuyden, Goes, Capelle, Wemeldinge, Yrskendam, Gorishoek, Westkerke, Schrepenisse et Poort-Vliet ;

2. Route de Middelbourg à Zierickzée, par Wère, Camperlans et Colynsplans ;

3. Route de Goes à Ziericksée, par Wissenkerke, Woltsphaartsdyck et Korrlgeen.

48. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées précédemment lui paroîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

49. Les routes départementales seront plantées au fur et à mesure de leur achèvement, dans les parties non construites, selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées : les plantations des parties construites seront terminées par-tout où besoin sera.

Section XV.

Département des Bouches-de-la-Meuse (2).

50. Le nombre des routes du département des Bouches-de-la-Meuse est fixé à sept ; savoir :

1. Route de Stryenfat à Rotterdam, par Stryen,

---

(1) Ajourné.
(2) En 1813, 2 centimes, 92,000 fr.

Cillarstroet, Piettershoeck, Heerjansdam, Barendrecht, Katendrescht ;

2. De Gorcum à Amsterdam, par Niewport, Schoonhoven, Gouda, Middelbourg, Segoudchesluis, Alphen et Rynzatermonde ;

3. De Rotterdam à Utrecht, par Gouda et Haastrecht ;

4. De Leyde à Utrecht, par Leiderdorp, Ondhoornec, Bodegraven ;

5. De Dordrecht à Gorcum, par Papendrecht, Sliedrecht, Giessendans et Haardguisweld ;

6. De Rotterdam à Maaslandjlais, par Delfshaven, Schiendam et Haardingen ;

7. De Helvoestluis à Heorkingen, par l'île de Flacqué.

51. Il sera perçu, en 1813, par voie de centimes additionnels, une somme de 92,000 francs ; sur cette somme, 27,500 francs seront affectés à l'entretien des routes départementales, ainsi qu'il suit :

Routes n.os	1.	5,300f
	2.	8,000.
	3.	1,400.
	4.	5,000.
	5.	3,300.
	6.	3,500.
	7.	1,000.
	Total pareil.	27,500.

52. Le surplus de la somme de 92,000 fr. imposée par l'article précédent, sera affectée à la réparation, en 1813, de celles des routes départementales qui ne sont point encore parvenues à l'état de simple entretien.

53. Le conseil général sera appelé, en 1813, à voter le complément des fonds nécessaires pour la réparation, évaluée 194,380 fr., des routes désignées en l'article précédent.

Il votera, en outre, les fonds nécessaires pour l'entretien, en 1814 et années suivantes, des routes départementales classées par l'article 50 ci-dessus.

54. Les parties de routes qui ne sont pas plantées, le seront d'après le mode fixé par le décret du 16 décembre 1811, pour les routes impériales, et selon les alignemens qui seront donnés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section XVI.

Département des Bouches-du-Rhône (1).

55. Les routes départementales des Bouches-du-Rhône seront entretenues et réparées aux frais du département; et leur nombre est fixé à quinze, dans l'ordre suivant de classification, conformément au vote du conseil général; savoir:

N.os 1, de Marseille à Arles, par Salon;
2, d'Aix au bac de Pertuis;
3, de Marseille à Saint-Maximin, par Auriol et Saint-Zacharie;
4, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, jusqu'au logis de la Pomme;
5, de Marseille à la Ciotat, par Cassis;
6, d'Aix à Martigues;
7, d'Aix à Istres, par Saint-Chamas;
8, d'Aix à Berre;
9, d'Aix à Digne, entre le bac de Mirabeau et la limite du département;
10, de Salon à Avignon, entre Salon et Senas, par Lamanon;
11, d'Aix au bac de Cadenet;
12, de Marseille à Martigues;
13, d'Aix à Rians, par Vauvenargues;
14, de Salon à Aix, entre Salon et Saint-Cannat, par Palissane;
15, d'Avignon à Arles, par Tarascon.

(1) Pendant huit ans, à partir de 1813, 4 cent., 83,916 fr.

56. Il sera perçu pendant huit ans, à compter de 1813, sur le département des Bouches-du-Rhône, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme annuelle de 83,916 francs, qui sera employée à mettre à l'état de simple entretien, y compris celui annuel, les routes départementales désignées en l'article précédent.

SECTION XVII.

Département des Bouches-du-Weser (1).

57. Le nombre des routes départementales des Bouches-du-Weser est fixé à quatre, savoir:

1. Route de Groningue à Brême, par Oldembourg;
2. De Brême à Hanovre, par Hoys et Nyemburg;
3. De Brême à Cuxhaven, par Vegesack et Bremerlene;
4. De Niemburg à Osnabruck, par Diephols.

58. Il sera employé dans ce département, par voie de centimes additionnels, pour l'entretien, réparation et achèvement des quatre routes ci-dessus; savoir: en 1813, une somme de 73,930 francs; en 1814 et jusqu'en 1833 inclusivement, une somme annuelle de 123,251 francs, sur laquelle, à partir de 1815, 44,800 francs seront affectés à l'entretien simple des routes, et 78,451 francs à la construction des parties en lacune ou terrain naturel. Cette somme sera perçue en totalité en 1813 par voie de centimes additionnels, et à partir de 1814, savoir, par le produit de quatre

(1) En 1813, sur tout le département, environ 3 centimes, 73,930 fr.

Pendant 20 ans, à partir de 1814, environ 5 centimes ⅓, 123,251 fr.

Savoir: 4 centimes additionnels.	92,290f 80c
Recettes extraordinaires.	30,960 20.
	123,251 00.

centimes additionnels, montant à 92,290 francs 80 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

59. Les routes départementales désignées dans l'art. 57 seront plantées dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section XVIII.

Département des Bouches-de-l'Yssel (1).

60. Les routes départementales des Bouches-de-l'Yssel sont fixées à deux; savoir:

1. Route de Zwolle à Oldenzaal, par Wierden et Olmelo;

2. Route de Holten à Oostmarsum, par Ryssen, Wierden, Olmelo et Alberghen.

61. Il sera perçu, en 1813, et par voie de centimes additionnels, sur le département des Bouches-de-l'Yssel, une somme de 205 francs pour l'entretien, pendant ladite année 1813, des deux routes classées par l'article précédent, et dans les proportions suivantes:

Routes n.os	1.	48f
	2.	157.
	Total pareil.	205.

62. Le conseil général sera appelé, en 1813, à déterminer l'époque de l'achèvement de ces deux routes et à voter les fonds nécessaires, tant pour cet achèvement que pour l'entretien annuel desdites routes, calculé en raison de leur achèvement progressif.

---

(1) En 1813, 205 fr.
Les autres impositions ajournées à 1814.

SECTION XIX.

Département du Calvados (1).

63. Le nombre des routes départementales du Calvados est fixé à douze ; savoir :

1. Route de Falaise à Granville, par Pont-d'Ouelly, Condé, Vassy ;

2. De Lisieux à Orléans, par Orbec ;

3. De Rouen à Caen, par Pont-l'Evêque et Troarn ;

4. De Rouen à Falaise, par Saint-Pierre-sur-Dives, Livarot, Saint-Pierre-de-Courson, Orbec et Bernay ;

5. De Baïeux à Isigny, par la mine de Litry ;

6. De Port-en-Bessin à Falaise, par Tilly, Juvigny et Villers ;

7. De Caen à Courseule, par la Délivrande ;

8. De Caen à Aulnay, par Evrecy ;

9. De Caen à Caumont et Thorigny ;

10. D'Isigny à Saint-Lô, par la forêt de Cerisy ;

---

(1) Sur tout le département, pendant quatre années, à partir de 1813, prorogation d'environ 1 centime ½. . 76,500f

Pendant cinq années, à partir de 1814, prorogation d'environ ¼ centime. . . . . 15,312.

Pendant deux ans, à partir de 1815, prorogation d'environ 1 centime. . . . . 53,488.

Pendant quatre ans, à partir de 1817, prorogation de 5 centimes. . . . . 243,200.

Pendant neuf ans, à partir de 1813, imposition nouvelle, environ ¼ centime. . . . . 10,367.

Total, environ 8 centimes ¼. . 398,867.

Les départemens du Calvados, du Cher, de la Lozère, des Deux-Nèthes, devront payer plus de 4 centimes additionnels : mais ce ne sont que des prorogations de contributions déjà existantes ; ce n'est pas une nouvelle charge pour ces départemens. En conséquence, on a cru devoir ne rien changer aux propositions faites par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Cette note s'applique aux départemens du Cher, de la Lozère et des Deux-Nèthes, ci-après.

11. D'Isigny à Saint-Lô, par la forêt de Neuilly et la Hoderie.

12. De Baïeux à Creuilly, par Sommervins.

64. 1.° L'imposition annuelle de 39,000 francs, établie par la loi du 27 décembre 1809, pour trois ans, en faveur de la route de Falaise à Granville, sera prorogée pendant deux ans, et répartie au marc le franc de toutes les contributions foncière, personnelle et mobilière du département, à partir de 1813.

2.° A partir de la même époque, l'imposition de 37,500 francs, que la même loi avoit affectée annuellement, pendant quatre ans, à la route de Caen à Courseule, par la délivrande, sera prorogée de la même manière, et pour le même temps.

3.° A partir de 1814, l'imposition annuelle de 15,312 francs 50 centimes, que la loi du 12 avril 1810 avoit établie, pour quatre années, en faveur de la route de Saint-Lô à Vire par Thorigny, sera prorogée et perçue de la même manière, pendant cinq ans.

4.° A partir de 1815, l'imposition annuelle de 53,488 francs, que la loi du 12 avril 1810 avoit affectée, pendant cinq années, à la route de Rouen à Caen, par Pont-l'Evêque et Troarn, sera prorogée et perçue de même, pendant deux ans.

5.° A partir de 1817, l'imposition annuelle de 243,200 francs, que le décret du 25 mai 1811 avoit affectée, pendant cinq années, à diverses routes impériales du département, sera prorogée et perçue de même, pendant quatre ans.

65. Le produit desdites impositions ainsi prorogées et perçues formera un fonds commun destiné à la réparation et à l'achèvement des routes départementales, n.os 1, 2, 3, 4 et 6, conservées par le conseil général du département.

66. Le conseil général du département sera appelé à délibérer en 1813,

1.° Sur le montant et la nature des fonds à affecter

à l'entretien des routes départementales, au fur et à mesure de leur réparation et de leur achèvement ;

2.° Sur les fonds à accorder aux routes départementales, d'après la situation de leurs besoins, qui lui sera alors présentée par l'ingénieur en chef.

67. Une somme de 10,367 francs 19 centimes sera imposée annuellement, à partir de 1813 et jusqu'en 1821, pour rembourser les avances faites par les concessionnaires de la mine de Litry, pour les réparations de la route de Baïeux à Isigny.

L'entretien de cette route sera supporté, chaque année, par moitié, à partir de 1813, par le département et par les concessionnaires de la mine, conformément au vote du conseil général.

68. Les dépenses à faire pour la confection de l'embranchement d'une lieue de la route de Baïeux à Isigny, sur celle de Baïeux à Saint-Lô, seront entiérement supportées par les concessionnaires de la mine de Litry, conformément à leurs offres.

69. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

Section XX.

Département du Cantal (1).

70. Le nombre des routes du Cantal est fixé à deux ; savoir :

N.os 1, de Mauriac à Saint-Ceré, par Pleaux et la Roquebron ;

2, de Saint-Flour à Brioude, par Lobinet et la Chapelle-Laurent.

---

(1) Ajourné.

71. Le

71. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces deux routes lui paroîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; 3.° les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement; 4.° ses vues sur la plantation desdites routes.

SECTION XXI.

Département de la Charente (1).

72. Le nombre des routes départementales de la Charente est fixé à trois, conformément au vote du conseil général, et dans l'ordre de priorité suivant:

N.os 1, d'Angoulême à Châteauroux, depuis Chasseneuil jusqu'à Confolens, par Saint-Claude;
2, de Cognac à Barbezieux;
3, de Cognac à Saint-Jean-d'Angely.

73. A compter de 1813 et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu sur chacun des deux arrondissemens de Cognac et de Confolens, trois centimes additionnels aux contributions directes.

74. Le conseil général du département de la Charente devra confirmer, dans sa session de 1813, les délibérations prises par les conseils d'arrondissement de Cognac et de Confolens. Il fixera l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées.

75. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

---

(1) Pour un temps indéfini, à compter de 1813.
Arrondissement de Cognac, 3 centimes. 12,348f
Arrondissement de Confolens, 3 centimes. . . . . 11,304.

Section XXII.

Département de la Charente-Inférieure (1).

76. Le nombre des routes départementales de la Charente-Inférieure est fixé à onze ; savoir :

N.os 1, de Rochefort à Royan ;
2, de Port-Maubert à Barbezieux ;
3, de Rochefort à Marennes ;
4, de Rochefort à Saint-Jean-d'Angely ;
5, de Saint-Jean-d'Angely à Cognac ;
6, de Saintes à Mortagne ;
7, de Saintes au Fort Chapus ;
8, de Royan à Pons ;
9, de la Rochelle à Luçon ;
10, de Mirambeau à la Roche-Chalais ;
11, de Saintes à Saujon.

77. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées ; 2.° celles qui seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achevèment de ces routes et à leur entretien.

78. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

Section XXIII.

Département du Cher (2).

79. Le nombre des routes départementales du Cher

---

(1) Ajourné.

(2). Pour un temps indéfini, sur tout le département, prorogation d'une imposition de 6 centimes, 71,502 francs.

Voir la note *pag.* 22.

est fixé à deux, conformément à la délibération du conseil général du département de 1812; savoir :

1. Route du Blanc au port Mornay, par Culan et Saint-Amand ;

2. Route de Bourges à Sancerre et au port Saint-Thibault, par les Aix.

80. Les travaux de ces routes départementales seront continués au moyen du produit de six centimes pour franc imposés sur le département, par la loi du 16 septembre 1807, et des fonds du concours du trésor, conformément à la même loi, et sans qu'il soit dérogé, par le présent décret, à aucune des dispositions qu'elle prescrit.

81. Les routes départementales du Cher seront plantées dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXIV.

Département de la Corrèze (1).

82. Le nombre des routes départementales de la Corrèze, est provisoirement fixé à quatre; savoir :

N.os 1, de Limoges à Bort ;

2, de Tulle à Aubusson, par Maymac ;

3, de Tulle à Figéac ;

4, d'Aurillac à Augoulême, par Saint-Ceré et Bretenoux.

83. Le conseil général examinera, dans sa prochaine session, si les ressources du département permettent d'élever au rang des routes départementales les trois chemins vicinaux de Terrasson à Saint-Léonard, de Mauriac à Aubusson et d'Argental à Mauriac. Il fera connoître en même temps l'époque à laquelle les routes

(1) Ajourné.

qu'il désignera lui paroîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement.

84. Dans cette même session, le conseil général fera connoître ses vues sur la plantation des routes départementales, conformément à l'article 4 du décret du 16 décembre 1811.

Section XXV.

Département de la Côte-d'Or (1).

85. Le nombre des routes départementales de la Côte-d'Or, est fixé à neuf, savoir :

1. Route de Semur à Verdun, par Pouilly, Oligny et Beaune ;

2. De Dijon à Besançon, par Pontarlier ;

3. De Dijon à Langres, par Is-sur-Tille et Selongey ;

4. De Dijon à Seurre, par Aisery et Saint-Jean-de-Losne ;

5. D'Aisery à Seurre ;

6. D'Avallon à Pontarlier, par Epoisse, Semur, Flavigny, Chanceaux, Is-sur-Tille et Mirebeau ;

7. De Dijon à Autun, par Sombernon et Arnay-le-Duc ;

8. De Dijon à Bourbonne-les-Bains ;

9. D'Auxonne à Pesmes.

86. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 96,640 francs, pour l'entretien et réparation des routes mentionnées dans l'article précédent.

87. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 3 centimes $\frac{1}{3}$, 96,640 francs.

précédemment lui paroîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer pour leur entretien et à leur achèvement.

88. Les routes départementales de la Côte-d'Or seront plantées, dans le plus bref délai possible, par-tout où la nature du sol et l'exposition le permettront, conformément, aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, d'après les alignemens et dans les délais qui seront prescrits par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXVI.

Département des Côtes-du-Nord (1).

89. Le nombre des routes départementales est fixé à seize, savoir:

N.os 1, de Saint-Brieuc à Morlaix, par Lanvollon, Paimpol, Tréguyer et Lannion;
2, de Dinant à Rennes, par Bécherel;
3, de Saint-Brieuc à Lorient, par Quintin, Uzel, Saint-Caradec, Napoléonville et Baud;
4, de la Roche-Derrien au Pont-Losquet;
5, de Guingamp à Tréguier, par Pontrieux;
6, de Saint-Brieuc à Moncontour;
7, de Loudéac à Josselin, par la Chèze;
8, de Pontrieux à Paimpol;
9, de Saint-Brieuc à Quimper, par Guingamp, Callac, Carhaix et Châteauneuf;
10, de Rennes à Brest, par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac, Saint-Caradec, Perret;
11, de la rade de Pierrós à Lorient, par Lannion, Callac, Carhaix, Rostren;
12, de Chatelaudren à Quintin;

(1) Pour un temps indéfini, à partir de 1813.
Le département, environ 1 centime, 17,215 francs.

13, de Lamballe à Dinant, par Matignon;
14, de Lamballe au havre de Faouet;
15, de Pontrieux à Belle-Ile-en-terre;
16, de Tremeven à Pontrieux.

90. Le conseil général sera appelé à fixer, dans sa session de 1813, les fonds nécessaires à l'entière réparation et à l'entretien annuel de ces routes.

91. Il sera pourvu provisoirement aux plus urgentes réparations de ces routes à l'aide de centimes additionnels, jusqu'à la concurrence de la somme de 17,215 francs, sauf à réduire de pareille somme, si les dépenses départementales à couvrir en 1811 et 1812 le permettent, les fonds à percevoir par voie de centimes facultatifs.

92. La plantation des routes départementales des Côtes-du-Nord est ajournée, conformément au vœu émis par le conseil général dans sa session de 1812.

SECTION XXVII.

Département de la Creuse (1.)

93. Le nombre des routes départementales de la Creuse est fixé à sept, savoir:

N.os 1, de Tulle à la Châtre;
2, d'Aubusson à Montaigu;
3, de Pontaumur à Montluçon;
4, de Bourganeuf à la Souterraine;
5, de Courcelles à Saint-Avit;
6, d'Evaux à Bourganeuf;
7, de Boussac à Châtelux.

94. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes ci-dessus désignées lui paroîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité

(1) Ajourné.

des ressources à créer et à affecter à leur construction et à leur entretien.

Section XXVIII.

Département de la Doire (1).

95. Le nombre des routes départementales de la Doire est fixé à cinq, dans l'ordre suivant :

1. Route d'Ivrée à Verceil, par Bolengo et Cavaglia ;
2. Celle d'Ivrée à Turin, par Quagliasso, Castellamonte et Cuorgné ;
3. Celle d'Ivrée à Turin, par Romane, Motalenglio et Foglisso ;
4. Celle d'Ivrée à Bielle, par la Serra ;
5. Celle d'Ivrée à Cigliano, par Tina, Vestigné et Bourgma-Sin.

96. Dans sa session de 1813, le conseil général du département, après avoir entendu celui de l'arrondissement d'Ivrée, et les communes intéressées, fixera, 1.° l'époque à laquelle les routes n.os 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, devront être mises à l'état de simple entretien ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux nécessaires ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter ; 4.° la portion à mettre tant à la charge du département qu'à celle des arrondissemens et communes intéressées.

97. Il sera perçu, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, et pendant chacune des années 1813 et 1814, une somme de cinq cens francs pour la réparation et l'entretien de la route d'Ivrée à Bielle.

98. Les routes seront plantées, conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés

(1) En 1813 et 1814, 500 francs.
Les autres impositions ajournées.

par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section XXIX.

Département de la Dordogne (1).

99. Le nombre des routes départementales du département de la Dordogne, est fixé à dix conformément au vœu du conseil général ; savoir :

N.os 1, de Limoges à Cahors, par Saint-Yrieix, Montignac et Sarlat ;
2, d'Angoulême à Bordeaux par la Roche-Beaucourt et Riberac ;
3, de Riberac à Chalus ;
4, de Bergerac à Sarlat ;
5, de Bergerac à Marmande ;
6, de Périgueux à Exideuil ;
7, de Brantôme à Nontrou ;
8, de Bergerac à Mussidan ;
9, de Périgueux à Riberac ;
10, de Riberac à Sainte-Foy.

100. Le conseil général fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer, à défaut de celles sur lesquelles il avoit compté, pour pourvoir tant à l'achèvement qu'à l'entretien des routes désignées ci-dessus.

101. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chausées, et dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport

---

(1) Ajourné.

dudit

dudit directeur général. Les parties de routes à ouvrir seront plantées immédiatement après leur achèvement.

SECTION XXX.

Département du Doubs (1).

102. Le nombre des routes départementales du Doubs est fixé à dix-sept selon la demande du conseil général; savoir :

N.os 1, de Besançon à Nancy;
2, de Besançon à Morteau;
3, de Besançon à Poligny;
4, de Besançon à Pontarlier, par Etalans;
5, de Saint-Hippolyte à Vezoul;
6, de Salins à Neufchâtel;
7, de Besançon à Lure;
8, d'Ornans à Salins;
9, de Besançon à Pontarlier, par Jalleranges;
10, de Besançon à Meiche;
11, de Pontarlier à Lons-le-Saulnier;
12, de Salins en Suisse, par Bonnevaux;
13, d'Avilley à Georfans;
14, de Baume à Vesoul;
15, de Saint-Wit à Ougney;
16, de Pontarlier à Morteau;
17, de Besançon à Gray.

103. Les routes d'Avilley à Georfans, de Baume à Vesoul, de Pontarlier à Morteau, de Besançon à Gray, comprises dans le précédent article, seront néanmoins considérées comme vicinales et traitées

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 5 centimes, 65,423 francs 61 centimes. Savoir : en 4 centimes additionnels aux contributions directes. 52,839f 16c

En recettes extraordinaires représentant environ 1 centimes. . . . . 12,584 45.

65,423 61.

comme telles, jusqu'à ce que, par suite des travaux qui seront exécutés pour leur réparation et achèvement par les communes et arrondissemens intéressés, elles soient portées à l'état d'entretien. A cette époque elles seront entretenues comme toutes les routes départementales sur les fonds du département.

104. Il sera employé, pour l'entretien et l'achèvement de toutes les routes départementales, excepté les quatre qui sont désignées en l'article précédent, pendant les années 1813 et 1814, une somme de 65,423 francs 61 cent. par an, laquelle sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes du département, montant à 52,839 francs 16 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

105. Le conseil général fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les treize routes départementales mentionnées précédemment lui paroîtront devoir être terminées; 2.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter définitivement à leur achèvement et à leur entretien. Il désignera les routes à planter et les essences d'arbres propres à chaque nature de terrain et aux localités, afin que les plantations puissent être faites dans le plus bref délai possible.

Section XXXI.

Département de la Drôme (1).

106. Les routes départementales de la Drôme sont provisoirement fixées au nombre de trois; savoir :

---

(1) 1813, 1814 et 1815, sur tout le département, 1 c. 14,027f
Arrondissement de Valence, environ 3 centimes ¾ . . 25,441.
Communes intéressées à la route d'Andance à Rives. 2,613.
Plus, pendant quatre ans et demi, à partir de 1813,
sur tout le département, 1 centime . . . . 14,027.
Arrondissement de Montélimart, environ 9 centimes ⅓ . 28,054.

84,162.

Route d'Andance à Rives, par Anneyron ;

Idem de Montélimart à Dieulefit, par la vallée Jabron ;

Idem de Thain à Romans, par Curson.

107. A compter de 1813, et pendant trois ans et demi, il sera perçu, dans le département de la Drôme, une imposition annuelle de 42,081 francs, pour la construction de la route d'Andance à Rives qui sera répartie ainsi qu'il suit :

Tout le département supportera annuellement la somme de. 14,027f

L'arrondissement de Valence, *idem*. . . . 25,441.

Les communes intéressées à ladite route contribueront, en outre, chaque année, pour 2,613 francs.

SAVOIR :

La commune	d'Albon.	384f	2,613.
Idem	d'Anneyron. . .	665.	
Idem	de Moras.	1,330.	
Idem	de Loutlestang.	234.	
Total pareil à l'imposition annuelle.			42,081.

108. A compter de 1813, et pendant quatre ans et demi, il sera perçu, sur le département de la Drôme, une imposition annuelle de 14,027 francs, pour la construction de la route de Montélimart à Dieulefit.

Il sera perçu, en outre, pendant le même temps et à compter de 1814, sur l'arrondissement de Montélimart, et sur les communes intéressées à ladite route, une somme annuelle de 28,054 francs, conformément à la répartition définitive qui en sera faite par le conseil général dans sa plus prochaine session, entre l'arrondissement et chacune des communes intéressées. Les sommes à imposer aux contribuables, qui excé-

deraient le produit de 4 centimes additionnels aux contributions foncières, seront perçues ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

109. Le conseil général statuera définitivement, dans sa plus prochaine session, sur la classification des chemins vicinaux de Saint-Marcellin à Avignon, et de Montélimart à Nyon, qu'il avoit jugés susceptibles d'être élevés au rang des routes départementales; et, dans ce dernier cas, il se conformera aux dispositions prescrites par l'article 18 de notre décret impérial du 16 décembre 1811, en exécution de l'article 22 du même décret.

110. Les routes départementales de la Drôme seront plantées conformément à ce qui est prescrit pour les routes impériales, selon le vœu du conseil général, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXXII.

Département de la Dyle (1).

111. Le nombre des routes départementales de la Dyle est fixé à onze; savoir:

N.os 1, de Bruxelles à Charleroy;
2, de Bruxelles à Binche;
3, de Bruxelles à Wavre;
4, de Louvain à Diest, par Aerschot;
5, de Bruxelles à Termonde;
6, de Bruxelles à Fleurgat;
7, de Nivelles à Namur;
8, de Bruxelles à la Hulpe;
9, de Bruxelles à Alsemberg;
10, de Bruxelles à Terweren;
11, de Tirlemont à Jodoigne, et à la route n.° 63, d'Anvers à Metz.

---

(1) 1813, tout le département, ¾ de cent., 43,020 francs.

112. Il sera perçu en 1813, sur le département de la Dyle, par voie de centimes additionnels, conformément au vœu du conseil général, une somme de 43,020 francs pour les grosses réparations à faire aux dix premières routes désignées dans l'article précédent.

113. Les routes et partie de routes non plantées le seront dans le plus bref délai possible, suivant les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section XXXIII.

Département de l'Ems-Occidental (1).

114. La route de Groningue à l'Ems, vis-à-vis Leeroort, est déclarée départementale.

115. Dans sa prochaine session, le conseil général de l'Ems-Occidental déterminera l'époque de l'achèvement de cette route départementale; et il fera connoître la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à cet achèvement et à son entretien.

Section XXXIV.

Département de l'Ems-Oriental (2).

116. La route d'Aurich à Leer et Leeroort est déclarée départementale.

117. Dans sa session de 1813, le conseil général de l'Ems-Oriental déterminera la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à la construction et à l'entretien de cette route départementale, et l'époque de son achèvement; il fera connoître en même-temps son avis sur la classification de l'embranchement de cette route sur Grossander, et sur les moyens de construire et d'entretenir cet embranchement.

---

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.

118. Lorsqu'il aura été statué sur la prolongation du canal d'Emden à Aurich jusqu'à Sever et la Jahde, le conseil général délibérera sur le classement définitif du chemin d'Aurich à Sever.

SECTION XXXV.

Département de l'Ems-Supérieur (1).

119. Dans sa session de 1813, le conseil général donnera son avis définitif, tant sur les délibérations prises par les conseils d'arrondissement, que sur l'époque à laquelle les travaux des routes départementales de l'Ems-Supérieur doivent être terminés, et les ressources à créer et à affecter annuellement à l'achèvement et à l'entretien desdites routes; il présentera en même temps la classification définitive des routes départementales, et ses vues sur leur plantation.

SECTION XXXVI.

Département de l'Escaut (2).

120. Le nombre des routes départementales de l'Escaut est fixé à six; savoir:

1. Route d'Audenarde à Douai;
2. D'Audenarde à Thielt;
3. De Gand à Lessines;
4. De Termonde à Bruxelles;
5. D'Audenarde à Grammont;
6. De Termonde à Hulst.

121. Il sera perçu annuellement sur ce département, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme de 25,000 francs, pour l'entretien et réparation des quatre premières routes mentionnées précédemment.

La somme de 25,000 francs à percevoir, sera déduite

(1) Ajourné.

(2) 1813 et 1814, sur tout le département, environ ½ centime, 25,000 fr.

du montant des centimes facultatifs du département, si les dépenses départementales auxquelles le produit de ces centimes est affecté, le permettent.

122. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être mises à l'état de simple entretien, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

123. Les routes départementales non plantées, le seront dans le plus court délai possible, d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

Section XXXVII.

Département de l'Eure (1).

124. Le nombre des routes départementales de l'Eure est fixé à huit, savoir :

N.os 1, de Rouen au Mans, par Conches ;
2, de Paris à Granville, par Verneuil ;
3, de Rouen à Gisors, par Etrepagny ;
4, de Louviers à Paris, par Heudebouville ;
5, d'Andelys à Paris, par les Tilliers ;
6, d'Andelys à Rouen par Musegros ;
7, de Vernon à Andelys, par Pontmont ;
8, de Vernon à Magny, par Gasny.

125. Il sera prélevé en 1813 et 1814, sur le département de l'Eure, par voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 42,436 francs, pour l'entretien des routes départementales.

126. La somme mentionnée dans l'article précédent viendra en déduction du nombre de centimes

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1 centime, 42,436 fr.

facultatifs du département à percevoir en 1813 et en 1814, si le produit des centimes n'est pas absorbé par les dépenses des diverses parties du service auxquelles il est destiné.

127. Le conseil général fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle celles des routes ci-dessus qui ne sont pas terminées devront l'être ; 2.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à leur construction et à l'entretien des routes départementales en général.

128. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées ; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement : le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par ledit directeur général.

SECTION XXXVIII.

Département d'Eure-et-Loir (1).

129. Le nombre des routes départementales d'Eure-et-Loir, est fixée à six, savoir :

N.os 1, de Paris au Mans par Chartres ;
2, de Paris au Mans, par Dreux ;
3, d'Orléans au Mans, par Châteaudun et Courtalin.
4, de Maintenon à Dreux, par Nogent-le-Roi ;
5, de la Loupe à Nogent-le-Rotrou ;
6, de Chartres à Bron.

130. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige

(1) Ajourné.

leur achèvement ; 3.° la quotité de centimes additionnels à affecter annullement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien, sauf à réduire de pareille somme les centimes facultatifs, si les dépenses départementales à couvrir le permettoient.

SECTION XXXIX.

Département du Finistère (1).

131. Le nombre des routes départementales est fixé à neuf; savoir :

N.os 1, de Lorient à Quimperlé ;
2, de Lannion à Brest, par Lanvaux ;
3, de Châteaulin à Guingamp, par Châteauneuf ;
4, de Gouesnon au Conquet, par Saint-Renan ;
5, de Quimper à Pont-l'Abbé ;
6, de Saint-Renan à Argenton ;
7, de Lesneven à Lanilis ;
8, de Landivisiau à Kervren ;
9, de Rosporden au Faouet.

132. Conformément à l'avis du conseil général du département, il ne sera donné aucune suite aux travaux d'ouverture de la route de Quimper à Morlaix, ordonnée par la loi du 27 décembre 1809.

133. Les fonds perçus jusqu'à ce jour pour les travaux d'ouverture de ladite route, seront employés aux travaux de réparation et d'entretien des routes départementales ci-dessus désignées, et dans l'ordre où elles sont nommées.

SECTION XL.

Département des Forêts (2).

134. La route de Luxembourg à Remich est mise au rang des routes départementales.

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.

135. La délibération prise par le conseil général, dans sa session de 1812, pour la réparation de cette route et la répartition de la dépense, sera communiquée aux communes intéressées : les conseils de ces communes produiront leurs observations dans le délai qui leur sera fixé par le préfet.

136. La route de Luxembourg à Remich sera plantée, dans le plus bref délai possible, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XLI.

Département de la Frise.

137. Le nombre des routes départementales de la Frise est fixé à six ; savoir :

1. La route de Leeuwarden à Steimrych, par Witgaard, Jensum, Oude-Schoun, Akrun, Nesser-Zyl, Scher-Schans, Heerenreen, Oude-Schoot, Houtroude, Lindebrug, Volvega et Blesse ;

2. La route de Leeuwarden à Strobos et Groningue, par Tietjerk, Huister-Heyde, Ruitemport et Steenhastertille ;

3. La route de Lemmer au fort de Vriesche-Palen et Groningue, par Doniaga, Saint-Nicolausga, le Huister-Heyde, Haskerhorne, le fort Terbandster-Schans, Lippenhuisen et Liegerswerede ;

4. La route de Leeuwarden à Weddere, par Rergum, le pont de Drachsterpyp, Béetsterwaag, Gorredrjek, Zabbega et Nordwolde ;

5. La route de Leeuwarden à Harlingue, par Marsum, Beetgum, Belcum, Ried, Donjum, Frunker, Herbayum ;

6. La route d'Akrum à Westermer, par le bac de Nieuwe-Schouw et Spykerboor.

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 1 cent., 25,000 fr.

138. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 25,000 francs, pour pourvoir aux frais d'entretien desdites routes.

139. Dans sa prochaine session, le conseil général se fera mettre sous les yeux l'état exact des routes, et la dépense à faire pour leur achèvement; et il présentera ses vues, tant sur l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, que sur les ressources à créer pour couvrir la dépense.

140. Les routes départementales de la Frise seront plantées au fur et à mesure de leur achèvement, conformément au vœu qui sera émis par le conseil général, et à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XLII.

Département du Gard. (1).

141. La classification des routes départementales du Gard est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Nîmes au Pont-Saint-Esprit, par Uzès;
2, d'Uzès à Alais, par Yeuzet-les-Bains;
3, d'Alais au Vigan, par Anduze, Durfort et Saint-Hippolyte;
4, de Nîmes à Aigues-mortes, par Aimargues et Saint-Laurent;
5, de Sommiers à Anduze, par Quissac;
6, d'Uzès au Pont-du-Gard, par Argelliers;
7, d'Uzès à Saint-Ambroix, par Lussan;
8, du pont de Lunel à Baucaire, par Aimargues, Saint-Gilles et Belle-garde;
9, de Saint-Hippolyte à Florac, par la Salle, Saumane et Saint-André-de-Valborgne;

(1) Ajourné.

10, de Nîmes à Sommières, par Calvisson;
11, de Nîmes à Arles, par Bellegarde;
12, de Nîmes à Saint-Gilles;
13, de Bagnols à Villeneuve-lès-Avignon, par Saint-Laurent-des-Arbres;
14, d'Uzès à Aubenas, par Barjac;
15, de Quissac à Montpellier, par Corconnac;
16, du pont d'Hérault à Sercirede, par Valleraugne;
17, d'Anduze à la Salle, par Pont-de-Salindres;
18, du Vigan à Lodève;
19, d'Alais à Mende;
20, d'Alais à Saint-André-de-Valborgne, par Saint-Sébastien, Miallet, Saint-Jean-du-Gard et Saint-Martin-de-Corconnac.

142. Le conseil général du département du Gard, dans sa session de 1813, statuera définitivement, d'après les délibérations des conseils d'arrondissemens et des conseils municipaux des communes, sur la base de la répartition des dépenses qu'exigent les susdites routes, ainsi que sur l'imposition à établir tant pour leur entretien que pour leur complète réparation.

143. Le produit de l'imposition établie sur ce département par la loi du 16 septembre 1817, pour ses routes ci-devant de troisième classe, sera appliqué, d'abord à la restauration des deux routes impériales de troisième classe, du Pont-Saint-Esprit à Mende, n.° 121, et de la Voulte à Alain, n.° 124 : le surplus continuera à être employé selon l'ordre de la classification des routes départementales ci-dessus désignées; et néanmoins les travaux de restauration déjà commencés sur les routes n.°s 8 et 11, du pont de Lunel à Beaucaire, et de Nîmes à Arles, seront achevés conformément au vote du conseil général.

144. Les routes départementales du Gard seront plantées conformément au vœu du conseil général, et d'après les règles établies pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

Section XLIII.

Département de la Haute-Garonne (1).

145. Le nombre des routes départementales de la Gaute-Garonne est fixé à trente : douze seront entretenues, réparées ou confectionnées aux frais de tout le département, et vingt autres aux frais des arrondissemens respectifs qu'elles traversent ; le tout ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Toulouse à Castres, par Puylaurens :
2, de Toulouse à Sorèze, par la Bastide, Saint-Félix et Revel ;
3, de Toulouse à Baïonne, par Lombez ;
4, de Toulouse à Montauban, par Fronton ;
5, de Toulouse à Saint Girons, par Rieux ;
6, de Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lezat, par Beaumont,
7, de Toulouse à Lectoure, par Mondonville ;
8, de Villefranche à Auterive par Nailhoux ;
9, de Saint-Gaudens à Notre-Dame-du-Bazer ;
10, de Toulouse à Mirepoix, par Aigues-vives et Gardonch ;
11, de Saint-Martory à Saint-Béat, par Monsaunès ;
12, de Toulouse à Revel, par Caraman.

Routes à la charge des arrondissemens.

Arrondissement de Toulouse.

13, de Toulouse à Saint-Nicolas-de-la-Grave ;

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 3 centimes $\frac{3}{4}$ 100,000f
Arrondissement de Toulouse, environ 2 centimes $\frac{1}{3}$. . 23,800.
Arrondissement de Villefranche, environ 4 cent. $\frac{1}{2}$. . . 26,572.
Arrondissement de Muret, environ 3 cent. $\frac{3}{4}$. . . . . 21,652.
Arrondissement de Saint-Gaudens, environ 4 cent. . 22,260.
194,284.

14, de Toulouse à Villemur, par Lepet;
15, de Toulouse à l'entrée de la forêt de Bouconne;
16, de Montauban à Lavaur, par Buzet;
17, de Grenade à Lombez, par Levignac,
18, de Verdun à Cadours.

Arrondissement de Villefranche.

19, de Baziége à Lavaur, par Caraman;
20, de Rodez à Tarascon;
21, de Villefranche à Revel;
22, de Villefranche à Foix, par Mazères et Pamiers.

Arrondissement de Muret.

23, de Boulogne à Martres, par Aurignac;
24, de Muret à l'Ile-en-Dodon, par Rieumes;
25, de Rieux à Saint-Ibars;
26, de Muret à Auterive.

Arrondissement de Saint-Gaudens.

27, de Cierp en Espagne, par Saint-Béat;
28, de Saint-Gaudens à l'Ile-en-Dodon, par Cassagnabère;
(24) de Muret en l'Ile-en-Dodon, par Rieumes et Agassac,
29, de Saint-Gaudens à Encosse et à Aspet;
(23) de Boulogne à Martres, par Aurignac;
30, de Boulogne à Pontlat.

146. Il sera perçu, pendant chacune des années 1813 et 1814, sur le département de la Haute-Garonne, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme de 194,284 fr., pour subvenir, pendant le même temps, aux besoins de ses routes départementales dénommées en l'article précédent; et cette somme sera imposée, savoir:

Sur tout le département, pour les routes à sa charge.	100,000f
Sur l'arrondissement de Toulouse, pour *id.*	23,800.
Idem. . . . de Villefranche, pour *id.*	26,572.
Idem. . . . de Muret, pour *idem.* . . .	21,652.
Idem. . . . de Saint-Gaudens, pour *id.*	22,260.
Total pareil.	194,284.

147. La répartition de l'imposition ci-dessus entre les diverses routes départementales, sera faite, pour 1813, conformémunt au vote du conseil général, session extraordinaire de 1812, et à celui de l'arrondissement de Toulouse. La répartition pour 1814 aura lieu conformément aux votes du conseil général et des conseils d'arrondissement, dans leur session de 1813: les conseils délibéreront en outre sur l'imposition à établir pour mettre toutes les routes départementales à l'état de simple entretien, et pour pourvoir aux besoins de l'entretien annuel.

148. La route départementale de Toulouse à Baïonne, par Lombez, sera plantée: et il y sera statué conformément aux dispositions prescrites par l'article 91 de notre décret impérial du 16 décembre 1811.

SECTION XLIV.

Département de Gênes (1).

149. Le département de Gênes aura une seule route départementale, conformément au vote du conseil général; savoir: celle de Sale à Cambio.

150. Dans leur session de 1813, le conseil général du département et celui de l'arrondissement de Vogera fixeront, 1.º l'époque à laquelle cette route devra

(1) Ajourné.

être terminée; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exigera son achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à sa construction et à son entretien; 4.° la portion à mettre tant à la charge du département qu'à celle de l'arrondissement et des communes intéressées.

151. La route sera plantée aussitôt après son achèvement, conformément au vœu du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

Section XLV.

Département du Gers (1).

152. Le nombre des routes départementales du Gers est fixé à sept, savoir:

N.os 1, de Valence à Maubourguet;
2, de Valence à Lannemezan;
3, de Trie à Aire;
4, de Gimont à Samatan;
5, de Toulouse à Lombez, à Bragayrac;
6, de Nogaro à Mont-de-Marsan, par le Houga;
7, de Condom à Lectoure.

153. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur le département du Gers, par voie de centimes additionnels, une somme de 31,767 fr. pour l'entretien desdites routes.

154. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, 3.° les ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

155. Les routes départementales du Gers seront

(1) 1813 et 1814, sur le département, 1 centime $\frac{2}{3}$, 31,767 francs.

plantées

plantées dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par notre décret du 16 décembre 1811 pour les routes impériales, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur.

SECTION XLVI.

Département de la Gironde (1).

156. Le nombre des routes départementales de la Gironde est fixé à seize; savoir:

1. Route de Lormont au Carbon-Blanc;
2. De Saint-Macaire à Sainte-Foy;
3. De Libourne à Saint-Pey-d'Armens;
4. De Bordeaux à la Teste-de-Buch;
5. De Libourne au port de Plagne près Cabsac;
6. De Bordeaux à Merignac;
7. De Bordeaux à Saint-Medart-en-Jalle;
8. De Libourne à la Rose-Chalais;
9. De Langoiran au Pavillon, par Créon;
10. De Bordeaux à Saint-Macaire;
11. De Bazas à Castel-Jaloux;
12. De Bourg à Montlouis;
13. De Livourne à Bazas, par Sauveterre et la Réole;
14. De Bordeaux au Verdon, par Saint-Laurent, Castellau et Lesparrè;
15. De la Réole à Duras;
16. De Villandrant à Prugniac.

157. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur le département de la Gironde, par voie de centimes additionnels, une somme de 50,000 francs pour l'entretien et réparation de ces routes.

158. Le conseil général fera connoître, dans sa

(1) En 1813 ou 1814, sur tout le département, plus d'un centime $\frac{1}{3}$, 50,000 francs.

prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées précédemment lui paroitront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

159. Les routes départementales de la Gironde seront plantées dans le plus bref délai possible, d'après le mode prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, pour les routes impériales, et suivans les alignemens qui seront fixés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XLVII.

Département de l'Hérault (1).

160. Le nombre des routes départementales de l'Hérault est fixé à quinze; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit, conformément au vœu du conseil général:

1. Route de Montpellier à Ganges, par St.-Martin, Saint-Bauzille-du-Putois et la Roque;

2. De Montpellier à Mende, par Quissac, Saint-Hippolyte et Florac;

3. D'Alais à Aigues-mortes, par Lunel;

4. De Cette à Pezenas, par Balaruc;

5. De Montpellier à Agde, par Mèze et Marseillan;

6. De Gignac à Montagnac et à Pézenas, par Belarga.

7. D'Agde à Castres, par Pezenas, Saint-Gervais, la Caune et Bressac;

8. De Lodève à Castres, par Bedarieux et Saint-Pons;

9. De Béziers à Carcassonne, par Trèbes;

(1) En 1813 et 1814, prorogation de l'imposition ordonnée par le décret impérial du 20 juin 1810, c'est-à-dire 4 cent. 117,564 francs.

10. De Béziers à Bédarieux, par Puymisson et Laurens;

11. De Narbonne à la Caune, par la Caunette;

12. De Saint-Pons à Homps, par Olonzac et Lavignère;

13. De Lodève au Vigan; par Madières;

14. De Montpellier à Clermont, par Gignac et Saint-André;

15. Embranchement (sur la route impériale n.° 105) de Montpellier au port Juvenal.

161. L'imposition établie par le décret du 20 juin 1810, sur le département de l'Hérault, est prorogée provisoirement pour les années 1813 et 1814, et le produit en sera exclusivement affecté aux routes départementales ci-dessus désignées.

162. Le conseil général de l'Hérault statuera définitivement, dans sa prochaine session, sur les moyens de faire face, à compter de 1815, aux dépenses qu'exigent lesdites routes; et il présentera en même temps ses vues sur leur plantation.

Section XLVIII.

Département d'Ille-et-Vilaine (1).

163. Le nombre des routes départementales est fixé à dix, dans l'ordre qui suit; savoir:

N.os 1, de Rennes à St.-Jaimes, par Prés-d'Autrain;
2, de Rennes à Saint-Méon et Merdrignac par Montfort;
3, de Rennes à la Guerche, par Châteaugiron;
4, de Rennes vers Dinan, par Bécherel;
5, de Hédé à Dol, par Combourg;
6, d'Autrain vers Pontorson par la Barbais;
7, de Nantes à Vannes, par Aucfer;
8, de St.-Malo vers Dinan, par Châteauneuf;

(1) Ajourné.

9, de la Guerche à Laval, par Coille et Cossé;
10, de la Guerche à Angers, par Craon et Château-Gonthier.

164. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa session de 1813, 1.° l'époque à laquelle ces routes départementales lui paroîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer pour subvenir tant à leur achèvement qu'à leur entretien.

SECTION XLIX.

Département de l'Indre (1).

165. Le nombre des routes départementales de l'Indre est fixé à quatre; savoir:

N.°s 1, d'Argentan à Rodez, par Saint-Benoît;
2, du Blanc à Blois, par Châtillon;
3, de Saint-Gautier à Château-Meillant, ci-devant désignée de Blanc au Port-Mornay;
4, d'Issoudun à Vierzon.

166. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement des routes et à leur entretien.

167. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

(1) Ajourné.

SECTION L.

Département d'Indre-et-Loire (1).

168. Le nombre des routes départementales d'Indre-et-Loire est fixé à onze ; savoir :

N.os 1, de Tours à Loudun, par Chinon ;
2, de Tours à Rouen, par la Châtre ;
3, de Tours à Amboise, par la levée méridionale de la Loire ;
4, de Château-Renaud à Châtellerault ;
5, de Tours à Angers, par Baugé ;
6, de Chinon à Châtellerault, par Richelieu ;
7, de Château-la-Valière à la Loire, par Bléré ;
8, de Tours à Saumur, par Bourgueil ;
9, de Sainte-Maure à l'Ile-Bouchard ;
10, embranchement de Tours, par Saint-Eloi, à la route de Chinon ;
11, levée de Bourgueil à la Loire.

169. A compter de 1813, et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu annuellement, par le produit de quatre centimes additionnels, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret ; savoir :

1.° Pour la route n.° 1, de Tours à Loudun, par Chinon, sur le département entier. . . . 8,847f

Sur les communes de l'arrondissement de Loches qui sont sur la rive gauche de la Loire. 11,059.

2.° Pour la route n.° 2, de Tours à Rouen, par Beaumont-la-Ronce et la Châtre :

19,906.

---

(1) Pour un temps indéfini, à partir de 1813, sur tout le département, environ 1 centime ½, 30,947 fr.

Sur les arrondissemens et les communes intéressés, 52,592 fr., qui devront représenter, pour les contribuables imposés, plus de 3 centimes.

Report. . . . 19.906f

Par le département entier. . . .	2,000f	6,000.
Par l'arrondissement de Tours. . .	2,000.	
Par les communes de Tours, Notre-Dame-d'Oé, Chaunay, Cerelles, Beaumont-la-Ronce, Rouzières, Louestault, Marrey, Ferrière, Chemillé, Epeigné, Rorthrès et les Pins, ci.	2,000.	

3.° Pour la route n.° 3, de Tours sur la levée méridionale de la Loire jusqu'à Amboise :

Par le département entier. . . .	3,000f	7,000.
Par les communes de Tours, Montlouis, Lussant, la Ville-aux-Dames et Amboise.	4,000.	

4.° Pour la route n.° 4, de Château-Renaud à Châtellerault, par Amboise, Bléré et Loches, première partie :

Par le département entier. . . .	3,000.	10,600.
Par l'arrondissement de Tours. . .	5,000.	
Par les communes de Château-Renaud, le Boulay, Amboise, Neuville, Sannay, le Sentier, Montradon, Neuillé, le Lierre, Villedome, Auzone, Autrèche, Morand, Damemarie, Saint-Nicolas-des-Mollets, Montreuil, Saint-Ouen, Nazelles et Pocé.	2,600.	

Pour la quatrième partie de la même route :

Par le département entier. . . .	3,000f	7,500.
Par l'arrondissement de Chinon. . .	3,000.	
Par les communes de Ciran, Saint-Senoch, Varennes, Ligueil, Cussay, la Haye, Neuilly, Balesme, ci. . .	1,500.	

5.° Pour la route n.° 5, de Tours à Angers, par Baugé :

Par le département entier.	4,000.	8,600.
Par l'arrondissement de Loches. . .	4,000.	
Par les communes de Château-la-Valière, Saint-Laurent-de-Lin, Lublé, Mareillé et Braye.	600.	

A reporter. . . . 59,606.

Report. . . . 59,606^f

6.° Pour la route n.° 6, de Chinon à Châtellerault, par Richelieu :

Par le département entier. . . .	2,500^f	10,000.
Par l'arrondissement de Loches. . .	2,500.	
Par les communes de Richelieu, Assay, Braslon, Bray, Champigny, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Grazoy, Jaulnay, Lemère, Ligré, Luze, Marigny, Marmande, Marie, Nauré, Ponçay, Bazines, la Tour, Saint Gelin, Verneuil, Chinon, Parilly, Sazilly, Rivières et Auché, ci.	5,000.	

7.° Pour la route n.° 7, de Château-la-Valière à la Loire, par Cléri :

Par le département entier. . . .	1,000^f	3,000.
Par les communes de Saint-Marc, Mazières, Langeais, Cléré, Savigné, Ambillon, Souvigne, Courcelles, Chousé-le-Sec, Couesnes, Bresches, Villiers-au-Boisin et Château-la-Valière. ci. . .	2,000.	

8.° Pour la route n.° 8, de Tours à Saumur, par Bourgueil :

Par le département entier. . . .	1,000^f	3,000.
Par les communes de Saint-Michel, Saint-Patrice, Ingrande, Restigné, Benais, Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil, ci.	2,000.	

9.° Pour la route n.° 9, de Sainte-Maure à l'Ile-Bouchard ;

Par le département entier. . . .	1,000^f	3,000.
Par les communes de Sainte-Maure, Noyant, Troges, Mongon, Saint-Gilles-de-l'Ile-Bouchard et Crouzilles, Ponzay-Saint-Pain, ci.	2,000.	

A reporter. . . . . 78,606.

Report. . . . 78,606f

10.° Embranchement de Tours, par Saint-Eloi, à la route de Chinon:

Par le département entier. . . .	1,000f	3,333.
Par les communes de Tours, Jonné, Ballan, Méré, Druie, Savonnières, Villandry et Chambray.	2,333.	

11.° Levée de Bourgueil à la Loire:

Par le département entier. . . .	600f	1,600.
Par les communes de Bourgueil, Saint-Nicolas, Chouzé et la Chapelle-Blanche, ci.	1,000.	

Total. . 83,539.

170. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement:

SECTION LI.

Département de Jemmape (1).

171. Le nombre des routes départementales de Jemmape est fixé à huit, savoir:

N.os 1, de Mons à Tournay;
2, de Mons à Chimay;

(1) 1813 et 1814, tout le département, un peu plus de 5 centimes, 115,950 fr., et pendant cinq ans, à partir de 1812, plus d'un centime, 26,500 fr.

La contribution en argent de ce département, est fixée par l'article 171 à 3 centimes seulement, parce que l'article 172 impose encore au département une contribution représentant environ un centime: ces deux sommes réunies, excèdent de 7 à 8000 fr. environ les 4 centimes accordés par sa Majesté. On n'a pas cru qu'une si légère différence dût faire prolonger la dette du département.

3, de

3, de Mons à Ath;
4, de Charleroy à Grammont;
5, de Charleroy à Bruxelles;
6, de Binche à Nivelles;
7, de Douai à Gand;
8, de la Sambre à la route de Bruxelles.

172. Il sera employé annuellement, en 1813 et 1814, une somme de 115,950 francs 58 cent. pour l'entretien des routes départementales, conformément au vœu du conseil général : cette somme sera perçue, savoir, par le produit de 3 centimes additionnels aux contributions directes, montant à 68,496 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

173. Il sera perçu également sur ce département, par voie de centimes additionnels, pour remboursement des avances faites sur les fonds de notre trésor en 1810 et 1811 au département pour l'entretien des mêmes routes, savoir :

En 1813	pour 1812.	26,500f	123,629 fr.
	pour 1813.	26,500.	
	en 1814.	26,500.	
	en 1815.	26,500.	
	en 1816.	17,629.	

Le montant de cette imposition sera versé annuellement au trésor comme fonds spécial pour travaux des routes.

174. Les routes départementales désignées en l'article 171 seront plantées dans le plus bref délai possible, conformément au vote du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LII.

Département du Jura (1).

175. La classification des routes départementales du Jura est fixé ainsi qu'il suit;

(1) Ajourné.

1. Route de Paris à Lons-le-Saulnier, par Dôle;
2. De Chalons en Suisse, par Bletterans et Champagnole;
3. De Besançon à Genève;
4. De Lons-le-Saulnier à Genève, par Orgelet;
5. De Salins à Arbois;
6. D'Arbois à Genève;
7. De Salins en Suisse, par Curseau;
8. De Saint-Claude à Lyon, par Dortans;
9. D'Orgelet à Nantua, par Arinthod;
10. De Besânçon à Saint-Claude, par Saint-Laurent;
11. De Besançon à Dijon;
12. De Vesoul à Auxonne;
13. De Dôle à Gray, par Pesnu;
14. De Dôle à Arbois;
15. De Saint-Amour à Orgelet;
16. De Lons-le-Saulnier à Poligny, par Voiteur;
17. De Moroz à Nyon en Suisse;
18. De Clairvaux à Saint-Claude;
19. Embranchement de Noseroy, sur Lons-le-Saulnier et Pontarlier;
20. De Poligny à Sellières;
21. D'Orgelet au pont de Poite;
22. De Lons-le-Saulnier à Dijon;
23. De Salins à Ormans;
24. D'Arbois à Pontarlier;
25. De Saint-Vit à Ouguey.

176. Dans sa session prochaine, le conseil général du département délibérera sur les observations qui seront fournies par les communes et établissemens appelés, par sa délibération du 2 mai 1812, à concourir aux frais de construction et d'entretien des routes départementales: il indiquera la nature et la quotité des ressources à créer pour celles d'entre-elles qui exigent des constructions ou grosses réparations, et pour l'entretien des vingt-cinq routes départementales, à partir de 1815, époque à laquelle doit cesser

l'imposition établie pour ces routes par la loi du 12 avril 1810. Il présentera en même temps ses vues sur leurs plantations.

Section LIII.

Département des Landes (1).

177. Le nombre des routes départementales des Landes est fixé à deux; savoir:

N.os 1, de Mont-de-Marsan à Grenade;
2, l'embranchement de Saint-Paul-lès-Dax à la route impériale de première classe n.° 11, de Paris en Espagne.

178. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter tant à l'entretien des deux routes qu'à l'achèvement de celle de Mont-de-Marsan à Grenade.

179. Les parties de routes départementales déjà ouvertes, seront plantées dans le plus bref délai possible, celles en construction le seront aussitôt après leur achèvement: le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section LIV.

Département du Léman (2).

180. La classification des routes départementales du Léman est réglée ainsi qu'il suit:

1. Route de Genève à Annecy;
2. De Genève à Lons-le-Saulnier;
3. De Genève à Chamounix, jusqu'au Pont-Saint-Martin;

---

(1) Ajourné.

(2) Prorogation indéfinie, à partir de 1817, du produit de l'imposition établie sur le département du Léman par la loi du 12 avril 1810, c'est-à-dire 3 centimes, 17,394 francs.

4. De Saint-Genix à Gex, par Chevry ;

5. De Tanninge au Plot, par Bonneville et la Roche ;

6. D'Annemasse à Samoëns, par Cranves, Bonne, Saint Jeoire, Mieussy et Tanninge ;

7. De Thonon à Collonges, par Bons, St.-Cergues, Villagrande, Chênes, Siernes, Carouge et Chancy ;

8. De la Bergue à Saint-Cergues, par Cranves ;

9. De Sallenove à Bellegarde, par Frangy, Eloise et Vanzy ;

10. De Viry à Arsine, par le Vuache ;

11. De Douvaine à Bonz, par Ballaison ;

12. De Meirin à Versoix, par Ferney ;

13. Du Pont-Saint-Martin à Chamounix ;

14. Du Pont-Saint-Martin à Flumet, par Sallanche et Megève ;

15. De Chêne à Saint-Pierre-de-Rumilly, par Etrambières, Arrenthon et la Roche ;

16. De Thonon à Châtel, par Larringe et Abondance ;

17. D'Evian à Larringe, par Saint-Paul ;

18. De Thonon à Bonne, par Raivroz, Habert et Boëge ;

19. De Raivroz à Saint-Jean-d'Aulph ;

20. De Bellevaux à Megevette.

181. La réparation et l'entretien des trois premières routes ci-dessus dénommées, ainsi que la construction des ouvrages d'art des dix-sept autres, sont mis à la charge du département, conformément au voeu du conseil général ; et l'entretien de ces dernières reste à la charge des communes intéressées pour tous les travaux qui pourront être faits par prestation en nature, d'après la répartition qui en sera proposée par le préfet, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général.

182. Le produit de l'imposition établie sur le département du Léman par la loi du 12 avril 1810, concurremment avec les fonds de notre trésor impérial

promis par cette même loi, sera employé aux travaux d'art des routes départementales du Léman, ainsi qu'à l'entretien des trois premières routes, jusques et y compris l'année 1816.

183. A compter de 1817 la susdite imposition est prorogée indéfiniment; et son produit est spécialement affecté, à partir de ladite époque, à la réparation et à l'entretien des trois routes mises à la charge du département.

SECTION LV.

Département de la Lippe (1).

184. La classification des routes départementales de la Lippe est fixée provisoirement ainsi qu'il suit, savoir:

1. Route de Munster à Ham, par Hiltrup;
2. Route de Tilgte à Warendorff;
3. Route de Wesel à Amsterdam, par Rees et Emmerick.

185. Dans sa prochaine session, le conseil général fera connoître la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter, à dater de 1813, à l'achèvement et à l'entretien annuel des routes départementales, et l'époque à laquelle cet achèvement devra être effectué : il présentera en même-temps ses vues sur la plantation desdites routes, conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1811.

186. Lorsqu'il aura été statué définitivement par nous, sur la direction de la route impériale de troisième classe, n.° 203, d'Amsterdam à Hambourg, par Devinter, le même conseil général délibérera sur le classement définitif des routes départementales, en indiquant ceux des chemins vicinaux actuels qu'il jugera devoir être élevés au rang des routes départementales, et les ressources à destiner annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

---

(2) Ajourné.

SECTION LVI.

Département de Loir-et-Cher (1).

187. Les routes départementales de Loir-et-Cher sont fixées à neuf; savoir:

N.os 1, de Romorantin à Orléans, par la Ferté-Beauharnais;
2, de Blois à Montrichard, par Chailles et Pont-le-Void;
3, d'Orléans à Tours, par Saint-Laurent et Saint-Dié;
4, de Blois au Blanc, par Saint-Aignan;
5, de Vendôme à Château-du-Loir, par Montoire;
6, de Blois à Châteaudun, par Ouques et Freteval;
7, de Blois à Romorantin, par Caen et Cheverny;
8, de Vendôme à Montdoubleau, par Epinsay;
9, de Saint-Calais à Montdoubleau et à Brou, par Saint-Agil et Arville.

188. A compter de 1813, et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu annuellement, savoir, sur le département entier, une somme de 17,101 francs, qui, conformément à la délibération du conseil général du département, sera partagée de la manière suivante entre les arrondissemens de Vendôme, de Blois et de Romorantin:

Sur l'arrondissement de Vendôme, pour être affecté

---

(1) Pour un temps indéfini, à partir de 1813.

Arrondissement de Vendôme, environ 1 centime ½ . .	7,862f
Arrondissement de Blois, environ 2 centimes.	16,202.
Arrondissement de Romorantin, environ 5 cent. ½c .	14,000.
	38,064.

à la route de Vendôme à Château-du-Loir, ci.		2,000f
Sur l'arrondissement de Blois, pour la route de Blois à Montrichard.	4,600f	8,101.
et pour celle de Blois au Blanc. . .	3,501.	
Sur l'arrondissement de Romorantin, pour la route de Romorantin à Orléans, ci. . . .		7,000.
Total pareil.		17,101.

Indépendamment de ces 17,101 francs ainsi partagés et qui ont été votés par le conseil général du département, il sera perçu, 1.° sur toutes les communes de l'arrondissement de Vendôme, une somme de 5,862 francs, pour être affectée aux routes de Romorantin à Orléans, de Blois à Montrichard et de Blois au Blanc;

2.° Sur les communes de l'arrondissement de Blois, une somme de 8,101 francs pour les routes de Blois à Montrichard et de Blois au Blanc;

3.° Sur les communes de l'arrondissement de Romorantin, une somme de 7,000 francs pour la route de Romorantin à Orléans.

Ces diverses perceptions auront lieu au moyen de centimes additionnels aux contributions directes, qui ne pourront excéder le nombre de quatre; et dans le cas où leur produit ne seroit pas suffisant pour compléter les sommes allouées, il y sera pourvu ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

169. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LVII.

Département de la Loire (1).

190. Le nombre des routes départementales de la Loire est fixé à cinq ; savoir :

N.os 1, de Lyon à Montbrison, par Chazelles ;
2, de Montbrison à Saint-Étienne, par Sury, Andrezieux et la Fouillouse ;
3, de Montbrison à Roanne, par Merlieux, Champs et Feurs ;
4, de la Loire à la Saone, par Charlier et Beaujeu ;
5, de Montbrison à Clermont, par Ambert.

191. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'epoque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

192. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LVIII.

Département de la Haute-Loire (2).

193. Le nombre des routes départementales de la Haute-Loire, est fixé à huit, conformément au vœu du conseil général, savoir :

---

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.

1. Route

1. Route du Puy à Boën, par Cruponne et Montbrison ;

2. Route du Puy à Saint-Flour, par Saugens.

3. Route du Puy à Aubenas, par le Morestier et Montpezat ;

4. Route de Brioude à Langone et à Allais, par Langras et Saugens ;

5. Route de Saint-Flour à Lyon, par Brioude, Champagnac et la Chaise-Dieu ;

6. Route de la Voûte-sur-Rhône à Saint-Rambert-sur-Loire, par Saint-Agrêve, Tenu, Montfaucon, la Privaudière et Saint-Didier ;

7. Route d'Yssingeaux à Tenu ;

8. Route de Brioude à Allanche, par Pauliac et le pont de Babory.

194. Dans sa prochaine session, le conseil général terminera l'époque de l'achèvement des routes départementales, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à cet achèvement, ainsi qu'à l'entretien annuel desdites routes, à dater de 1816, époque à laquelle doit expirer l'imposition établie par la loi du 27 décembre 1809.

195. Les routes départementales de la Haute-Loire, seront plantées au fur et à mesure de leur achèvement, conformément aux alignemens qui seront déterminés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, en exécution des dispositions de notre décret impérial du 16 décembre 1811.

SECTION LIX.

Département de la Loire-Inférieure (1).

196. Le nombre des routes départementales de la Loire-Inférieure est fixé à treize; savoir :

1. Route de Nantes à Napoléon, par le Luc ;

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 4 centimes, 81,436 francs.

2. De Nantes à Poitiers, par Clisson ;
3. De Châteaubriant à Laval, par Pouancé ;
4. De Nantes à Saumur, par Vallet ;
5. De Nantes à Saint-Gilles, par Machecoul ;
6. De Nantes à Bourgneuf ;
7. De Paimbeuf à Pornic ;
8. De Nantes au Croisic, par Savenay ;
9. De Guérande à la Roche-Bernard ;
10. De la Roche-Bernard à Redon ;
11. De Blain au Croizic, par Savenay ;
12. De Châteaubriant à Redon, par Derval, et Guémené ;
13. D'Ancenis à Chateaubriant.

197. Il sera perçu sur le département de la Loire-Inférieure, pendant chacune des années 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels aux contributions, une somme de 81,436 francs, pour l'entretien des routes départementales, et commencement de travaux de réparations extraordinaires de ces routes.

198. Le transport des matériaux destinés aux réparation et entretien des onze routes départementales existantes, ainsi qu'à l'ouverture des deux routes, de Blain au Croizic et de Châteaubriant à Redon, sera fait par les communes intéressées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

Le conseil général du département répartira, entre lesdites communes, les charges résultant de cette prestation en nature.

199. Le conseil général du département délibérera, dans sa session de 1813, sur les dépenses d'ouverture de routes nouvelles, et de réparation et entretien des anciennes, ainsi que sur la quotité et la durée de l'imposition à établir pour couvrir ces dépenses.

200. Les routes n.° 6 de Nantes à Bourgneuf, et n.° 7 de Paimbeuf à Pornic, seront plantées conformément au vœu du conseil d'arrondissement, d'après les règles établies par notre décret du 16 décembre

1811, et conformément aux alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LX.

Département du Loiret (1).

201. Le nombre des routes départementales du Loiret est fixé à deux, conformément au vote du conseil général, et dans l'ordre de priorité suivant:

N.os 1, d'Orléans à Tours, par Cléry, Lailly et Saint-Laurent-des-Eaux, y compris son embranchement de Lailly à Beaugency, sur la route impériale de 3.e classe n.o 172, de Briare à Angers, par la rive droite de la Loire;

2, de Pithiviers à Ladou, par Boynes et Beaune.

202. Il sera perçu sur le département, pendant chacune des années 1813 et 1814, et par voie de centimes additionnels, une somme de 2,593 fr. pour être affectée aux réparations de la route d'Orléans à Tours et de son embranchement de Lailly à Beaugency.

203. A partir de 1813 et jusqu'à l'entière confection de la route de Pithiviers à Ladou, par Boynes et Beaune, il sera perçu sur le département, par la même voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 51,483 francs; cette contribution sera perçue annuellement dans les proportions suivantes:

$\frac{3}{6}$ sur le département entier;

$\frac{5}{24}$ sur l'arrondissement de Montargis, et $\frac{7}{24}$ sur l'arrondissement de Pithiviers.

(1) Pour un temps indéfini, tout le département, plus d'un centime. 28,334f 50c

Arrondissement de Montargis, environ 2 centimes $\frac{1}{4}$ . . . . 10,725 66.

Arrondissement de Pithiviers, environ 2 centimes $\frac{3}{3}$ . . . . 15,015 84.

54,076 00.

204. Les parties de ces routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

Section LXI.

Département du Lot (1).

205. Le nombre des routes départementales du Lot, est fixé provisoirement à quinze, conformément à la demande du conseil général ; savoir :

1. Route de Mende à Sarlat ;
2. De Rhodès à Limoges ;
3. De Souillac à Saint-Ceré, par Martel ;
4. De Cahors à Gourdon ;
5. De Cahors à Saint-Ceré,
6. De Cahors à Moissac ;
7. De Cahors à Montauban, par Molières ;
8. De Figeac à Limogne ;
9. De Gourdon à Fumel ;
10. De Cahors à Figeac, par Murat ;
11. De Cahors à Domme ;
12. De Cahors à Villefranche de Périgord ;
13. De Cahors à Agen ;
14. De Cahors à Figeac, par la Roque-des-Arcs, Saint-Michel, Guittot ;
15. De Castelnau-de-Montradier à Moissac.

206. Il sera employé annuellement en 1813 et 1814,

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 5 centimes ½, 88,353 francs. Savoir, par 4 centimes additionnels. 64,132f

Et en recettes extraordinaires représentant environ 1 centime ½ . . . . 24,221.

88,353.

pour ce département, une somme de 88,353 francs pour l'entretien et la réparation des routes départementales les plus importantes : cette somme sera perçue par le produit de 4 centimes additionnels montant à 64,132 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

207. Le conseil général examinera, dans sa prochaine session, si parmi les routes qu'il a proposées de conserver ou de rendre départementales, plusieurs ne présentent pas un double emploi ; si leur nombre n'exigeroit pas, pour leur réparation, leur achèvement ou leur entretien, des ressources au-dessus des facultés du département : enfin, il fera connoître la nature et la quotité de fonds à leur affecter après l'emploi de ceux mentionnés dans l'article précédent.

208. Il sera statué sur la plantation des routes départementales du Lot, lorsque leur nombre aura été définitivement fixé.

SECTION LXII.

Département de Lot-et-Garonne (1).

209. Le nombre des routes départementales de Lot-et-Garonne est provisoirement fixé à six ; savoir :

N.os 1, de Damazan à Bousses ;
2, de Casteljaloux à Agen ;
3, de Bordeaux à Auch, par Casteljaloux ;
4, d'Aiguillon à Clairac ;
5, de Sainte-Bazeille aux Landes ;
6, de Bousses à Fauquerolles.

210. Il sera perçu en 1813 et 1814, sur le département de Lot-et-Garonne, par voie de centimes additionnels, une somme de 19,300 francs pour l'entretien de ces routes.

211. La délibération du conseil général, session

(1) 1813 et 1814, tout le département, ¾ de centime, 19,300 francs.

de 1812, qui fixe à seize le nombre des routes départementales de Lot-et-Garonne et met les deux tiers de la dépense à la charge des arrondissemens et communes intéressés, sera communiquée aux conseils de ces arrondissemens et communes, conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1811, titre V, section II ; et lesdits conseils seront tenus de présenter leurs observations sur ces délibérations, dans le délai qui leur sera fixé par le préfet.

212. Le conseil général examinera, dans sa prochaine session, les observations qui auront été produites par les arrondissemens et les communes : il fera connoître ensuite les routes qui, vu les ressources du département et leur importance, doivent être portées définitivement au rang de celles départementales, l'époque à laquelle les routes qu'il demandera lui paroîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement.

A cet effet, il prendra une connoissance exacte des sommes nécessaires pour le parfait achèvement et l'entretien de chaque route en particulier.

213. Il sera statué sur la plantation des routes départementales de Lot-et-Garonne, lorsque leur nombre aura été fixé.

Section LXIII.

Département de la Lozère (1).

214. Le nombre des routes départementales de la Lozère est fixé à quatorze ; savoir :

1. Route de Marvejols, au haut de la côte de Molines, par Chanac ;

---

(1) Maintien de la loi du 18 janvier 1810, qui impose sur ce département, pour dix années, 5 centimes, produisant 32,685 francs.

Voir la note *pag.* 22.

2. Route de Mende à Milhau, par Chanac;
3. De Mende à Marvejols, par Goudar;
4. De Saint-Chely à Serverettes, par la Malrieu, Saint-Albans et Fontans;
5. De Mende à Porte et à Alais, par Saint-Etienne-de-Valdonnier;
6. De Langogne au Moulin-de-Fortune, par Soulhis;
7. De Langogne à Nasbinals, par Auroux, Saint-Denis et Serverettes;
8. De Florac à Saint-Jean-de-Bruel, par Meyrueix;
9. Du Rey à Alais, par Barre, Saint-Germain, le pont de Burgens et Mandajols;
10. De Serverettes à Marvejols, par Saint-Léger;
11. De Florac à Vallerangues;
12. De Mende à Florac, par Saint-Etienne-de-Valdonnier;
13. De la Bittarelle à Bagnols;
14. De Rieutors à Faugues, par Estables, la Ville-Dieu et la Cheyla.

215. L'imposition établie sur ce département par la loi du 18 janvier 1810, et destinée aux routes départementales et communales, sera appliquée en entier aux routes départementales désignées dans l'article précédent: en conséquence, les fonds perçus jusqu'à ce jour et disponibles, leur seront également affectés, conformément au vœu du conseil général.

216. Les routes départementales de la Lozère seront plantées, dans le plus bref délai possible, par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront: on suivra à cet égard le mode prescrit pour les plantations des routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXIV.

Département de la Lys (1).

217. Le nombre des routes départementales de la Lys sera fixé à quinze ; savoir :

N.os 1, de Furnes à Lille, par Ypres ;
2, de Dunkerque à Bruges, par Furnes et Spermailles ;
3, d'Ypres à Bruges, par Ghits ;
4, de Bruges à Blankenberg ;
5, de Thourout à Deynse, par Lichtervelde ;
6, d'Ypres à Saint-Pierre-Capelle, par Dixmude ;
7, de Dixmude à Bruges, par Winendaele et Thourout ;
8, de Courtray à Avelghem ;
9, d'Ypres à Roosbeck, par Zonnebeck ;
10, de Courtray à Lille, par Tourcoing ;
11, de Bruges à Hazegras, par Westcapelle ;
12, de Douai à Gand, par Espierres et Elseghem ;
13, de Saint-Pierre à Clemskerke et Nieukerke, par Meetkerke et Hontave ;
14, de Zonnebek et Cruyseke, par Becelacre ;
15, de Vervick à Gheluwe.

218. A dater de 1813 et pendant huit ans, il sera perçu annuellement, sur le département de la Lys, par voie de centimes additionnels, une somme de 95,346, francs 63 centimes, pour l'entretien, réparation et achèvement des routes départementales, concurremment avec les fonds affectés au même objet par la loi du 12 avril 1810.

219. Indépendamment de la somme mentionnée à l'article précédent, il sera perçu sur ce département,

---

(1) Huit ans, à partir de 1813, tout le département environ 2 centimes $\frac{1}{4}$ 94,346f 63c

Plus, pendant 1813 seulement, un peu plus d'un centime. . . . . 39,754 00.

en

en 1813 seulement, une somme de 39,754 francs pour la reconstruction des ponts de Schipdaele, sur la route de Bruges à Blankenberg, du moulin à eau sur l'Yperlée dans Ypres, route d'Ypres à Saint-Pierre-Capelle, de Steendael sur le canal d'Ypres, même route.

220. Les nouvelles plantations qu'il y aura lieu de faire sur les routes départementales, seront établies conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXV.

Département de Maine-et-Loire (1).

221. Le nombre des routes départementales de Maine-et-Loire est fixé à dix-neuf, savoir:

N.os 1, de Saumur à Nantes, depuis Vihiers, par Chemilly, la Chapelle-Jousselin, Jallais, Beaupréau et Gesti;

2, du Pont-de-Cé à Montreuil-Bellay, par Brissac et Dorci;

3, du Lyon-d'Angers à Pouancé, par Audigné, Segré, Noyon, Vergognes et Pouancé;

4, d'Angers à Longny, par Brain, Audart, Corny et Beaufort;

5, d'Angers à Tours, par Bougy;

6, d'Ingrande à Candé, par Saint-Sigismond et la Cornaille;

7, de Beaugé à la Loire, par Beaufort;

8, de Laval à Nantes, par Craon et Pouancé;

---

(1) Pour un temps indéfini, tout le département, 1 centime. 35,887f

Arrondissement de Beaupréau, 3 centimes. . . . . . . 18,972.

Arrondissement d'Angers, 1 centime. . . . . 7,170.

Arrondissement de Saumur, 1 centime. . . . . 8,515.

Arrondissement de Segré, 2 centimes ½. . . . . . . 12,567.

Arrondissement de Baugé, 3 centimes. . . . . 15,579.

9, d'Angers à Mamers, par Montreuil-Belfroi, Champigny, Saint-Denis, Sablé, Sillé-le-Guillaume et Frenai ;
10, de Saumur à Tours, par Alonnes et Bourgueil ;
11, de Chollet à Beaupréau, par Bigrolle ;
12, de Brissac à Vihiers, par Quinci, Alençon, Chavagnes, Martigni, Aubigné, Montilliers ;
13, de Beaupréau à Saint-Florent-le-Vieil ;
14, d'Angers à Chalonnes ;
15, de Beaufort à la route impériale n.° 158, de Bordeaux à Rome ;
16, de Saumur au Lude, par Vernantes et Noyon ;
17, de Chalonnes à Jallais ;
18, de Baugé à Segré, par Durtal et Châteauneuf ;
19, de Candé à Pouancé, par Challain.

222. A compter de 1813 et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu annuellement, par voie de centimes additionnels, savoir, sur le département entier, une somme de. . . 35,887f

Sur l'arrondissement de Beaupréau, trois centimes additionnels pour la route de Saumur à Nantes ; sur l'arrondissement d'Angers, un centime additionnel qui sera employé, pour les deux tiers, aux réparations de la route d'Angers à Montreuil-Bellay, seulement à la partie comprise entre la butte d'Erigné et la limite de l'arrondissement sur la route de Brissac ; le tiers restant sera appliqué à la route d'Angers à Longny, et seulement aussi pour la partie comprise entre la Pyramide et la limite de l'arrondissement sur cette route ;

Sur le troisième arrondissement, un centime additionnel pour la réparation de la route d'Angers à Montreuil-Bellay, et dans la partie qui s'étend depuis l'Amesle jusqu'aux Alleudes ;

Sur l'arrondissement de Segré, deux centimes et demi additionnels, produisant annuellement 12,567 francs, pour être employés chaque année; savoir:

A la route du Lyon-d'Angers à Pouancé, par Segré, ci. 8,025f

et aux routes	d'Ingrande à Candé. . . .	500.
	de Laval à Nantes.	1,042.
	d'Angers à Mamers. . . .	3,000.
	Total pareil. . . .	12,567.

Sur l'arrondissement de Baugé, seront divisées en trois classes les communes intéressées à la confection des trois routes suivantes :

Route d'Angers à Longny, depuis la Pyramide, par Trelaré, Audart, Corni et Beaufort;

Route d'Angers à Tours, par Juet, Tarzi, Baugé, Auvern, Norsant;

Route de Roziers à Beaufort, par Cuon et Jumelles.

Il sera perçu sur toutes les communes de l'arrondissement, pour ces trois routes, un centime et demi par franc; et en outre, trois centimes et demi par franc sur chacune des communes de la première classe, deux centimes et demi sur celles de la deuxième classe, y compris le centime et demi ci-dessus.

Indépendamment de la portion du centime et demi à fournir par toutes les communes de l'arrondissement, et de la portion de fonds allouée par le conseil général, il sera perçu sur la commune de Beaufort, trois centimes et demi sur le principal de ses contributions directes, pour la confection de la route de Roziers à Beaufort.

223. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées :

les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXVI.

Département de la Manche (1).

224. Le nombre des routes départementales de la Manche est fixé à neuf, conformément au vote du conseil général et dans l'ordre de priorité suivant :

N.os 1, de Valognes à Carteret, par Briquebec et Benoitville ;
2, de Valognes à Coutances, par Saint-Sauveur-sur-Douves et la Haye-du-Puits ;
3, de Cherbourg à Briquebec ;
4, de Cherbourg aux Pieux ;
5, de Valognes à Saint-Vaast ;
6, d'Avranches à Mortain ;
7, de Saint-Lô à Villedieu ;
8, de Coutances à Gavray ;
9, de Saint-Lô à Isigny.

225. Il sera perçu sur le département de la Manche, à l'aide de centimes additionnels, indépendamment de ceux imposés par la loi du 16 septembre 1807, une somme de 235,500 francs pour la confection et l'entretien des routes départementales; savoir :

En 1813.	120,000f
En 1814.	115,500.
Total pareil. . . .	235,500.

226. Les sommes mentionnées dans l'article précédent viendront en déduction du nombre de centimes facultatifs du département, à percevoir en 1813 et en 1814, si le produit de ces centimes n'est pas absorbé par les dépenses des diverses parties du service auxquelles il est destiné.

(1) 1813 et 1814, tout le département, envir. 3 cent., 120,000 fr.

227. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXVII.

Département de Marengo (1).

228. Le nombre des routes départementales du département de Marengo est fixé à deux ; savoir :

1. Route d'Alexandrie au Pô, par Valence ;
2. Route de Verceil à Savone, par Casal, Mont-Calvo, Asti et Niza-à-la-Paille.

229. Pour l'achèvement des travaux de réparation de la route d'Alexandrie au Pô, adjugés le 25 mai 1809, il sera perçu en 1813, par voie de centimes additionnels aux contributions directes du département, la somme de 17,742 francs 19 centimes.

230. Conformément au vote du conseil général, cette somme sera répartie ainsi :

L'arrondissement d'Alexandrie supportera $\frac{1^c}{2}$
Celui de Casal. . . . . 1 et $\frac{1}{4}$.
Celui d'Asti. . . . . 1 et $\frac{1}{4}$.

231. Dans leur session de 1813, le conseil général du département, après avoir pris l'avis des conseils d'arrondissement, fera connoître, 1.° l'époque à laquelle pourront être ouvertes les parties restant à faire de la route de Verceil à Savone vers Casal, indépendamment de celles à l'exécution desquelles il

(1) En 1812, arrondissement d'Alexandrie, environ 1 cent. $\frac{3}{4}$. . . . . 8,871[f] 19[c]
Arrondissement de Casal, environ $\frac{3}{4}$ de cent. . 4,435 50.
Arrondissement d'Asti, environ $\frac{2}{3}$ de cent. . . 3,435 50.
17.742 19.

a été pourvu par autre décret du 8 février dernier; 2.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à ces travaux et à ceux d'entretien, tant de cette route que de celle d'Alexandrie au Pô; 3.° la portion à mettre tant à la charge du département qu'à celle des arrondissemens.

Il présentera en même temps ses vues sur les plantations.

SECTION LXVIII.

Département de la Marne (1).

232. Le nombre des routes départementales de la Marne est fixé à huit; savoir:

1. Route de Vitry-sur-Marne à Bar-sur-Ornain, par Heitz-Maurupt;
2. De Vitry-sur-Marne à Montdidier;
3. De Reims à Épernay, par Louvois;
4. De Soissons à Troyes, par Montmirail;
5. De Reims à Bar-sur-Ornain, par la Chaussée romaine;
6. De Vitry-sur-Marne à Bar-sur-Aube;
7. De Reims à Neufchâtel-sur-Aisne;
8. De Châlons à Provins, par Fère-champenoise.

233. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 20,000 francs, pour pourvoir aux besoins les plus urgens des routes départementales.

234. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées précédemment lui paroîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 1 centime, 20,000 fr.

235. Les routes départementales de la Marne seront plantées, dans le plus bref délai possible, partout où l'exposition et la nature du sol le permettront. On suivra pour les plantations, le mode prescrit pour celle des routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

Section LXIX.

Département de la Haute-Marne (1).

236. Le nombre des routes départementales de la Haute-Marne est fixé à cinq ; savoir :

N.os 1, de Chaumont à Bourbonne-les-Bains ;
2, de St.-Dizier à Colombey-les-Deux-Eglises ;
3, d'Humes à Châtillon, par Langres ;
4, de Montiérender à Joinville, par Vassy ;
5, de Neufchâteau à Besançon, par Jussey.

237. Il sera perçu sur ce département, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 38,000 fr. pour l'entretien et réparation des routes désignées ci-dessus.

238. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être mises à l'état de simple entretien ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

239. Les parties de routes départementales déjà achevées seront plantées par-tout où elles auront besoin de l'être ; les arbres morts y seront remplacés ; le tout en 1813. Les parties de ces routes qui sont encore en lacunes, seront plantées à mesure de leur achèvement.

---

(1) En 1813 et 1814, tout le département, 2 centimes $\frac{1}{3}$, 38,000 fr.

SECTION LXX.

Département de la Mayenne (1).

240. Les routes départementales de la Mayenne sont classées dans l'ordre qui suit, savoir :

N.os 1, de Laval à Nantes ;
2, de Craon à Sablé ;
3, de Mayenne au Mans ;
4, de Cossé à la Guerche ;
5, de Pré-en-Pail à Domfront ;
6, de Lassay à Javron ;
7, de Mayenne à Lassay ;
8, de Laval à Ernée ;
9, de Laval à Evron.

241. Il sera perçu sur le département, pendant chacune des années 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme de 24,491 fr., reconnue nécessaire à l'entretien annuel des parties confectionnées des cinq premières routes ci-dessus désignées.

242. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes de Craon à Sablé, de Mayenne au Mans, de Cossé à la Guerche, et de Lassay à Javron, lui paroîtront devoir être terminées ; 2.° celles des routes départementales qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à l'achèvement, à l'ouverture et à l'entretien des routes départementales.

SECTION LXXI.

Département de la Méditerranée (2).

243. Le département de la Méditerranée aura pro-

---

(1) 1813 et 1814, tout le département, 1 cent., 24,491f

(2) 1813 et 1814, tout le département, env. ½ cent.	6,298f 57c
Arrondissement de Volterre, environ 2 centimes. .	4,723 93.
	11,022 50.

visoirement, conformément au vote du conseil général, une seule route départementale, savoir : celle de Pise à Sienne, par Castel-Fiorentino et Certaldo.

244. Pour la réparation et l'entretien de cette route, il sera perçu, par voie de centimes additionnels aux contributions directes de chacune des années 1813 et 1814, une somme de 11,022 francs 50 centimes.

245. Les quatre septièmes seront à la charge du département entier ; et les trois autres septièmes à la charge de l'arrondissement de Volterre.

246. Dans leur session de 1813, le conseil général du département, les conseils d'arrondissement et les communes intéressées, feront connoître leurs votes définitifs sur la classification parmi les routes départementales ou parmi les chemins vicinaux, des routes de Livourne à Modène, de Pise à Piombino, de Livourne à Volterre. Ces votes feront connoitre, 1.° l'époque à laquelle ces routes devront être terminées ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à leur construction et à leur entretien.

SECTION LXXII.

Département de la Meurthe (1).

247. Le nombre des routes départementales de la Meurthe est fixé à onze ; savoir :

1. Route de Nancy à Landau ;
2. De Toul à Pont-à-Mousson ;
3. De Verdun à Epinal, par Panne, Toul et Vezelise ;

(1) Maintien de la loi du 27 décembre 1819, qui ordonne une imposition d'un centime sur tout le département, produisant 19,195 francs.

4. De Nancy à Verdun ;
5. De Fenestrange à Phalsbourg ;
6. De Nancy à Mirecourt ;
7. De Lunéville à Moyenvic ;
8. De Lunéville à Rambervillers ;
9. De Lunéville jusqu'au bac de Bayon.
10. De Dieu à Saint-Avold ;
11. Communication de Vic avec la Route impériale n.° 75 et celle départementale de Nancy à Landau.

248. Le centime imposé par la loi du 27 décembre 1809, sur ce département, pour la réparation de plusieurs routes départementales, sera affecté indistinctement, à dater de 1812, et pendant toute la durée de l'imposition, à l'entretien et réparation des routes départementales; nous réservant de statuer, par une disposition particulière, sur la part pour laquelle l'administration des salines doit concourir à la réparation et entretien des routes de Nancy à Landau, de Fenestrange à Phalsbourg, de Lunéville à Moyenvic, et de la communication de Vic avec la route impériale n.° 75 et celle départementale de Nancy à Landau.

249. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle ces sept mêmes routes lui paroîtront devoir être terminées ; l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

250. Les routes départementales de la Meurthe seront plantées dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXXIII.

Département de la Meuse (1).

251. Le nombre des routes départementales de la Meuse est fixé à dix ; savoir :

1. Route de Bar-sur-Ornain à Metz ;
2. De Bar à Dun ;
3. De Bar à Reims ;
4. De Bar à Vitry-le-Français ;
5. De Metz à Sedan, par Buzy, Étain, Damvillers, Montmédy et Thonne-le-Thil ;
6. De Bar à Longuyon et Longwy, par Marats-la-Grande, Issoncourt, Verdun, Maugiennes et Châtillon ;
7. De Verdun à Pont-à-Mousson ;
8. De Verdun à Toul ;
9. De Stenay à Landrecies ;
10. De Fresnes à Honnouville.

252. Les communes du département de la Meuse fourniront annuellement, en 1813 et 1814, pour une somme de 106,070 francs de réparation en nature.

Ces prestations seront employées à la restauration des routes départementales, et seront réparties selon le mode prescrit par la loi du 12 avril 1810 pour les prestations déjà faites en 1810, 1811 et 1812 par les

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, une prestation en nature, évaluée 106,070 francs. Cette somme représente 6 centimes.

Les départemens de la Meuse, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, de Saone-et-Loire et de Tarn-et-Garonne, avoient déjà voté des prestations en nature : on n'a rien changé au montant de leur vote ; mais on a cru devoir rédiger le mode de répartition et de perception d'une manière uniforme pour tous ; et en conséquence on a renvoyé, pour l'exécution, aux dispositions nouvelles qui sont contenues dans l'article 448.

Cette notte s'applique aux départemens des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, de Saone-et-Loire et de Tarn-et-Garonne, ci-après.

communes du département, et seront à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitant par eux-mêmes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

253. Le conseil général fera connoitre, dans sa prochaine session, l'epoque à laquelle les lacunes que présentent les routes départementales, lui paroîtront devoir être terminées; l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement, tant à l'achèvement de ces lacunes qu'à l'entretien des routes départementales en général.

254. Les routes du département de la Meuse seront plantées dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par le décret du 16 décembre 1811, et conformément aux alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section LXXIV.

Département de la Meuse-Inférieure (1).

155. Le nombre des routes départementales de la Meuse-Inférieure est provisoirement fixé à trois, savoir:

N.os 1, de Mastricht à Ruremonde;
2, de Maestricht à Faulquemont, par Meeren;
3, de Maestricht à Geilenkirken, par Bolduc.

256. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 11,899 francs 29 centimes pour l'entretien de ces trois routes.

257. Le conseil général émettra définitivement son avis, dans sa prochaine session, sur le nombre des routes qu'il est de l'intérêt du département de con-

---

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1 centime, 11,899 fr. 29 cent.

server comme départementales ; il fera connoitre en même-temps l'époque à laquelle les routes qu'il désignera lui paroîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement.

258. Le conseil général, conformément à l'article 4 du décret du 16 décembre 1811, fera connoître ses vues sur la plantation des routes départementales.

Section LXXV.

Département du Mont-Blanc (1).

259. Le nombre des routes départementales du Mont-Blanc est fixé à neuf; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Chambéry à Genève, par Annecy;
2, d'Annecy à l'Hôpital-sous-Conflans, par Ugine;
3, d'Aix-les-Bains au port de Puert;
4, de Chambéry à Belley, par le Mont-du-Chat et Yens;
5, d'Annecy à Bonneville;
6, du Pont-de-Beauvoisin à Belley, par Saint-Genix et le bac de la Balme;
7, du Pont-de-Beauvoisin à Chambéry, par la montagne d'Aiguebellette;
8, de Moutiers à Briançon, par Saint-Jean et Saint-Martin-de-Belleville, le Col-des-Alcombes, Saint-Michel et le Col-du-Galibier;
9, de Moutiers à Lans-le-Bourg, par la Vallée-de-Bozel et le Col-de-la-Vanoise.

---

(1) 1813, 1814 et 1815, tout le département, environ 4 centimes $\frac{1}{4}$, 36,039 francs. Savoir, par 4 centimes additionnels. 30.689f 36c
En recettes extraordinaires. . . . . 5,349 64.

36,039 00.

Les trois dernières ne seront considérées et entretenues que comme routes de commerce *à dos de mulet.*

260. Conformément au vote du conseil général, il sera perçu pendant trois ans, sur le département du Mont-Blanc, à compter de 1813, une somme annuelle de 36,039 francs, au moyen de quatre centimes additionnels aux contributions directes devant produire 30,689 francs 36 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret. Cette somme sera employée aux réparations les plus urgentes des routes départementales, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, et approuvée par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

261. Conformément au vote du conseil général, tous les travaux d'entretien desdites routes, susceptibles d'être exécutés par prestation, sont mis à la charge des communes bordières, d'après l'état de répartition qui en sera fait par le préfet et approuvé par notre directeur général.

262. Les villes et bourgs sont respectivement chargés du pavage et de l'entretien des traverses desdites routes; et en cas d'ensuffisance de leurs revenus, la dépense sera à la charge des propriétaires des maisons riveraines, chacun en droit soi.

263. La plantation des routes départementales du Mont-Blanc, ainsi que le curement, la réparation et l'entretien de leurs fossés, seront exécutés conformément au vote du conseil général et à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811.

Section LXXVI.

Département du Mont-Tonnerre (1).

264. Le conseil général du Mont-Tonnerre se con-

(1) Ajourné.

formera, dans sa prochaine session, à ce qui est prescrit par le décret du 16 décembre 1811, titre V, pour ce qui concerne la classification et l'entretien des routes départementales : il fera connoître, en outre, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement, enfin les vues sur la plantation desdites routes.

SECTION LXXVII.

Département du Morbihan (1).

265. La portion de route d'Auray à Quiberon sera désormais considérée comme faisant partie de la route impériale de troisième classe n.° 188, qui prendra en conséquence le nom de *Saint-Malo à Quiberon.*

266. Le nombre des routes départementales est fixé à treize, dans l'ordre suivant :

N.ºs 1, de Lorient à Quimperlé ;
2, de Napoléonville à Scaer ;
3, de Vannes à Josselin ;
4, de Vannes à Redon ;
5, de Vannes à Guer, par Malestroit ;
6, de Vannes à Sarzeau ;
7, de Napoléonville à Uzel ;
8, de Laudévant au Port-Louis :
9, de Redon au Croizic, par la Roche-Bernard ;
10, de Guemené à Plouay ;
11, d'Hennebon au Port-Louis ;
12, de Gourin à Scaer ;
13, de Josselin à Loudéac.

267. Il sera perçu annuellement, par voie de centimes additionnels aux contributions du département, une somme de 58,323 francs, destinée à l'entretien desdites routes dans l'ordre établi à l'article précédent.

268. Les propriétaires riverains des routes dépar-

---

(1) Pour un temps indéfini, tout le département, environ 3 centimes ½, 58,323 fr.

tementales élagueront les arbres plantés à l'extérieur de la crête des fossés, et couperont toutes les branches dirigées vers la route.

Il est défendu auxdits propriétaires de remplacer sans autorisation les anciens arbres, tant ceux qui viendroient à être exploités que ceux qui viendroient à périr de vétusté par le tronc.

Aucune plantation nouvelle ne sera faite au bord des routes que dans les terrains vagues et ouverts, sur la désignation et l'alignement qui sera fait et fourni par l'ingénieur en chef.

SECTION LXXVIII.

Département de la Moselle (1).

269. Le nombre des routes départementales de la Moselle est fixé à huit; savoir:

1. De Metz à Strasbourg;
2. De Thionville à Trèves;
3. De Nancy à Sarrelouis;
4. De Saint-Avold à Dieuze;
5. De Metz à Sedan;
6. De Metz à Briey;
7. De Sarreguemine à Bitche;
8. De Metz aux carrières de Plappeville.

270. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 52,030 francs, pour l'entretien et réparation des routes ci-dessus; nous réservant de statuer, par une disposition particulière, sur la part pour laquelle l'administration des salines doit concourir à l'entretien et reparation de celles de Nancy à Sarrelouis, et de Saint-Avold à Dieuze.

271. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 2 centimes $\frac{1}{3}$, 52,030 francs.

départementales,

départementales, autres que les deux mentionnées en l'article précédent et portées au décret du 6 février, lui paroîtront devoir être terminées ; l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, et les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

272. Les routes départementales de la Moselle seront plantées dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et suivans les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXXIX.

Département des Deux-Nèthes (1).

273. Le nombre des routes départementales des Deux-Nèthes est fixé à cinq ; savoir :

1. Route d'Anvers à Bruxelles, par Boom ;
2. D'Anvers à Lierre ;
3. De Malines à Lierre et Turnhout ;
4. De Turnhout à Breda ;
5. De Breda à Bergopzoom.

274. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels,

---

(1) 1813 et 1814, sur tout le département, imposition nouvelle, environ 1 centime. 25,400f

Prorogation pendant seize ans, à partir de 1819, de 2 c. 52,550.

Prorogation pendant vingt-deux ans, à partir de 1813, de 2 cent. . . . . 52,550.

Prorogation pendant quinze ans, à partir de 1819, de 4 centimes. . . . . 105,100.

Total, 9 cent. . . 235,600.

Indépendamment de ces sommes, il sera encore prélevé, sur les 4 centimes facultatifs, une somme de 40 à 80,000 francs, à employer aux routes.

Voir la note *pag.* 22.

une somme de 25,400 francs pour l'entretien des trois premières routes désignées dans l'article précédent.

275. L'imposition de deux centimes additionnels, établie sur le département pour le canal de Saint-Quentin, sera prorogée pendant seize ans, à dater de 1819 et jusqu'en 1834 inclusivement.

L'imposition de deux centimes additionnels, établie sur le département pour la construction des tribunaux et des prisons, sera prorogée pendant vingt-deux années, à commencer de 1813.

L'imposition de quatre centimes additionnels, établie sur ce département pour le canal du Nord, sera prorogée pendant quinze années, à dater de 1819.

Sur le produit de ces impositions il sera prélevé une somme de 1,600,000 francs pour la construction des deux routes impériales, n.° 64, d'Anvers à Ruremonde, et n.° 65, d'Anvers à Harlem; le reste demeure affecté à la construction des routes départementales, conformément au vœu du conseil général.

276. Il sera réservé, à dater de 1813 et 1834 inclusivement, une somme de 40 à 80,000 francs sur les centimes facultatifs du département, pour l'achèvement des routes départementales.

277. Dans le cas où il seroit reconnu nécessaire d'abandonner les travaux du canal du Nord, le produit de l'imposition établie sur les Deux-Nèthes pour ce canal, sera affecté, à compter de 1812 jusques et y compris 1819, à la construction de la partie de la route départementale de Malines à Turnhout, comprise entre Lierre et cette dernière ville, en passant par Herenthals: dans le cas où le canal du Nord seroit ouvert, la route dont il s'agit sera réduit à la partie comprise entre Malines et Lierre, et se nommera *Route de Malines à Lierre.*

278. Les routes et parties de routes terminées seront plantées dans le plus bref délai possible; celles à terminer, le seront au fur et à mesure de leur achè-

vement, le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section LXXX.

Département de la Nièvre (1).

279. Les routes départementales de la Nièvre sont fixées à onze ; savoir :

N.os 1, de Décize à Luzy ;
2, de Nevers à Lormes, par Riverieu ;
3, de Cosne à Varzy, par Douzy ;
4, de Décize à Clamecy, par Saint-Saulge ;
5, de Décize à Lormes, par Rony ;
6, de Nevers à Saint-Saulge, par Saint-Firmin ;
7, de Château-Chinon à Moulins-sur-Allier, par Moulins-Engilbert ;
8, de la Charité à Autun, par Premery et Saint-Saulge ;
9, de Décize à Saint-Pierre-le-Moutier ;
10, de Nevers au Port-de-Givry ;
11, de Nevers au Port-d'Apremont.

280. Il sera perçu sur le département, pendant chacune des années 1813 et 1814, et par voie de centimes additionnels, une somme de 15,581 francs, pour être affectée au tracé des dix dernières de ces routes, la première, de Décize à Luzy, s'exécutant sur les fonds faits par la loi du 9 mai 1806.

281. A compter de 1817, époque de l'expiration de l'imposition des six centimes et demi que la loi du 9 mai 1806, avoit établie pour dix années, en faveur des routes de Troyes à Limoges, par Clamecy, Premery, Nevers et Moulins-sur-Allier, de Nevers à Autun, par Châtillon et Château-Chinon, de Nevers à Autun, par Décize et Luzy, la même imposition

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1 centime, 15,581 francs.

de six centimes et demi continuera à être perçue conformément à la délibération du conseil général du département de la Nièvre, session de l'an 1812, pour être affectée aux onze routes départementales, et ce jusqu'à l'entière confection de ces routes.

282. La largeur de ces routes départementales sera fixée par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

283. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement :

SECTION LXXXI.

Département du Nord (1).

284. Le nombre des routes départementales du Nord est fixé à sept, savoir :

N.os 1, de Lille à Valenciennes;
2, de Lille à Ypres,
3, de Douai à Tournay;
4, de Cambrai à Tournay;
5, d'Avesnes à Philippeville;
6, de Landrecies à Chimay;
7, de Condé à Mons.

285. Ces routes seront mises à l'état d'entretien dans un espace de sept ans, à dater de 1813, sauf les deux lacunes que celles de Landrecies à Chimay et d'Avesnes à Philippeville présentent. A cet effet, il sera perçu, sur le département du Nord, par voie de centimes additionnels, en 1813, 95,994 francs; en 1814, 70,695 francs 58 centimes; et de 1815 à

(1) En 1813, tout le département, 2 centimes. . . 95,994f
En 1814, environ 1 centime ½ . . . . 70,695.
Pendant cinq ans, à partir de 1815, environ 2 c. ¼. 106,050.

1819 inclusivement, une somme annuelle de 106,050 francs 31 centimes : le tout formant une somme de 696,941 francs 13 centimes, qui, avec les 45,411 francs 4 centimes disponibles sur les centimes facultatifs de 1811, destinés à ces routes, produit les 742,352 francs 19 centimes nécessaires pour l'entretien et l'entière restauration de ces routes pendant ce temps.

286. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle la lacune de la route de Landrecies à Chimay et celle d'Avesnes à Philippeville lui paroîtront devoir être ouvertes ; la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à l'exécution des travaux.

287. Les routes départementales seront plantées dans le plus bref délai possible, et selon ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXXXII.

Département de l'Oise (1).

288. Le nombre des routes départementales du département de l'Oise est fixé à neuf ; savoir :

N.os 1, de Meaux à Beauvais, par Senlis et Creil ;
2, de Soissons à Amiens ;
3, de Beauvais à Dieppe, par Sougeons ;
4, de Senlis à Villers-Cotterets ;
5, de Pontoise à Beauvais, par Meru ;
6, de Nanteuil à Crepy ;
7, de Noailles à Catenoy, par Mouy ;
8, de Louvres à Chantilly ;
9, de Magny à Beauvais.

289. Ces routes seront terminées dans un espace de dix ans, conformément au vœu du conseil général ; et à cet effet, il sera perçu annuellement pendant

---

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, tout le département, environ 2 centimes $\frac{2}{3}$, 88,000 francs.

ce temps, à dater de 1813, et par voie de centimes additionnels, une somme de 88,000 francs, tant pour leur achèvement que pour l'entretien des parties construites, et qui le seront successivement.

Pendant ce même-temps, le montant des centimes facultatif à percevoir annuellement sera réduit de pareille somme, si le produit des quatre centimes facultatifs n'est pas absordé par les dépenses des diverses parties du service auxquelles il est destiné.

SECTION LXXXIII.

Département de l'Ombrone (1).

290. Le nombre des routes départementales du département de l'Ombrone est fixé à deux, dans l'ordre suivant :

N.os 1, celle de Sienne à Piombino, par Montieri et Massa ;

2, celle de Grassetto à Cortone, par Cranici, San-Quirico, Pienza, Montepulciano, Montalcino.

291. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes ci-dessus désignées devront être terminées ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur construction et à leur entretien.

292. Les routes seront plantées aussitôt après leur achèvement, conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXXXIV.

Département de l'Orne (2).

293. Le nombre des routes départementales de

---

(1) Ajourné.

(2) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 3 centimes, 87,900 fr.

l'Orne est fixé à dix, conformément au vote du conseil général ; savoir :

1. Route de Verneuil à Granville, par Argentan et Briouze ;

2. De Dreux au Mans, par Bellesme ;

3. De Mortagne à Bellesme ;

4. D'Orléans à Cherbourg, par Alençon, Carouges et Briouze ;

5. D'Orléans à Saint-Malo, par Domfront ;

6. De Mesle à Séez ;

7. De Falaise à Domfront, par Segris ;

8. De Caen à Tinchebray ;

9. De Chartres à Lizieux, par Longuy ;

10. De Verneuil à Nogent-le-Rotrou.

294. Il sera employé pour le département, provisoirement, pendant chacune des années 1813 et 1814, la somme de 87,900 francs, et pendant les mêmes années le produit de trois centimes additionnels sur chacun des arrondissemens d'Argentan, de Domfront, de Mortagne et d'Alençon. Ces sommes seront perçues par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 112,392 francs 40 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

Le produit de cette imposition sera affecté, d'abord à l'entretien des routes départementales, et succes-

Sur l'arrondissement d'Argentan, 3 cent. . .	30,683f	81c
Sur l'arrondissement de Domfront, 3 cent. . .	14,173	93.
Sur l'arrondissement de Mortagne, 3 cent. . .	23,979	75.
Sur l'arrondissement d'Alençon, 3 cent. . . .	15,456	81.
Somme totale. . . .	84,294	30.
qui, joints à l'imposition sur tout le département, montant à environ 3 cent.	87,900	00.
forment un total général d'environ 6 cent. . . .	172,194	30.

sivement à la confection des parties non terminées.

295. La délibération du conseil général du département, du 23 avril 1812, sera communiquée aux conseils d'arrondissement d'Argentan, de Domfront, de Mortagne et d'Alençon, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans le délai qui leur sera fixé par le préfet.

296. Le conseil général du département délibèrera dans sa prochaine session, sur la nature et la quotité des ressources à affecter annuellement, et à partir de 1815, au parfait achèvement de ces routes.

297. Les parties de ces routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXXXV.

Département de l'Ourte (1).

298. Le nombre des routes départementales de l'Ourte est fixé à onze:

N.os 1, de Liége à Bruxelles;
2, d'Aix-la-Chapelle à Spa;
3, de Liége à Maestricht, par Visé;
4, d'Aix-la-Chapelle à Neun et Malmédy;
5, de Liége à Givet;
6, de Liége à Warem;
7, l'embranchement de Chaufontaine sur la route impériale de troisième classe, n.° 68;

(1) Pendant six ans, à partir de 1813, tout le département, environ 4 centimes ½, 78,307 francs 67 centimes. Savoir, par

4 centimes additionnels, ...	68,661f	20c
Et en recettes extraordinaires..	9,646	47.
	78,307	67.

8, l'embranchement

8, l'embranchement de Verviers à Ensival;
9, l'embranchement de Linoy à Strée;
10, l'embranchement de Stavelot, sur la route impériale de troisième classe, n.° 68;
11, la route de Liége à Jupille.

299. Ces routes seront réparées dans un espace de six ans, et le département fournira à cet effet une somme de 439,846 francs; le contingent annuel sera de 78,307 francs 67 centimes.

Il sera perçu, à partir de 1813 jusques et compris 1818, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 68,661 francs 20 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

300. Les trois routes, de Liége à Bruxelles, de Liége à Maestricht et de Liége à Givet, qui ne sont pas plantées, le seront dans le plus bref délai possible, les deux premières en ormes, hêtres, peupliers du Canada et trembles; la troisième en hêtres, peupliers du Canada, ormes et bois résineux; le tout selon la nature du terrain et le vote du conseil général.

SECTION LXXXVI.

Département du Pas-de-Calais (1).

301. Le nombre des routes départementales du Pas-de-Calais est fixé à neuf:

N.os 1, route de Montreuil à Marquise;
2, de Marquise à Ardres;
3, de Calais à Marquise;
4, de Boulogne à Desvres;
5, de Fruges à Hazebrouck;
6, d'Equerdes à Wisernes, par Felques;
7, de la Recousse à Bourbourg;
8, de Montreuil à Saint-Omer;
9, de Samer à Desvres.

(1) Ajourné.

302. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

303. Les routes départementales du Pas-de-Calais, seront plantées dans le plus bref délai possible, conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXXXVII.

Département du Pô (1).

304. Le nombre des routes départementales du Pô est fixé à huit; savoir:

1. Route de Turin à Casal, par Saint-Maur, Castiglione, Gastino, Saint-Raphaël, Castagnetto, Saint-Sébastien et Lerians;
2. De Turin à Pignerol, par Mont-Cassier, Vinoro, Candiolo, None et Lerasca;
3. De Turin à Lanzo, par Borgoro, Casello, Cercié, Noli, Matei et Balongero;
4. De Pignerol à Suze, par Frosasco, Oliva, Camiana, Gravena, et Oveillane;
5. De Turin à Saluces, par Carignan et Lambriasco;
6. De Turin à Ivrée, par Legny;
7. De Turin à Villeneuve, par Pino, Chieri et Riva;
8. De Pignerol à Saluces, par Cavaur.

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 1 centime. 25,722f 00c
Sur les arrondissemens et communes riveraines. 77,168 29.
représentant environ 3 centimes.

102,890 29.

305. Les dépenses de réparation et d'entretien de ces routes seront réparties dans les proportions suivantes :

Le département supportera un quart de la dépense totale de chaque route ; le reste sera partagé par moitié entre les arrondissemens qu'elle traversera, et les communes riveraines.

306. Les dépenses à faire aux routes départementales du département du Pô, pour chacune des années 1813 et 1814, sont fixées à la somme de 102,890 fr. 29 cent.

307. Cette somme sera perçue par le produit de centimes additionnels aux contributions directes, sans que, dans aucun cas, ils puissent excéder le nombre de quatre : s'ils sont insuffisans pour compléter les sommes allouées, il y sera pourvu ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

308. Les routes départementales du Pô seront plantées conformément au vote du conseil général.

SECTION LXXXVIII.

Département du Puy-de-Dôme (1).

309. Le nombre des routes départementales du Puy-de-Dôme est fixé à sept ; savoir :

1. Route de Clermont à Montbrison, par Ambert ;
2. Embranchement conduisant aux bains du Mont-d'Or ;
3. Route d'Issoire à la Chaise-Dieu, par Saint-Germain-Leherm ;
4. Route de Clermont à Besse, par Pontary et Champeux ;
5. Route de Riom à Pongibaud, par Volvic et Saint-Ours ;
6. Route de Maringues à Courpierre par Leroux ;
7. Route d'Aigueperse à Thiers, par Maringues.

310. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814,

(1) En 1813 et 1814, tout le département, environ ½ cent., 15,200 francs.

sur le département du Puy-de-Dôme, par voie de centimes additionnels, une somme de 15,200 francs pour l'entretien des cinq dernières routes désignées en l'article précédent.

311. Le conseil général fera connoître dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, et les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

312. Les routes départementales seront plantées, dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et suivant les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Section LXXXIX.

Département des Basses-Pyrénées (1).

313. Le nombre des routes départementales des Basses-Pyrénées est fixé à douze; savoir:

1. Route de Baïonne à Saint-Jean-pied-de-Port;

2. De Pau à Saint-Jean-pied-de-Port, par Navarreins et Mauléon;

3. De Tarbes au port de Came par Pontacy, Nay et Oloron;

4. De Pau à Barrèges, par Lourdes;

5. De Pau aux Eaux-Bonnes, par Larans;

6. De Pau à Auch, par Morlans, Lembeye et Maubourgues;

7. De Pau à Vic-Bigorre, par Morlans;

8. D'Oloron à Tardets et Mauléon, par la vallée de Baretons;

---

(1) Pendant 3 ans, à partir de 1813, en prestation en nature, 60,120 fr., représentant environ 6 cent.; et pendant 1813 et 1814, en argent, sur tout le département, environ 4 cent. $\frac{1}{2}$, 44,823 fr.

Voir la note *pag.* 83.

9. D'Oloron à Orthez, par Monein et Lagor;

10. De Herreve à Louvic-Juson, par Buriate;

11. De Mauléon à Bidache, par Saint-Palais, Garrès, etc.

12. De Lauriagon à Saint-Sever, par Thère et Arzacq.

314. Ces routes seront terminées dans l'espace de trois ans, à dater de 1813, à l'aide de prestations en nature, qui seront fournies par les communes du département: le montant annuel de ces prestations sera de 60,120 francs; et la répartition en sera proposée par le préfet, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Ces prestations seront à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitant par eux-mêmes; et la répartition en sera faite ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

315. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, par voie de quatre centimes additionnels, sur le département des Basses-Pyrénées, une somme de 40,836 francs, pour la restauration des ouvrages d'art des routes départementales.

316. Les routes départementales des Basses-Pyrénées seront plantées, dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XC.

Département des Hautes-Pyrénées (1).

317. Le nombre des routes départementales des Hautes-Pyrénées est fixé à quatre; savoir:

---

(1) En 1813 et 1814, tout le département, 3 centimes, 19,000 francs.

1. Route de Toulouse à Tarbes, par Lombez, Boulogne et Trie ;

2. Route de Plaisance à Maubourgues, par Auriébas;

3. Route de Lannemezan à Bagnères-de-Bigorre, par Mauvesin et Merilhen ;

4. Route de Bagnères-de-Bigorre à Pau, par Montgaillard, Escoubes et Lourdes.

318. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, sur ce département, une somme de 19,000 fr., pour l'entretien et réparation des routes départementales désignées dans l'article précédent.

319. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être terminées : il délibérera sur l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, et sur la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur réparation et à leur entretien.

320. Les routes départementales des Hautes-Pyrénées seront plantées, dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par le décret du 16 décembre 1811, pour les routes impériales, et conformément aux alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chausées.

SECTION XCI.

Département des Pyrénées-Orientales (1).

321. Dans le département des Pyrénées-Orientales, la communication de Rivesaltes à Saint-Laurent-de-Salenques et à la mer, est déclarée route départementale, à partir de son embranchement avec la route impériale de première classe n.° 10 jusqu'à la mer, conformément au vœu du conseil général.

(1) Ajourné.

322. Le conseil général du département des Pyrénées-Orientales statuera définitivement, dans sa prochaine session, sur la répartition de toutes les dépenses qu'exige ladite route, ainsi que sur les moyens d'y pourvoir, d'après les délibérations du conseil d'arrondissement de Perpignan, et des conseils municipaux des communes intéressées. Il présentera également ses vues sur la plantation de ladite route.

Section XCII.

Département du Bas-Rhin (1).

323. Le nombre des routes départementales du Bas-Rhin est fixé à trente-deux ; et leur classification est déterminée ainsi qu'il suit :

1. Route de Strasbourg à Saverne, par Wilgottheim ;
2. De Fenestrange à Schelestadt, par Kaberg et Rouiviller, Wasselonne, Molsheim, Obernay, etc.
3. De Strasbourg à Schirmeek, par Entzheim et Mutzig ;
4. De Strasbourg à Bar, par Entzheim et Nidernay ;
5. De Schelestadt à Marckolsheim ;
6. De Strasbourg à Bischwiller et Sufflenheim ;
7. De Saverne au fort Vauban, par Dittwiller, Hochfelden et Momminhim ;
8. De Bitche au Rhin, par Lauterbourg et Wissembourg ;
9. De Landau à Lauterbourg, par Kandel ;
10. De Strasbourg à Steige, par Ebersheim, Villé, etc.
11. De Bar à Rhinau et outre Rhin ;
12. De Wasselonne à Bitche, par Steimbourg, Bouxwiller, Ingerwiller et Leitsmberg ;

---

(1) Maintien des prestations en nature ordonnées par le décret impérial du 1.er septembre 1811, ainsi que des impositions en argent.

L'imposition nouvelle ajournée.

13. De Brumath à la petite-Pierre, par Mommheim, Bouxwiller et Neuwiller ;

14. De Fénestrange à Bitche, par Wolffkirchem, Sarre-Union et Laurens ;

15. De la Petite-Pierre à Laurens, par Pettersbach ;

16. D'Ingwiller au fort Vauban, par Zenswiller, Niederbronn, Soultz, Natten ;

17. De Wissembourg au fort Vauban, par Trimbach, Forstfelden ;

18. De Strasbourg à Soultz-les-Bains et Flexbourg, par Ergirsheim ;

19. De Chatenois à Scherwiller,

20. De Schnillenbuhe à Artolsheim ;

21. De Landau à Germirsheim ;

22. De Marckolsheim à Guemar, par Ittheiseren ;

23. De Strasbourg à Klengental, par Feldkirch, Obernay, etc.

24. De Bitche à Haguenau, par Wimenau, Ingurller et Plaffenhoffen ;

25. De Wissembourg à Rheinzabern, par Minfeld et Kandel ;

26. De Wissembourg à Landau, par Bergzabern ;

27. De Landau à Spire, par Schwigenheim ;

28. De Lauterbourg à Woirth, par Neubourg ;

29. De Sarre-Union à Sarreguemine, par Herbitzheim ;

30. De Dentingen à Petersbach ;

31. De Steimbourg à Veiterswiller, par Neuwiller ;

32. De Brumath à Drusenheim, par Weyersheim, Bischwiller.

324. Les prestations en nature ordonnées par notre décret du 1.er septembre 1811 pour l'exécution des travaux des routes de troisième classe, actuellement départementales, sont maintenues pour toutes les routes désignées au présent, conformément au vœu du conseil général, jusqu'à ce que toutes lesdites routes départementales soient parvenues à l'état de simple entretien : néanmoins le conseil général déterminera, dans

dans sa session de 1813, l'époque précise de l'achèvement des routes, et le nombre d'années pendant lequel les prestations doivent être continuées.

325. Les ouvrages d'art et autres à exécuter à prix d'argent, le seront, jusques et compris 1814, sur les fonds imposés en vertu du décret précité du 1.er septembre 1811. Dans sa prochaine session, le conseil général délibérera sur les moyens d'acquitter les dépenses reconnues nécessaires pour l'achèvement des ouvrages d'art.

326. Les plantations de ces routes n'exigeant que de simples remplacemens, il y sera pourvu conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION XCIII.

Département du Haut-Rhin (1).

327. Le nombre des routes départementales du Haut-Rhin est fixé à dix-sept; savoir:

1. La route de Colmar à Bâle, par Ensisheim et Mullhausen;
2. De Guebwiller à Lucelle, par Pulversheim, Mullhausen, Ferrette et Winckel;
3. Des Vosges à Porentruy et en Helvétie;
4. Des Vosges à Délemont, par Belfort;
5. Des Vosges au Rhin, par Colmar et Neufbrisach;
6. De Porentruy à la principauté de Neufchâtel;
7. De Colmar à Huningue, par Bourg-Libre;
8. Du canton de Bâle à Reinach, sur la route de Bâle à Neufchâtel;

(1) Pour un temps indéfini, des prestations en nature, rachetables en argent pour l'entretien des routes; cet entretien est évalué 156,878 francs, et représente plus de 7 centimes, indépendamment de ces prestations en nature.

En 1813 et 1814, sur tout le département, en argent, environ 3 cent. $\frac{1}{4}$, 69,517 fr.

Voir la note, *pag.* 83.

9. De Bienne à la frontière de Soleure, par Perles;
10. De Colmar à la Poudrerie impériale;
11. De Souceboz à la frontière de Neufchâtel, par Saint-Imier;
12. Des Vosges à Colmar, par Munster et Wintzenheim;
13. De Sainte-Marie-aux-mines à Colmar;
14. De Porentruy à Bienne, par Glovelier et Tavanne;
15. De Habsheim à Ottmarsheim;
16. De Belfort à Massevaux, par les Errues;
17. Du département du Doubs à Bâle, par Delle et Feldbach.

328. Les routes départementales du Haut-Rhin seront réparées et entretenues, à l'avenir, à l'aide de prestations en nature, à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitans par eux-mêmes, et qui seront réparties ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

329. Les travaux à exécuter par prestations pour amener les routes départementales à l'état d'entretien seront exécutés en trois ans, à dater de 1813; et chaque année il sera ajouté pour 60,000 francs de prestations en nature à celles nécessaires pour l'entretien simple des routes: la répartition de ces prestations sera faite comme celle dont il est parlé dans l'article précédent.

330. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 69,517 francs; cette somme est affectée, conformément au vœu du conseil général, aux ouvrages d'art, et sera répartie comme suit:

Aux ponts et ponceaux des routes en général.	36,917f
Au pont de Puversheim, situé sur la route de Guebwiller à Lucelle.	32,600.
Total pareil. . . .	69,517.

331. La plantation des routes départementales sera terminée dans le plus bref délai possible : ces routes seront plantées par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront ; et les alignemens seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCIV.

Département de Rhin-et-Moselle (1).

332. Le nombre des routes départementales de Rhin-et-Moselle est fixé provisoirement à quatre, savoir :

1. Route de Coblentz à Simmern ;
2. De Bonn à Luxembourg ;
3. De Bonn à Trèves jusqu'à Kelberg ;
4. De Coblentz à Liége.

333. Il sera employé, en 1813 et en 1814, une somme annuelle de 93,149 francs, conformément au vœu du conseil général, aux réparations, entretien et construction neuve des trois premières routes, et à l'entretien des parties construites de la quatrième, jusqu'à ce qu'il ait été statué par nous définitivement sur la classification de cette dernière route.

Cette somme sera perçue par le produit de quatre centimes additionnels montant à 49,600 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

334. Conformément à l'article 19 de notre décret du 16 décembre 1811, la délibération du conseil général, en date du 6 mai 1812, sera communiquée à l'administration des forêts, en ce qui concerne le concours demandé à cette administration, pour la construction de la deuxième et de la troisième route départementale, et aux communes dont les quatre routes traversent le territoire, pour fournir leurs observations sur le paiement des cantonniers mis à

(1) En 1813 et 1814, environ 7 cent. ½, 93,149 fr.

leur charge par le conseil général: elle sera également communiquée aux propriétaires de mines de plomb de Cummern, département de la Roer, relativement au contingent qui leur est demandé pour la construction de la route départementale de Bonn à Luxembourg.

335. Dans sa prochaine session, le conseil général déterminera, au vu des observations qui pourront être fournies par l'administration des forêts, par les communes, et par les propriétaires de mines désignées à l'article précédent, les moyens de remplir le contingent demandé à ces communes et propriétaires: il fixera en même temps la durée de l'imposition des sept centimes additionnels, votée en 1812, tant pour l'entretien que pour l'achèvement des routes départementales, en ayant égard auxdites observations.

336. Les routes ou parties de routes départementales terminées seront plantées le plus promptement possible, le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1811.

SECTION XCV.

Département du Rhône (1).

337. La classification des routes départementales du Rhône est réglée ainsi qu'il suit:

N.os 1, route de Lyon à Montbrison, par Duernes;
2, de Lyon à Trévoux, par Fontaine, Rochetaillée et Neuville;
3, de Saint-Symphorien-sur-Coise à Anse, par Duernes, Ste.-Foy-l'Argentière, l'Arbresle et Chessy;
4, de la Saone à la Loire, par Belleville et Baujeu;

(1) Ajourné.

5, du port de Franc (sur la Saone) à Roanne, par Villefranche et Thisy;

6, de Villefranche à Feurs, par le bois d'Oingt, Tarare et les Ormes;

7, de Lyon à Saint-Symphorien-sur-Coise, par Saint-Just, Chaponest, Thurin et Saint-Martin-d'en-haut;

8, de Lyon à Bourg, par la Boucle, Casuire et Sathonnay.

338. Le département du Rhône contribuera pour quatre cinquièmes dans la totalité des dépenses desdites routes, et les arrondissemens de Lyon et de Villefranche pour le cinquième restant.

339. Le conseil général, dans sa session de 1813, fixera définitivement la portion contributive de chaque arrondissement dans le cinquième mis à leur charge; et il établira les quotités respectives des centimes additionnels à imposer, à compter de 1814, sur le département et sur les arrondissemens, pour subvenir aux dépenses d'entretien, réparation et confection des routes départementales.

340. Les routes départementales du Rhône seront plantées d'après les règles prescrites pour les routes impériales, par notre décret du 16 décembre 1811, d'après l'avis des conseils municipaux dont le territoire est traversé par lesdites routes.

Section XCVI.

Département de la Roer (1).

341. Le nombre des routes départementales de la Roer est fixé à trois; savoir:

1. Route d'Aix-la-Chapelle à Duisbourg;
2. Route de Neufs à Clèves;
3. Route de Cologne à Lupich.

---

(1) Pendant six ans, à partir de 1813, sur tout le département, environ 2 centimes $\frac{1}{7}$, 71,360 francs.

342. Il sera perçu annuellement, pendant six ans, à dater de 1813, sur le département de la Roer, conformément au vœu du conseil général, une somme de 71,360 francs, pour l'entretien et construction de ces routes.

343. Les routes départementales dont les plantations ne sont pas encore achevées, seront plantées conformément à ce qui est prescrit par le décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCVII.

Département de Rome (1).

344. Les routes départementales du département de Rome seront réparées et entretenues aux frais du département, conformément au vote du conseil général.

345. Leur nombre est fixé à onze; elles sont classées dans l'ordre suivant :

N.os 1, route qui de la porte Angelica conduit à l'auberge de Giustiniana;
2, route qui de Rome conduit à Fiumicino;
3, route qui de Rome conduit à Porto-d'Anzo;
4, de Viterbe à Civita-Vecchia, par Vetralla et Cornetto;
5, de Frosinone à Peperno et Terracina;
6, de Rome à Civita-Castellana;
7, de Narni au pont Urbain;
8, de Correse à Terni, par Cantacapo;
9, de Rieti à Terni;
10, d'Arsalie à Fabiaco;
11, de Rome à Frascati.

346. Pour subvenir à la réparation et à l'entretien

(1) 1812, 1813 et 1814, tout le département, environ 3 centimes $\frac{1}{4}$, 74,787 fr.

desdites routes, il sera imposé, pendant chacune des années 1813, 1814 et 1815 sur le département de Rome, une somme de 74,787 francs, par voie de centimes additionnels aux contributions directes du département.

347. Les routes seront plantées, conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCVIII.

Département de la Haute-Saone. (1).

348. Le nombre des routes départementales de la Haute-Saone est fixé à dix; savoir:

1. Route de Vesoul à Auxonne, par Gy et Pesmes;
2. De Gray à Dôle, par Pesmes;
3. De Besançon à Neufchâteau, par Fretigny;
4. De Besançon aux Vosges, par Lure et Melisey;
5. De Vesoul à Mirecourt, par Faverny;
6. De Lure à Bains, par Mirecourt;
7. De Saint-Loup à Jussey, par Vauvillers;
8. De Luxeuil aux Vosges, par Faucogney;
9. De Vesouil à Montbelliard, par Villersexel;
10. De Gray à Besançon par Pin.

349. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 47,973 francs, pour l'entretien et réparation de ces routes.

350. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être terminées entièrement, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 3 centimes, 47,973 fr.

351. Les parties de routes départementales non plantées le seront dans le plus bref délai possible, d'après le mode fixé par le décret du 16 décembre, pour les routes impériales, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCIX.

Département de Saone-et-Loire (1).

352. Le nombre des routes départementales de Saone-et-Loire est fixé à dix-sept; savoir:

1. De Châlons à Strasbourg, par Navilly et Dôle;
2. De Tournus à Lons-le-Saulnier, par Louhans;
3. De Châlons à Charolles, par Givry, Saint-Desert et Joncy;
4. De Beaune au port de Chauvert, par Saint-Loup;
5. De Chagny au Creuzot et à Montcenis, par Saint-Léger et Couches;
6. De Dijon à Saint-Amour, par Seure et Navilly;
7. De Châlons à Lons-le-Saulnier, par Lessart et Saint-Germain-des-Bois;
8. De Bourbon-Lancy à Tournus, par Geugnon, Perrecy, Joncy, etc.
9. De Châlons à Digoin, par Montchanain et Toulon;
10. D'Autun à Beaujeu, par Toulon, Perrecy, Gennelard et Charolles;
11. De Chagny à Mâcon, par Givry, Buxy, Saint-Gengoux, etc.

---

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, en prestations en nature, rachetables en argent.. . . . . 252,000f représentant environ 7 centimes ½.

Plus, en argent, pendant le même temps, 1 cent. ¼. 41,000.

293,000.

Voir la note *pag*, 83.

12. De

12. De Verdun à Lons-le-Saulnier, par Frontenard, Pierre, etc.

13. De Mâcon à Marcigny, par Tramages, la Clayette, etc. ;

14. De Dijon à Autun, par Sombernon et Arnay-sur-Arroux ;

15. De Digoin à Roanne, par Marcigny et Igrande ;

16. De Paray à Marcigny ;

17. De la Clayette à Charlieu.

353. Conformément au vœu du conseil général, les routes ci-dessus désignées seront restaurées et terminées dans un espace de dix ans, à dater de 1813 : à cet effet, les communes du département fourniront, chaque année, par voie de prestation en nature, pour une somme de 110,000 francs de matériaux ; elles fourniront également, pour l'entretien annuel des routes, pour 142,000 francs de matériaux, ce qui porte le montant des prestations à faire annuellement à 252,000 francs.

Ces prestations seront à la charge des fermiers ou des propiétaires exploitant par eux-mêmes, et seront réparties ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

354. A dater de 1813, et pendant dix ans, il sera perçu, sur le département de Saone-et-Loire, par voie de centimes additionnels, une somme de 41,000 francs, pour la réparation des ouvrages d'art des routes départementales, et l'emploi des matériaux destinés tant à la restauration des routes qu'à leur entretien.

355. Les routes départementales seront plantées, par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront. Les plantations seront faites selon le mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

356. Les prestations en nature, et les fonds votés par le conseil général, ne suffisant pas pour couvrir,

en dix ans, la dépense à faire pour l'achèvement des routes, le conseil général fera connoître ses vues, dans sa prochaine session, pour combler le déficit.

SECTION C.

Département de la Sarre (1).

357. Le nombre des routes départementales de la Sarre est fixé provisoirement à dix-sept; savoir:

1. Route de Prum à Sarrebruck;
2. De Trèves à Mayence, par Birkenfeld et Kirn;
3. De Trèves à Sarrebruck;
4. De Liége à Coblentz;
5. De Birkenfeld à Cousel;
6. De Luxembourg à Cologne;
7. De Cousel à Sarrelouis;
8. De Montjoie à Trèves;
9. De Trèves à Mertzig;
10. De Trèves à Kaiserslautern;
11. D'Asweiler à Sarrebruck;
12. De Birkenfeld à Thionville;
13. De Jacgersbourg à Neaukirch;
14. De Jacgersbourg à Limbach;
15. De Birkenfeld à Sarrelouis;
16. De Neusskirch à Deux-Ponts;
17. De Ruchtig à Birkenfeld.

358. Conformément au vœu du conseil général du département de la Sarre, il sera employé, pendant trois années consécutives, à dater de 1813, une somme de 80,000 francs aux ouvrages d'art et indemnité de terrains de routes départementales.

---

(1) Pendant trois ans, à partir de 1813, sur tout le département, 7 centimes, 80,000 francs. Savoir, en 4 centimes additionnels 45,726f 16c
En recettes extraordinaires représentant 3 centimes. 34,273 84.

80,000 00.

Cette somme sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 45,726 francs 16 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

359. Les prestations en nature votées par le conseil général seront exécutées et réparties entre les communes intéressées, d'après l'état qui en sera rédigé par le préfet et approuvé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées.

360. Dans sa prochaine session, le conseil général émettra un nouveau vœu sur le classement définitif des routes départementales, après avoir examiné les observations des conseils d'arrondissement : il délibérera sur les offres faites par les particuliers, et il présentera ses vues sur la plantation de ces routes.

Enfin, il fera connoître l'époque précise de l'achèvement des routes qu'il voudra définitivement conserver, et le nombre d'années pendant lequel les prestations en nature devront être continuées par les particuliers de ces communes.

Section CI.

Département de la Sarthe (1).

361. Le nombre des routes départementales du département de la Sarthe est fixé à onze, y compris les deux chemins vicinaux de Malicorne à la Flèche, et du Mans à Mamers, qui sont portés au rang de ces routes, savoir :

N.os 1, du Mans à Mortagne, par Bonnetable et Saint-Côme ;
2, du Mans à Mayenne, par Sillé-le-Guillaume ;
3, du Mans au Grand-Lucé ;
4, de Château-du-Loir à Montoire ;

---

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 3 cent. $\frac{1}{10}$.e, 94,992 francs.

5, de Mamers à Sablé;
6, de la Ferté-Bernard à la Chartre;
7, de la Ferté-Bernard à Mamers, par Saint-Côme;
8, de la Fontaine-Saint-Martin à Sablé, par Malicorne;
9, de Château-du-Loir au Lude;
10, de Malicorne à la Flèche;
11, du Mans à Mamers, par Ballon.

362. Il sera perçu sur le département, pendant chacune des années 1813 et 1814, et par voie de centimes additionnels à toutes les contributions directes, une somme de 94,992 francs, pour être affectée, conformément à la délibération du conseil général, session de 1812, aux travaux de ces routes.

363. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CII.

Département de la Seine (1).

364. Le nombre des routes départementales du département de la Seine est fixé à soixante-quatorze; savoir:

N.os 1, de Paris à Saint-Cloud, par le Point-du-Jour;
2, de Paris à Saint-Cloud, par Passy et Boulogne;
3, de Sèvres au bois de Boulogne, dite l'Avenue-des-Princes;
4, de Longchamp au bac de Suresne;

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ ⅔ de cent., 89,450 francs.

5, de Neuilly à Saint-Cloud, par Suresne ;
6, huit chaussées adjacentes à la route impériale de première classe n.° 14, dans Neuilly et aux abords ;
7, de Neuilly-sur-Seine à Gennevillers, par Courbevoie ;
8, de la caserne de Courbevoie à Neuilly ;
9, de Neuilly à Maisons, par Bezons ;
10, de Nanterne à Saint-Germain, par Chatou ;
11, de Saint-Denis à Versailles, par Saint-Ouen, le bois de Boulogne et Saint-Cloud ;
12, de Paris à Neuilly, par le faubourg du Roule ;
13, de Paris à Saint-Ouen ;
14, de Paris à Clichy-la-Garenne ;
15, de Paris à Montmartre, par la Barrière-Blanche ;
16, de Saint-Denis à Montmorency, par la Barre ;
17, de Saint-Denis à la Briche ;
18, de Saint-Denis au Port-Saint-Denis ;
19, de Saint-Denis à Gonesse ;
20, l'embranchement de Dugny au Bourget ;
21, l'embranchement d'Aubervillers, conduisant à la route impériale de première classe n.° 2 ;
22, celle dite Rue-Nouvelle-de-Notre-Dame, dans la Villette ;
23, de Bondy à Charenton, par Bagnolet, Charonne et Saint-Mandé ;
24, de Paris à Meaux, dite des Petits-Ponts ;
25, celle dite de la Voirie-de-Montfaucon ;
26, de Paris à Noisy-le-Sec, par Belleville ;
27, celle dite de Menil-Montant, depuis la barrière jusqu'au chemin de Pantin ;
28, de Paris à Charonne ;
29, d'Auteuil à la route impériale de première classe n.° 11 ;

30, du bois de Boulogne à la route impériale de première classe n.° 11 ;
31, de Courbevoie à Nanterre ;
32, de Courbevoie à Colombe ;
33, d'Argenteuil à Paris, par Asnières ;
34, traverse de Neuilly, comprenant la rue de Villers, l'avenue du château et la grande rue du Vieux-Neuilly ;
35, de Clignancourt à Paris ;
36, de la Chapelle à Clignancourt ;
37, de Saint-Denis à Bondy, par la Cour-Neuve ;
38, du Bourget à Bondy, par Drancy ;
39, route dite de l'église, dans Pantin, conduisant aux carrières ;
40, de Pantin à Charonne, par le pré Saint-Gervais ;
41, de Paris à Gagny, par Montreuil ;
42, de Paris à Provins, par Vincennes et Tournant ;
43, de Fontenay-sous-Bois à Paris et à Lagny ;
44, de Nogent-sur-Marne à Noisy-le-Grand ;
45, de Pont-Saint-Maur à Villers-le-Désert et Croissy ;
46, de Pont-Saint-Maur à Petit-Brie et Noisy-le-Grand ;
47, celle dite rue Grange-aux-Merciers, dans Bercy ;
48, celle dite rue du Petit-Bercy ;
49, celle dite du Bac des Carrières de Charenton ;
50, celle dite rue de Valdone, dans Charenton-Saint-Maurice ;
51, de Paris à Choisy-sur-Seine, par Vitry ;
52, l'embranchement d'Ivry, conduisant à Paris ;
53, la route dite Avenue de Bicêtre ;
54, la route haute de Paris à Versailles, par Châtillon ;
55, la route dite la Chaussée-du-Maine, à partir de la barrière de Montrouge ;

56, celle de Cachan à Clamart, par Bagneux et Châtillon ;

57, de Châtillon à Sceaux, par Fontenay-aux-Roses ;

58, de Versailles à Provins, par Berny, Choisy et Bonneuil ;

59, de Paris à Sèvres, par Vaugirard et Issy ;

60, de Vaugirard à l'Ecole militaire ;

61, du faubourg de Sèvres à la Sablière-de-Vaugirard ;

62, de Vincennes à Montreuil ;

63, de Pont-Saint-Maur à Creteil ;

64, de Paris au Port-à-l'Anglais ;

65, de Gentilly à Cachan ;

66, de Villejuif à Sceaux, par l'Hay ;

67, de Choisy à Versailles, par Thiais, Chevilly, Sceaux et le Plessis-Piquet ;

68, de Choisy à Orly ;

69, d'Orly à la route impériale de première classe n.° 8 ;

70, de Nangis à la route de Versailles à Choisy, par Berny ;

71, de Fresnes à la route de Versailles à Choisy, par Berny ;

72, de Chatenay à la route de Versailles à Choisy, par Berny ;

73, d'Arcueil à la route impériale de 2.e classe n.° 13 ;

74, de Montrouge à Issy, par Vanvres.

365. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur le département de la Seine, par voie de centimes additionnels, une somme de 89,450 fr. pour l'entretien des routes départementales.

366. Le conseil général de la Seine fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales qui présentent des lacunes, lui paroîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité

à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à l'entretien et construction des routes départementales.

367. Les lacunes que présentent les plantations de ces routes, seront remplies dans le courant de 1813.

SECTION CIII.

Département de la Seine-Inférieure (1).

368. Le nombre des routes départementales du département de la Seine-Inférieure est fixé à quatre; savoir :

N.os 1, d'Yvetot à Pont-Audemer, passant par Caudebec, jusqu'aux limites du département;
2, de Couronne à Elbœuf;
3, d'Erale-Alix à Saint-Valery-en-Caux;
4, de Rouen à Saint-Romain-de-Colbosc, par Ducler et Caudebec.

369. Il sera perçu pendant les années 1813 et 1814, sur le département entier, par voie de centimes additionnels, conformément au vote du conseil général, une somme de 29,000 fr. pour subvenir aux besoins de ces routes départementales.

370. Sur ces 29,000 francs, la somme de 15,000 francs sera déduite du nombre des centimes facultatifs du département à percevoir en 1813 et 1814, si le produit de ces centimes n'est pas absordé par les dépenses des diverses parties du service public auxquelles il est destiné.

371. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ ½ centime 29,000 fr.

et

et la quotité des nouvelles ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement des ces routes et à leur entretien.

372. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CIV.

Département de Seine-et-Marne (1).

373. Le nombre des routes départementales de Seine-et-Marne est fixé à dix ; savoir :

N.os 1, de Montereau à la Ferté-sous-Jouarre ;
2, de Melun à Coulommiers ;
3, de Melun à Nangis ;
4, de Pont-sur-Yonne à la Ferté-sous-Jouarre ;
5, de Meaux à Senlis, par Saint-Souplets et Dammartin ;
6, de Nemours à Orléans, par Beaumont ;
7, l'embranchement par le Pont-de-Souppes à Châteaulandon ;
8, de Paris à Sezanne, par Tournans et Rosoy ;
9, de Coulommiers à Provins, par Chailly ;
10, de Fontainebleau à Valvins.

374. Il sera perçu annuellement sur ce département, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme de 63,200 francs, pour l'entretien desdites routes.

375. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paroîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1 centime $\frac{3}{4}$, 63,200 fr.

quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

376. Les plantations des routes départementales ci-dessus désignées, seront terminées dans le courant de 1813. On suivra, pour ces plantations, ce qui est prescrit par le décret du 16 décembre 1811, relativement aux plantations des routes impériales.

SECTION C V.

Département de Seine-et-Oise. (1).

377. Le nombre des routes départementales de Seine-et-Oise est fixé à cinquante-sept ; savoir :

N.os 1, de Versailles à Pontoise ;
2, de Versailles à Mantes, par Bailly ;
3, de Versailles à Corbeil, par Jouy, Orsay, etc.
4, de Corbeil à Mantes, par Etampes, Rambouillet et la Montagne-des-Meuuls ;
5, de Paris à Mantes, par Saint-Cloud, Saint-Nom et Maule ;
6, de Paris à Saint-Arnoult, par Baville et Dourdan ;
7, de Paris à l'Ile-Adam et à l'Oise, par Saint-Leu, et sa communication avec la route de Paris à Beaumont, passant par Baillet et commençant à Meriel ;
8, de Paris à Chevreuse, par Bièvres ;
9, de Lieursain à Corbeil ;
10, de Paris dans Saine-et-Marne, par Brie et Noisy-le-Grand ;

---

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, tout le département, environ 7 centimes ½, 390,338 francs. Savoir, en 4 centimes additionnels. 205,100f
En recettes extraordinaires représentant environ 3 cent. ½. . . . . 185,238.

390,338.

11, de Paris dans Seine-et-Marne, par Villers et Mahone ;
12, de Paris à Provins, par Tournans et Rosoy ;
13, de Gambais à la route impériale de 1.re classe n.° 13 ;
14, de Versailles à Orléans, par Jouy ;
15, de Nogent à Magny, par Houdan, Septeuil, Mantes, Fontenai-Saint-Père et Artie ;
16, de Pontoise à Beauvais, par Vallengoujard et Meru ;
17, de Paris à Meaux, par Aulnay, dite des Petits-Ponts ;
18, de communication entre les routes impériales n.os 1 et 2, par Arnouville et Gonesse ;
19, de Saint-Germain à Mantes, par Fresnes ;
20, de Paris à Versailles par Vaugirard et Sèvres ;
21, de Pontoise à Beaumont, par l'Ile-Adam ;
22, de Sèvres à Neuilly, par Saint-Cloud ;
23, de Versailles à la route impériale de 1.re classe, n.° 11, par le Grand-Montreuil ;
24, route de communication entre les routes impériales n.os 13 et 14, par Neauphle, Thoisy et Septeuil ;
25, de Versailles à la route impériale de 1.re classe n.° 14, par la Selle ;
26, de Magny à Meulan, et à la route départementale de Saint-Germain à Mantes ;
27, de Versailles à Corbeil, par Bièvre et Palaiseau ;
28, route de communication entre les routes impériales n.os 2, 4, 39, et celle départementale dite des Petits-Ponts ;
29, de Villeneuve-Saint-George à la route impériale n.° 8, par Corbeil ;
30, du Bac de Riz à Milly, par Lys, Chevanes et Courances ;

31, de Corbeil à Melun, par la forêt de Rougeaux ;
32, de Villeneuve-Saint-George à Brunoy, par Crosnes et Yerres ;
33, route de communication, par Valenton et Brunoy ;
34, route de communication d'Arpajon à la Ferté-Aleps, par Bouray ;
35, de Longjumeau à la route impériale de première classe n.° 8, par Morangis ;
36, route de communication entre les routes impériales n.os 23 et 201, conduisant d'Arpajon à Limours, par Soucy, Bries et Forges ;
37, de Dourdan à Rochefort, à la route impériale de troisième classe n° 201 ;
38, de Versailles à Choisy, par Villacoublay et Berny ;
39, de Versailles à Dampierre ;
40, de Paris à Versailles, par les Moulineaux et les buttes de Meudon ;
41, de Sèvres à Marnes, par Ville-d'Avray ;
42, de Versailles à Vaucresson et au-delà ;
43, de Versailles à Paris, par Saint-Cloud et Ville-d'Avray ;
44, route dite chemin du Diable et du Mail, dans le parc de Saint-Cloud ;
45, route dite chemin de la Princesse, communiquant de la route impériale n.° 14, à celle de Versailles à Saint-Germain, par Louveciennes ;
46, route de communication, par Montfort-l'Amaury et Chevau-Mort, entre la route impériale n.° 13, et celle de Rambouillet à Mantes ;
47, embranchement sur la route impériale n.° 14, par Chatou et le Pecq ;

48, route de communication entre les routes impériales n.os 14 et 15, par Carrières, Bezons et Argentan ;

49, de Pontoise à Poissy, par Vauréal ;

50, route de communication entre les routes imperiales n.os 14 et 15, de Poissy à la Villeneuve-Saint-Martin ;

51, de Pointoise à Beauvais, par Grisy et Hérouville ;

52, de Magny aux Andelys, par la Roche-Guyon ;

53, de Mantes à la Roche-Guyon, par Vetheuil, s'embranchant à Fontenay-Saint-Père ;

54, route de communication de la route impériale n.° 14, à la porte Jaune du parc de Saint-Cloud, par la Malmaison ;

55, de Saint-Germain à Villepreux, par Fourqueux et Saint-Nom ;

56, route de communication de la porte Bailly, à la grille de Maintenon ;

57, route de Viarmes à Precy, par Royaumont.

378. A dater de 1813, et pendant dix ans, il sera employé, dans le département de Seine-et-Oise, une somme de 390,338 francs ; savoir :

Pour entretien annuel des routes départementales, ci.	300,630f
Pour les réparations extraordinaires, et l'achèvement des mêmes routes. . . .	89,708.
Total pareil. . . .	390,338.

Cette somme sera perçue, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels montant à 205,100 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

379. Toutes les routes départementales de Seine-et-Oise qui ne sont point plantées, et dont les planta-

tions offrent des lacunes, seront plantées dans le courant de 1813, conformément au mode établi pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CVI.

Département de la Sesia (1).

380. Les routes départementales du département de la Sesia, seront au nombre de cinq, et classées ainsi qu'il suit :

1. Route de Verceil à Chivas, par Trino et Crescentino ;

2. De Verceil à Ivrée, s'embranchant à Saint-Germain, sur la route n.° 7 de première classe, et passant par Cavaglia et Viverone ;

3. Celle de Verceil à Bielle, s'embranchant sur celle ci-dessus à Cavaglia ;

4. Celle de Santhia à Crescentino, par Tronzano ;

5. Et celle de Verceil à Gastinara, s'embranchant sur la route n.° 7.

381. Les travaux d'achèvement de la route n.° 3, seront à la charge de l'arrondissement de Bielle. Pour l'acquit desdits travaux et l'entretien de ladite route, il sera perçu dans l'arrondissement de Bielle, pendant cinq années consécutives, à partir de 1813, deux centimes additionnels aux contributions directes.

382. Pour subvenir aux réparations et entretien des autres routes ci-dessus désignées, pendant 1813 et 1814, il sera perçu, dans tout le département, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, deux centimes et demi.

383. Les routes seront plantées conformément au

---

(1) 1813 et 1814, tout le département, 2 cen. ½, 23,867 fr. 62 centimes.

vœu du conseil général, et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

Section CVII.

Département des Deux-Sèvres (1).

384. Les routes départementales du département des Deux-Sèvres sont fixées à trois; savoir:

1. De Nantes à Poitiers, par Parthenay, Bressuire, Châtillon et Mortagne;

2. De Fontenay à Saumur, par Thouars, Bressuire, la Fôret sur-Sèvre et la Châtaigneraye;

3. De Thouars à Poitiers, par Taizé et Saint-Jouin.

385. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

Section CVIII.

Département de la Somme (2).

386. Le nombre des routes départementales du département de la Somme est fixé à sept, savoir:

N.os 1, d'Amiens à Péronne;
2, de Péronne à Saint-Quentin;
3, d'Amiens à Noyon;
4, d'Abbeville à Saint-Valery;
5, de Saint-Valery à la ville d'Eu;
6, de Chaulnes à Libons;
7, de Mont-Didier à Saint-Just.

387. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur le département de la Somme, par voie de cen-

---

(1) Ajourné.

(2) 1813 et 1814, tout le département, environ ½ centime, 21,014 francs.

times additionnels, une somme de 21,014 francs, pour l'entretien des routes départementales, conformément au vœu du conseil général.

388. Le conseil général fera connoître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes ci-dessus désignées, non comprise celle de Péronne à Saint-Quentin, dont l'achèvement est ordonné par notre décret du 28 avril 1810, lui paroîtront devoir être terminées; l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

389. Les routes départementales de la Somme seront plantées dans le plus bref délai possible, selon qu'il est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts et-chaussées.

SECTION CIX.

Département de la Stura (1).

390. Les routes départementales du département de la Stura seront au nombre de huit, conformément au vote du conseil général du département; leur ordre et leur dénomination seront fixés ainsi qu'il suit;

		Mètres.
N.os	1, de Saluces à Turin, longueur de	26,091.
	2, de Turin à Alba, par Conegliano.	27,101.
	3, de Coni à Digne, par Demonte-Vinadio.	16,973.
	4, de Coni à Dronero.	30,000.
	5, de Dronero à Busca.	10,118.

(1) 1813 et 1814. Il est imposé, sur ce département, 79,700 francs, répartis sur les communes, à proportion de l'avantage qu'elles doivent en retirer; il est difficile de calculer le nombre de centimes additionnels qu'il faudra leur imposer: si cette somme étoit répartie sur la masse des contributions, elle représenteroit environ 3 cent. ¼.

6, de

6, de Saluces à Mondovi. . . . . 28,864.
7, de Savillan à Dogliani. . . . . 21,883.
8, de Saluces à Revello. . . . . 8,138.

391. Il sera pourvu à la réparation et à l'entretien des routes sus-désignées, ainsi qu'il suit :

Route de Saluces à Turin.

Il sera imposé, pendant chacune des années 1813 et 1814, pour la réparation et l'entretien de cette route, une somme de 18,000 francs :

4,500 francs seront répartis sur les communes de Casal-Grasso, arrondissement de Savillan; Polonghera, Faulle, Moretta, la Tour-Saint-Georges et Saluces, arrondissement de Saluces;

4,500 francs sur tout l'arrondissement de Saluces, et sur la commune de Casal-Grasso, de l'arrondissement de Savillan;

Les 9,000 francs restans seront répartis sur tout l'arrondissement de Saluces, sur la commune de Casal-Grasso, sur le canton de Castiglione de l'arrondissement de Savillan, ainsi que sur les cantons de Busca, Dronero, San-Damiano, Caraglia et Valgrana de l'arrondissement de Coni.

Route de Turin à Alba.

Il sera imposé, pendant chacune des années 1813 et 1814, et de la même manière, pour l'entretien et réparation de cette route, 10,000 francs:

8,000 francs seront supportés par l'arrondissement d'Alba;

2,000 francs par les communes de Cerisola, Baldessero, Sommariva, Perno, Conegliane, Picobesi, Guarune et Alba.

Route de Coni à Digne, par Demonte.

Il sera imposé, pour la réparation et l'entretien de cette route, pendant chacune des années 1813 et 1814, 20,000 francs :

5,000 francs seront à la charge des communes de l'Argentera, Bersezio, Pietra, Porzio, Sambucco, Vinadio, Aisone, Demonte, Mojola, Gajola, Valloria, Rocca-Sparvera, Bourg-Saint-Dalmace, arrondissement de Coni;

5,000 francs sur la totalité de l'arrondissement de Coni;

Les 10,000 francs restans sur la totalité du département de la Stura.

Route de Saluces à Mondovi.

Il sera imposé en 1813 et 1814, aussi par chaque année, 11,700 francs, pour les réparations et entretien de cette route; savoir:

3,900 francs sur les communes de Saluces, Lagnasco, arrondissement de Saluces; de Savillan, Gessala, Possano, arrondissement de Savillan; de la Trinité, de Magliano et de Mondovi, arrondissement de Mondovi;

7,800 francs seront supportés par la totalité des arrondissemens de Saluces, de Savillan et de Mondovi.

Route de Savillan à Dogliani.

Il sera imposé, pour la réparation et l'entretien de cette route, pendant chacune des années 1813 et 1814, 20,000 francs:

5,000 francs sur les communes de Savillan, Marenne, Cherasco, Narzole, arrondissement de Savillan; de Novello et de Monchiero, arrondissement d'Alba;

10,000 francs sur les arrondissemens d'Alba et de Savillan;

5,000 francs, tant sur ces deux arrondissemens que sur celui de Saluces.

392. Les sommes ci-desssus indiquées seront perçues dans les diverses communes et arrondissemens, savoir, par le produit de centimes additionnels aux contributions directes, sans que, dans aucun cas, ils puissent excéder le nombre de quatre: s'ils sont insuffisans

pour compléter les sommes allouées, il y sera pourvu ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

393. Les routes seront plantées conformément à notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CX.

Département du Tarn (1).

394. Le nombre des routes départementales du département du Tarn est fixé à dix-sept, et leur classification réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, d'Alby à Cahors, par Cordes et Saint-Michel de Vaux ;
2, de Toulouse à Lodève, par Puylaurens, Castres, Brassac et la Caune ;
3, de Castres à Gaillac, par Lautrec et Graulhet ;
4, d'Alby à Lavaur, par les Graisses, la Bressole et Briatexte ;
5, de Castres à Castelnaudary, par St.-Afrique, Dourgne et Sorèze ;
6, d'Alby à Milhaud, par Valence ;
7, de Puylaurens à Carcassonne, par Revel et les Campmazès ;
8, de Lavaur à Montauban, par la Pointe ;
9, d'embranchement sur celle impériale n.° 106 jusqu'à Pampelonne ;
10, de Puylaurens à Lavaur, par Saint-Paul ;
11, d'Alby à la Caune, par Frejayrolles, Trivalon, Teillet et la Caze ;

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 3 centimes, 64,439 fr.

12, de Puylaurens à Alby, par Saint-Paul et Graulhet;

13, de Soual à Mazamet, par Saint-Afrique et la Bruguière;

14, de Cordes à Bruniquel, par Montmirail et sous Puyceley;

15, de Castres à Alban, par Roquecourbe, la Bessonnée et Vabres;

16, d'Alban à Lavaur, par Trivalon, Réalmont et Graulhet;

17, d'embranchement de Rabastens à Salvagnac.

395. Il sera perçu, pendant chacune des années 1813 et 1814, sur le département du Tarn, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme de 64,439 francs, pour subvenir, pendant le même temps, aux besoins des routes départementales qu'il est le plus urgent de réparer. Cette somme sera répartie entre les routes ci-après pour 1813, conformément au vote du conseil général, savoir :

N.os 3,	de Castres à Gaillac. . . .	17,000f	00c
4,	d'Alby à Lavaur	15,041	43.
5,	de Castres à Castelnaudary. .	10,000	00.
6,	d'Alby à Milhaud.	16,000	00.
7,	de Puylaurens à Carcassonne.	2,397	57.
9,	embranchement de Pampelonne	4,000	00.
	Total pareil. . . .	64,439	00.

La répartition de cette somme pour 1814, entre les mêmes routes, sera faite par le conseil général dans sa session de 1813.

396. Le conseil général du département du Tarn statuera définitivement, dans sa session de 1814, sur l'imposition à établir pour la construction, la réparation et l'entretien de ses routes départementales, Les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux

seront consultés, en 1813, sur les sommes qu'ils croiront devoir voter pour lesdites routes qui les intéressent le plus particulièrement ; et leurs délibérations seront soumises, par le préfet, au conseil général, dans sa session de 1814.

397. La faculté de planter des arbres le long des routes départementales du Tarn, est laissée aux propriétaires riverains desdites routes, à la charge par eux de se conformer, en ce qui concerne l'alignement et les distances, à ce qui est prescrit pour les routes impériales.

SECTION CXI.

Département de Tarn-et-Garonne (1).

398. Le nombre des routes départementales de Tarn-et-Garonne est fixé à dix ; savoir :

1. Route de Montauban à Bruniquel ;
2. De Moissac à Lauzerte, par la Capellette ;
3. De Toulouse à Saint-Nicolas-de-la-Grave et jusqu'à la Garonne ;
4. De Montauban à Cahors, par Molières ;
5. De Cahors à Alby, par Sept-Fonds ;
6. De Verdun à Dieupentale ;
7. De Moissac au bourg de Vizac et Montaigu ;
8. De Montauban à Alby, par Monclar ;
9. De Montauban à Lauzerte, par la Française ;
10. De Mautauban à Castel-Sarrazin.

399. A dater de 1813 et pendant dix ans, il sera perçu annuellement sur le département de Tarn-et-

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, sur tout le département, environ 2 centimes ½. 60,000f
et pendant cinq ans, et en prestations en nature estimées 85,656.
et représentant environ 4 centimes ½.

145,656.

Voir la note, *pag.* 83.

Garonne, par voie de centimes additionnels, une somme de 60,000 francs, dont 50,000 francs seront employés à la restauration et achèvement des routes ci-dessus désignées, et 10,000 francs à leur entretien, le tout conformément au vœu du conseil général.

400. Les communes traversées par ces routes départementales fourniront en cinq ans, par portions égales, pour 85,656 francs de prestations en nature, outre leur contingent dans l'imposition.

Ces prestations seront à la charge des fermiers ou propriétaires exploitant par eux-mêmes, et la répartition en sera faite ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

401. Les routes départementales seront plantées dans le plus bref délai possible, par-tout ou l'exposition et la nature du sol le permettront. On suivra, pour ces plantations, le mode prescrit par le décret du 16 décembre 1811 pour les routes impériales; et les alignemens seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CXII.

Département du Taro (1).

402. Les routes départementales du département du Taro sont classées ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Parme à Castel-Guelfo, par le Giugno;
2, de Sestri du Levant au Pô, par Borgo-Taro;
3, de Parme au Pô et à Cremone, par San-Secondo;
4, de Salso-Maggiore au Pô, par Borgo-San-Donino et Bussetto;
5, de Parme à Casal-Maggiore, par Calorno;
6, de Plaisance à Ponte-dall'-Olio, sur la Nure;
7, de Parme à Langhuirano.

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 2 cent., 30,000 francs.

403. Pour la réparation et l'entretien de ces routes, il sera imposé pendant chacune des années 1813 et 1814, conformément au vote du conseil général, sur le département du Taro, une somme de 30,000 fr., par voie de centimes additionnels aux contributions directes.

404. Dans sa session de 1813, le conseil général fera connoître, 1.° l'époque à laquelle les routes devront être réparées et achevées; 2.° la nature et la quotité des ressources qu'il propose d'affecter à leur réparation et à leur achèvement; 3.° l'ordre de priorité à suivre dans l'exécution des travaux.

405. Les routes seront plantées, conformément au vote du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CXIII.

Département du Trasimène. (1).

406. Les routes départementales du département du Trasimène seront réparées et entretenues aux frais du département, conformément au vote du conseil général.

Leur nombre est fixé à huit; elles sont classées dans l'ordre suivant :

N.os 1, de Montefiascone à Spoleto, par Orvieto et Todi;

---

(1) Teize ans, à partir de 1813, tout le département, environ 8 centimes, 102,656 fr. 40 cent. Savoir, en 4 centimes additionnels. 54,124f 68c

En recettes extraordinaires représentant environ 4 centimes.. . . . . 48,531 72.

102,656 40.

2, de Narni à Perugia, par Todi;
3, de Spoleto à Norcia, par Cerreto et Triponzo;
4, de Narcia à Fabbriano;
5, de Perugia à Gubbio;
6, de Rietti à San-Gemini, par Terni;
7, de Perugia à Città di Castello;
8, de Perugia à Città della Pieve.

407. Pour subvenir aux réparations et entretien annuel desdites routes, il sera employé, pendant treize années consécutives, à partir de et compris 1813, une somme de 102,656 francs 40 centimes par an, laquelle sera perçue par le produit de quatre centimes additionnels montant à 54,124 francs 68 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

408. Les routes seront plantées conformément au vote du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général des ponts-et-chausées.

Section CXIV.

Département du Var (1).

409. La classification des routes départementales du Var est fixée ainsi qu'il suit, conformément au vote du conseil général :

1. Route de Brignoles à Marseille, par Rougis, le Logis-de-Nans et Saint-Zacharie;
2. De Draguignan à Saint-Raphaël, par Valbourges, le Muy et Fréjus;
3. De Grasse à Cannes;
4. Du Beausset à Bandol;

---

(1) Ajourné.

5. De

5. De Toulon à Barjols et à Digne, par Belgencier, Meaunes, la Roquebrussanne, Brignoles, Leval, Château-vert, Barjols, Taverne et Quinson;

6. De Marseille à Barjols, par Saint-Zacharie, le Logis-de-Nans, Saint-Maximin, Seillons et Brue;

7. De Draguignan à Barjols, par Flayosc, Salernes et Sillans;

8. Du Luc à Saint-Tropez, par la Garde-Freynet, Grimaud et Cogolin;

9. De Draguignan à Riez, par Tourtour et Aups;

10. De Lorgues à Fréjus, par le territoire de Taradeau et par Trans;

11. De Cuers à Brignolles, par Forcalqueyret et Camps;

12. De Cuers aux Salines et à l'embouchure du Gapeau, par Pierrefeu;

13. De l'embranchement, dit de Saint-Julien, pour aller de la Roquebrussanne à Tourves;

14. Route de Castellane à Toulon, par le Bourguet, Camps, Montferrat, Draguignan, Trans et les Arcs;

15. De Grasse à Cagnes, par Valbonne, Roquefort et Villeneuve;

16. De Grasse à Vence, par le Bar et Tourrettes;

17. De Vence à Cagnes, par Saint-Paul.

410. Les routes ci-dessus dénommées seront plantées d'après les règles prescrites pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et conformément au vœu du conseil général.

411. Le conseil général statuera dans sa plus prochaine session, sur les moyens de pourvoir aux dépenses qu'exigent ces routes départementales.

Section CXV.

Département de Vaucluse (1).

412. La classification des routes départementales

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 4 centimes ½.

du département de Vaucluse est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, d'Avignon à Digne, par Apt ;
2, d'Avignon à Sault, par Carpentras ;
3, d'Avignon à Mirabeau, par Cavaillon et Pertuis ;
4, du Buis au pont de Bombas, par le pont de Touloureuc, Carpentras et Caumont ;
5, d'Orange à Cavaillon, par Carpentras et l'Isle ;
6, de Marseille au Buis, par le bac de Cadenet, Apt et Sault ;
7, d'Avignon à Tarascon, par le bac de Barbantaue

413. Il sera employé, dans le département de Vaucluse, pendant chacune des années 1813 et 1814, une somme de 46,200 fr., pour l'entretien et les réparations desdites routes départementales, qui sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels montant à 39,290 francs 16 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret. L'emploi de cette somme aura lieu en 1813, conformément au vote de 1812 du conseil général ; et elle sera répartie par lui pour 1814, dans sa session de 1813.

414. Le conseil général de ce département statuera définitivement, dans sa session de 1813, sur l'imposition à établir pour tous les travaux de réparation et de construction qu'exigent ses routes départementales, ainsi que pour leur entretien annuel.

415. Les routes seront plantées conformément au vote du conseil général, d'après les règles établies

---

46,200 francs. Savoir, pour 4 centimes additionnels. 39,290f 16c
En recettes extraordinaires représentant plus d'un ½ centime. . . . . 6,909 84.

46,200 00.

pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, mais elles ne leur seront applicables que pour les plantations qui seront faites à l'avenir.

SECTION CXVI.

Département de la Vendée (1).

416. La communication des Sables à Nantes, par Chalans, est rangée dans la classe des routes départementales.

417. Le conseil général du département sera appelé de nouveau, dans sa prochaine session, à s'exprimer, 1.° sur l'époque à laquelle cette route lui paroîtra devoir être terminée; 2.° sur les travaux qu'il seroit le plus pressant de faire pour sa réparation et son achévement; 3.° sur la nature et la quotité des ressources qui pourroient être affectées annuellement à l'achèvement de cette route et à son entretien.

418. La partie de cette route départementale déjà ouverte sera plantée dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CXVII.

Département de la Vienne (2).

419. Le nombre des routes départementales de la Vienne est fixé à trois; savoir :

N.os 1, de Poitiers à Civray.
2, de Poitiers à Partenay;
3, de Châtelleraut à Chinon.

420. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.

routes lui paroîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

421. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées: les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CXVIII.

Département de la Haute-Vienne (1).

422. Le nombre des routes départementales de de la Haute-Vienne est fixé à quatre; savoir:

N.os 1, de Limoges à Bort;
2, de Limoges à Saint-Yrieix;
3, de Saint-Junien à la Rochechouart;
4, de Bellac à Montmorillon.

423. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paroîtront devoir être terminées, 2.° celles qu'il seroit le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

424. Les routes départementales seront plantées, conformément au vœu émis par le conseil général, au fur et à mesure qu'elles seront rectifiées et restaurées; et ce, dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du

(1) Ajourné.

directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CXIX.

Département des Voges (1).

425. Le nombre des routes départementales des Vosges, est fixé à dix-huit ; savoir :

1. Route de Lunéville à Remiremont, par Rambervillers ;
2. De Neufchâteau à Jussey, par la Marche ;
3. D'Epinal à Saint-Diez, par Rambervillers ;
4. De Saint-Diez à Colmar, par le Bonhomme ;
5. De Nancy à Bourbonne-les-Bains, par Mirecourt ;
6. D'épinal à Colmar, par Bruyères ;
7. De Nancy à Bruyères, par Sainte-Hélène ;
8. De Mirecourt à Vauvillers, par Escles ;
9. De Mirecourt à Saint-Loup, par Bains ;
10. D'Epinal à Vauvillers, par Bains ;
11. De Remiremont à Belfort ;
12. De Lunéville à Mirecourt, par Charmes.
13. De Charmes à Rambervillers, par Morinvillé ;
14. De Lunéville à Schelestadt, par Senonces ;
15. De Senonces à Strasbourg, par Vische ;
16. De Raon-l'Etape à Strasbourg, par le Donon ;
17. De Neufchâteau à Darney, par Bulgneville ;
18. De Remiremont à Plombières.

426. La fourniture des matériaux nécessaires pour la réparation et l'entretien de ces routes, se fera par prestations en nature, rachetables en argent, conformément au vœu du conseil général et à la répartition

(1) Pendant six ans, à partir de 1813, sur tout le département, environ 4 centimes ½, 60,000 francs. Savoir, en 4 centimes additionnels. 52,076f

Et par recettes extraordinaires représentant un ½ centime. . . . . 7,924.

60,000.

qui en sera arrêtée par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées, sur la proposition du préfet et l'avis de l'ingénieur en chef. L'emploi des matériaux sera fait à l'aide des fonds qui seront perçus sur le département.

427. Il sera employé annuellement, à dater de 1813 et pendant six ans, pour le département des Vosges, une somme de 60,000 francs pour la réparation des ouvrages d'art des routes départementales et l'emploi des matériaux destinés aux réparations et à l'entretien de ces routes.

Cette somme sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions foncières, montant à 52,076 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

SECTION CXX.

Département de l'Yonne (1).

428. Les routes départementales de l'Yonne sont fixées à onze; savoir :

1. Route de Sens à Nemours;
2. De Pont-sur-Yonne à Bray;
3. De Joigny à Toucy;
4. D'Auxerre à Brinon;
5. De Saint-Fargeau à la route n.° 95 de Nevers à Liége, passant par Saint-Sauveur et Ouaine;
6. De Tonnerre à Avallon, par Noyers et l'Isle;
7. D'Avallon à l'Orme;

---

(1) Pendant vingt ans, à partir de 1813, sur l'arrondissement de Sens, environ 3 centimes ¼. . . . . 12,680.
Sur l'arrondissement de Joigny, environ 2 cent. ½. 11,836.
Sur l'arrondissement d'Auxerre, environ 3 cent. . 20,332.
Sur l'arrondissement de Tonnerre, environ 3 cent. 9,600.
Sur l'arrondissement d'Availlon, environ 3 cent. ¼. 12,800.

67,248.

8. De Cussy-les-Forges à Semur ;
9. D'Aisy à Montargis, par Noyers et Senan ;
10. De Saint-Fargeau à Montargis ;
11. De Joigny à Nitry.

Route de Sens à Nemours.

429. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu annuellement, sur l'arrondissement de Sens, par voie de centimes additionnels, une somme de 9,680 francs, pour l'achèvement et l'entretien de la route ci-dessus classée sous le n.° 1.er de Sens à Nemours.

Le trésor concourra, jusqu'en 1823 inclusivement, à l'exécution des travaux de la même route, pour une somme annuelle de 2,420 francs, terme fixé par la loi du 27 décembre 1809.

A partir de 1824, le contingent annuel du trésor sera mis à la charge de l'arrondissement ; ce qui portera l'imposition à percevoir sur ce dernier à une somme annuelle de 12,100 francs jusqu'à l'expiration des vingt années, pendant la durée desquelles il est imposé par le paragraphe 1.er du présent article.

Route de Pont-sur-Yonne à Bray.

430. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu sur le même arrondissement de Sens, par voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 3,000 fr. pour l'entretien de la route n.° 2 de Pont-sur-Yonne à Bray.

Route de Joigny à Toucy.

431. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu annuellement, sur l'arrondissement de Joigny, une somme de 11,836 francs pour l'achèvement et l'entretien de la route n.° 3 de Joigny à Toucy.

Conformément à la loi du 27 décembre 1809, le trésor concourra aux travaux désignés au paragraphe précédent, pour une somme annuelle de 2,959

francs et jusqu'en 1822 inclusivement, époque à partir de laquelle la somme de 2,959 francs, montant de son contingent annuel, retournera à la charge de l'arrondissement de Joigny, pour être perçue chaque année sur cet arrondissement, additionnellement à celle de 11,836 fr. ci-dessus imposée, jusqu'à l'expiration des vingt années, pendant lesquelles doit durer l'imposition établie par le paragraphe 1.er du présent article.

Route d'Auxerre à Brinon.

432. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu chaque année, sur l'arrondissement d'Auxerre, et par voie de centimes additionnels, une somme de 9,600 francs, pour l'achèvement et l'entretien de la route ci-dessus classée sous le n.° 4, d'Auxerre à Brinon.

Le trésor concourra jusqu'en 1823, inclusivement, et ce en conformité de la loi du 27 décembre 1809, à l'exécution des travaux désignés au paragraphe précédent, pour une somme annuelle de 2,400 francs.

A partir de 1814, le contingent du trésor demeurera à la charge de l'arrondissement d'Auxerre, et sera perçu chaque année, sur cet arrondissement, additionnellement à l'imposition établie par le paragraphe 1.er du présent article, jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles cette imposition doit être perçue.

Route de Saint-Fargeau à la route impériale n.° 95, de Nevers à Liége.

433. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu sur ce même arrondissement d'Auxerre, annuellement et par voie de centimes additionnels, une somme de 10,732 francs, pour l'achèvement et l'entretien de la route n.° 5 de Saint-Fargeau à la route impériale n.° 95, de Nevers à Liége.

Le

Le trésor concourra jusqu'en 1823 inclusivement, et ce en exécution de la loi du 27 décembre 1809, à l'exécution des travaux désignés au paragraphe précédent, pour une somme de 2683 fr.

A partir de 1814, et jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles doit être perçue l'imposition établie par le paragraphe premier du présent article, le contingent du trésor, ci-dessus fixé à 2683 fr. par année, sera annuellement perçu sur l'arrondissement d'Auxerre, additionnellement à l'imposition portée audit paragraphe premier du présent article.

Route de Tonnerre à Avallon.

434. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu chaque année sur l'arrondissement de Tonnerre, et par voie de centimes additionnels, une somme de 9600 francs, pour l'achèvement et l'entretien de la route, n.° 6, de Tonnerre à Avallon.

A partir de la même époque et pendant le même nombre d'années, il sera perçu sur l'arrondissement d'Avallon, également par voie de centimes additionnels et annuellement, une somme de 4000 francs, pour les travaux de ladite route, n.° 6, de Tonnerre à Avallon.

En exécution de la loi du 27 décembre 1809, le trésor concourra à l'exécution desdits travaux, jusqu'en 1825 inclusivement, pour une somme annuelle de 3800 francs. A partir de 1826, le contingent annuel du trésor, fixé, comme il vient d'être dit, à 3800 francs par année, retournera à la charge des arrondissemens de Tonnerre et d'Avallon, savoir : à la charge de l'arrondissement de Tonnerre, pour les $\frac{12}{17}$, 2682 francs ; et à la charge de l'arrondissement d'Avallon, pour les $\frac{5}{17}$, 1117 francs 50 centimes. Ces sommes de 2682 francs et 1117 francs 50 cent. seront perçues sur ces arrondissemens respectifs, annuellement, à dater de 1826, et additionnellement à celles

imposées par les paragraphes 1 et 2 du présent article, et jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles doit durer l'imposition établie par lesdits paragraphes 1 et 2 du présent article.

Route d'Avallon à l'Orme.

435. A partir de 1813, et pendant vingt ans, il sera perçu annuellement sur l'arrondissement d'Avallon, et par voie de centimes additionnels, une somme de 5800 francs, pour l'achèvement et l'entretien de la route, n.° 7, d'Avallon à l'Orme.

Le trésor concourra à l'exécution des travaux désignés au paragraphe précédent, et ce, conformément à la loi du 27 décembre 1809, jusqu'en 1825 inclusivement, pour une somme annuelle de 1450 francs, qui, à partir de 1826, retournera à la charge de l'arrondissement d'Avallon pour être perçue, chaque année, sur cet arrondissement, et additionnellement à l'imposition établie par le paragraphe premier du présent article, et jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles doit être perçue l'imposition établie par ledit paragraphe premier du présent article.

Route de Cussy-les-Forges à Semur.

436. A partir de 1813, et pendant vingt ans, il sera perçu chaque année, sur le même arrondissement d'Avallon, par voie de centimes additionnels, une somme de 3000 francs, pour l'entretien de la route, n.° 8, de Cussy-les-Forges à Semur.

Pont de Montréal.

437. Il sera perçu en 1813, sur l'arrondissement d'Avallon, un demi-centime additionnel.

Le produit de ce demi-centime sera affecté à la réparation du pont de Montréal, conformément au projet qui en sera approuvé par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

438. Par suite des dispositions arrêtés ci-dessus, l'imposition établie par la loi du 27 décembre 1809, sur chacun des arrondissemens y désignés, et celle ordonnée par le décret du 20 janvier 1811, cesseront d'être perçues à dater du moment où celle établie par le présent décret sera mise en recouvrement.

439. Le conseil général sera appelé à voter, en 1813, les fonds nécessaires pour l'achèvement des routes départementales, n.° 9, d'Aisy à Montargis, par Noyers et Senan; n.° 10, de Saint-Fargeau à Montargis, et n.° 11, de Joigny à Nitry.

440. Les routes départementales de l'Yonne seront plantées conformément au vœu du conseil général, et aux alignemens qui seront adoptés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, en exécution du décret du 16 décembre 1811.

SECTION CXXI.

Département de l'Yssel-Supérieur (1).

441. Les routes départementales de l'Yssel-Supérieur sont fixées à six; savoir:

1. Route d'Arnhem à Dusseldorff, par Westerwoore, Duiven et Zevenaar;
2. D'Arnhem à la Haye et Amsterdam, par Helsum, Rhincum et Wageningen, jusqu'à Grebbe;
3. De Dieren à Munster, par Duesburg, Drempt, Keppel, Zelhem, Landweer et Aalten;
4. D'Else à Thiel, par Valbrug, Hervelt, Andelft, Hien, et de là, suivant la digue à la rive droite du Waal, par Doderwaard, Achten et Ysendoorn;
5. De Thiel à Utrecht, par Avesaat jusqu'à Baren, où elle s'embranche sur la route impériale n.° 67, de Liége à Utrecht;

---

(1) Ajourné.

6. De Zutphen à Appeldoorn, où elle s'embranche sur la route impériale, n.° 203, par Woorst et Giésal.

442. Le conseil général sera appelé, en 1813, à déterminer l'époque de l'achèvement des routes départementales, classées ainsi qu'il est dit en l'article ci-dessus, et à voter les fonds nécessaires tant pour les amener à l'état de simple entretien, que pour leur entretien annuel, calculé en raison de leur achèvement successif.

Section CXXII.

Département du Zuyderzée (1).

443. Le nombre des routes départementales du Zuyderzée est, conformément au vœu du conseil général, fixé à six; savoir:

1. Route d'Amsterdam à Enkhuisen, par Buikfloot, Monnikendam, Edam et Hoorn;

2. D'Alkmaar à Hoorn, par le Huygendyck, Ursem et Arenhorn;

3. D'Utrecht à Gouda, par Lesmeeren, Oudewater et Haastrecht;

4. D'Utrecht à Rodegraven, par Harmelen et Worden;

5. D'Amsterdam à Amersfoort, par Muiden, Naarden, Emnel, Soerldych et Soest;

6. D'Utrecht au Greble, par le Bild, Zeyst, Driebergen, Doorn, l'Hersum, Amerongen, Rheenen.

444. Il sera perçu, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels à toutes les contributions, une somme de 47,905 francs pour l'entretien des routes

(1) Pendant 1813, 1814 et 1815, sur tout le département, environ ¼ de centime. 21,234f 66c
Plus, en 1813 et 1814, environ ¾ de centime. . 47,905 00

1 cent. 1/7. . . 69,139 66.

départementales ci-dessus désignées ; cette somme sera répartie comme suit :

Routes n.os	1.	25,000f	00c
	2.	3,200	00.
	3.	4,950	00.
	4.	6,235	00.
	5.	4,020	00.
	6.	3,600	00.
	Total.	47,905	00.

Les réparations à faire sur les routes départementales seront exécutées en trois ans.

A cet effet, il sera perçu, conformément au vœu du conseil général, une somme de 63,704 francs ; la perception de cette somme se fera par voie de centimes additionnels, à raison de 21,234 francs 66 centimes chaque année, et pour chacune des années 1813, 1814 et 1815.

445. Le conseil général sera appelé en 1813 à voter les fonds nécessaires pour l'entretien annuel, à dater du 1.er janvier 1815, des routes départementales classées dans l'ordre ci-dessus.

446. Celles des routes départementales qui sont assises sur un sol sablonneux, seront plantées, conformément au vœu du conseil général, d'après le mode fixé par le décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront donnés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

TITRE II.

Dispositions générales.

447. Les centimes imposés par le présent décret, seront perçus sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.

448. Lorsque les centimes additionnels que les départemens sont autorisés à s'imposer ne produiront

pas la totalité des sommes votées par les conseils généraux et allouées par le présent décret, le déficit sera rempli, soit par ce qui restera dans la caisse départementale sur le produit des centimes facultatifs, soit sur l'excédant des revenus des communes, ainsi qu'il sera réglé par nous en notre conseil d'Etat, ou par nos préfets et notre ministre de l'intérieur dans les budgets desdites communes, soit enfin par des prestations en nature à la charge des fermiers ou des propriétaires qui exploitent par eux-mêmes; le tout suivant le mode de répartition qui sera présenté par nos préfets et arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées, appuyé de l'avis de l'ingénieur en chef.

449. Si, par erreur ou quelque omission, les sommes en argent pour lesquelles les départemens sont autorisés par notre présent décret à s'imposer, excédoient le produit de quatre centimes additionnels, elles seroient réduites à ce taux lors de la rédaction des rôles, sauf à augmenter d'autant les autres moyens de recette indiqués à l'article précédent.

Est excepté toutefois des dispositions du présent article ce qui concerne les départemens du Calvados, du Cher, de Jemmape, de la Lozère et des Deux-Nèthes, pour lesquels la perception aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles qui leur sont spécialement applicables.

450. Les frais de perception, tant des percepteurs que des receveurs particuliers et généraux, ainsi que les frais de confection de rôles ou de tarifs, seront imposés en sus de la somme principale.

451. Les fonds provenant de ces contributions seront versés à la caisse d'amortissement, et y resteront déposés, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux.

452. Toutes les contestations relatives auxdites impo-

sitions seront jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat.

(N.° 8765.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une donation de 2400 francs, faite par le sieur* Vulpillat *au séminaire de* Besançon, *département du Doubs.* (Moscou, 21 septembre 1812.)

(N.° 8766.) *Décret impérial qui autorise l'érection en annexe, de l'église de* Casteljaloux ; *réunie, pour le culte, à la succursale de* Saint-Aignan, *département de Tarn-et-Garonne, diocèse de Toulouse.* (Moscou, 21 septembre.)

(N.° 8767.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la dame* Gaignerat, *veuve du sieur* Riss, *de tous ses biens meubles et immeubles, et de tout ce qui se trouvera lui appartenir au jour de son décès, aux pauvres, indigens, infirmes, malades et estropiés qui résideront dans le canton de* Porentruy, *département du Haut-Rhin.* (Moscou, 21 septembre.)

(N.° 8768.) *Décret impérial qui autorise l'évêque de* Strasbourg (*Bas-Rhin*) *à accepter, pour lui et ses successeurs au siége épiscopal, au nom de la maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes, établie à Mariental, la donation de 3000 francs faite par le sieur* Kahe, *au profit de cet établissement.* (Moscou, 21 septembre.)

(N.° 8769.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de 11,760 francs, à laquelle a été fixé le legs fait par le sieur* Campana *à la fabrique de l'église paroissiale de* Serravezza, *département de la Méditerranée, pour travaux à faire à l'église, et sous la condition que ces travaux seront mis*

en adjudication, et ne pourront excéder le montant de ce legs. (Moscou, 21 septembre.)

(N.° 8770.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *livres, fait par le sieur* Lechat-Deslandes *à l'hospice civil du* Mans, *département de la Sarthe.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8771.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs universel estimé* 530 *francs, fait par la dame* Tertre, *veuve du sieur* Geraud-Gaillaguet, *à l'hospice de* Verdun, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8772.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un capital de* 1920 *fr., portant une rente annuelle de* 96 *francs, offert en donation par le sieur* Ruy *au bureau de bienfaisance de* Belgencier, *département du Var.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8773.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un capital de* 400 *francs, portant rente annuelle de* 20 *francs, légué par la dame* Auger, *épouse du sieur* Mouton, *de Mondragon, à l'hospice civil de* Mondragon, *département de Vaucluse.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8774.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation,* 1.° *d'un legs de* 3000 *francs, fait par le sieur* Beatrix-de-Carrery, *à l'hôtel-dieu Saint-Jacques de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne;* 2.° *d'un legs de* 1000 *francs, fait par le sieur* Marcoul *aux hospices de cette ville.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8775.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la succession léguée par la demoiselle* Girard *aux pauvres de* Prélanfrey, *département de l'Isère,*

distraction

distraction faite des legs particuliers insérés au testament. (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8776.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 500 *francs, fait par le sieur* Maudiberon *jeune aux pauvres d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8777.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *livres tournois, fait par le sieur* Liphard-Daniel Lefort, *aux pauvres d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8778.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de* 92 *ares de terre labourable, évaluée* 300 *fr. de capital, léguée par la dame* Verschueren, *épouse du sieur* Verhoeven, *au bureau de bienfaisance de* Schrick-Grootloo, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8779.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur* Chaussegros, *le premier, d'une somme de* 1000 *fr., aux hospices du Saint-Esprit et de la charité de* Toulon, *département du Var, et le second, d'une somme de* 500 *francs, au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Paris, 29 décembre.)

(N.° 8780.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 2000 *fr., fait par la dame* Piquemal, *veuve du sieur* Pagès, *à l'hospice de* Massat, *département de l'Ariège.* (Paris, 3 janvier 1813.)

(N.° 8781.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 400 *francs, fait par la dame* Seymandi, *veuve du sieur* d'Hostager, *à l'hôpital de la charité de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8782.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par le sieur* Trelis *à l'hospice civil d'*Alais, *département du Gard.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8783.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs, fait par le sieur* Dortel-Ribonnet *aux hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8784.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de* 50 *fr., offerte en donation par les sieurs* Cabanel, *à l'hospice Saint-Joseph de* Béziers, *département de l'Hérault.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8785.) *Décret impérial portant que le legs universel fait par le sieur* Saint-Cyr-Coquart *des biens dont il n'a pas disposé, pour être appliqué à l'établissement le plus avantageux à son pays, sera accepté par la commission administrative de l'hospice de* Villeneuve-d'Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8786.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 400 *francs, fait par la dame* Lasalle, *veuve du sieur* Leblanc-de-Mauvezin, *aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8787.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs universel fait par le sieur* Brian *aux pauvres de* Miramont, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8788.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *fr., fait par le sieur* Mayeuvre

aux pauvres de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, *département du Rhône.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8789.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par le sieur* Mayeuvre *à l'œuvre de bienfaisance établie, sur l'ancien rempart, dans la paroisse d'Ainey de la ville de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8790.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par la dame* Laidin-la-Bouterie, *veuve du sieur* Lachapelle, *aux pauvres de* Niort, *département des Deux-Sèvres.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8791.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 3000 *livres, fait par le sieur* Guichard *à l'hospice de* Saint-Trivier-sur-Moignan, *département de l'Ain.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8792.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 4000 *livres, fait par le sieur* Guichard *à l'hospice de* Trévoux, *département de l'Ain.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8793.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Rantechaux, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Epinois, *département du Doubs, diocèse de Besançon.* (Paris, 3 janvier.)

(N.° 8794.) *Décret impérial qui permet au sieur* Louis-Marie Camet, *du département de l'Ain, de joindre à son nom celui de* Blanchet. N.° 479.

Au palais de Fontainebleau, le 25 janvier.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Louis-Marie Camet*, qu'il desire ajouter à son nom celui de *Blanchet*, pour se conformer à la disposition testamentaire d'*Etienne Blanchet*, son parent, qui l'a institué l'un de ses héritiers généraux et universels, à cette condition;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Il est permis au sieur *Louis-Marie Camet* de joindre à son nom celui de *Blanchet*, et de le faire ajouter à son acte de naissance.

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance de Nantua, département de l'Ain, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Samognat.

(N.° 8795.) *Décret impérial sur la formation d'un fonds commun pour subvenir au paiement des pensions de retraite et secours qu'il y aura lieu d'accorder aux préposés au service des ponts à bascule, et à leurs veuves et orphelins.*

Au palais de Fontainebleau, le 25 janvier.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er A dater du 1.er janvier 1813, il sera fait une retenue de trois pour cent sur le traitement des préposés au service des ponts à bascule, spécialement établis en vertu de l'article 3 de la loi du 29 floréal an X.

2. Lorsqu'à raison de leurs infirmités ou de leur vieillesse, ces préposés spéciaux ne seront plus capa-

bles d'aucun service, ils pourront obtenir des pensions de retraite.

3. Le *maximum* de cette pension est fixé à la somme de deux cent quarante francs, quel que soit le nombre d'année de service de celui qui aura droit à la retraite.

4. Seront précomptées sur les pensions de retraite à accorder aux préposés aux ponts à bascule, celles qu'ils auroient pu obtenir du Gouvernement, à un titre ou pour des services quelconques : en conséquence, ils seront tenus de fournir, lorsqu'ils demanderont leur retraite, un certificat constatant qu'ils n'ont pas de pension, ou qu'ils en ont une dont la somme n'atteint pas le *maximum* déterminé.

5. Il sera aussi, lorsque l'état des fonds le permettra, accordé des secours aux veuves et orphelins que ces préposés auroient laissés dans l'indigence.

6. A dater du 1.er janvier 1813, il sera prélevé, pendant trois ans, sur les fonds des routes impériales de toutes les classes sur lesquelles sont établis les ponts à bascule, une somme de huit mille francs, pour former le premier fonds des pensions à accorder aux préposés au service des ponts à bascule, dont l'âge ou les infirmités réclameront une prompte retraite.

7. Le fonds de huit mille francs ci-dessus, et le montant de la retenue de trois pour cent faite sur les traitemens des préposés aux ponts à bascule, seront versés, par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

(N.° 8796.) *Décret impérial qui ordonne la perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des Avocats qui seront reçus à la Cour impériale de Montpellier.*

Au palais des Tuileries, le 7 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats près notre cour impériale de Montpellier, en date du 11 décembre 1812, tendant à obtenir, pour les causes énoncées dans notre décret du 3 octobre 1811, l'autorisation de percevoir un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à ladite cour ;

Vu aussi la lettre écrite à l'appui de cette demande par notre procureur général près la même cour ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les dispositions de notre décret du 3 octobre 1811, qui ordonne la perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour impériale de Paris, sont déclarées communes à l'ordre des avocats près notre cour impériale de Montpellier, à compter de la publication de notre présent décret.

(N.° 8797.) *Décret impérial qui approuve le réglement de l'Archevêque de Besançon, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le réglement de l'archevêque de Besançon, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor, an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'archevêque de Besançon mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Réglement pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises du diocèse de Besançon.

Nous, CLAUDE LE COZ, archevêque de Besançon, comte de l'Empire, officier de la légion d'honneur, avons réglé, comme il suit, le mode de perception et de distribution du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises de notre diocèse :

Art. 1.er Le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises de notre diocèse, affecté par décret impérial du 13 thermidor, an XIII, au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain, par le trésorier de chaque fabrique.

2. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois : le supérieur du séminaire les recevra, et en donnera quittance.

3. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

4. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre, et plus souvent, si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, des quatre plus anciens chanoines de la métropole, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville archiépiscopale.

5. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à son Excellence le ministre des cultes, au plus tard dans le cours de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

6. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

Donné à Besançon, le 20 novembre 1812. *Signé* † CL. LE COZ.

(N.° 8798.) *Décret impérial qui met les comptables des deniers publics dans l'île de Corse sous la surveillance et direction de l'Intendant du trésor établi à Florence.*

Au palais des Tuileries, le 11 février.

Napoléon, etc.

Vu notre décret du 3 mars 1809 ;

Sur le rapport de notre ministre du trésor impérial,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er L'intendant du trésor établi à Florence exercera, à partir du 1.er janvier 1813, sur les comptables des deniers publics dans la 23.e division (île de Corse), la même surveillance et direction qui lui est attribuée, par notre décret du 3 mars 1809, sur les comptables de la 29.e division.

2. Il exercera cette surveillance conformément aux instructions qu'il recevra de nos ministres des finances et du trésor, en exécution de nos décrets qui règlent les attributions et fonctions des intendans du trésor.

(N.° 8799.) *Décret impérial qui supprime le droit de seize centimes établi sur les cartes à jouer fabriquées dans les sept départemens de la Hollande.*

Au palais des Tuileries, le 13 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Vu les observations de nos conseillers d'Etat, directeur général des droits réunis et intendant général des finances en Hollande,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le droit additionnel de 16 centimes cessera d'être perçu sur les cartes à jouer, fabriquées dans les sept départemens de la Hollande, à partir de la publication du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(N.° 8800.)

(N.° 8800.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jacques Martin*, né à Mulhausen, département du Haut-Rhin, âgé de quarante-sept ans, demeurant à Monges en Suisse, de se faire naturaliser citoyen de la Confédération Suisse, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier impérial de Moscou, le 7 octobre 1812 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Auguste-François-Marcel de Ségur*, né à Leschères, département de la Haute-Marne, âgé de quarante-un ans, demeurant à Wischau en Moravie, de se faire naturaliser, sujet de S. M. l'Empereur d'Autriche, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par S. M. l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 janvier 1813 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Antoine-Joseph Zorn de Bulach*, né et domicilié dans le département du Bas-Rhin, âgé de soixante-dix ans, de se faire naturaliser sujet de son S. A. R. le grand-duc de Bade, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 janvier 1813 ; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Pierre-Joseph Lenaif*, né et domicilié à Malmédy, département de l'Ourte, âgé de trente-un ans, de se faire naturaliser sujet de S. A. S. le duc de Nassau-Usingen, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi ; au palais impérial des Tuileries, le 31 janvier 1813 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Joseph-Servais d'Outrelepont*, né à Malmédy, département de l'Ourte, âgé de trente-cinq ans, médecin-accoucheur, professeur à l'école de santé et membre du comité de médecine à Saltzbourg, dans le

royaume de Bavière, de se faire naturaliser sujet de S. M. le Roi de Bavière, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 4 février 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 du même mois.

(N.° 8801.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Hubert-Cyprien-Guillaume de Rogéville*, né à Nancy, département de la Meurthe, âgé de quarante-deux ans, major au troisième régiment d'infanterie de ligne du royaume de Bavière, de rester au service de S. M. le Roi de Bavière, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 février suivant.

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Eugène-Joseph-Éloi Degregori Balduc*, né à Turin, âgé de trente-six ans, garde-magasin général du timbre à Naples, de rester au service de S. M. le Roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 février suivant.

(N.° 8802.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 hectolitres 95 litres 34 millilitres de blé-épeautre, offerte en donation par le sieur* Chefneux *à la fabrique de l'église paroissiale de* Soumagne, *département de l'Ourte.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8803.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du quart d'une rente annuelle et perpétuelle de 2 hectolitres 54 décalitres 28 centilitres, faisant cinq charges ou 40 boisseaux de blé-seigle, légué par la demoiselle* Bibart de l'Etang *à la fabrique de* Saint-

Aubin-du-Plain, *département des Deux-Sèvres.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8804.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation 1.° d'une rente de neuf dalers et demi à 32 sous et demi chaque (15 francs 43 centimes), 2.° d'une rente d'un muid épeautre (238 litres 51 centilitres 1 millilitre), léguées par le sieur* Cerfontaine *à la fabrique de l'église succursale de* Soumagne, *département de l'Ourte.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8805.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de divers biens produisant un revenu annuel de* 502 *francs, offerts en donation par le sieur* Franrico *aux pauvres de* Rossignano, *département de Marengo.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8806.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de* 200 *francs sur l'État, offerte en donation par la demoiselle* de Cornillon *au bureau des pauvres de la Miséricorde de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8807.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la dame veuve* Bisson, *née* Tarenne, *en faveur des pauvres malades de* Nogent-le-Rotrou, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8808.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par le sieur* Dastier *à la fabrique de l'église succursale de Saint-André à* Grenoble, *département de l'Isère.* (Paris, 17 janv.)

(N.° 8809.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de* 28 *ares* 61 *centiares de pré, légués par le sieur* Hollard *à la fabrique de l'église succursale de*

Vacqueville, *département de la Meurthe.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8810.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 28 francs 13 centimes, offerte en donation par la dame* Castan, *née* Labondie, *au séminaire diocésain de* Cahors, *département du Lot.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8811.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, pour* 150 *francs seulement, d'un legs de* 500 *francs, fait par la dame* Hugot, *veuve du sieur* Boullard, *à la fabrique de l'église succursale de* Vallières, *département de l'Aube.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8812.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait à l'église succursale de* Vert, *département des Landes, par le sieur* Brethoux, *consistant en une somme de* 500 *francs, et dans le surplus de sa succession, après l'acquit des legs particuliers.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8813.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, pour la somme de* 240 *francs seulement, d'une maison et dépendance, léguée par le sieur* Thivel *à la fabrique de l'église succursale de* Précieux, *département de la Loire.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8814.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de* 71 *francs, léguée par le sieur* Daudin *à la fabrique de l'église succursale de* Saint-Crépin, *département de l'Oise.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8815.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, pour la somme de* 600 *francs seulement, d'un legs de* 75 *perches* 9 *mètres de terre évalués* 1400 *francs,*

fait par la demoiselle Villemetz *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Nicolas*, *à* Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8816.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs, s'élevant ensemble à* 660 *francs, faits par le sieur* Grandjean *à la fabrique de l'église succursale de* Sainte-Croix-aux-Mines, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8817.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 3000 *francs, fait par la dame* Clément, *veuve du sieur* Deplace-de-Martigny, *à l'église de Notre-Dame d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 17 janvier.)

(N.° 8818.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs de* 300 *francs, faits par le sieur* Mengan *aux hospices des malades et de la charité de* Narbonne, *département de l'Aude.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8819.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 500 *francs, fait par la dame* Billard, *épouse du sieur* Letors-Delaray, *à l'hospice civil de* Saintes, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8820.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1814 *francs* 6 *centimes, fait par le sieur* Legrelle *aux hospice d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8821.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la dame* Valette, *de la totalité de sa succession, à l'hospice de la Providence de*

Mâcon, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8822.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du legs fait par la dame* Alazard, *veuve du sieur* Lioutand, *à l'hospice civil de* Malancène, *département de Vaucluse.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8823.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1500 *francs, réduit à* 900 *francs, toutes charges acquittées, fait par la dame* Durre, *veuve du sieur* Boutin-Valouse, *à l'hospice civil de* Malancène, *département de Vaucluse.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8824.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs s'élevant ensemble à la somme de* 976 *francs, faits par le sieur* Girardon *à l'hospice de* Puymeras, *département de Vaucluse.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8825.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 2000 *florins de Hollande, représentant* 4060 *francs, fait par le sieur* Willem-Plingervoël *aux pauvres de la diaconie de* Nimègue, *département des Bouches-du-Rhin.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8826.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur* de Monier, *de l'universalité de ses biens, à l'œuvre de la Miséricorde de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8827.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente originairement de* 240 *francs, réduite à* 80 *francs, léguée par la demoiselle* Delbert *aux pauvres des communes de* Saint-Jean-du-Bouzet *et*

du Castera-Bouzet, *arrondissement de Castel-Sarrasin, département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 18 janv.)

(N.° 8828.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 400 francs, fait par le sieur* Sauze *à l'hospice de bienfaisance de* Garcoult, *département du Var.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8829.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte en donation par le sieur* Amé-Remy *aux pauvres de la paroisse de* Saint-Amé, *département des Voges.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8830.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une métairie et de 3 hectares 39 ares de terre en plusieurs pièces offertes en donation par les demoiselles* Barrau *au séminaire diocésain de* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure, aux conditions imposées.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8831.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur* Fayon *au séminaire diocésain de* Saint-Flour, *département du Cantal, consistant en 3600 francs de rentes sur l'Etat, pour la fondation de douze bourses de 300 francs chacune, en faveur des jeunes gens de sa famille ou de ses alliés qui voudroient entrer dans le séminaire.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8832.) *Décret impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église paroissiale de* Pont-Saint-Martin, *département de la Doire, par la dame* Torian, *veuve du sieur* Giavonetto, *de son hoirie évaluée 330 francs.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8833.) *Décret impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs fait par le sieur* Reviale *à l'église paroissiale de* la Manta, *département de la Stura.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8834.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux donations faites par le sieur* Zeller; *la première, d'un hectare 89 ares de terre et pré, à la fabrique de l'église succursale d'*Oberfeuten, *département des Forêts; et la seconde, de 60 ares de terre labourable, à la fabrique de l'église succursale d'*Obermerzig, *même département.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8835.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la dame* Periés, *veuve du sieur* Rey, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Montclar, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 18 janv.)

(N.° 8836.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une donation de 24,000 francs, faite par le sieur* Pietro Medicis *au séminaire diocésain de* Plaisance, *département du Taro.* (Paris, 18 janvier.)

N.° 480. (N.° 8837.) *Décret impérial qui déclare le sieur* Maurin, *ex-receveur des domaines à Mont-de-Marsan, privé d'une pension dont il avoit droit de jouir.*

Au palais des Tuileries, le 7 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le sieur *Maurin*, ex-receveur des domaines à Mont-de-Marsan, département des Landes, et précédemment à Auch, est déclaré privé, à dater du trimestre d'octobre 1809, de la pension de onze cent cinquante-cinq

cinq francs 16 centimes dont il avoit droit de jouir, en vertu de notre décret du 2 nivose an XIV.

(N.° 8838.) *Décret impérial qui approuve le réglement de l'Evêque de Bayonne, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le réglement de l'évêque de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque de Bayonne mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Réglement de M. l'évêque de Bayonne, pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places des églises du diocèse.

Art. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse de Bayonne nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la décla-

ration légale de leurs produits : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois. Le supérieur du séminaire les recevra et donnera quittance.

4. Il sera ouvert à cet effet, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à S. Exc. le ministre des cultes, au plus tard dans le cours de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur les fonds du prélèvement du sixème, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs ; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

(N.° 8839.) *Décret impérial qui approuve le réglement de l'Evêque de Vannes, relatif au prélèvement et et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le réglement de l'évêque de Vannes, département du Morbihan, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque de Vannes mettra, chaque année, sous les yeux de notre ministre des cultes, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds ; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Réglement de M. l'Evêque de Vannes pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places des églises de son diocèse.

Art. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse de Vannes nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois. Le supérieur du séminaire les recevra, et donnera quittance.

4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assem-

blera à la fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des deux curés de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à S. Exc. le ministre des cultes, au plus tard dans le cours de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur les fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes, peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs ; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

(N.° 8840.) *Décret impérial qui approuve le réglement de l'Evêque d'Avignon, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le réglement de l'évêque d'Avignon, département de Vaucluse, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor, an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque d'Avignon mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du mon-

tant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Réglement pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places des églises du diocèse d'Avignon.

Art. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse d'Avignon nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor, an XIII, au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse du séminaire diocésain, par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois : le supérieur du séminaire les recevra, et donnera quittance.

4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil, présidé par nous, ou, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre, pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent, si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis au ministre des cultes, au plus tard dans le cours de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être main-

tenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs ; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra..

(N.° 8841.) *Décret impérial qui rend à la commune de Montribois, département de la Côte-d'Or, son ancien nom de Saint-Andeux.* (Au palais des Tuileries, le 14 février.)

(N.° 8842.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Amblans et Velotte, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Bouhans, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8843.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Navenne, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Vesoul, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8844.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de* 63 *fr., offerte en donation par les sieur et demoiselles* Wartelle *à la fabrique de l'église succursale de* Trith-Saint-Léger, *département du Nord.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8845.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une donation de* 1800 *francs, faite par le sieur* Préaux *à la fabrique de l'église paroissiale de* Montreuil, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8846.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur* Ernst Turin, *le premier, de sa bibliothèque, composée de sept cent dix-sept ouvrages, au séminaire diocésain de* Maïence,

département du Mont-Tonnerre, et le second, du restant de sa succession montant à 8700 francs, à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Ignace de cette ville. (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8847.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un bâtiment et dépendances, appelé* la Chapelle de la Conception, *offert en donation par la demoiselle* Buynand *au séminaire diocésain de* Lyon, *département du Rhône, aux conditions imposées.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8848.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Neurey-en-Val, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Méricourt, *département de la Haute-Saône, diocèse de Besançon.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8849.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux donations faites par le sieur* Cavens *et consors, la première, d'un capital de* 1131 *francs* 31 *centimes, portant rente annuelle de* 45 *francs* 25 *centimes, aux hospices de* Malmédy, *département de l'Ourte; et la seconde, d'un capital de* 384 *fr., portant rente annuelle de* 19 *francs* 20 *centimes, au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8850.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 2000 *livres, fait par le sieur* Michel *aux pauvres de l'église réformée de* Paris, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 23 janvier.)

(N.° 8851.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 550 *fr., fait par le sieur* de Montqueron *à la fabrique de l'église paroissiale de* Saint-Claude, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 23 janv.)

(N.° 8852.) *Décret impérial qui ordonne le paiement d'une somme de 2016 francs pour* pensions *accordées à douze veuves de militaires.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8853.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 500 livres, fait par le sieur* Montqueron *à l'hôtel-dieu de* Paris, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8854.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur* Lamolère, *le premier, de* 6000 *francs, au séminaire diocésain de* Paris, *département de la Seine ; et le second, de* 2000 *francs, à l'église succursale de Notre-Dame de Laurette de la même ville.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8855.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre plantée en châtaigniers, évaluée à un capital de* 160 *fr., léguée par le sieur* Sacco *à la fabrique de l'église paroissiale de* Bajardo, *département des Alpes-Maritimes.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8856.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de* 300 *francs, offerte en donation par la dame veuve d'*Hammonville *à la congrégation de la Doctrine chrétienne de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8857.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux donations faites par le sieur* Dubois, *la première, consistant en cinq pièces de pré évaluées à un revenu annuel de* 10 *francs, à la fabrique de l'église succursale de* Libins, *département de Sambre-et-Meuse ; et la seconde, de* 47 *pièces de terre et prairie*

prairie et deux enclos, estimés à un revenu annuel de 120 *francs, à la fabrique de l'église succursale de* Villance, *même département.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8858.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 6000 *francs, fait par la demoiselle* Naut *au séminaire diocésain d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8859.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation,* 1.° *d'un legs de* 300 *francs, fait par la demoiselle* Bouchet *aux pauvres de la paroisse de Saint-Jean* d'Aix, *département des Bouches-du-Rhône;* 2.° *de l'institution universelle faite par la même testatrice au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8860.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de* 72 *francs, à prendre sur celle de* 544 *fr., léguée par la demoiselle* Auger *à l'hospice civil de* Montargis, *département du Loiret.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8861.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *florins de Liége* (720 *fr.*), *fait par le sieur* Lhoest *aux pauvres de l'église primaire de Saint-Barthélémi de* Liége, *département de l'Ourte.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8862.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de* 6 *boisseaux de seigle et d'une rente de* 150 *fr., offerts en donation par le sieur* Achard-de-Bonvouloir *aux pauvres de* Romagny, *département de la Manche.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8863.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

de 7 pièces de terre, contenant ensemble deux hectares trente ares soixante-trois centiares, offertes en donation par la demoiselle Lorthioy *aux hospices de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8864.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur* Lemoyne, *le premier, d'une maison, jardin et dépendances, à la commune de* Bertreville, *département de la Seine-Inférieure; et le second, de* 10 *sacs de blé, aux pauvres de la même commune.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8865.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs de* 600 *francs chacun, faits par la dame* Chabran, *veuve du sieur* Reginel, *à l'hospice civil et à la charité maternelle d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8866.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs, fait par la dame* Villiet, *épouse du sieur* Lauriat-d'Aubigny, *aux pauvres malades de l'hôpital d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8867.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs, fait par le sieur* Barallier *à chacun des hospices du Saint-Esprit, de la Miséricorde et de la Charité de* Toulon, *département du Var.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8868.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de trois contrats de rente, montant ensemble à un capital de* 1152 *francs* 27 *centimes, offerts en donation par le sieur* Touzet *au bureau de bienfaisance de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 31 janvier.)

(N.° 8869.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 500 *francs, fait par la dame* d'Aux *aux pauvres de* Biran, *département du Gers.* (Paris, 31 janvier.)

(N.° 8870.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par le sieur* Loisel *aux pauvres de* Gonfreville, *département de la Manche.* (Paris, 31 janvier.)

(N.° 8871.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la donation faite aux pauvres de* Bourmont, *département de la Haute-Marne, par la demoiselle* Guerin, *consistant,* 1.° *en une portion de maison située en cette ville;* 2.° *en divers effets mobiliers évalués à* 106 *francs; et* 3.° *en une somme de* 200 *livres, au cours de la ci-devant province de Lorraine.* (Paris, 31 janvier.)

(N.° 8872.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait au séminaire diocésain de* Tours, *département d'Indre-et-Loire, par le sieur* Potier, *du tiers de sa succession mobilière, évalué à* 654 *francs environ.* (Paris, 31 janvier.)

(N.° 8873.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une annexe dans la commune de* Saint-Cyr-sur-le-Rhône, *canton de Sainte-Colombe, département du Rhône, diocèse de Lyon.* (Paris, 31 janvier.)

(N.° 8874.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de* 846 *francs* 56 *centimes, léguée par le sieur* Volkaert *aux hospices d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8875.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de* 3000 *francs, offerte en donation*

par une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Pau, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8876.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1200 *francs, fait par le sieur* Mayenvre *aux hospices de l'hôtel-dieu et de la charité de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8877.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la donation faite par la demoiselle* Buynand, *de vignes, pré, caves et pressoir, à l'hospice de* Marcigny, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8878.) *Décret impérial qui autorise les bureaux de bienfaisance de* Bourrey *et d'*Itteville, *département de Seine-et-Oise, à accepter, savoir, celui de Bourrey, la somme de* 1800 *francs, et celui d'Itteville, la somme de* 1200 *francs, léguées par le sieur* Montaran *aux pauvres de ces deux communes, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au cours de la place, au moment du transfert qui en sera fait par le sieur* de Sémonville *fils et héritier du testateur.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8879.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 3000 *francs, fait par le sieur* Lavisse *aux pauvres du huitième arrondissement de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8880.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 2000 *fr., fait par le sieur* Quinard *à la fabrique de l'église Saint-Nicolas de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8881.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

de 40 livres de rente annuelle, monnoie ancienne de Piémont, léguées par le sieur Amoretti *à la fabrique de l'église paroissiale de* Villefranche, *département des Alpes-Maritimes.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8882.) *Décret impérial contenant réglement pour la police et la conservation des canaux d'Orléans et de Loing.* N. 48

Au palais des Tuileries, le 22 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu l'édit du Roi, donné à Saint-Germain au mois de mars 1679, enregistré au parlement le 26 mars 1680 ; les lettres-patentes du mois de novembre 1719, enregistrées le 13 avril 1720 ; les ordonnances de la juridiction des canaux de Loing et d'Orléans, sur la police et discipline desdits canaux, des 19 mars 1723, 1.er octobre 1732, 10 décembre 1739, 11 septembre 1776, 15 février 1781 ; les arrêtés du Directoire exécutif, du 23 frimaire an V, de l'administration centrale du département du Loiret, du 12 vendémiaire an VII ; du préfet du même département, du 21 frimaire an IX ; du ministre de l'intérieur, du 3.e jour complémentaire an X ; du préfet du Loiret, des 30 frimaire an XI et 3 messidor an XIII ;

Vu la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie ; notre décret du 12 août 1807, portant réglement relatif au canal des Deux-Mers, et notre décret du 16 mars 1810, concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing ;

Vu enfin nos décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, prescrivant des mesures repressives des délits de grande voirie ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Police.

Police sous le rapport de la manutention des eaux.

Art. 1.er Toutes les eaux qui tombent naturellement, ou par l'effet des ouvrages d'art, soit dans les canaux, soit dans leurs rigoles nourricières, soit enfin dans leurs réservoirs ou étangs, seront en entier à la disposition des canaux, et ce, nonobstant toutes jouissances ou usages contraires.

En cas qu'il y ait lieu à prendre ou à rejeter des eaux, la décision appartiendra à l'administration supérieure, sauf le recours à notre conseil d'Etat.

En cas qu'il y ait lieu à expropriation de terrains, maisons ou usines, il sera procédé conformément à la loi du 8 mars 1810.

2. Il est expressément défendu de détourner les eaux des canaux, des rigoles et des étangs, non plus que de la rivière de Loing aux endroits où elle sert de canal, soit en levant les vannes ou ventelles ou bondes, soit en pratiquant des coupures dans les levées de chaussées.

3. Il ne pourra être fait aucune concession d'eau à des particuliers que par décision de notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées, prise sur l'avis de l'ingénieur des canaux et la proposition de l'administrateur général.

4. Toute concession d'eau sera toujours révocable; et l'usage qu'on en pourra faire, sera, dans tous les temps, subordonné au besoin du canal.

5. Nul ne pourra, sans une concession rendue en la forme prescrite ci-dessus, pratiquer aucune prise d'eau sur les canaux ou leurs dépendances, à peine de la démolition des travaux, du rétablissement des lieux aux frais des délinquans, et de tous dépens,

dommages et intérêts, réglés sur les dommages et troubles qu'aura éprouvés la navigation.

6. L'usage des moulins sur ou attenant la ligne navigable, sera réglé par des repères apparens, et, au besoin, par les ordres exprès de l'ingénieur, qui sera autorisé provisoirement, et sauf le recours à l'autorité supérieure, à modifier ou à étendre cet usage, suivant les besoins du service, à peine de dépens, dommages et intérêts.

7. Toute prise d'eau autorisée pour moulin ou autre usine sera construite en pierres de taille : il n'y sera adapté que des pelles, vannes ou bondes, fermant à double clef; une restera entre les mains du propriétaire, et l'autre sera déposée chez l'ingénieur, ou chez l'un des préposés des canaux délégué par lui.

8. Toute prise d'eau existant en vertu d'anciennes concessions, sera, aux frais des propriétaires, établie de manière qu'il n'y ait aucune déperdition d'eau qui puisse nuire au canal.

9. Le passage des bateaux à une écluse quelconque, ne sera accordé qu'autant que les eaux du biez supérieur et du biez inférieur seront entre les limites des repères établis pour déterminer l'état de navigation, et que les ordres des ingénieurs ne s'y opposeront pas.

10. Aucun marinier ou autre ne pourra manœuvrer les vannes ou les portes des écluses, si ce n'est du consentement de l'éclusier ou sur sa réquisition, à peine de dommages et d'être poursuivi en police correctionnelle.

Police sous le rapport de la liberté de la navigation, et de l'ordre à y maintenir.

11. Aucun bateau chargé, ou susceptible de l'être, ne sera admis dans les canaux, s'il ne porte écrits, en caractères bien lisibles, le nom et le lieu du domicile du

propriétaire. Il en sera tenu registre par les contrôleurs aux embouchures, suivant leur ordre d'admission.

12. Tout conducteur de trains et bateaux chargés devra être porteur d'une lettre de voiture en bonne forme ; à défaut de quoi, le passage des écluses pourra lui être refusé.

13. Les bateaux entrant dans les canaux ne pourront traîner après eux des nacelles ou batelets.

14. La tenue ou le tirant d'eau pour les bateaux naviguant sur les canaux, reste fixé, pour l'établissement du droit de navigation, à six cent cinquante-neuf millimètres ou vingt-quatre pouces, fond compris; de manière que la charge sera complète, et passible du droit fixe, dès que le tirant d'eau sera de six cent cinquante-neuf millimètres.

15. Suivant le volume d'eau qui se trouvera dans les réservoirs des canaux, la tenue ou le tirant d'eau pour la navigation sera fixé chaque mois par l'ingénieur, et affiché, au moins huit jours à l'avance, aux embouchures et aux principaux lieux d'embarcation. Tout bateau qui excédera le tirant d'eau ou la tenue fixée par l'affiche, sera tenu de s'alléger.

16. Les conducteurs des bateaux, à leur arrivée à l'embouchure en Loire, s'amarreront suivant l'ordre de leur arrivée, de manière à laisser libre l'entrée du chenal, dont le bassin est indiqué des deux côtés par des poteaux placés à cet effet.

17. Les conducteurs de ces bâteaux se feront inscrire au bureau du contrôleur, à Combleux, qui leur délivrera un numéro d'ordre d'arrivée et d'entrée dans le canal, sans lequel ils ne seront pas admis dans l'écluse. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, les conducteurs de bateaux perdront leur rang d'entrée: ils ne le reprendront qu'après l'entrée dans le canal, de tous les bateaux inscrits.

18. Tous les bateaux et trains iront de file sur les canaux, en suivant l'ordre de leur entrée ; et le marinier

nier qui le premier entrera dans une grande écluse du canal de Loing, ne pourra s'opposer à ce que les suivans entrent jusqu'à ce que l'écluse soit complète.

19. Le halage des bateaux ou trains se fera avec des hommes, et non avec des bêtes de trait. Chaque bateau ou train sera conduit au moins par deux hommes, dont le plus jeune aura plus de quinze ans, et l'autre au moins vingt-cinq.

20. Tout marinier sera tenu, aux avenues des écluses, de ralentir le mouvement de son bateau, pour prévenir tout choc aux portes des écluses.

21. On ne pourra tirer ou attacher deux trains ou bateaux accouplés, ou les haler à la suite l'un de l'autre.

22. Les bascules à poisson, les bateaux chargés de fruits, les vins, les liquides et autres denrées susceptibles d'avaries, auront toujours la priorité de passage sur les bois, charbons et autres marchandises non avariables, sauf les exceptions momentanées qui pourront être prescrites par notre ministre de l'intérieur, à raison du service public ou des besoins de la capitale. Les ordres donnés à cet égard seront transmis à la compagnie propriétaire des canaux, en la personne de l'administrateur général, qui sera tenu de veiller à leur exécution, et de les faire afficher dans les bureaux de contrôle et aux principaux lieux d'embarcation.

23. Lorsque, par ordre du Gouvernement ou de l'administration supérieure, pour des munitions de guerre, ou pour un cas forcé par avaries, un péril imminent exigeant le transport prompt des matériaux et outils pour le service des canaux, le passage des coches ou voitures publiques, celui de la cabane en tournée administrative, l'ordre de la marche des bateaux annoncée par des affiches pourra être interverti, les cabanes, coches, flettes, bateaux ou trains à ce destinés prendront le pas sur les autres : dans ce cas, ils seront accompagnés d'un garde du canal,

portant sa bandoulière, ou d'un gendarme; l'un et l'autre seront porteurs d'ordres.

24. Tout bateau devant céder le passage à un autre, ainsi que tout bateau en vidange en marche vis-à-vis d'un bateau chargé, laissera libre le côté de halage en se rangeant du côté opposé.

25. Tout bateau ou train qui, à cause d'ordres affichés, ou à cause d'un ordre particulier du Gouvernement, ou d'administration supérieure, ou des ingénieurs, à cause d'avaries ou de périls imminens, sera obligé de céder le pas, reculera, au besoin, à l'approche des écluses et des ponts, afin d'en laisser l'entrée libre, hors le cas où il seroit engagé dans les écluses, les portes étant ouvertes.

26. La navigation des canaux, depuis l'époque de son ouverture jusqu'à celle de sa fermeture, aura lieu tous les jours depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, à l'exception des dimanches et des quatre fêtes chômées rappelées au Concordat; pendant lesquels jours fériés, il ne sera pas livré passage aux écluses, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. Le passage des écluses est expressément défendu la nuit.

27. On affichera, dans tous les bureaux de recette, la liste nominative des patrons qui auroient été trouvés en fraude des droits de navigation, ou qui auroient été convaincus juridiquement d'infidélité envers les négocians, ou enfin qui auroient commis des voies de fait et des actes d'insubordination contre la police de la navigation: il sera fait mention, sur cette liste, des amendes qui auront été prononcées contre lesdits patrons.

28. Les bateaux et trains non en marche seront de file, et non en double; ils laisseront en tout temps libre le côté du halage, et seront attachés au côté opposé par deux amarres, une à chaque extrêmité.

29. Tout bateau en vidange dans les canaux, aura, pour jeter l'eau, un gardien que le propriétaire indi-

quera à l'éclusier ou au contrôleur le plus voisin : faute de le faire, il en sera établi un à ses frais et dépens sur le procès-verbal qui en sera dressé. Le bateau sera retenu pour garantie.

30. Tout bateau coulé à fond ou naufragé sera relevé ou tiré de l'eau, par le propriétaire ou conducteur, dans les vingt-quatre heures ; et à défaut, il le sera, à ses frais et dépens, à la diligence de l'éclusier le plus voisin, qui en rendra compte au contrôleur, ou par les ordres des ingénieurs ou conducteurs des travaux. L'éclusier ou le conducteur en dressera procès-verbal, dans lequel il constatera la cause du naufrage, le retard qui en sera résulté pour la navigation au-delà des vingt-quatre heures, la nature du chargement, les marchandises qui auront été retirées de l'eau, et les frais auxquels aura donné lieu le travail exécuté pour retirer le bateau : ces frais seront payés sans déplacement, ou les marchandises seront gardées en cautionnement.

31. Aucun bateau en vidange, ou autre, ne pourra séjourner dans les canaux qu'à quarante mètres de distance au-desssus et au-dessous des écluses ; ceux à mettre en gare, le seront dans les lieux désignés par les ingénieurs, et indiqués par l'éclusier le plus voisin.

32. Les propriétaires de bateaux, les facteurs ou maîtres mariniers, seront tenus de faire connoître et de déclarer, à l'éclusier le plus proche, le nom et la demeure du gardien de son ou de ses bateaux en gare, afin d'y avoir recours au besoin.

33. Les conducteurs d'équipages ne pourront alléger ou dénaturer en aucune manière les chargemens contenus en leurs bateaux, et indiqués dans leurs lettres de voiture et passavans, qu'après en avoir prévenu un contrôleur, qui sera tenu de faire mention de ce changement sur lesdites lettres de voiture ou passavans dont les mariniers sont porteurs.

34. Faute par les maîtres mariniers ou propriétaires

de bateaux de conduire au-delà de quarante mètres au-dessus ou au-dessous des écluses les bateaux-vidanges non en marche, ainsi que d'indiquer les gardiens de ces bateaux, il y sera pourvu de suite et à leurs frais par les éclusiers, qui en dresseront procès-verbal, pour lesdits bateaux rester en réserve jusqu'au paiement des frais faits par les éclusiers.

35. Aucun bateau ou train ne pourra s'arrêter ou s'amarrer à l'entrée des écluses ou dans les écluses, ni y charger et décharger des marchandises ou autres effets.

36. Il est défendu de battre des piquets d'amarrage pour arrêter les bateaux plus près qu'à un mètre de la crête ou tête du talus.

37. Il est aussi défendu d'amarrer les bateaux ou trains à des arbres ou plantations le long des canaux, ou de tenir l'amarre élevée au-dessus de la terre, de manière à empêcher le passage sur les levées.

38. Il est défendu de jeter des eaux de vidange des bateaux sur les talus des levées ou contre les maçonneries des écluses, et aussi de jeter dans les canaux et les écluses des terres, pierres et autres immondices.

39. Les bois et autres matières tombant des bateaux, flottant sur l'eau ou coulant à fond, seront retirés par les propriétaires dans le plus bref délai : faute par eux de le faire sur le procès-verbal qui en sera dressé, il y sera pourvu à leurs frais et dépens; et les matières retirées seront gardées pour en répondre, indépendamment de toute poursuite ultérieure pour dommages et intérêts.

40. La voie d'eau du côté du halage, non plus que le chemin de halage, ne seront jamais embarrassés, pas même occupés ni pour stationner, ni pour aucun radoub ou travail quelconque, ni pour aucun dépôt de matériaux ou de marchandises; sauf le cas de danger imminent, d'avaries, ou d'un reversement

autorisé d'un bateau dans un autre, pour le temps seulement nécessaire à l'effectuer, sous la surveillance des éclusiers, qui veilleront à ce que les marchandises ainsi déposées soient enlevées et rembarquées sans délai.

41. Il est défendu d'établir des chantiers pour radouber et réparer les bateaux ailleurs qu'aux lieux qui seront indiqués par les ingénieurs : cependant on pourra continuer leur réparation au bout du pont du Pâtis à Montargis, sous la condition expresse de n'en placer jamais deux à côté l'un de l'autre, suivant le cours de l'eau, de manière que le halage et la navigation ne puissent éprouver aucun obstacle.

42. Il est défendu de faire des chargemens de bateaux ou former des trains ailleurs que dans les ports et lieux d'embarcation indiqués à cet effet comme tels par les affiches.

43. Tout dépôt de marchandises ou autres effets est expressément défendu hors des ports, ou sur les levées, chemins de halage et francs-bords des canaux, excepté dans le cas d'une indication particulière requise par l'inspecteur de la navigation, et autorisée par l'ingénieur.

44. Tout dépôt de marchandises ou autres effets qui se trouveront à trente mètres de distance des bajoyers des écluses, sera enlevé sur-le-champ, à la diligence des éclusiers, après en avoir dressé procès-verbal ; les frais qui en résulteront, seront à la charge du propriétaire, et les effets ou marchandises retenus en garantie.

45. Lorsqu'un bâteau dans un port aura complété son chargement, il laissera la place vide en se retirant dans un large.

46. Les bateaux-vidanges feront place dans les ports à ceux en chargement. L'emplacement du port sera partagé, proportionnellement au nombre des bateaux, entre chaque maître marinier ou facteur.

47. Il est défendu à tout maître ou compagnon marinier, conducteur de barque ou voyagenr, d'insulter ou maltraiter aucun employé, de s'opposer par violence ou par menace à l'exercice de ses fonctions, à peine d'être poursuivi conformément aux lois.

48. Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux des gardes du canal, lesquels seront affirmés devant le juge de paix ou les maire et adjoints de la commune où le délit aura été commis : elles seront punies par les tribunaux conformément aux anciens réglemens concernant la police et discipline des canaux, et notamment l'arrêt du conseil, du 19 mars 1715 ; les ordonnances de la juridiction des canaux, des 20 septembre 1704, 19 mars 1723, 1.er octobre 1732, 10 décembre 1739, 11 septembre 1776, 15 février 1781 ; les arrêtés du Directoire exécutif, du 23 frimaire an V ; de l'administration centrale du département du Loiret, du 12 vendemiaire an VII ; du préfet du même département du 21 frimaire an IX ; du ministre de l'intérieur, du 3.e jour complémentaire an X ; du préfet du Loiret, des 30 frimaire an XI et 3 messidor an XIII.

Police sous le rapport de la propriété des canaux.

49. Toute usurpation ou anticipation du domaine des canaux d'Orléans et de Loing sera poursuivie en dommages et intérêts, sans préjudice de la restitution du fonds ou des fruits perçus sur icelui, et si l'usurpation a eu lieu avec déplacement de bornes, ce délit sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle.

50. Quiconque sera convaincu d'avoir détérioré, soit les ouvrages d'art des canaux, leurs levées ou digues, d'avoir enlevé, même à titre d'emprunt, les terres, pierres, bois et autres approvisionnemens,

d'avoir endommagé les plantations, coupé, déraciné ou déterré les troncs ou racines des vieux arbres morts ou coupés, sera poursuivi en dommages et intérêts.

51. La faculté de déposer sur les fonds riverains les terres, vases, tasses, graviers et sables provenant des curages et autres déblais quelconques du canal, est expressément conservée, sauf indemnité s'il y a lieu.

52. Il est défendu de faire paître les bestiaux sur les chemins de halage, les levées et chaussées des étangs et autres dépendances, en quelque temps que ce soit;

De parcourir avec des voitures, charrettes, ou bêtes de somme, les chaussées ou levées des canaux ou rigoles, dans les parties qui ne sont pas chemins publics;

D'abreuver les bestiaux où les abreuvoirs ne sont pas dus; de pratiquer des lavoirs, ou de traverser à gué les canaux et les rigoles;

De faire rouir du chanvre, dans les canaux, rigoles, étangs, fossés ou contre-fossés en dépendans;

De faucher les herbes, labourer ou piocher sur les levées et leurs francs-bords;

De jeter dans les canaux ou sur les levées aucune immondice, d'y faire aucun dépôt, ni diriger aucun égoût.

De faire aucune ouverture sur les francs-bords du canal, sous quelque prétexte que ce puisse être.

53. Il est également défendu de pêcher dans les canaux, rigoles et étangs, à l'exception de ceux qui en sont fermiers, et aux fermiers de se servir d'engins prohibés, nuisible à la navigation.

54. Il est défendu à tout marinier conducteur de bateau ou de train, d'avoir dans son bateau des éperviers ou autres engins de pêche: ceux qui s'y trouveront, seront saisis par les gardes-éclusiers, qui

en feront dépôt chez les contrôleurs les plus voisins, et en dresseront procès-verbal dans les formes voulues, pour la confiscation en être prononcée.

55. Il est défendu d'avoir sur les canaux, étangs ou rigoles en dépendans, des batelets ou nacelles, sans une permission de l'administrateur général, sur le rapport de l'ingénieur; et il est enjoint à ceux qui ont permission d'avoir des batelets ou nacelles, d'y inscrire bien lisiblement leur nom, et le numéro qu'ils recevront de l'ingénieur, pour y avoir recours au besoin. Ils les enchaîneront et fermeront d'un cadenas, dans le temps où ils ne s'en serviront pas, dans le lieu qui leur sera indiqué par l'ingénieur.

56. Il est défendu à tous ouvriers charpentiers, charrons, scieurs de long, cordiers et autres, de travailler sur les levées ou francs-bords des canaux, ou de les embarrasser de dépôts quelconques.

57. Toutes les contraventions aux dispositions du présent paragraphe, autres que l'usurpation de terrain avec déplacement de bornes, mentionnée en l'article 49, seront constatées, poursuivies et jugées conformément à la loi du 29 floréal an X, et à nos décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, relatifs aux contraventions en matière de grande voirie, et punies des peines portées dans les réglemens mentionnés en l'article 48.

TITRE II.

Contentieux et compétence.

58. Les procès-verbaux pour tous les délits prévus au titre précédent, feront foi jusqu'à inscription de faux, toutes les fois qu'ils seront rédigés pour les cas et dans les formes prescrits par l'administration forestière.

59. Si des délits commis par des mariniers étoient de nature à entraîner des pertes ou dépenses considérables pour les canaux, le conservateur ou le contrôleur

contrôleur le plus voisin est alors autorisé à exiger une caution suffisante ; à défaut de laquelle, le passage pourra être refusé à la première écluse, à moins que les marchandises ne soient de nature à ne pouvoir être arrêtées.

60. Dans ce cas seulement, le conservateur fera suivre le bateau jusqu'au lieu de sa destination, aux frais des propriétaires, afin de faire, relativement audit bateau et à ses agrès, tous les actes nécessaires pour garantir le paiement des dommages et intérêts résultant des délits.

61. Dans le cas de tout délit commis contre la sûreté et la tranquillité publique, contre le maintien de l'ordre et la liberté de la navigation, et dont la répression sera urgente, ainsi que dans le cas de désobéissance aux ordres des agens du canal, tout employé sera autorisé à requérir main-forte, pour ensuite, et sur le procès-verbal, le délinquant être poursuivi dans les formes devant le juge compétent, et condamné aux peines de droit.

62. En cas d'abus de la part de tout garde, contrôleur ou agent des canaux dans l'autorisation donnée par l'article précédent, il en sera personnellement responsable, et la compagnie garante vis-à-vis la partie lésée.

63. Les affaires des canaux, dont la connoissance pourra appartenir à l'autorité judiciaire, seront portées devant elle sans conciliation préalable, comme le sont toutes celles dans lesquelles l'Etat est partie.

64. Les contestations civiles qui pourront s'élever, soit pour droits de propriété, soit sur l'application du tarif, soit sur la quotité des droits de navigation, seront portées devant les tribunaux de l'arrondissement dans lequel sera situé la propriété en litige ou le bureau de recette où les droits devront être payés, pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel ou du recours en cassation, suivant

la nature de la contestation ou la quotité du droit; et néanmoins le droit exigé devra être provisoirement acquitté.

65. Les contraventions qui devront être punies en vertu des anciens réglemens rappelés en l'article 48, et qui pourront entraîner la peine de confiscation, amende ou triple droit, seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle de la situation du bureau de recette où le délit aura été constaté.

66. La connoissance des autres délits et contestations y relatives, tant en demandant qu'en défendant, appartiendra en première instance au sous-préfet de l'arrondissement, et par recours, au préfet du département où les lieux sont situés, pour y être statué définitivement, en conformité des dispositions de la loi du 29 floréal an X, et de nos décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, sur les contraventions à la grande voirie; sans préjudice du renvoi au tribunal compétent, dans le cas où il y auroit lieu d'ailleurs à quelque peine afflictive ou infamante.

67. Toute affaire contentieuse sera poursuivie et défendue par l'administrateur général; en son nom, sous ses ordres et direction, par le conservateur des canaux, ou les receveurs particuliers, dans chacun de leurs arrondissemens.

Les citations et les significations des jugemens ou arrêtés prononcés en faveur des canaux, pourront, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné, être faites par les gardes des canaux qui exerceront, dans ce cas, les fonctions d'huissier.

68. Tout arrêté de préfecture, rendu en matière de délits commis sur les canaux, sera imprimé et affiché à la diligence du conservateur, aux frais du délinquant.

TITRE III.

Service des gardes des écluses, des étangs, rigoles et autres propriétés.

69. Les gardes des écluses, ceux des étangs et rigoles et des autres parties des canaux d'Orléans et de Loing, sont spécialement chargés de veiller à la conservation des canaux, rigoles et francs-bords, des étangs, chaussées, ponts, pertuis, et en général de toutes les propriétés dépendantes des canaux.

Ils rapporteront procès-verbaux des délits ou empiétemens qu'ils reconnoîtront.

Ils porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, la bandoulière aux armes de l'Empire.

Ils seront sous les ordres immédiats des ingénieurs et des conducteurs principaux des travaux, dans toutes les parties de leur service, relativement aux travaux et à la conservation des canaux en général.

70. Ils recevront également les ordres des agens de la navigation et de l'approvisionnement de Paris, pour le service du mouvement de la navigation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret; ils exécuteront aussi les ordres du conservateur des canaux et des contrôleurs, quant à la perception des droits, à la police et à la conservations des propriétés.

71. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, vendre vin ou eau-de-vie, ni faire le commerce de bois et de charbon.

72. Ils n'exigeront, dans aucun cas, ni ne recevront argent ou marchandises, des voituriers, leurs facteurs ou mariniers, même à titre de paiement, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires, conformément aux lois.

73. La négligence des gardes ou éclusiers dans leur service, l'insubordination ou désobéissance aux ordres

qui leur seront donnés, l'intempérance ou le défaut de surveillance, seront punis de la suspension ou de la destitution, suivant l'exigence du cas.

74. La compagnie exerce, sur les employés sous ses ordres, toute l'autorité nécessaire pour le bien de son service.

75. Tous les anciens arrêts, ordonnances et réglemens, ainsi que les arrêtés des diverses administrations départementales dont le canal traverse le territoire, seront annullés en tout ce qu'ils contiennent de contraire aux dispositions du présent décret.

(N.° 8883.) *Extrait de lettres-patentes portant autorisation à un Français de rester au service d'une Puissance étrangère.*

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Jean-Népomucène de Pfirdt*, né à Carspach, département du Haut-Rhin, âgé de soixante-deux ans, conseiller intime actuel et grand-maître de la cour de S. A. R. le grand-duc de Francfort, de rester au service de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 30 décembre 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 février suivant.

N.° 482. (N.° 8884.) *Décret impérial portant réglement sur le mode de rachat des droits seigneuriaux et féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques, dans les départemens de Rome et du Trasimène.*

Au palais des Tuileries, le 1.er mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les arrêtés de la consulte extraordinaire des États romains, des 24 juillet 1809 et 31 décembre 1810, relatifs aux droits seigneuriaux et féodaux; et

celui du 31 décembre 1810, concernant les herbes et pâtures ;

Voulant statuer sur les conditions et le mode du rachat des droits seigneuriaux ou féodaux, ainsi que des rentes foncières et des redevances emphytéotiques qui en sont susceptibles dans les départemens de Rome et du Trasimène ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des droits seigneuriaux et féodaux susceptibles de rachat.

Art. 1.er Tous droits utiles qui sont le prix ou la condition d'une concession de fonds, sont rachetables à perpétuité, et continueront d'être payés jusqu'au rachat.

Sont présumées telles, sauf la preuve contraire, toutes redevances et obligations qui forment le prix de la concession du domaine utile ; toutes prestations en argent ou en nature, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne sont dues et ne se payaient même à un seigneur, par le propriétaire ou possesseur du fonds, que tant qu'il étoit possesseur du fonds, et à raison de la durée de sa possession.

2. Sont également maintenus jusqu'au rachat, tous droits casuels qui, sous les noms de lods, droits de confirmation, ou sous toute autre dénomination, étoient dus, aux mutations du possesseur, ou dans des cas et à des termes etablis par le titre, ou par une possession centenaire ou immémoriale, selon l'usage des lieux, remontant à une époque antérieure à l'arrêté du 24 juillet 1809.

3. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'existance ou la quotité des redevances et droits mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront décidés d'après les preuves autorisées par les lois générales, concernant

les droits fonciers, au moment de la réunion de l'Etat romain à l'Empire français.

4. Lorsque la concession sujette aux droits et redevances dont il s'agit, sera sujette à un droit de retour en faveur du seigneur à l'extinction de la descendance du possesseur, ce droit sera remplacé par une indemnité réglée de la manière et aux taux établis par les articles 45, 46 et 47 ci-après.

5. Pour sûreté de l'acquittement des redevances maintenues jusqu'au rachat, et du capital du rachat, les propriétaires auront, sur les fonds grevés, un privilège qui s'exercera immédiatement après celui du fisc pour les contributions, pourvu que, dans l'année à partir de la publication du présent décret, il ait été par eux pris inscription au bureau des hypothèques.

Cette inscription conservera le privilége pour les arrérages échus à partir de cette époque, jusqu'à concurrence de deux années.

La même inscription conservera, pour la suite, le privilége pour deux années d'arrérages pourvu qu'elle soit renouvelée aux époques fixées par l'article 2154 du Code Napoléon.

6. Quant aux arrérages échus et non prescrits lors de la publication du présent décret, les propriétaires continueront de jouir des priviléges qui leur étoient accordés par les lois et coutumes du pays avant la réunion à l'Empire français, et, pour la conservation, pourront prendre inscription dans les trois mois de la publication du présent décret, si fait n'a été; sans préjudicier aux droits acquis par les inscriptions précédemment prises.

7. A défaut de titre constitutif des droits et redevances à inscrire pour la conservation du privilége, le propriétaire sera reçu à prendre inscription en vertu d'actes énonciatifs ou d'une possession immémoriale ou centenaire; à la charge, en cas de contestation,

d'en faire preuve, tant par actes que par témoins, sans que l'inscription ajoute rien à son titre, et fasse aucun obstacle à ce qu'il soit contesté.

TITRE II.

Des rentes foncières et redevances emphytéotiques.

CHAPITRE I.er

Des rentes foncières et redevances emphytéotiques rachetables.

8. Toutes rentes foncières perpétuelles et non rachetables, de quelque espèce qu'elles soient, soit en nature, soit en argent, quelle que soit leur origine, et à quelque personne qu'elles soient dues, même les rentes de dons et legs pour cause pie et fondations, seront rachetables de la manière et au taux qui seront ci-après fixés.

9. Tous droits de redevances fixes et casuels, dus pour bail emphytéotique à perpétuité, soit dits *héréditaires*, soit connus sous la dénomination *di patto e providenza*, soit que ces droits dérivent de la nature du contrat, soit de conventions stipulées, soit des usages locaux, sont pareillement rachetables, et continueront d'être acquittés jusqu'au rachat, conformément aux titres et aux usages.

10. La disposition de l'article précédent est applicable aux baux appelés *locateries perpétuelles et colonies.*

CHAPITRE II.

Baux emphytéotiques maintenus.

11. Les baux emphytéotiques à terme au plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou à trois générations, continueront d'avoir lieu, et seront exécutés selon leur forme et teneur.

12. Les emphytéoses *di patto e providenza*, soit perpétuelles, soit à terme, contenant vocation en faveur de personnes désignées, et qui ont dû cesser quant à cette vocation, du moment où la loi qui

abolit les substitutions a été publiée dans les départemens de Rome et du Trasimène, continueront néanmoins d'avoir leur effet comme biens libres dans la main du dernier possesseur jusqu'au terme fixé par le contrat.

TITRE III.

Du rachat.

CHAPITRE I.er

Dispositions communes à tous droits et redevances rachetables.

13. Le droit d'exercer le rachat est imprescriptible.

14. Le rachat ne peut être exigé par le propiétaire du droit et de la redevance.

15. Celui qui doit plusieurs espèces de redevances ou prestations au même propriétaire, peut demander le rachat de toutes cumulativement ou de chacune séparément ; mais il ne pourra faire le rachat des charges ou redevances annuelles en tout ou en partie, sans racheter, en même temps les droits casuels.

16. Tout propriétaire pourra racheter les rentes foncières et redevances perpétuelles à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne ; pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

17. Les redevables qui racheteront des prestations ou redevances quelconques, seront tenus de payer, avec le capital dû pour le prix du rachat, tous les arrérages échus au moment du rachat, sauf les prescriptions de droit.

18. Sur les évaluations du produit annuel qui auront lieu pour fixer le prix du rachat, il sera fait une retenue dans la proportion de la contribution foncière,

à

à moins qu'il n'y ait, par titre, stipulation contraire: la retenue sera évaluée sur le pied de la somme imposée pour l'année dans laquelle se fera le rachat.

19. Si les redevances ou prestations rachetées étoient affermées avec d'autres objets, les fermiers ne pourront que déduire du prix de leur fermage les intérêts à cinq pour cent du capital acquitté aux bailleurs, à moins que le taux annuel de la redevance ou prestation ne constitue au moins le dixième du fermage, auquel cas ils pourront quitter la ferme à la fin de l'année; à l'effet de quoi, notification sera faite au fermier par le bailleur, du rachat ou de la conversion en rente dans la quinzaine, et le fermier devra faire sa déclaration dans le mois de la remise de son bail, au cas où il est autorisé à la faire.

20. Tout offre de rachat sera signifiée par exploit au propriétaire du droit rachetable, à personne ou domicile.

21. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré, le redevable fera citer le propriétaire en conciliation devant le juge de paix de son domicile, en la forme et de la manière établies par le Code de procédure civile.

22. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les réglera définitivement sans appel ou à la charge d'appel, lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports; autrement, il les renverra devant les tribunaux.

23. Tout tiers intéressé au rachat, tout créancier du propriétaire du droit rachetable, pourra, pendant trois mois du jour de la publication du présent décret, former, au bureau des hypothèques de la situation du bien sujet aux droits, redevances ou prestations rachetables, opposition au remboursement de toutes sommes provenant du rachat, sans préjudice des inscriptions qu'auront pu prendre ses créanciers ayant

hypothèque sur les biens ou droits fonciers sujets au rachat.

24. Il ne pourra être formé par le tiers intéressé qu'une seule opposition général au remboursement de toutes sommes provenant des rachats qui seroient offerts, sans qu'aucune opposition particulière puisse être faite entre les mains du redevable, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

25. Cette opposition contiendra la dénomination ou désignation des fiefs, domaines, droits seigneuriaux ou fonciers sur lesquels l'opposant prétend droit, et les noms, qualités et demeures des propriétaires desdits fiefs, domaines ou droits, à peine de nullité.

26. Ces oppositions dureront trente ans : ceux qui auront négligé d'en former, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat, sans préjudice de leur action directe contre les propriétaires desdits fiefs, domaines ou droits.

27. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat sans s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition : s'il en existe, ils s'en feront délivrer extrait par le conservateur, qui tiendra un registre particulier de ces oppositions; et ils dénonceront cet extrait à l'opposant, et à celui sur lequel l'opposition sera faite, sans aucune autre procédure.

Les redevables pourront répéter le coût des extraits et actes de dénonciation.

28. Les droits du conservateur pour l'enregistrement des oppositions seront d'un franc pour l'opposition; de pareille somme pour chaque extrait, quel que soit le nombre des opposans, et pour certificat de non-opposition.

29. Un mois après la dénonciation, le redevable, sur la représentation de l'acte de dénonciation en bonne forme, sera autorisé par le tribunal à consigner, sans que les tiers intéressés soient reçus à critiquer le

rachat, ni à se rendre opposans aux jugemens qui l'auront réglé, et sans qu'il soit besoin de les appeler à la consignation.

30. Si aucun des intéressés au rachat comparoit pour le contester, le redevable, dont les offres seront conformes aux règles établies par le présent décret sur le taux du rachat, sera autorisé par le tribunal à consigner.

31. Il n'est point dérogé, par les dispositions ci-dessus, aux lois sur la manière de conserver et de purger les hypothèques.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières au rachat des différentes redevances.

SECTION I.re

Rachat des rentes, redevances ou prestations en nature, en argent ou en journées de travail.

32. Il sera dressé dans chaque arrondissement, par le sous-préfet, le maire du lieu et les membres du conseil général d'arrondissement qui résident dans le chef-lieu, un tableau du prix commun des grains, pailles, denrées et animaux qui entrent dans les redevances en nature existantes dans l'arrondissement, comme aussi du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture: ce tableau sera soumis à l'approbation du préfet.

33. Ce tableau sera composé d'après le prix commun desdits objets dans l'arrondissement, depuis trente ans, déduction faite des deux années les plus fortes, et des deux années les plus foibles.

Ce prix pourra être réglé d'après les mercuriales du chef-lieu d'arrondissement, ou, à défaut, d'après celles du marché le plus voisin, et à défaut de mercuriales, par des experts choisis par les fonctionnaires

désignés en l'article 32, qui s'aideront de la déclaration de sept notables, tant propriétaires que cultivateurs de l'arrondissement.

34. Les rachats des redevances en nature, sur lesquelles on n'aura pu convenir de gré à gré, auront lieu, conformément audit tableau, sur le pied de vingt-cinq fois la redevance annuelle; le taux du rachat, pour les redevances en argent, sera de vingt fois leur montant annuel, sans déroger aux évaluations portées, ou au capital déterminé par les titres.

35. Si le redevable a l'option de payer en argent ou en nature, le rachat aura lieu sur le pied de vingt fois la redevance: si l'option appartient au propriétaire de la redevance, le rachat aura lieu au denier vingt-cinq.

36. Le rachat des corvées, ou redevances de journées de travail d'hommes ou d'animaux, aura lieu comme pour les redevances en nature.

On déduira toujours, dans l'évaluation des journées, les rétributions en nature ou en argent que les propriétaires sont tenus de donner, d'après les usages reçus.

37. Lorsqu'il s'agira de redevances proportionnelles, consistant en une portion de fruits récoltés sur le fonds, si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré, il devra être fait par des experts choisis par les parties, ou nommés par le président du tribunal de première instance, dans la quinzaine de la signification des offres de rachat, un rapport constatant la quantité de grains, pailles, denrées et animaux que la redevance peut produire année commune, en supposant que les terres sont cultivées sans travail ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage.

38. Le produit annuel ainsi déterminé, le rachat aura lieu comme de redevance en nature, sur le pied de vingt-cinq fois le produit.

39. Les frais des expertises qui auront lieu, faute par les parties de s'accorder, seront à la charge des redevables, à moins qu'ils n'aient fait antérieurement, au propriétaire, des offres suffisantes par lui refusées, et justifiées par le rapport des experts; auquel cas, tous les frais seront à la charge du propriétaire.

SECTION II.

Du rachat des redevances emphytéotiques.

40. Les dispositions du paragraphe précédent, relatives au rachat des redevances, en nature ou en argent, fixes ou proportionnelles au produit du domaine, s'appliqueront aux redevances emphytéotiques déclarées rachetables par les articles 8, 9 et 10.

SECTION III.

Rachat des droits fixes et casuels.

41. Les droits fixes dus à l'expiration d'un temps déterminé, tels que ceux qui ont lieu dans certaines emphytéoses, et connus sous les noms de *quindemi rinovazioni*, seront rachetés en prenant le trentième de la somme à payer pour le droit, et formant le capital de ce trentième à trois pour cent, capital qui sera le prix du rachat.

42. Les droits casuels dus aux mutations de possesseurs par décès ou par aliénation, connus sous le nom de *laudemi*, *caposoldi*, *entrature*, seront rachetés ainsi qu'il suit :

On supposera qu'il arrive tous les trente ans un décès, et tous les cinquante, une aliénation : en conséquence, on divisera par trente la somme à payer en cas de mutation par décès, et par cinquante celle à payer pour mutation par aliénation ; on additionnera les deux quotiens, et leur somme formera la base du prix de rachat, à raison de trois pour cent de ce prix ; de sorte que le tenancier qui, d'après l'addition de deux quotiens ci-dessus, seroit censé

payer annuellement trois francs, se libéreroit à perpétuité moyennant cent francs payés une fois pour toutes.

43. Si le droit de mutation pour vente se paie selon le titre ou la coutume, proportionnellement au prix, l'évaluation du droit aura lieu sur le prix de la dernière vente faite du fonds dans le cours des dix années antérieures; et, à défaut de vente dans cet espace de temps, il sera fait des offres, et, en cas de refus, une estimation par experts, de laquelle les frais seront supportés par celui qui aura fait les offres, ou celui qui les aura refusées, suivant la distinction établie ci-dessus par l'article 39.

44. Le propriétaire qui a affermé des droits casuels avec d'autres biens, et qui a ensuite reçu le rachat de ces droits, doit compte au fermier, des mutations survenues postérieurement au rachat, sauf la déduction néanmoins d'un quart sur le montant du droit.

45. Pour les amphytéoses dites *discendentale*, qui font retour au bailleur à l'extinction de la descendance ou d'une ligne, le droit de retour sera racheté et évalué ainsi qu'il suit.

46. Le domaine ou le droit foncier sujet au retour sera évalué de gré à gré, ou par experts nommés, comme il est dit en l'article 37, déduction faite de toutes ses charges; et, supposant le retour au terme de cent années, on prendra le centième de l'évaluation pour base du rachat, qui s'effectuera en payant un capital sur le pied de vingt fois ce centième.

47. Ce capital produira intérêt à quatre pour cent jusqu'au remboursement.

SECTION IV.

Rachat des redevances et prestations dues au domaine de l'Etat et de la Couronne et au domaine extraordinaire.

48. Les redevables des droits, redevances et prestations dus au domaine de l'Etat, à celui de notre

couronne, ou à notre domaine extraordinaire, exerceront le rachat en adressant au préposé de l'enregistrement et des domaines de l'arrondissement leur soumission à cet effet. Ce préposé en fera la liquidation, et l'adressera au directeur du département, qui l'approuvera ou la rectifiera, et la renverra au préposé pour être exécuté par le soumissionnaire : en cas de contestation, il y sera statué par les tribunaux dans les formes observées en matières domaniales.

49. Les rachats seront au surplus réglés au taux et de la manière portés aux paragraphes précédens.

50. Les remboursemens seront faits à la caisse du receveur du domaine du chef-lieu du département, qui, en faisant ces versemens à la caisse du receveur général du département, distinguera, dans ses bordereaux, ce qui sera versé pour le domaine de l'Etat, pour celui de la couronne, pour notre domaine extraordinaire et pour chaque donataire.

51. Le receveur général versera au trésor de l'extraordinaire les sommes provenant des remboursemens de droits appartenant au domaine extraordinaire et non compris dans les dotations affectées aux titulaires, et versera à la caisse d'amortissement celles qui proviendront de remboursemens faits aux titulaires de dotations au-dessus de quatre mille francs, et à la caisse de l'administration de la société pour les donataires des quatrième et cinquième classes.

52. Le directeur de l'enregistrement sera tenu de transmettre dans la quinzaine du remboursement, un double de la liquidation et de la quittance à l'intendant de notre domaine extraordinaire, pour les remboursemens faits audit domaine, ou au directeur général de l'enregistrement et des domaines, pour les remboursemens faits au domaine impérial.

53. Pour les droits, redevances ou prestations faisant partie des biens par nous réservés, appartenant à notre domaine extraordinaire ou composant des

dotations, les procès-verbaux de lotissement et de prise de possession, et les baux pour ce qui en est susceptible, serviront de titres à défaut de tout autre.

54. Notre domaine extraordinaire et nos donataires seront indemnisés de la suppression des droits abolis sans indemnité, ainsi et de la manière qui sera par nous déterminée, sur le rapport de notre intendant général de notre domaine extraordinaire.

SECTION V.

Dispositions générales.

55. Toutes conventions arrêtées entre les redevables, les propriétaires et autres intéressés, et tout jugement définitif intervenu avant la publication du présent décret, en conséquence des arrêtés de la consulte extraordinaire des États romains, sur les droits seigneuriaux ou féodaux, rentes et redevances, continueront d'être exécutés.

56. L'arrêté de la consulte extraordinaire des États romains, concernant les droits d'herbage et de pâturage, continuera d'être exécuté jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement statué.

(N.° 8885.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Henri-Jean d'Oyen*, né à Thiel, département de l'Issel-Supérieur, âgé de quarante ans, lieutenant-général et grand-maître de la cour de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, de se faire naturaliser sujet de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *George-Abraham-Charles de Falck*, né à Clèves, département de la Roer, âgé de vingt-six ans, major, aide-de-camp de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, de se faire naturaliser sujet de sadite

Altesse

Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par S. M. l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 février suivant.

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Ernest-Louis-François-Théodore-Marie Lalance de Moranville*, né à Weiskirch, département de la Moselle, âgé de cinquante-sept ans, colonel, aide-de-camp général de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt et son ministre plénipotentiaire en Westphalie, de se faire naturaliser sujet de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 janvier 1813; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 février suivant.

(N.° 8886.) *Décret impérial qui autorise M. le cardinal archevêque de* Lyon, 1.° *à accepter une maison et ses dépendances, léguées par le sieur* de Noblet d'Anglure *au profit de son séminaire, à la charge d'acquitter le legs de* 1000 *francs fait au sieur* Condemine, *desservant de la succursale de Châteauneuf; 2.° à aliéner, suivant les formes prescrites, la maison dont il s'agit, pour en employer le prix au paiement du legs ci-dessus et à l'agrandissement du séminaire.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8887.) *Décret impérial qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale d'*Uzel, *département des Côtes-du-Nord, à accepter la chapelle dite de Bonne-Nouvelle et ses dépendances, offertes en donation par les sieur et dame* Colin, *aux conditions imposées.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8888.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de* 53 *ares* 64 *centiares de terre labourable, offerts en donation par la dame* Dubois, *baronne* de Louversal, *du consentement de son mari, à la*

fabrique de l'église succursale de Villers-au-Flos, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8889.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de livres estimés 450 francs, légués par le sieur* Dinocourt *au séminaire diocésain de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8890.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 1000 marcs de gros courant, représentant 1480 francs, fait par le sieur* Ludolphe Rode *aux pauvres de* Hambourg, *département des Bouches-de-l'Elbe.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8891.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de plusieurs legs s'élevant ensemble à 49,776 francs, faits par les sieur et dame* Baër *et* Rulffs *et le sieur* Henrich Bose, *aux hospices de la ville de* Brême, *département des Bouches-du-Weser.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8892.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 500 francs, fait par la dame* Guiennot, *veuve du sieur* Perret, *aux sœurs de charité établies à* Aurillac, *département du Cantal.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8893.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, des dispositions testamentaires faites par le sieur* Godineau *en faveur de l'hôtel-dieu de* Vendôme, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 10 janvier.)

(N.° 8894.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 2400 francs, fait par la demoiselle* Ferrein *à la fabrique de l'église paroissiale de* Villeneuve, *département de la Doire.* (Paris, 12 janvier.)

(N.° 8895.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 1200 francs, fait par le sieur* Subne *aux pauvres de* Brillac, *département de la Charente.* (Paris, 12 janvier.)

(N.° 8896.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Allinges, *pour l'usage de ses habitans et de ceux de* Mesinges, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Thonon, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 13 janvier.)

(N.° 8897.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Thairy, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Saint-Julien, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 13 janvier.)

(N.° 8898.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Thollon, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Saint-Paul, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 13 janvier.

(N.° 8899.) *Décret impérial qui approuve la cession faite au nom de la commune de la Bastide, du terrain nécessaire pour la culée et les abords du pont de Bordeaux sur la rive droite de la Garonne.* N.° 483.

Au palais des Tuileries, le 17 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu l'acte de vente passé le 3 avril 1811, moyennant trois mille francs, entre le préfet de la Gironde et le maire de la commune de la Bastide, d'un terrain de neuf cent quarante-six mètres de superficie, appartenant à cette commune, et reconnu nécessaire pour

l'emplacement de la culée et des abords du pont de Bordeaux sur la rive droite de la Garonne;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

La cession faite par le maire de la Bastide, département de la Gironde, au nom de cette commune, et moyennant trois mille francs, du terrain nécessaire pour l'établissement de la culée et des abords du pont de Bordeaux sur la rive droite de la Garonne, est approuvée.

Le prix de cette session sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, au profit de la commune de la Bastide, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement.

(N.° 8900.) *Décret impérial qui approuve le réglement de l'Archevêque de Toulouse, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 22 février.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le réglement de l'archevêque de Toulouse, concernant l'exécution de notre décret du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'archevêque de Toulouse mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Réglement de l'archevêque de Toulouse, pour la perception et l'emploi du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places des églises de son diocèse.

Art. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse de Toulouse nous adresseront un extrait en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leurs produits : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé, par chaque fabrique, dans la caisse d'un receveur nommé par nous pour cet objet particulier.

3. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois. Le receveur nommé par nous, donnera quittance des fonds qui lui seront remis.

4. Il sera ouvert, à cet effet, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et de curés ou desservans de la ville archiépiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à S. Exc. le ministre des cultes, au plus tard dans le courant de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur les fonds du prélèvement du sixème, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans les registres des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent,

comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs ; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

(N.° 8901.) *Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.*

Au palais des Tuileries, le 22 février.

Avis du conseil d'Etat, portant que tous réglemens faits par les Archevêques et Evêques, en vertu de la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les Fabriques, du 30 décembre 1809. (Séance du 16 février 1813.)

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur un article du budget de la fabrique de la succursale de Château-Tierry, département de l'Aisne, concernant une redevance annuelle payée par elle au secrétariat de l'évêché de Soissons ;

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, portant qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples ;

Vu la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, qui autorise les archevêques et évêques à fixer l'administration des fabriques par des réglemens provisoires ;

Vu la lettre du ministre des cultes, du 24 décembre 1812, portant que la contribution dont il s'agit a été perçue en vertu d'un réglement de l'évêque, approuvé le 24 frimaire an XII ;

Vu l'article 19 de ce réglement, conçu en ces termes :

« Outre les charges particulières ci-dessus, les » fabriques acquitteront au secrétariat de l'évêché, » pour indemnité du prix des saintes huiles, frais de » correspondance et autres dépenses relatives à l'admi- » nistration diocésaine, une contribution annuelle, ainsi » qu'il suit :

» Les fabriques des communes de six mille
» habitans et au-dessus. 12f
» Celles de deux mille à six mille. . . . 8
» Celles au-dessous de deux mille. . . . . 4 »

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

Considérant, 1.° que ce décret ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, les réglemens provisoires faits par les évêques en vertu de la décision du 9 floréal an XI, ont dû cesser d'avoir leur exécution.

2.° Qu'il n'autorise aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant l'administration diocésaine;

3. Que la plupart des fabriques n'ont pas des ressources assez étendues, pour remplir les charges qui leur sont imposées, et que ces charges sont alors supportées par les communes,

Est d'avis,

1.° Que les fabriques du diocèse de Soissons ne doivent payer aucune redevance à l'évêché, nonobstant l'article 19 du réglement approuvé par sa Majesté, le 24 frimaire an XII;

2.° Que ce réglement, et tous autres, faits en vertu de la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809.

(N.° 8902.) *Décret impérial sur le mode de distribution du service du ministère public près la Cour de cassation.*

Au palais des Tuileries, le 1.er mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Notre procureur général près la cour de cassation portera la parole, soit aux sections réunies, soit aux audiences des sections, quand il le jugera convenable.

2. Nos avocats généraux près ladite cour porteront la parole, au nom du procureur général, aux audiences des sections; il la porteront également à celles des sections réunies, lorsqu'il ne pourra pas le faire lui-même.

Notre procureur général les attachera à celle des trois sections où il croira leur service le plus utile: il pourra les y employer pour le temps et pour telles affaires qu'il jugera convenables. Il est dérogé, quant à ce, à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement, du 4 prairial an VIII, portant réglement pour le service de la cour de cassation.

(N.° 8903.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Pierre Metzler*, né à Bordeaux, département de la Gironde, âgé de soixante-quatre ans, négociant, demeurant à Paris, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 3 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mars suivant.

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Gérard-Maximilien Taets d'Amerongen*, né à Utrecht, département du Zuyderzée, âgé de vingt-neuf ans, capitaine et aide-de-camp de S. A R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, de se faire naturaliser sujet de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mars suivant.

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Christian-Hubert Pfeffel*,

Pfeffel, né à Strasbourg, département du Bas-Rhin, âgé de cinquante-deux ans, conseiller intime de légation de S. M. le Roi de Bavière et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Saxe, de se faire naturaliser sujet de S M. le Roi de Bavière, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mars suivant.

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Charles-Louis de Coudenhove*, né à Aix-la-Chapelle, département de la Roer, domicilié à Setterich, même département, âgé de trente-neuf ans, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 4 février 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mars suivant.

(N.° 8904.) *Extrait de lettres-patentes portant autorisation à un Français de rester au service d'une Puissance étrangère.*

Lettres-patentes portant autorisation à M. *Joseph Moulard*, né à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, âgé de quarante ans, intendant de la maison de S. M. le Roi de Westphalie, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mars suivant.

(N.° 8905.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Gruson, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Bouvines, *département du Nord, diocèse de Cambray.* (Paris, 13 janvier.)

(N.° 8906.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Roumare, *réunie à celle de* Saint-Jean-du-Cardonneray, *dépar-*

tement de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen. (Paris, 13 janvier.)

(N.° 8907.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Saint-Aignan-sur-Ry, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Boissay, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 13 janvier.)

(N.° 8908.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune d'*Ycquebeuf, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Cailly, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de* Rouen. (Paris, 13 janvier.)

(N.° 8909.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs, fait par le sieur* Aubert *à l'hospice de* Salon, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8910.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de* 90 *francs* 70 *centimes* 29 *centièmes* (100 *livres de Hainaut*), *léguée par la dame* Godefroy, *veuve du sieur* Clément, *aux hospices de* Soignies, *département de Jemmape.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8911.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison offerte par le sieur* Malebaysse *à l'hospice Saint-Jacques d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8912.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant* 36 *ares* 75 *centiares, évalué* 1800 *francs, offert en donation par les sieur et dame* Charlot *à l'hospice des orphelins de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8913.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de* 300 *francs, offerte en donation pour être employée à l'établissement et à l'entretien d'une sœur de charité dans la commune de* Sorcy, *département de la Meuse.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8914.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de* 36 *livres tournois, léguée par le sieur* Demenge *à l'hospice civil de* Bruyères, *département des Voges.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8915.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Wières, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Marquillier, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8916.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelles, des deux églises de* Saint-Clair-sur-les-Monts *et de* Sainte-Marie-des-Champs, *réunies, pour le culte, à la paroisse de la ville d'*Yvetot, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8917.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Larringe, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Vinzier, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8918.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Vibeuf, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Lindebeuf, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 15 janvier.)

(N.° 8919.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Saint-Paul-de-Salers, *réunie, pour le spirituel, à la cure de* Salers, *département du Cantal, diocèse de Saint-Flour.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8920.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Quetigny, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Chevigny, *département de la Côte-d'Or, diocèse de Dijon.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8921.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Vauclans, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Node, *département du Doubs, diocèse de Besançon.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8922.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Chilly, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Ivory, *département du Jura, diocèse de Besançon.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8923.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Berville-sur-Seine, *réunie, pour le spirituel, à celle d'*Anneville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8924.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle de l'église de la commune de* Ganzeville, *réunie, pour le culte, à celle d'*Igneauville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8925.) *Décret impérial qui autorise l'érection en*

chapelle, de l'église de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Haye, *réunie, pour le spirituel, à la succursale d'*Anquetierville, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8926.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Leffrinckoucke, *réunie, quant au spirituel à la succursale d'*Uxem, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8927.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Anceaumeville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Montville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8928.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Maisnil-Esnard, *réunie, pour le culte, à celle de* Blosville-Bon-Secours, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8929.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune du* Petit-Quevilly, *réunie, pour le culte, à celle du* Grand-Quevilly, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8930.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église* Saint-Sylvain, *réunie, pour le culte, à celle d'*Ingonville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8931.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de* 350 *francs, offerte en donation par le*

sieur Hennequin-de-Villermont, *à la fabrique de l'église paroissiale d'*Ay, *département de la Marne, aux conditions imposées.* (Paris, 18 janvier.)

(N.° 8932.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur* Gardereau, *d'abandonner aux pauvres* d'Ernée, *département de la Mayenne, une rente de* 15 *francs et une somme de* 1000 *francs pour se libérer, en qualité de légataire du sieur* Gosselinais-de-Chevaillé, *du restant des legs faits par ce dernier aux pauvres d'Ernée, de Larchamp, de Montenay et de Saint-Denis, même département.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8933.) *Décret impérial qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Culmont, *département de la Haute-Marne, à accepter la fondation annuelle et perpétuelle faite par la dame* Teste-Vuide, *épouse du sieur* Roussey, *de divers services qui seront célébrés dans ladite église, et dont le prix est fixé à la somme annuelle de* 74 *francs.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8934.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une donation de* 987 *francs* 65 *centimes, faite par la demoiselle* Hiver *aux pauvres de* Ruillé, *département de la Mayenne.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8935.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 3000 *livres, fait par la dame* Vivier, *veuve du sieur* Huguet, *à l'hôtel-dieu de* Clermont-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8936.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de* 25 *livres de gros de change, représentant* 317 *francs* 46 *centimes, léguée par le sieur*

Van-den-Abeele *aux pauvres de* Gand, *département de l'Escaut.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8937.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison et ses dépendances, offertes en donation par le sieur* Jauvert *à l'hospice de* Verdun, *département de Tarn-et-Garonne.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8938.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de* 15 *ares* 33 *centiares de pré, rapportant un revenu annuel de dix francs, offerts en donation par la demoiselle* Remy, *à la fabrique de l'église succursale d'*Insming, *département de la Meurthe.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8939.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de* 141 *francs, léguée par le sieur* Chenard *à la fabrique de l'église de* Saulxure-lès-Vannes, *département de la Meurthe.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8940.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 2000 *francs, fait par la dame* Allier, *veuve en premières noces du sieur* Baudon, *et en secondes du sieur* Herbinot-Destouches, *à la fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame de* Versailles, *département de Seine-et-Oise.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8941.) *Décret impérial qui établit cinq* foires *annuelles dans la commune d'Auberive, arrondissement de Langres, département de la Haute-Marne.* (Fontainebleau, 25 janvier.)

(N.° 8942.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances évaluées à un revenu*

annuel de 200 *francs, offertes en donation par le sieur* Mérault *au séminaire diocésain d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8943.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de divers objets légués par le sieur* Leroy, *au séminaire diocésain d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8944.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre et prés, évaluées à un revenu annuel de* 300 *francs, offertes en donation par le sieur* Remy *à la fabrique de l'église succursale d'*Insming, *département de la Meurthe.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8945.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un pré évalué* 1200 *fr., légué par le sieur* Gillier *à la fabrique de l'église paroissiale des* Essarts, *département de la Vendée.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8946.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Beuzeville - la - Guerard, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Clenville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8947.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelles, des églises de* Flamenville - Lesneval *et d'*Auzonville - Lesneval, *réunies, pour le culte, à la cure de* Motteville-Lesneval, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 1.er février.)

(N.° 8948.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé environ* 3000 *fr., offert en donation par le sieur* Palis *à l'œuvre de la miséricorde de* Villefranche, *département de l'Aveyron.* (Paris, 3 fév.)

(N.° 8949.)

(N.° 8949.) *Décret impérial portant établissement d'un conseil de Prud'hommes à Bruges, département de la Lys.* N.° 484.

Au palais des Tuileries, le 1.er mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Il sera établi dans la ville de Bruges, département de la Lys, un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres. Les branches d'industrie ci-après désignées concourront à la formation de ce conseil dans des proportions réglées ainsi qu'il suit :

Les fabricans d'étoffes de laine nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabricans, et les deux autres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, ci. . . . . 4.

Les fabricans de toiles de lin, de zingas, de rollées et de serviettes, trois membres, dont deux seront marchands fabricans, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci. . . . . 3.

Les tanneurs, et les fabricans de dentelles, de toiles de coton, de calicots, de perkales, de toiles de fil et coton, de basins, de futaines et de flanelle, deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci. . . . . 2.

Total. . . . . . 9.

2. Indépendamment des neuf membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier : ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les différentes bran-

ches d'industrie, remplaceront ceux des prud'hommes qui, pour des motifs quelconques, ne pourroient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, commis contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il seroit interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Bruges.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu d'après le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806, et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Bruges fournira au conseil de prud'hommes le local nécessaire pour la tenue de ses séances : elle acquittera pareillement, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

(N.° 8950.) *Décret impérial qui ordonne l'établissement à Charras d'un nouveau bureau de perception des droits de navigation sur le bassin da la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise.*

Au palais des Tuileries, le 5 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 27 vendemiaire an XII, contenant réglement pour la perception de

l'octroi de navigation sur le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Il sera établi à Charras un nouveau bureau de perception des droits de navigation.

2. A cet effet, les droits fixés pour la navigation entière de Rochefort à la mer, seront divisés en deux parties égales ;

La première moitié se percevra au bureau de Charras, et la seconde à celui de Rochefort.

(N.° 8951.) *Décret impérial relatif aux dotations de quatrième et cinquième classes dont les biens sont situés dans la partie des Provinces westphaliennes qui a été réunie à la France par suite du Sénatus-consulte du* 13 *décembre* 1810.

Au palais de Trianon, le 9 mars.

Napoléon, etc.

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les dotations de 4.e et 5.e classes, dont les biens sont situés dans la partie des provinces westphaliennes qui a été réunie à la France par suite du sénatus-consulte du 13 décembre 1810, continueront d'être gérées par l'administration des sociétés de Hanovre et de Westphalie.

2. Cette même administration sera chargée exclusivement du recouvrement des intérêts et du capital de la créance résultant de l'aliénation partielle que nous avons faite, au nom de nos donataires de 4.e classe, au Gouvernement de Westphalie, et fera concourir les sommes provenant du recouvrement des intérêts à la formation du fonds annuel, qui doit être réparti en deux semestres à nos donataires de 4.e classe, en conformité de notre décret du 23 septembre 1810.

3. Tout donataire de 4.e ou 5.e classes dont les biens sont situés dans les parties du Hanovre ou de la Westphalie qui ont été réunies à la France, sera libre de se séparer de la société à laquelle il appartient.

4. Il n'est pas dérogé aux dispositions de nos précédens décrets qui autorisent l'aliénation et le remploi en biens ou rentes dans notre Empire, des fonds des dotations par nous concédées, et aux droits desdits donataires de jouir par eux-mêmes des remplacemens.

(N.o 8952.) *Décret impérial qui déclare applicables aux membres de l'ordre de la Réunion les articles* 11 *et* 12 *du premier Statut du* 1.er *mars* 1808, *et les réglemens postérieurs concernant les titres.*

Au palais impérial de Trianon, le 12 mars.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les articles 11 et 12 de notre premier statut impérial du 1.er mars 1808, ainsi que les réglemens postérieurs concernant les titres, et notamment l'article 22 de notre premier décret du 3 mars 1810, seront applicables aux membres de l'ordre de la Réunion.

2. En conséquence, les membres dudit ordre sont autorisés à se pourvoir devant notre cousin le prince archi-chancelier de l'Empire, à l'effet d'obtenir, en justifiant d'un revenu de *trois mille francs*, des lettres-patentes du titre de chevalier de l'Empire, désignant leurs livrées et armoiries; lesquelles lettres ne seront définitives et n'établiront sans retour un titre transmissible à la descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, par ordre de primogéniture de l'impétrant, que lorsqu'elles auront reçu notre confirmation pendant trois générations successives.

(N.° 8953.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 4000 livres (3950 francs 62 centimes) fait par le sieur* Martene *à l'hospice de* Saint-Jean-de-Losne, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8954.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de neuf maisons estimées* 6536 *francs* 85 *centimes, offertes en donation par les sieur et dame* Poëlaert *aux pauvres d'*Hérinnes, *département de la Dyle.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8955.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de plusieurs legs s'élevant ensemble à* 133,200 *fr., faits par les sieur et dame* Reiners *aux églises de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine, et à divers établissemens de bienfaisance de la ville de* Hambourg, *département des Bouches-de-l'Elbe.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8956.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 2500 *livres, fait par la demoiselle* Dasquemie *à l'hospice de* Saint-Didier-la-Sauve, *département de la Haute-Loire* (Paris, 3 février.)

(N.° 8957.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 2000 *livres tournois, fait par le sieur* Ducoudray *à l'hospice de* Montmélian, *département du Mont-Blanc.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8958.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle, au capital de* 1088 *francs* 43 *centimes, léguée par le sieur* Snoeckx *aux pauvres de* Berchem, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8959.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 *francs sur l'Etat, offerte en donation par la demoiselle* de Corbillon *à l'hospice civil de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8960.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 420 *francs, fait par le sieur* Ruvens *aux pauvres catholiques de* Blokland, *département du Zuyderzée.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8961.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait à l'hospice Saint-Charles d'*Amiens, *département de la Somme, par la demoiselle* Moreau, *consistant en une somme de* 200 *livres, en arrérages de rente, et en portraits de ses oncles, bienfaiteurs de cet hospice.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8962.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la dame* Mesnier *à la fabrique de l'église succursale de* Gilley, *département du Doubs, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à* 200 *francs.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8963.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la cession faite par la demoiselle* Buynand *à la fabrique de l'église succursale de* Fleury, *département de la Seine-Inférieure, de deux rentes annuelles s'élevant ensemble à* 45 *francs, et des arrérages desdites rentes, montant à* 130 *francs.* (Paris, 3 février.)

N.° 485. (N.° 8964.) *Décret impérial qui approuve les réglemens des Evêques d'Evreux et d'Angoulême, relatifs au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Les réglemens des évêques d'Evreux et d'Angoulême, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, sont approuvés, et recevront leur entière exécution.

Copies de ces réglemens resteront annexées au présent décret.

2. Les évêques d'Evreux et d'Angoulême mettront sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Réglement de M. l'Evêque d'Evreux, pour la perception et l'emploi du sixième du produit de la location des chaises, bancs et places des églises de son diocèse.

Art. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques de notre diocèse nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit: cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de six mois en six mois: l'un de nos vicaires généraux les recevra, et donnera quittance.

4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque semestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil sera présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné. Il s'assemblera à la fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à S. Exc. le ministre des cultes, au plus tard dans le mois de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes, peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs ; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Réglement de l'Evêque d'Angoulême, relatif aux bancs, chaises et places dans les églises du diocèse.

Art. 1.er Dans un mois, après la date du décret par lequel sa Majesté impériale et royale aura autorisé notre demande, toutes les fabriques du diocèse d'Angoulême nous adresseront en forme légale, un extrait de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor, an XIII, au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans une caisse en notre secrétariat, destiné pour cet objet, par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de six mois en six mois : l'un de nos vicaires généraux les recevra et donnera quittance.

4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque semestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le

5. Le conseil, présidé par nous, et en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera tous les trois mois pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent, si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé tous les ans au mois de janvier, et envoyé au plus tard dans le cours du mois de février à S. Exc. le ministre des cultes: il présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

(N.° 8965.) *Décret impérial portant nomination à diverses préfectures de département.*

Au palais de Trianon, le 12 mars.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le baron *Van-Styrum*, préfet de la Loire-Inférieure, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *de Barente*, préfet de la Vendée, est nommé préfet de la Loire-Inférieure.

Le baron *Basset-de-Châteaubourg*, sous-préfet de Corbeil, est nommé préfet de la Vendée.

2. Le baron *de la Tour-du-Pin*, préfet de la Dyle, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *d'Houdetot*, préfet de l'Escaut, est nommé préfet de la Dyle.

Le baron *Delaître*, préfet d'Eure-et-Loire, est nommé préfet de l'Escaut.

Le baron *Lepelletier-d'Aulnay*, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet d'Eure-et-Loir.

Le baron *Bouvier-du-Molard*, préfet du Finistère, est nommé préfet de Tarn-et-Garonne.

Le baron *Abrial*, commissaire général de police à Lyon, est nommé préfet du Finistère.

3. La démission du baron *d'Argenson*, préfet des Deux-Nèthes, est acceptée.

Le baron *Savoie-Rollin* est nommé préfet des Deux-Nèthes.

4. Le baron *Poitevin-de-Maissemy*, préfet de la Somme, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Desmousseaux*, préfet dela Haute-Garonne, est nommé préfet de la Somme.

Le baron *Destouches*, préfet du Jura, est nommé préfet de la Haute-Garonne.

Le sieur *Bergognié*, auditeur en notre conseil d'Etat, est nommé préfet du Jura.

5. Le baron *Rougier-de-la-Bergerie*, préfet de l'Yonne, est appellé à d'autres fonctions.

Le baron *Defermon*, préfet des Hautes-Alpes, est nommé préfet de l'Yonne.

La baron *Chasal*, préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé préfet des Hautes-Alpes.

Le baron *d'Arbaud-Jonques*, sous-préfet d'Aix, est nommé préfet des Hautes-Pyrénées.

6. Le baron *Desportes*, préfet du Haut-Rhin, est appellé à d'autres fonctions.

Le comte *de la Vieuville*, préfet de la Stura, est nommé préfet du Haut-Rhin.

Le sieur *Campan*, auditeur en notre conseil d'Etat, commissaire spécial de police à Toulouse, est nommé préfet de la Stura.

7. Le baron de *Barral*, préfet du Cher, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Didelot*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet du Cher.

8. Le baron *Wiehers*, préfet de l'Ems-Occidental, est appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *Petit-de-Beauverger*, auditeur en notre conseil d'Etat, est nommé préfet de l'Ems-Occidental.

9. Le baron *Balguerie*, préfet du Gers, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Jubé*, préfet de la Doire, est nommé préfet du Gers.

Le sieur *de Nicolaï*, auditeur en notre conseil d'Etat, est nommé préfet de la Doire.

10. Le baron *Florent*, préfet de la Lozère, est appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *Gamot*, administrateur des droits réunis, est nommé préfet de la Lozère.

11. Le baron *Martin*, préfet des Pyrénées-Orientales, est appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *de la Malle*, auditeur en notre conseil d'Etat, commissaire général de police à Livourne, est nommé préfet des Pyrénées-Orientales.

12. Le baron *Dupin*, préfet des Deux-Sèvres, est appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *Busche*, auditeur en notre conseil d'Etat, est nommé préfet des Deux-Sèvres.

13. Le comte *de Brignole*, maître des requêtes, est nommé préfet de Montenotte.

14. Le baron *Rolland-de-Chambaudoin*, préfet de l'Eure, est appelé à d'autres fonctions.

Le comte *de Miramon*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet de l'Eure.

15. Le sieur *Hofstede*, préfet des Bouches-de-l'Issel, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Hultmann*, préfet de Vaucluse, est nommé préfet des Bouches-de-l'Issel.

Le baron *de Fréville*, maître des requêtes, est nommé préfet de Vaucluse.

16. Le comte *Leclerc*, préfet de la Meuse, est appelé à d'autres fonctions.

Le comte *de Saint-Aulaire*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet de la Meuse.

17. Le baron *Auvray*, préfet de la Sarthe, est appelé à d'autres fonctions.

Le chevalier *Derville-Maleschard*, préfet du Simplon, est nommé préfet de la Sarthe.

Le comte *Rambuteau*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet du Simplon.

(N.° 8966.) *Décret impérial qui nomme M.* Breteuil *préfet du département des Bouches-de-l'Elbe.* (Au palais de Trianon, le 15 mars.)

(N.° 8967.) *Décret impérial qui nomme M.* Fievée *préfet du département de la Nièvre.* (Au palais de Trianon, le 17 mars.)

(N.° 8968.) *Décret impérial portant* 1.° *qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs de* 750 *livres de Piémont, fait par la dame* Rossetti *à la fabrique de l'église paroissiale de* Suze, *département du Pô ;* 2.° *que le legs de* 300 *livres de Piémont, fait par le sieur* Faletto, *son premier mari, sera accepté par le trésorier de cette fabrique.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8969.) *Décret impérial qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Champlitte, *département de la Haute-Saone, à accepter une rente annuelle et perpétuelle de* 20 *francs, léguée par le sieur* Roussel *à la chapelle de Preslot.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8970.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une donation de* 1200 *francs, faite par la demoiselle* Yvert *à la fabrique de l'église paroissiale de* Marly, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 3 février.)

(N.° 8971.) *Décret impérial qui concède au sieur* Arnal, *propriétaire domicilié à Tuchan, le droit d'exploiter la* mine d'antimoine *existant sur le territoire de la commune de Maisons, au Pech de las Serras, de los Corbos, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, dans une étendue de surface de soixante-douze hectomètres soixante-seize décamètres carrés.* (Paris, 7 février.)

(N.° 8972.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1200 *francs, fait par le sieur* Lajus *à la fabrique de l'église paroissiale de* Gimont, *département du Gers.* (Paris, 7 février.)

(N.° 8973.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1200 *livres, fait par la demoiselle* Coste *à l'hospice de* Saint-Flour, *département du Cantal.* (Paris, 7 février.)

(N.° 8974.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendanses, léguées par la dame* Testu, *veuve du sieur* Sain-des-Arpentis, *aux pauvres de la paroisse de Saint-Symphorien de* Tours, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 7 février.)

(N.° 8975.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1200 *francs, fait par le sieur* Legrand *à l'hospice de* Saint-Calais, *département de la Sarthe.* (Paris, 7 février.)

(N.° 8976.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 6000 *florins, représentant* 12,600 *francs, fait par la dame* Ros, *veuve du sieur* Hendryck de Bruyn, *aux pauvres de la diaconie réformée hollandaise d'*Amsterdam, *département du Zuyderzée.* (Paris, 7 février.)

(N.° 8977.) *Décret impérial qui confirme la vente faite par les sieurs* Rome *et* Mathonnet, *aux sieurs* Didier *et* Giroud, *d'une* mine de plomb, *située commune de la Grave, département des Hautes-Alpes.* (Paris, 7 février.)

(N.° 8978.) *Décret impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs, fait par la dame* Raynaud, *veuve du sieur* Tallon, *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jacques de* Nice, *département des Alpes-Maritimes.* (Paris, 10 février.)

(N.° 8979.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de* 14 *florins* de *Brabant, léguée par le sieur* Chession *à la fabrique de l'église succursale de* Chesné, *département de l'Ourte.* (Paris, 10 février.)

(N.° 8980.) *Décret impérial qui établit à Eyguière, arrondissement de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, une nouvelle* foire *pour la vente des bêtes à laine.* (Paris, 10 février.)

(N.° 8981.) *Décret impérial qui établit deux* foires *annuelles dans la commune de Roden, arrondissement de Thionville, département de la Moselle.* (Paris, 10 février.)

(N.° 8982.) *Décret impérial qui établit à Vasles, arrondissement de Parthenay, département des Deux-Sèvres,* 4 foires *annuelles pour la vente des bestiaux, des grains et autres objets de première nécessité.* (Paris, 10 février.)

(N.° 8983.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 500 *écus de Toscane, représentant*

en monnoie de France 2940 *francs*, *fait par la dame* Gondi, *veuve du sieur* Albizzi, *au bureau de bienfaisance de Florence*, *département de l'Arno.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8984.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 300 *francs*, *fait par le sieur* Raynaud *à l'hôpital des pauvres de* Montfrin, *département du Gard.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8985.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de* 50 *francs*, *léguée par la dame* Delfau, *veuve du sieur* Carbasse, *aux pauvres de* Beziers, *département de l'Hérault*, *sous la condition que le bureau de charité remettra annuellement et à perpétuité la moitié de la rente léguée au curé de la paroisse de* Boujon, *pour être par lui distribuée aux pauvres de cette commune.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8986.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de* 24 *francs*, *offerte en donation par le sieur* Millet *aux pauvres de* Moyrant, *département du Jura.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8987.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs*, *fait par le sieur* Planet *au bouillon des pauvres de* Poligny, *département du Jura.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8988.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux rentes foncières*, *montant ensemble à* 86 *francs* 63 *centimes*, *offerte en donation par la demoiselle* Echelard *aux pauvres de* Locminé, *département du Morbihan.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8989.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

d'un legs de 500 *francs, fait par le sieur* Jacquin Labarre *aux pauvres de* Saint-Gervais, *département de la Vendée.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8990.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *livres, fait par la dame* Coste *aux pauvres d'une paroisse de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 14 février.)

(N.° 8991.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant* 70 *ares, léguée par la dame* Favre, *femme du sieur* Drevet, *à la fabrique de l'église succursale de* Rillieux, *département de l'Ain.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8992.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs, faits par la demoiselle* Esselin; *le premier, d'une métairie et dépendances, au séminaire diocésain de* Metz, *département de la Moselle; et le second, du quart d'une autre métairie à la fabrique de l'église succursale de* Spincourt, *département de la Meuse, aux conditions imposées.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8993.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à* 150 *francs, léguée par le sieur* Peyré *dit* Canton, *à la fabrique de l'église succursale d'*Abitain, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8994.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Epinay, *réunie, pour le culte, à celle de* Saint-Paers, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8995.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle*

chapelle, de l'église de Quevillon, *réunie, pour le culte, à celle de* Bocherville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8996.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des trois quarts d'une pièce de pré contenant en totalité environ 40 ares, offerts en donation par le sieur* Piqueres *et les dames* Jeannenez *à la fabrique de l'église succursale de* Vezelois, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8997.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *livres, fait par la dame* Despinay-Saint-Luc, *veuve du sieur* Radepont, *aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8998.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de trois legs faits par le sieur* Trumeau; *le premier, d'une somme de* 10,000 *francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Severin de* Paris, *département de la Seine; le second, de* 1000 *livres de rente aux mêmes pauvres, et le troisième, de* 600 *livres de rente perpétuelle à la fabrique de la même paroisse.* (Paris, 17 février.)

(N.° 8999.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un quartier ou 25 perches de terre, offert en donation par le sieur* Roger-Lorget *à l'hospice civil de* Saint-Denis, *département de la Seine.* (Paris, 17 février.)

(N.° 9000.) *Décret impérial qui ordonne le paiement d'une somme de* 1448 *francs, pour pensions accordées à dix veuves de militaires.* (Paris, 18 février.)

(N.° 9001.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Bertelange, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Saint-Vit, *département du Doubs, diocèse de Besançon.* (Paris, 22 février.)

(N.° 9002.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Tressin, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Ascq, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 22 février.)

(N.° 9003.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une métairie et terrain y attenant, estimés* 2600 *francs, et produisant un revenu annuel de* 130 *francs, offerts en donation par les sieurs et dame* Van-Rossen, *au bureau de bienfaisance de* Nieukerken, *département de l'Escaut.* (Paris, 22 février.)

(N.° 9004.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la donation faite par le sieur* Stubritz *aux orphelins de la ville de* Munster, *département de la Lippe, consistant,* 1.° *en une maison et ses dépendances;* 2.° *en un poêle piramidal avec ses tuyaux et la pierre qui lui sert de base, et* 3.° *en une année de loyer de ladite maison, payable au terme de Pâques.* (Paris, 22 février.)

(N.° 9005.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1200 *francs, fait par la dame* de la Michodière, *veuve du sieur* Thiroux-de-Crosne, *aux pauvres de* Hauteville, *département de la Marne.* (Paris, 22 février.)

(N.° 9006.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 500 *florins de Brabant, fait par les sieur et demoiselle* Grimberghs *à l'église de Sainte-*

Marie-Magdeleine, réunie à l'église paroissiale de Sainte-Gudule de Bruxelles, *département de la Dyle.* (Paris, 22 février.

(N.° 9007.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par la demoiselle* Dussaussoy, *aux pauvres de* la Croix-Rousse, *département du Rhône.* (Paris, 22 février.)

(N.° 9008.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux donations et d'un legs, fait par la demoiselle* Boniface *à la fabrique de l'église paroissiale de* Suze, *département du Pô, consistant,* 1.° *en une rente au capital de* 550 *francs;* 2.° *en une somme de* 186 *francs* 80 *centimes;* 3.° *en une créance de* 330 *francs, qui, avec les intérêts, forme un capital de* 343 *francs* 20 *centimes,* 4.° *en une rente de* 66 *fr., et* 5.° *en une autre rente de* 88 *fr., aux conditions imposées.* (Paris, 22 février.)

(N.° 9009.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de Notre-Dame de la ville de* Nantes, *département de la Loire-Inférieure.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9010.) *Décret impérial qui charge la Régie des droits réunis de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres.* N.° 486.

Au palais de Trianon, le 16 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de notre décret du 24 août dernier qui prescrit la formation d'un réglement relatif à la surveillance attribuée par le même décret à l'administration des droits réunis, sur la fabrication, la circulation et la vente, dans l'intérieur de notre

Empire, des poudres étrangères ou fabriquées hors des poudrières du Gouvernement;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er La surveillance attribuée par le décret impérial du 24 août dernier, à la régie des droits réunis, sur la fabrication, la circulation et la vente, dans toute l'étendue de l'Empire, des poudres étrangères ou fabriquées hors des poudrières du Gouvernement, s'exercera aussi et de la même manière, sur la fabrication, la circulatiou et la vente des salpêtres.

2. Les employés des droits réunis sont autorisés en conséquence, à entrer en tout temps dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricans, marchands et débitans qui, aux termes des lois, sont tenus de justifier de l'emploi des poudres et salpêtres qu'ils ont en leur possession. Ils pourront aussi, conformément à l'article 83 de la loi du 5 ventose an XII, faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, en se faisant assister par un officier de police.

Tout particulier, autre que les salpêtriers, chez lequel il seroit trouvé du salpêtre sans pouvoir justifier qu'il l'a acheté dans les magasins de l'administration des poudres, ou qu'il l'a importé en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 27 pluviose an VIII, encourra la confiscation des matières; et, en cas de récidive, il sera condamné à une amende de trois cens francs, peine portée par l'article 15 de la loi du 13 fructidor an V contre celui qui exploiteroit du salpêtre sans autorisation.

3. Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres et salpêtres, seront constatées par des procès-verbaux rédigés concurremment au nom de l'administration des poudres et salpêtres, et au nom de l'administration des droits réunis.

Toutes les formalités relatives à la rédaction de

ces procès-verbaux et aux suites à y donner, seront conformes à celles qui seront établies par le décret du 1.er germinal an XIII, pour l'administration des droits réunis.

4. Les instances relatives aux fraudes et contraventions seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, où elles seront suivies, à la requête des deux administrations, par les défenseurs ou préposés supérieurs de l'administration des droits réunis, dans les formes propres à cette dernière.

5. Les tribunaux correctionnels prononceront, dans tous les cas, à raison des fraudes et contraventions, les peines établies envers les contrevenans par les lois et arrêtés relatifs aux poudres et salpêtres.

Lorsque des employés des droits réunis, des poudres et salpêtres, des douanes, des agens de police, des gendarmes ou autres agens publics ayant le droit de verbaliser, auront seuls découvert la contravention et opéré la saisie, le produit des amendes et confiscations appartiendra exclusivement aux saisissans.

Lorsque plusieurs préposés des administrations ou agens publics ci-dessus désignés auront concouru à une saisie, la répartition de l'amende et de la confiscation sera faite par portions égales entre les diverses administrations et les agens dépendans d'une même autorité, sans égard au nombre respectif des saisissans.

Les simples particuliers qui auront découvert des contraventions et fait opérer des saisies, de la manière prescrite par le décret du 10 septembre 1808, auront droit, comme les préposés et agens sus-désignés, à la totalité du produit des amendes et confiscations.

Les agens de police et les gendarmes qui ne seront appelés que pour assister à la saisie, n'auront droit à aucun partage des amendes.

6. Les transactions sur procès auront lieu dans la même forme et d'après les mêmes règles que celles qui sont établies pour la régie des droits réunis; mais

elles ne pourront être consenties par les directeurs de cette régie que provisoirement et de concert avec les commissaires de l'administration des poudres et salpêtres. Ces derniers consentiront seuls les transactions dans tous les cas où les employés des droits réunis n'auront point contribué à la découverte des délits; mais les arrangemens qu'ils auront faits, ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par l'administration des poudres.

7. Les personnes qui, en vertu de commission de la régie, sont autorisées à avoir en leur possession des poudres et salpêtres, à la charge de justifier de l'emploi, feront cette justification dans les formes qui seront déterminées par des instructions administratives, à la première réquisition des agens de l'administration des poudres et salpêtres, et des employés de la régie des droits réunis.

8. Les formalités relatives aux transports des poudres et salpêtres continueront, comme par le passé, à être remplies dans les lieux de départ, de passage et d'arrivée, par les officiers municipaux, mais les employés des droits réunis seront prévenus de ces transports par ceux qui les auront ordonnés.

(N.° 9011.) *Décret impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen.*

Au palais de Trianon, le 18 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, par un décret en date du 18 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexé au présent décret, a formellement supprimé dans ses Etats l'exercice des

droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen d'une parfaite réciprocité;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France, à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendroient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets de ladite principauté.

Ordonnance de S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, en date du 18 *décembre* 1812.

Nous *Gonthier Fréderic Charles*, par la grace de Dieu, prince régnant de Schwarzbourg-Sondershausen, membre souverain de la confédération du Rhin, etc. etc., chevalier de l'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, etc. etc.

Comme nous pouvons nous flatter de l'espérance que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera ne point faire exercer sur aucun des sujets de notre principauté le droit de détraction (*jus detractûs*), ou d'aubaine (*jus albinagii*), nous avons cru devoir abroger ces mêmes droits à l'égard des sujets de sa Majesté impériale et royale, et ordonnons en conséquence, par les présentes, que toutes les fois qu'il seroit fait une réclamation de succession de legs et de tous autres objets, tels qu'ils puissent être, lesquels seroient dans le cas de passer des Etats de notre principauté à des sujets de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ils ne seront soumis à aucun prélèvement exercé jusqu'ici sous le titre de droit d'aubaine (*jus albinagii*), droit de détraction (*jus detractûs*), ou telle autre dénomination semblable, et qu'à ce sujet nulles difficultés ne devront être élevées qui pourroient porter le moindre retard à la délivrance des susdits objets, mais qu'ils seront transmis sans aucune retenue résultant desdits droits précédemment perçus, et sans empêchement quelconque.

En foi de quoi, nous avons signé le présent décret, revêtu du sceau de notre principauté, et ordonnons en conséquence à toutes

les autorités locales de tenir, dans tous les cas échéant, la main à sa stricte observation, et de veiller à son exécution pléuière.

Donné à Sondershausen, le 18 décembre 1812.

Signé, GONTHIER FRÉDERIC CHARLES, etc.

(N.° 9012.) *Décret impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Lippe-Detmold.*

Au palais de Trianon, le 18 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. la princesse régente de Lippe-Detmold, par un décret en date du 7 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses Etats l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Lippe-Detmold d'une parfaite réciprocité;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Lippe-Detmold.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendroient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets de ladite principauté.

Ordonnance de S. A. S. la Princesse régente de Lippe-Detmold, en date du 7 décembre 1812.

Nous *Pauline Christine Wilhelmine*, par la grace de Dieu, princesse souveraine, tutrice et régente de Lippe, etc.

Ordonnons, par les présentes, que tous les droits d'aubaine et de détraction, en matière de succession et de legs, sous quelque dénomination qu'ils aient été perçus jusqu'à présent, sont

et

et resteront abolis dans notre principauté, à l'égard des sujets de l'Empire français, et que le prélèvement de ces droits ne pourra être exercé à l'avenir, sous aucun prétexte, vis-à-vis d'eux.

Par contre, nous osons croire et nous sommes convaincus que S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie daignera accorder une pleine réciprocité à cet égard à nos fidèles sujets.

Le présent décret sera inséré dans la feuille hebdomadaire.

Detmold, le 7 décembre 1812.

Signé, PAULINE, etc.

(N.° 9013.) *Décret impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.*

Au palais de Trianon, le 18 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. la princesse régente de Schwarzbourg-Rudolstadt, par un décret en date du 7 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt d'une parfaite réciprocité;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendroient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets de ladite principauté.

Ordonnance de S. A. S. la Princesse régente de Schwarzbourg-Rudolstadt, en date du 7 décembre 1812.

Nous *Caroline-Louise*, par la grace de Dieu,

princesse douairière de Schwarzbourg, etc. née princesse de Hesse-Hombourg, etc. tutrice principale et régente, au nom de notre bien-aimé *Fréderic Gunther*, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt;

Dans l'intime conviction que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera ne faire exercer, dans l'étendue de ses États, aucun droit d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de notre principauté, nous avons ordonné, et ordonnons par les présentes, qu'il ne sera perçu à l'avenir aucun droit d'aubaine (*jus albinagii*) ou de détraction (*jus detractûs*), ou telle autre retenue qui ait pu avoir été usitée jusqu'ici, à ce titre, sur aucun héritage, legs ou autres prétentions auxquels des sujets de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, auroient droit sur des successions ouvertes dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, mais qu'ils leur seront délivrés sans empêchement quelconque, vu que nous abolissons formellement, par les présentes, les susdits droits à l'égard des sujets de l'Empire français.

Nous ordonnons en conséquence, à toutes les autorités locales de notre principauté, de se conformer exactement, le cas échéant, au contenu du présent décret.

Donné à Rudolstadt, le 7 décembre 1812.

Signé, CAROLINE LOUISE,
Princesse douairière de Schwarzbourg-Rudolstadt,
née *Princesse de Hesse-Hombourg.*

(N.° 9014.) *Décret impérial portant abolition du droit de détraction à l'égard des sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz.*

Au palais de Trianon, le 18 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que, par une convention du 29 avril 1778, l'exercice du droit d'aubaine a été réproquement aboli entre la France et le duché de Mecklembourg-Strélitz;

Que S. A. S. le duc de Mecklembourg-Strélitz, par un décret en date du 10 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et

dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses Etats tous les droits de détraction à l'égard de nos sujets;

Et voulant faire jouir les sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz d'une parfaite réciprocité;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendroient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz.

Ordonnance de S. A. S. le Prince de Mecklembourg-Strélitz, en date du 10 *décembre* 1812.

Nous *Charles*, par la grace de Dieu, duc souverain de Mecklembourg, etc. etc.

Faisons savoir que le droit d'aubaine ayant déjà été supprimé entre l'Empire français et nos Etats par une convention réciproque, en date du 29 avril 1778, et convaincus que sa Majesté l'Empereur des français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité dans l'Empire français, nous avons aboli et abolissons pareillement par les présentes, dans nos Etats, tous droits d'exclusion et de retenue en matière de succession et de testament en faveur des sujets français, en sorte que toutes successions et tous legs qui, de nos Etats, doivent passer dans ceux de l'Empire français; sont et resteront entièrement exempts de toute retenue ou autres droits quelconques qui seroient à prélever par notre fisc ou par d'autres administrations locales.

Nous ordonnons en conséquence, à nos tribunaux de toutes instances établis dans notre duché, ainsi qu'à tous nos sujets, de se conformer exactement au présent décret, qui sera inséré dans les feuilles publiques pour que chacun s'y conforme.

En foi de quoi, nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer le sceau de notre régence ducale.

Donné à Neustrélitz, le 10 décembre 1812.

Signé, CHARLES, DUC DE MECKLEMBOURG, etc.

(N.° 9015.) *Décret impérial portant abolition des droits*

d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg.

Au palais de Trianon, le 18 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. le duc d'Anhalt-Bernbourg, par un décret en date du 24 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg d'une parfaite réciprocité;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendroient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets dudit duché.

Ordonnance de S. A. S. le Duc souverain d'Anhalt-Bernbourg, en date du 24 décembre 1812.

Nous *Alexis Fréderic Chrétien*, par la grace de Dieu, duc souverain d'Anhalt, etc. etc.

Espérant, avec une entière confiance, que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera accorder une entière réciprocité à nos fidèles sujets, nous avons résolu d'abroger pleinement, dans les Etats de notre duché, les droits d'Aubaine et de détraction (*jus Albinagii et detractûs*) à l'égard des sujets de l'Empire français.

Ordonnons en conséquence, à notre régence et à tous les juges de bailliage, tribunaux des villes et de la noblesse de nos Etats, de laisser ensuivre, libres de tous droits et sans aucune retenue, toutes les successions et legs qui écherront à l'avenir à des sujets français.

En foi de quoi, nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer notre sceau ducal.

Donné à Battenstedt, le 24 décembre 1812.

Signé, ALEXIS FRÉDERIC CHRÉTIEN, DUC D'ANHALT, etc.

(N.° 9016.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de* 40 *francs, offerte en donation par le sieur* Lesné, *à la fabrique de l'église succursale de* Breteil, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9017.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs de* 1000 *fr. chacun, faits par la dame* Méat, *veuve en premières noces du sieur* Tiratelle, *et en secondes du sieur* Morice, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Mauron, *département du Morbihan.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9018.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à* 800 *francs, léguée par le sieur* Cavallone *à la fabrique de l'église paroissiale de* Tricerro, *département la Sesia.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9019.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Alaincourt, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Vauvilliers, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9020.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ* 48 *ares* 62 *centiares, léguée par le sieur* le Bigot *à la fabrique de l'église succursale de* Preslin, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9021.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de* 22 *ares* 28 *centiares de terre, offerts en donation*

par la dame Fontaine, *veuve du sieur* Laganne, *à la fabrique de l'église de* Loueuse, *département de l'Oise.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9022.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 500 francs, fait par le sieur* Lafage *au séminaire diocésain de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9023.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 1000 francs, fait par le sieur* Michelet *aux pauvres de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9024.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 8000 francs, fait par la dame* Coudray, *veuve du sieur* Melin, *aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 1.er mars.)

(N.° 9025.) *Décret impérial qui fixe le jour de la tenue des six* foires *établies dans la commune de* Lucenay-l'Evêque, *arrondissement d'*Autun, *département de Saône-et-Loire.* (Paris, 5 mars.)

N.° 487. (N.° 9026.) *Décret impérial concernant les Conseillers-Auditeurs et les Juges-Auditeurs.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu nos décrets des 16 mars 1808 et 18 août 1810, ainsi que le chapitre II de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Conseillers-auditeurs.

Art. 1.er Le nombre des conseillers-auditeurs près de chaque cour impériale pourra, selon les besoins du service, être porté jusqu'au quart du nombre des présidens et conseillers composant la cour.

TITRE II.

Des Juges-auditeurs.

CHAPITRE I.er

Du nombre, de la nomination et de la mise en activité des Juges-auditeurs.

2. Le nombre des juges-auditeurs ne pourra, dans le ressort de chaque cour impériale, excéder le double du nombre des tribunaux de première instance de ce ressort composés de trois juges seulement.

3. Les juges-auditeurs seront nommés par nous sur la présentation de notre grand-juge ministre de la justice. Les candidats ne seront pas tenus de justifier du revenu exigé par l'article 2 de notre décret impérial du 16 mars 1808.

4. Ils devront, 1.° être âgés au moins de vingt-un ans révolus;

2.° Avoir satisfait aux lois de la conscription;

3.° Avoir fait un an de stage comme avocats.

Néanmoins pourront, pendant un an, à compter de la publication du présent décret, être dispensés de cette dernière condition les licenciés en droit qui réuniront les autres conditions ci-dessus prescrites.

5. Ils pourront, selon les besoins du service, être envoyés d'un tribunal à un autre, dans le ressort de la cour impériale qui les aura présentés.

6. Lorsqu'un juge-auditeur aura été désigné pour entrer en fonctions près d'un tribunal, il sera tenu,

dans la huitaine qui suivra la notification à lui faite de l'ordre du grand-juge ministre de la justice, de prêter serment devant la cour impériale du ressort, et de se rendre à ses fonctions dans la huitaine suivante : le tout à peine d'être privé de sa qualité de juge-auditeur, à moins qu'il ne justifie de l'impossibilité où il se seroit trouvé, soit de prêter serment, soit de se rendre à son poste dans les délais ci-dessus prescrits.

7. En attendant leur mise en activité, les juges-auditeurs devront suivre le barreau, soit à la cour impériale, sous l'autorité de laquelle ils auront été placés par le décret de leur nomination, soit dans l'un des tribunaux de son ressort.

CHAPITRE II.

Des Juges-auditeurs mis en activité.

§. I.er *Du costume, du rang et des fonctions des Juges-auditeurs.*

8. Les juges-auditeurs mis en activité porteront le même costume que les autres juges ; ils auront rang et séance immédiatement après eux, et dans l'ordre de leur réception à la cour impériale.

9. Lorsqu'il auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ils feront le service du tribunal, en toute matière, simultanément et concurremment avec les autres juges.

10. Lorsqu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ils jouiront, outre les attributions déterminées par l'article 13 de la loi du 20 avril 1810, de toutes celles dont jouissent, dans les cours et autres tribunaux, les conseillers-auditeurs qui n'ont pas l'âge requis pour délibérer.

11. Les juges-auditeurs n'auront point de traitement.

Ils prendront part dans la distribution des droits d'assistance, lorsqu'ils auront siégé en qualité de suppléant d'un juge titulaire.

Ils

Ils auront les mêmes droits que les juges titulaires, dans les cas prévus par l'article 29 de notre décret du 30 janvier 1811.

Ils auront aussi les indemnités accordées dans les cas de transport sur les lieux.

§. II. *Du mode d'avancement des Juges-auditeurs.*

12. A dater d'un an depuis la publication du présent décret, il ne pourra être nommé de conseillers-auditeurs que parmi les juges-auditeurs qui, conformément à l'article 14 de la loi du 20 avril 1810, en auront exercé les fonctions pendant deux ans.

13. Les juges-auditeurs qui, après deux ans d'exercice près d'un tribunal composé de trois juges seulement, ne seront pas nommés conseillers-auditeurs faute de places disponibles, pourront être placés, concurremment avec les conseillers-auditeurs, près d'un tribunal de première instance plus nombreux, où ils jouiront du même traitement que ces derniers.

14. Les juges-auditeurs qui, après quatre ans d'exercice dans les tribunaux de première instance, n'auront pu être nommés conseillers-auditeurs à raison de l'insuffisance des places disponibles, seront admis, concurremment avec les conseillers-auditeurs, à toutes les places affectées à ceux-ci par l'article 6 de notre décret du 16 mars 1808, s'ils ont d'ailleurs l'âge et les autres conditions requises pour les remplir avec distinction.

15. L'avancement des juges-auditeurs s'opérera par rang d'ancienneté joint au mérite : en conséquence, ceux qui se seront le plus distingués par la régularité de leur conduite, par leur application à l'étude des lois, et par leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions, obtiendront, dans la nomination aux places vacantes, la préférence sur ceux qui n'auroient à leur opposer que le droit d'ancienneté.

(N.° 9027.) *Décret impérial concernant les individus jugés par contumace dans des armées supprimées.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Les individus jugés par contumace dans des armées supprimées seront traduits, par notre ministre de la guerre, devant un tribunal militaire, composé de la même manière que le conseil de guerre ou la commission qui aura rendu le premier jugement.

2. Si le contumax appartient à un corps militaire, le tribunal sera formé dans la division où se trouve ce corps ou son dépôt: s'il n'appartient à aucun corps, ce tribunal sera formé dans la division militaire de l'intérieur ou dans l'armée qui seroit la plus voisine du lieu où le délit aura été commis. Dans tous les cas, notre ministre de la guerre pourra ordonner que ce tribunal soit formé dans la première division militaire, si l'affaire intéresse le trésor impérial.

(N.° 9028.) *Décret impérial qui fixe le jour de la clôture de la session du Corps législatif.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Napoléon, etc.

Les affaires pour lesquelles le Corps législatif a été convoqué étant terminées,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er La clôture de la session du Corps législatif aura lieu le jeudi 25 de ce mois.

2. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre conseil d'État, et inséré au bulletin des lois.

(N.° 9029.) *Décret impérial qui accorde grace aux individus des départemens de Rome et du Trasimène*

qui auroient encouru les peines portées par les lois, pour avoir refusé de prêter le serment dû à l'Empereur par tous ses sujets.

Au palais des Tuileries, le 25 mars.

Napoléon, etc.

Vu l'article 10 du concordat de Fontainebleau,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Grace entière est accordée à tous les individus des départemens de Rome et du Trasimène, qui auroient encouru les peines portées par les lois pour avoir refusé le serment qui nous est dû par tous nos sujets.

2. A cet effet, lesdits individus seront remis en liberté, pourront retourner dans leurs foyers, et seront remis en possession de leurs biens, après toutefois qu'ils auront solennellement prêté ledit serment.

3. Ceux qui, au 1.er mai prochain, ne l'auroient pas prêté, ne seront plus admis à jouir du bénéfice accordé par le présent décret.

(N.° 9030.) *Décret impérial qui autorise l'administrateur chargé des domaines des pauvres de la ville de* Paris, *département de la Seine, à accepter le legs de* 1000 *fr., fait par le sieur* Filliettaz *en faveur du bureau de bienfaisance de la mairie dans laquelle il est décédé.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9031.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 362 *francs* 81 *centimes, fait par la dame* Josine Ringoët *aux pauvres de la commune de* Saint-Nicolas, *département de l'Escaut.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9032.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de* 15 *ares* 51 *centiares de pré, offerts en donation par la dame* L'hermite, *veuve du sieur* Dehargue,

*et ses enfans, aux pauvres d'*Areines, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9033.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux maisons et de divers linges et effets, plus, d'une somme de* 696 *francs* (120 *couronnes de France*), *légués par le sieur* de Cuypère *aux pauvres de la paroisse de* Sainte-Walburge *de la ville de* Furnes, *département de la Lys.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9034.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *florins, argent courant, représentant* 1814 *francs* 5 *centimes, fait par la demoiselle* de Heuvel *au bureau de bienfaisance d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 5 mars.)

N.° 488. (N.° 9038.) *Publication du Concordat de Fontainebleau comme loi de l'Empire.*

Au palais des Tuileries, le 13 février.

Napoléon, etc., à tous présens et à venir, SALUT.

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'Empire :

Teneur du Concordat.

« Sa Majesté l'Empereur et Roi et sa Sainteté,
» voulant mettre un terme aux différends qui se
» sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés
» survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont
» convenus des articles suivans, comme devant servir
» de base à un arrangement définitif :

Art. 1.er » Sa Sainteté exercera le pontificat en France
» et dans le royaume d'Italie, de la même manière
» et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. » Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires
» des puissances près le Saint-Père, et les ambassa-
» deurs, ministres ou chargés d'affaires que le Pape

» pourroit avoir près des puissances étrangères, jouiront
» des immunités et privilèges dont jouissent les mem-
» bres du corps diplomatique.

3. » Les domaines que le Saint-Père possédoit et
» qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute
» espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agens
» ou chargés d'affaires. Ceux qui seroient aliénés
» seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux
» millions de francs de revenus.

4. » Dans les six mois qui suivront la notification
» d'usage de la nomination par l'Empereur aux arche-
» vêchés et évêchés de l'Empire et du royaume
» d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique,
» conformément aux concordats, et en vertu du pré-
» sent indult. L'information préalable sera faite par
» le métropolitain. Les six mois expirés sans que le
» Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et
» à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain,
» l'évêque le plus ancien de la province, procédera
» à l'institution de l'évêque nommé, de manière
» qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

5. » Le Pape nommera, soit en France, soit dans
» le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ulté-
» rieurement désignés de concert.

6. » Les six évêchés suburbicaires seront rétablis :
» ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuel-
» lement existans seront restitués ; et il sera pris des
» mesures pour les biens vendus. A la mort des
» évêques d'*Anagni* et de *Rieti*, leurs diocèses
» seront réunis auxdits six évêchés, conformément
» au concert qui aura lieu entre sa Majesté et le
» Saint-Père.

7. » A l'égard des évêques des Etats romains, absens
» de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-
» Père pourra exercer en leur faveur son droit de
» donner des évêchés *in partibus* Il leur sera fait
» une pension égale au revenu dont ils jouissoient ;

» et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit » de l'Empire, soit du royaume d'Italie.

8. » Sa Majesté et sa Sainteté se concerteront en » temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a » lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, » ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et » dans les départemens anséatiques.

9. » La propagande, la pénitencerie, les archives, » seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. » Sa Majesté rend ses bonnes graces aux cardinaux, » évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa disgrace » par suite des événemens actuels.

11. » Le Saint-Père se porte aux dispositions ci- » dessus, en considération de l'état actuel de l'Eglise, » et dans la confiance que lui a inspirée sa Majesté, » qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins » si nombreux qu'a la religion, dans les temps où nous » vivons. »

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Signé NAPOLÉON; PIUS P. P. VII.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 13 février 1813.

Signé NAPOLÉON.

(N.° 9039.) *Décret impérial qui applique aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris, le décret du 7 février 1809, portant création d'un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés de ces établissemens.*

Au palais de Trianon, le 18 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu notre décret du 7 février 1809, qui crée un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hospices de Paris, et de leurs veuves et orphelins;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Les dispositions de notre décret du 7 février 1809, qui crée un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hospices de la ville de Paris, et de leurs veuves et orphelins, sont déclarées applicables aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de cette ville.

Elles ne seront point appliquées aux médecins et chirurgiens attachés à ces établissemens.

(N.° 9040.) *Décret impérial portant nomination à plusieurs préfectures de département.*

Au palais des Tuileries, le 25 mars.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le baron *Desmousseaux*, est nommé préfet du département de l'Escaut.

Le baron *Latour Dupin* est nommé préfet du département de la Somme.

Le baron *Delaître* est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir.

Le baron *Lepelletier-d'Aulnay* est nommé préfet du département de la Stura.

(N.° 9041.) *Décret impérial qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Mende, *département de la Lozère, à accepter, 1.° le legs universel fait à cet hospice par le sieur* Boudet, *consistant en une inscription sur l'Etat, de* 1760 *francs, portant rente annuelle de* 88 *francs ; 2.° l'abandon fait par la*

demoiselle Boudet, *sœur du testateur, de l'usufruit de la succession de son frère moyennant une pension viagère de* 50 *francs.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9042.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une donation de* 2800 *fr., faite par une personne inconnue à l'hospice de* Martel, *département du Lot.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9043.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 416 *francs* 66 *centimes, fait par le sieur* Cortèse *à chacun des hospices de* Savone, *département de Montenotte.* (Paris 5 mars.)

(N.° 9044.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées à* 1451 *francs* 20 *centimes, offertes en donation par le sieur* Blankaert *au bureau de bienfaisance de* Wetteren, *département de l'Escaut.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9045.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 800 *francs, fait par le sieur* Flandin, *pour être partagé par moitié entre les communes de* Saint-Privat-de-Champ-Clos *et de* Cornilhon, *département du Gard.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9046.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par le sieur* Ducasse *aux pauvres de* Castera, *département du Gers.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9047.) *Décret impérial qui autorise la commission administrative de l'hospice des pauvres de* Beauvais, *département de l'Oise, à accepter,* 1.° *le legs universel fait à cet hospice par le sieur* Clément, *consistant en un capital de* 6668 *francs* 43 *centimes ;* 2.° *une somme de* 300 *francs et* 200 *livres de pain, léguées par*

par le même testateur aux pauvres de la même ville. (Paris, 5 mars.)

(N.° 9048.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs universel fait par la dame* Rosingano *à l'hospice des orphelins de* Fossano, *département de la Stura.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9049.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de* 35 *francs, offerte en donation par le sieur* Rolland *à l'hospice de* Rabastens, *département du Tarn.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9050.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une créance de* 600 *francs, léguée, avec les intérêts qui peuvent en être dus, par la dame* Giraud, *veuve du sieur* Bourguignon, *à l'hospice de* Cogolin, *département du Var.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9051.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs, fait par le sieur* Besch *à l'hospice civil d'*Entrecasteaux, *département du Var.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9052.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 4800 *francs, fait par le sieur* Vitalis *pour être partagé par moitié entre l'hospice d'*Orange *et l'hôpital des malades indigens de* Cayranne, *département de Vaucluse.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9053.) *Décret impérial qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Courthezon, *département de Vaucluse, à accepter,* 1.° *une somme de* 328 *francs* 20 *centimes, montant de la succession de la dame* Benezet, *hospitalière dans cet établissement;* 2.° *un contrat de* 300 *fr., aux intérêts de* 5 *pour cent, offert par le sieur* Gontard, *tant en son*

nom qu'en celui de ses sœurs, et pour remplir les intentions de leur mère. (Paris, 5 mars.)

(N.° 9054.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une redevance annuelle et perpétuelle de douze décalitres et demi de blé-froment, léguée par la demoiselle* Laverrière *aux pauvres de* Clermain, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 3 mars.)

(N.° 9055.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente annuelle et perpétuelle de* 200 *francs, au capital de* 4000 *fr., offert en donation par le sieur* Capperon *à l'hospice civil de* Bar-sur-Seine, *département de l'Aube.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9056.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de* 150 *francs, léguée par le sieur* Troy *à l'hospice civil de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9057.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 300 *florins* (544 *francs* 22 *centimes*) *fait par la dame* F. Jongheus, *veuve du sieur* Verlinden, *aux pauvres d'*Herenthout, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 5 mars.)

N.° 489. (N.° 9058.) *Loi concernant les Finances.*

Du 20 mars 1813.

Napoléon, etc. à tous présens et à venir, SALUT.

Le Corps législatif a rendu, le 20 mars 1313, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et le président de la commission des finances.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

De l'aliénation de quelques parties des biens des communes.

Art. 1.er Les biens ruraux, maisons et usines, possédés

par les communes, sont cédés à la caisse d'amortissement, qui en percevra les revenus à partir du 1.er janvier 1813.

2. Sont exceptés les bois, les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières autres dont les habitans jouissent en commun, ainsi que les halles, marchés, promenades et emplacemens utiles pour la salubrité ou l'agrément.

Sont également exceptés les églises, les casernes, les hôtels-de-ville, les salles de spectacle, et autres édifices que possèdent les communes, et qui sont affectés à un service public.

En cas de difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au Conseil.

3. Les communes recevront en inscriptions cinq pour cent, une somme proportionnée au revenu net des biens cédés, d'après la fixation qui en sera déterminée par un arrêt du Conseil.

4. La régie de l'enregistrement prendra possession, au nom de la caisse d'amortissement, des biens cédés par l'article 1.er; et ils seront mis en vente devant les préfets, et à la diligence des préposés de la régie, en la forme ordinaire, sur une première mise à prix de vingt fois le revenu pour les biens ruraux, et de quinze fois pour les maisons et usines. Le prix des adjudications sera payable, un sixième comptant, un second sixième dans les trois mois de l'adjudication, et les deux autres tiers, d'année en année, à compter de l'échéance du premier terme, avec intérêt à cinq pour cent par an, tant du second sixième que des deux autres tiers, à partir du jour de l'adjudication.

5. La régie versera les revenus jusqu'à la vente, et le prix des adjudications, ainsi que les intérêts, à la caisse d'amortissement, qui réservera cinq millions pour le fonds d'amortissement créé par l'article 8, et fournira

au trésor impérial jusqu'à concurrence de deux cent trente-deux millions cinq cent mille francs, pour le service des exercices 1811, 1812 et 1813.

Sur le surplus, elle employera en achat de cinq pour cent la somme nécessaire pour être en mesure de remplir la disposition de l'article 3.

6. La caisse d'amortissement paiera à chaque commune l'équivalent du revenu net dont elle auroit joui en 1813, d'après la fixation déterminée par un arrêt du Conseil.

Les créanciers qui auront des hypothèques sur des biens compris dans la cession, auront le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens qui restent à la commune; et, en prenant cette inscription avant le 1.er janvier 1814, ils conserveront leur rang d'hypothèque.

A défaut d'autres biens restant à la commune, la rente assurée par l'article 3, et les autres revenus de la commune, sont spécialement affectés à ses créanciers.

TITRE II.

De la liquidation des exercices 1809 et antérieurs.

7. Tout ce qui reste dû pour les exercices 1809 et antérieurs, jusques et compris l'an IX (1801), sera inscrit au grand-livre de la dette publique. A cet effet, un crédit d'un million de rente est mis à la disposition du ministre des finances.

8. Il sera procédé à l'amortissement de la nouvelle rente d'un million, conformément à l'article 14 de la loi des finances du 15 juillet 1811. Les moyens d'amortissement réglés par cette loi sont augmentés, 1.° d'un capital de cinq millions à prélever sur le produit des biens désignés au titre précédent; 2.° des arrérages des rentes non réclamés après cinq ans révolus, dont le paiement sera fait par le trésor impérial à la caisse d'amortissement.

TITRE III.

De l'exercice 1810.

9. Le budget de l'exercice 1810, est définitivement réglé en recette à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq millions soixante mille quatre cent quarante-trois francs, et en dépense à pareille somme, conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

TITRE IV.

De l'exercice 1811.

10. Le budget de l'exercice 1811 est réglé en recette à la somme d'un milliard, et en dépense à pareille somme, conformément aux états C et D annexés à la présente loi.

TITRE V.

De l'exercice 1812.

11. Le budget de l'exercice 1812 est réglé en recette à la somme d'un milliard trente millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états E et F ci-annexés.

TITRE VI.

De l'exercice 1813.

12. Le budget de l'exercice 1813 est réglé en recette à la somme d'un milliard cent cinquante millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états G et H annexés à la présente loi.

TITRE VII.

Des perceptions de la régie des droits réunis.

13. Les droits dont la perception est confiée à la régie des droits réunis, continueront à être perçus conformément aux tarifs actuels.

TITRE VIII.

Disposition relative au cadastre.

14. L'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, portant que la masse des contingens actuels pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement casdastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral, est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même département. En conséquence, la masse des contingens actuels de ces cantons sera répartie entre eux, à partir de 1814, au prorata de leur allivrement cadastral réuni.

(*Suivent les Etats.*)

(A) BUDGET DE

RECETTE. NATURE DES REVENUS.	TOTAL.
Contributions directes	302,593,603f
Enregistrement et domaines.	191,433,438.
Douanes. { Droits ordinaires et sels, y compris les versemens de la régie au-delà des Alpes.	92,300,000.
Douanes. { —— extraordinaires (*Décret du 22 juillet 1810*.	8,092,157.
Régie des droits réunis.	108,967,509.
Loterie.	19,118,881.
Postes	11,000,000.
Régie des sels et tabacs au-delà des Alpes.	7,777,768.
Salines de l'Est.	3,221,102.
Monnoies.	1,000,000.
Régie des poudres et salpêtres.	500,000.
Recettes diverses et accidentelles	5,112,501.
Recettes extérieures	30,000,000.
Contributions des départemens des Bouches-du-Rhin et de l'Escaut.	3,943,484.
TOTAL.	785,060,443.

L'EXERCICE 1810. (B)

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.		TOTAL.
Dette publique et pensions		111,352,000^f
Liste civile		27,300,000.
Grand-juge.	23,199,055^f	
Relations extérieures	8,385,000.	
Intérieur	57,125,000.	
Finances.	22,628,000.	
Trésor impérial	8,300,000.	
Guerre..	241,908,624.	636,501,296.
Administration de la guerre.	147,655,214.	
Marine.	110,318,163.	
Cultes.	15,482,240.	
Police générale.	1,500,000.	
Frais de négociations.		9,907,147.
Fonds de réserve.		"
TOTAL.		785,060,443.

(C) *BUDGET DE*

RECETTE. NATURE DES REVENUS.	PRODUITS.
Contributions directes.	306,000,000f
Enregistrement, y compris 10 millions pour des restes de domaines.	189,275,135.
Douanes. Droits ordinaires.	79,365,204.
Douanes. ——— sur les sels.	43,939,705.
Douanes. Produits extraordinaires.	23,000,000.
Régie des droits réunis, y compris les tabacs. . . .	128,257,221.
Loterie.	16,531,084.
Postes	13,000,000.
Régie des sels et tabacs au-delà des Alpes.	8,547,271.
Salines de l'Est.	3,439,098.
Monnoies.	1,000,000.
Régie des poudres et salpêtres.	500,000.
Recettes diverses et accidentelles.	5,656,059.
Recettes extérieures.	30,000,000.
Départemens anséatiques..	15,000,000.
Hollande	56,494,543.
Illyrie	11,094,419.
Recettes provenant des excédans de 1810 et antérieurs. (*Décret du 15 janvier 1812.*)	12,100,261.
Recettes extraordinaires de la marine.	10,800,000.
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes.	46,000,000.
TOTAL.	1,000,000,000.

L'EXERCICE 1811. (D)

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.		TOTAL.
Dette publique et pensions		148,000,000f
Liste civile		28,300,000.
MINISTÈRES.		
Grand-juge	26,885,300f	810,514,916.
Relations extérieures	8,650,000.	
Intérieur	60,000,000.	
Finances	24,486,616.	
Trésor impérial	8,747,000.	
Guerre	300,496,000.	
Administration de la guerre	205,600,000.	
Marine	157,000,000.	
Cultes	16,650,000.	
Police générale	2,000,000.	
Frais de négociations		9,681,888.
Fonds de réserve		3,503,196.
TOTAL		1,000,000,000.

(E) *BUDGET DE*

RECETTE. NATURE DES REVENUS.		PRODUITS.
Contributions directes		338,686,515f
Enregistrement.	Droits ordinaires.	170,000,000.
	Bois	34,000,000.
Douanes.	Droits ordinaires.	80,000,000.
	——— extraordinaires.	40,000,000.
	——— sur les sels.	50,000,000.
Droits réunis.	Droits ordinaires.	107,000,000.
	Tabacs.	40,000,000.
Loterie.		12,000,000
Postes		13,000,000
Sels et tabacs au-delà des Alpes.		9.000,000.
Salines de l'Est.		3,500,000.
Monnoies.		1,000,000.
Poudres et salpêtres.		500,000.
Illyrie.		11,000,000.
Recettes diverses et accidentelles.		6,813,485.
Recettes extérieures.		30,000,000.
Moyens extraordinaires affectés sur les biens de Rome.		46,000,000.
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes.		37,500,000.
TOTAL.		1,030,000,000.

L'EXERCICE 1812. (F)

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS.
DETTE PUBLIQUE.			
Perpétuelle	62,300,000f	88,300,000f	148,000,000.
Idem de Hollande.	26,000,000.		
Viagère.	16,000,000.	17,100,000.	
Idem de Hollande.	1,100,000.		
PENSIONS.			
Pensions civiles et militaires.	12,600,000.	42,600,000.	
Idem ecclésiastique. . . .	30,000,000.		
Liste civile et Princes français.			28,300,000.
MINISTÈRES.			
Grand-juge.		29,820,000.	827,155,000.
Relations extérieures.		8,500,000.	
Intérieur.		59,480,000.	
Finances.		20,955.000.	
Trésor impérial.		9,000,000	
Guerre.		300,000,000.	
Administration de la guerre.		220,000,000.	
Marine.		159,000,000	
Cultes.		17,000,000.	
Police générale.		2,000,000.	
Manufactures et commerce.		1,400,000	
Frais de service.			8,500,000.
Fonds de réserve.			18,045,000.
TOTAL.			1,030,000,000.

(G) *BUDGET DE*

RECETTE. NATURE DES REVENUS.			PRODUITS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Contribution foncière en principal.	241,884,244f.	}	340,696,656f
Contribution personnelle et mobilière *idem*.	37,322,978		
Centimes additionnels aux deux contributions ci-dessus pour les dépenses fixes des départemens. .	22,428,384		
Portes et fenêtres.	19,059,088		
Patentes.	20,001,962		
***CONTRIBUTIONS INDIRECTES**, et autres produits.*			
Enregistrement et domaines.	170,000,000	}	206,000,000
Bois.	36,000,000		
Douanes. . . { Droits ordinaires.	100,000,000	}	150,000,000
Douanes. . . { —— sur les sels.	50,000,000		
Droits réunis.	150,000,000	}	220,000,000
Tabacs.	70,000,000		
Loterie.	. . . . . .		15,000,000
Postes, déduction faite d'un million pour la construction d'un nouvel hôtel.	. . . . . .		12,000,000
Sels et tabacs au-delà des Alpes.	. . . . . .		9,000,000
Salines de l'Est.	. . . . . .		3,000,000
Poudres et salpêtres.	. . . . . .		500,000
Illyrie.	. . . . . .		11,000,000
Recettes diverses et accidentelles.	. . . . . .		3,803,344
Recettes extérieures.	. . . . . .		30,000,000
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes.	. . . . . .		149,000,000
	TOTAL.		1,150,000,000

L'EXERCICE 1813. (H)

DÉPENSE.

NATURE DES DÉPENSES.					CRÉDITS.
DETTE PUBLIQUE.					
Perpétuelle.	Ancien crédit. 62,300,000f		63,300,000f.	89,300,000f.	
	Nouv. crédit. 1,000,000				
Idem. . . . de Hollande			26,000,000		
Viagère.			16,000,000	17,000,000	151,000,000f.
Idem. . . . de Hollande			1,000,000		
PENSIONS					
Pensions civiles et militaires			13,700,000	44,700,000	
Pensions ecclésiastiques.			31,000,000		
Liste civile.					28,300,000
MINISTÈRE.					
Grand-juge				29,000,000	
Relations extérieures.	Ordinaire. . . .		8,500,000	17,500,000	
	Fonds de réserve.		9,000,000		
Intérieur.	Ordinaire. . . .		16,600,000	59,000,000	
	Extraordinaire. .		42,400,000		
Finances.				21,000,000	
Trésor impérial.				8,700,000	914,010,000
Guerre.				325,000,000	
Administration de la guerre.				260,000,000	
Marine.				167,000,000	
Cultes				17,000,000	
Police générale				2,000,000	
Manufacture et commerce.				7,810,000	
Frais de négociations.				. . . . . .	8,500,000
Fonds de réserve.				. . . . . .	48,190,000
TOTAL.					1,150,000,000f.

(N.° 9059.) *Décret impérial qui autorise la publication de feuilles périodiques dans plusieurs villes de l'Empire.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er La publication d'une feuille périodique d'affiches, annonces et avis divers, dans les villes dont le tableau est joint au présent décret, est définitivement autorisée.

2. Le journal pédagogique d'Amsterdam est autorisé.

Etat des villes dans lesquelles une feuille d'annonces est définitivement autorisée.

Alby.	Fontainebleau.	Péronne.
Ambert.	Gap.	Pontarlier.
Angoulême.	Kaisers-Lautern.	Roanne.
Altkirch.	Louvain.	Saintes.
Avallon.	Lunebourg.	Savone.
Bayeux.	Luxembourg.	Saverne.
Belfort.	Meaux.	Soissons.
Belley.	Melun.	Stade.
Brignoles.	Montargis.	Tulles.
Châtillon-sur-Seine.	Montbrison.	Villefranche.
Corbeilles.	Neufchâtel.	Wesel.
Etampes.	Oldenbourg.	Ypres.

(N.° 9060.) *Extrait de lettres-patentes portant institution de Majorat.*

Lettres-patentes portant établissement de majorat, accordées à M. *Jean-Jacques-Ignace Jacqueminot*, titulaire de la sénatorerie de Douai, comte de l'Empire, sous la dénomination de *comte de Ham* ; duquel majorat la dotation consiste, 1.° dans le bois de Ham, situé sur le terroir de Longwé, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, contenant deux cent cinq hectares soixante-six ares quatre-vingt-douze centiares,

produisant six mile francs net de revenu ; et 2.° en deux inscriptions, cinq pour cent consolidés, portées au nom de l'impétrant sur le grand livre de la dette publique, numérotées 9978 et 9980, Reg. J., ensemble de quatre mille francs, immobilisées suivant le certificat du directeur du grand-livre, du 4 juillet 1811, numéroté 55. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Trianon, le 13 mars 1813 ; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 18 du même mois.

(N.° 9061.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *florins* (*caroli gulden*), *représentant* 2030 *francs*, *fait par la dame* Ven Open, *épouse du sieur* Teuboch *aux pauvres de* Borken, *département de la Lippe.* (Paris, 5 mars.)

(N.° 9062.) *Décret impérial qui autorise les sieurs* Rouquier *et* Sicard, *concessionnaires des mines de houille de Trets et d'Auriol*, *département des Bouches-du-Rhône*, *à distraire de cette concession les* mines de houille *de la commune d'Auriol sur une étendue de* 25 *kilomètres* 553,545 *mètres carrés*, *et à vendre cette portion au sieur* Armand, *propriétaire d'une fabrique de soude factice à* Itres, *même département.* (Trianon, 16 mars.)

(N.° 9063.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un capital de* 1500 *fr.*, *légué par le sieur* Fasolino *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Julien de* Verceil, *département de la Sesia.* (Trianon, 16 mars.)

(N.° 9064.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1200 *fr. et de divers ornemens d'église*, *évalués* 293 *francs* 75 *centimes*, *fait par le sieur* Clément, *à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de* Beauvais, *département de l'Oise.* (Trianon, 16 mars.)

(N.° 9065.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 300 livres tournois, léguée par le sieur* Robien *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Etienne d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Trianon, 16 mars.)

N.° 490. (N.° 9066.) *Lettres-patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice et Reine* MARIE-LOUISE *le titre de Régente.*

Du 30 mars 1813.

Napoléon, etc., à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre bien-aimée épouse l'Impératrice et Reine *Marie-Louise*, des marques de la haute confiance que nous avons en elle, nous avons résolu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux conseils du cabinet, lorsqu'il en sera convoqué, pendant la durée de notre règne, pour l'examen des affaires les plus importantes de l'État; et attendu que nous sommes dans l'intention d'aller incessamment nous mettre à la tête de nos armées pour délivrer le territoire de nos alliés, nous avons également résolu de conférer, comme nous conférons par ces présentes, à notre bien-aimée épouse l'Impératrice et Reine le titre de RÉGENTE, pour en exercer les fonctions, en conformité de nos intentions et de nos ordres, tels que nous les aurons fait transcrire sur le livre d'État, entendant qu'il soit donné connoissance aux princes grands-dignitaires et à nos ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur, dans l'exercice des fonctions de Régente.

Voulons que l'Impératrice Régente préside, en notre nom, le Sénat, le Conseil d'État, le Conseil des ministres et le Conseil privé, notamment pour l'examen des

des recours en grâce, sur lesquels nous l'autorisons à prononcer, après avoir entendu les membres dudit Conseil privé. Toutefois notre intention n'est point que par suite de la présidence conférée à l'Impératrice Régente, elle puisse autoriser par sa signature, la présentation d'aucun sénatus-consulte, ou proclamer aucune loi de l'Etat, nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnées ci-dessus.

(N.° 9067.) *Décret impérial relatif à l'exécution du Concordat de Fontainebleau.*

Au palais des Tuileries, le 25 mars.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'Etat le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connoître au Saint-Père, dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

3. La personne que nous aurons nommée, se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

4. Si la personne nommée étoit dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le feroit connoître sur-le-champ ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existeroit, si l'institution n'a pas été donnée par le Pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article 4 du concordat, le métropo-

litain, assisté des évêques de la province ecclésiastique ; sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours impériales connoîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteroient de la non-exécution des lois des concordats.

6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre Conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

(N.° 9068.) *Décret impérial portant établissement à Weiden, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, département de la Roer, d'une* foire *annuelle qui s'ouvrira le premier dimanche du mois de mai de chaque année, et sera destinée à la vente de toute espèce de mercerie et de quincaillerie.* (Trianon, 18 mars.)

N.° 491. (N.° 9069.) *Sénatus-consulte portant que* 180,000 *hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour augmenter les armées actives, et qu'il sera pourvu à la défense des frontières de l'ouest et du midi par les gardes nationales sédentaires.*

Du 3 avril.

Napoléon, etc., à tous présens et à venir, Salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du samedi 3 avril 1813.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet,

les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 1.er de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1.er Une force de cent quatre-vingt mille hommes est mise à la disposition du ministre de la guerre, pour augmenter les armées actives; savoir:

10,000 hommes de gardes d'honneur à cheval;

80,000 hommes qui seront appelés sur le premier ban de la garde nationale;

90,000 hommes de la conscription de 1814, qui étoient destinés à la défense des frontières de l'ouest et du midi, et spécialement des chantiers d'Anvers, de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort et de Toulon.

TITRE II.

De la formation des quatre régimens de gardes d'honneur.

2. Il est créé quatre régimens de gardes d'honneur à cheval, formant un complet de dix mille hommes.

3. Le premier régiment sera composé des gardes d'honneur fournis par les départemens des 1.re, 14.e, 15.e, 16.e, 24.e et 30.e divisions militaires;

Le deuxième, de ceux des 2.e, 3.e, 4.e, 5.e, 17.e, 18.e, 25.e, 26.e et 28.e divisions militaires;

Le troisième, de ceux des 10.e, 11.e, 12.e, 13.e, 20.e, 22.e, 29.e et 31.e divisions militaires;

Le quatrième, de ceux des 6.e, 7.e, 8.e, 9.e, 19.e, 21.e, 23.e, 27.e et 32.e divisions militaires.

4. Les contingens à fournir par chacun des départemens de l'Empire, pour la formation de ces quatre régimens, seront fixés par un arrêt du conseil.

5. Les hommes composant lesdits régimens devront s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais.

6. Ils auront la solde des chasseurs de la garde.

7. Après douze mois de service dans lesdits régimens, ils auront le grade de sous-lieutenant.

8. Lorsqu'après la campagne il sera procédé à la formation de quatre compagnies de gardes du corps, une partie de ces compagnies sera choisie parmi les hommes des régimens de gardes d'honneur qui se seront le plus distingués.

9. Les membres de la légion d'honneur, ou leurs fils, pourront, s'ils n'ont pas assez de fortune pour s'équiper et se monter à leurs frais, être équipés et montés aux frais de la légion.

TITRE III.

Levée de 80,000 *hommes sur le premier ban de la Garde nationale.*

10. Quatre-vingt mille hommes de la conscription, pris dans le premier ban de la garde nationale, des années 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le recrutement de l'armée et la formation d'une armée de réserve.

11. Les hommes qui se sont mariés avant la publication du présent sénatus-consulte, ne pourront être désignés pour faire partie de la levée ordonnée par l'article précédent.

12. Les appels et leurs époques seront déterminés par des arrêts du Conseil.

TITRE IV.

De la manière de pourvoir à la défense des frontières de l'ouest et du midi, et spécialement des chantiers maritimes.

13. Afin de rendre disponibles les quatre-vingt-dix mille hommes de la conscription de 1814, qui étoient destinés à la défense des frontières de l'ouest et du midi, il y sera pourvu par les gardes nationales sédentaires.

14. L'Empereur confie la défense des chantiers du Texel et des Bouches-de-la-Meuse, au courage et à l'honneur des français des départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise et de l'Ems-Occidental;

La défense des chantiers d'Anvers et de Flessingue, aux français des départemens des Bouches-de-l'Escaut, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmape, des Deux-Nèthes, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Lys;

La défense des chantiers de Cherbourg, aux français des départemens de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Somme, de l'Eure, d'Eure-et-Loire et de l'Oise;

La défense des chantiers de Brest et de Lorient, aux français des départemens d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de la Maïenne, de Maine-et-Loire et de Loire-et-Cher;

La défense des chantiers de Rochefort, aux français des départemens de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Loire-Inférieure, de la Charente et de la Gironde;

La défense des chantiers de Toulon, aux français des départemens du Var, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, de la Drôme, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Mont-Blanc, de l'Hérault et du Gard.

15. En conséquence, la garde nationale sera organisée dans ces arrondissemens. A cet effet, les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront complétées, de manière à présenter dans chaque arrondisssement une force de quinze à trente mille hommes effectifs, présens et toujours disponibles.

16. Six sénateurs seront envoyés dans ces six arrondissemens, pour présider à l'organisation de ces compagnies et en prendre le commandement.

17. Sur le nombre des grenadiers et chasseurs, quinze cens à trois mille seront temporairement en activité dans chaque arrondissement, et placés sur les points où leur présence sera jugée nécessaire.

18. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

(N.° 9070.) *Sénatus-consulte qui suspend pendant trois mois le régime constitutionnel dans les départemens composant la 32.° division militaire.*

Du 3 avril 1813.

Napoléon, etc. à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du samedi 3 avril 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 1.er de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1.er Le régime constitutionnel est suspendu pendant trois mois dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la 32.e division militaire.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

(N.° 9071.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Sainte-Hélène-des-Millières, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Notre-Dame-des-Millières, *département du Mont-Blanc, diocèse de Chambéry.* (Trianon, 16 mars.)

(N.° 9072.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de trois rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 25 francs, offertes en donation par les sieurs* Rondel *et* Lemarchand *et par la dame* Gesliu *veuve du sieur* Nicolas, *à la fabrique de l'église succursale de* Plouer, *département des Côtes-du-Nord.* (Trianon, 18 mars.)

(N.° 9073.) *Décret impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les legs faits par le sieur* Lemoal *en faveur de l'église paroissiale de* Châteauneuf, *département du Finistère, que pour la somme de 600 francs seulement, laquelle sera acceptée par le trésorier de la fabrique.* (Trianon, 18 mars.)

(N.° 9074.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur* Coste *à la fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Magdeleine de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Trianon, 16 mars.)

N.° 492. (N.° 9075.) *Décret impérial contenant réglement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le réglement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans le département de la Seine et dans celui de Seine-et-Oise, lequel demeure annexé au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions dudit réglement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières à plâtre en rendront l'exécution nécessaire; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

3. Les fonctions attribuées dans le réglement à l'inspecteur général des carrières de Paris, pour le département de la Seine, seront remplies, dans le département de Seine-et-Oise, par l'ingénieur des mines qui est en mission dans ce département; à l'exception néanmoins des carrières situées dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, lesquelles sont placées sous la surveillance de l'inspecteur général des carrières du département de la Seine.

Réglement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

TITRE PREMIER.

Définition et classement de la matière exploitable, et des modes d'exploitation.

Art. 1.er Les carrières de pierre à plâtre se distinguent et se

se classent en carrières de haute, de moyenne ou de basse masse.

Ce classement est déterminé par le plus ou le moins d'épaisseur de la masse, quelles que soient sa longueur et sa largeur, et abstraction faite de l'épaisseur des terres qui la recouvrent.

Les épaisseurs qui constituent les deux premières espèces de masse, sont :

Pour les hautes. . . . . 15 — 18 mètres.
Pour les moyennes. . . . . 5 — 7 *idem*.

Les basses masses sont celles qui, sur douze mètres environ d'épaisseur, offrent alternativement, des bancs de pierre à plâtre et des couches de marne ou d'argile.

II. L'exploitation de chaque espèce de masse peut être faite de trois manières, savoir :

1.° A découvert, en déblayant la superficie ;

2.° Par cavage à bouche, en pratiquant, soit au pied, soit dans le flanc d'une montagne, des ouvertures au moyen desquelles on pénètre dans son sein par des galeries, plus ou moins larges ;

3.° Par puits, en creusant, à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent perpendiculairement au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries.

TITRE II.

De l'exploitation à découvert.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est prescrit.

III. Doivent être exploitées à découvert ou par tranchées ouvertes,

1.° Toute haute masse qui ne sera pas recouverte de plus de six mètres de terre, ou qui aura été reconnue ne pouvoir être exploitée par cavage, soit à cause du manque de solidité des bancs du ciel, soit à cause de leur trop grande quantité de fentes, filets ou filières ;

2.° Toute moyenne masse, lorsqu'elle ne sera pas recouverte de plus de trois à quatre mètres de terre, ou qu'il n'y aura pas de ciel solide

3.° Les basses masses ou bancs de pierre franche, lorsqu'ils ne seront recouverts que de trois à quatre mètres de terre.

SECTION II.

Règle de cette exploitation.

IV. Les terres seront coupées en retraite, par banquettes, avec talus suffisans pour empêcher l'éboulement des masses supérieures: la pente ou l'angle à donner au talus sera déterminé, après la reconnoissance des lieux, à raison de la nature et du plus ou moins de consistance des bancs de recouvrement.

V. Il sera ouvert un fossé d'un à deux mètres de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

VI. L'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et constructions quelconques.

VII. Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, aux abords desdits chemins, édifices et constructions.

VIII. Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux des communes, tels que ceux de Rungis et d'Arcueil, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte; et, aux approches des simples conduites en plomb, en fer ou en pierre, comme celles des Prés Saint-Gervais, de Belleville et autres, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté: les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des inspecteurs des carrières, ensuite d'une inspection des lieux, d'après la nature du terrain et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

IX. La distance à observer aux approches des terrains libres sera déterminée d'après la nature et l'épaisseur des terres recouvrant la masse à exploiter, en se conformant à l'article IV.

TITRE III.

De l'exploitation par cavage à bouche.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

X. Pourront être exploitées par cavage,

1.° Les hautes masses qui se trouveront recouvertes de plus de six mètres de terre, lorsqu'il aura été reconnu que le décombrement, pour en suivre l'exploitation à découvert, présenteroit trop de difficultés ; lorsque les bancs supérieurs promettent un ciel solide, que les fentes, filets ou filières ne sont pas en assez grand nombre pour porter préjudice à la sûreté d'une exploitation souterraine ; enfin, lorsque la manière d'être de la masse permet d'y entrer par galeries de cavage ;

2.° Les moyennes masses, lorsqu'il aura été reconnu que la couche de recouvrement est trop considérable pour qu'on la puisse exploiter à découvert ;

3.° Les basses masses dans les vallées dont les pentes escarpées mettent ces masses à découvert, mais seulement si les couches qui les recouvrent ont un ciel solide, et si les masses ont au moins deux mètres de hauteur.

SECTION II.

Règle particulière pour les hautes masses.

XI. L'exploitation de haute masse par cavage à bouche, sera divisée en trois classes ; savoir, le *grand*, le *moyen* et le *petit cavage*, en prenant pour base de cette division les facultés des exploitans, l'étendue de la surface de leur terrain, et les circonstances locales.

XII. Le *grand cavage* aura lieu sur un front de masse de quarante à cinquante-cinq mètres.

Le *moyen cavage* aura de trente à quarante mètres de front.

Le *petit cavage* enfin sera sur un front de masse de vingt à trente mètres.

XIII. Aux deux extrêmités de la masse on percera une ou deux rues de service, en ligne droite, de quatre à sept mètres de largeur chacune, séparées des ateliers par des piliers de quatre mètres de front ou de largeur.

XIV. Entre ces deux rues, dans le grand cavage, ou sur le côté de la rue pratiquée pour le moyen et le petit cavage, seront ouvertes deux grandes chambres, dites ateliers, de sept à quatorze mètres au plus d'ouverture, séparées entre elles par une rangée de piliers en ligne droite, de quatre mètres de front.

XV. La largeur des piliers sera constante ; leur longueur seule variera, ainsi qu'il suit :

Relativement aux piliers servant à séparer les rues de service des ateliers, le premier, du côté du jour, aura treize mètres de longueur ; les autres auront sept mètres, et seront espacés les uns des autres de six mètres.

A l'égard des piliers qui séparent entre eux les ateliers,

tous auront six mètres de longueur, et seront espacés les uns des autres de sept mètres.

En général, ces piliers seront répartis le plus régulièrement possible, de manière à ce que les pleins puissent répondre aux vides, ou les piliers aux ouvertures.

XVI. Si, au lieu de découvrir la haute masse sur un front plus ou moins étendu, il est jugé plus expédient d'ouvrir des rampes et des galeries inclinées pour descendre dans la haute masse et y pratiquer un cavage, l'exploitant sera tenu de les voûter dans toute la partie des terres de recouvrement traversées, et de les percer en ligne droite. Ces rampes auront au moins deux mètres de hauteur, et un et demi de largeur, si elles servent pour le passage des hommes et des animaux, et trois mètres de hauteur sur autant de largeur, si elles servent pour l'extraction par le moyen des voitures, en pratiquant d'ailleurs sur l'un et l'autre côté, et de distance en distance, quelque repos pour éviter aux ouvriers la rencontre des chevaux et voitures; leur pente enfin sera d'un demi-décimètre et au plus de deux décimètres par mètre, pour les rampes qui ne serviront que de passage.

Section III.

Règles particulières pour les moyennes et basses masses.

XVII. Le cavage de moyenne et basse masse se fera sur un front de vingt-cinq à trente mètres de largeur, de la manière suivante :

Aux deux extrêmités du front, il sera percé deux rues de service, de quatre à cinq mètres de largeur.

Des piliers de trois mètres de front seront ménagés sur le côté de ces rues qui répondront aux ateliers : ces piliers auront cinq mètres de longueur ; ils seront espacés de quatre mètres : le premier pilier seulement aura neuf mètres de longueur.

Les tailles ou ateliers auront cinq à six mètres de largeur ; une rangée de piliers, de trois mètres sur chaque face, séparera les deux chambres d'ateliers : ces piliers auront quatre mètres de longeur ; ils seront séparés les uns des autres par des ouvertures de cinq mètres.

Section IV.

Règles communes à tous les cavages.

XVIII. Sur la longueur du front d'un cavage, on enlevera, en tout ou en partie, le recouvrement de la masse, de manière à y former une retraite ou banquette de trois mètres de largeur,

suivant la solidité des terres ; au-dessus de cette retraite ou banquette, les terres de recouvrement seront jetées et dressées en talus : les dimensions des talus et banquettes seront déterminées à l'avance et exprimées dans l'autorisation d'exploiter.

XIX. Un fossé de deux mètres de largeur et d'autant de profondeur, sera ouvert parallèlement et au-dessus du front de masse. Les terres du fossé seront rejetées du côté de l'escarpement, ainsi qu'il est prescrit article V, concernant l'exploitation à découvert.

XX. La hauteur de l'excavation sera celle de la masse, moins le banc, servant de toit ou ciel, dit *banc des moutons*, et celui servant de sol, dit *banc des fusils*, au total de treize à seize mètres.

XXI. A moitié hauteur des piliers, ou à six ou huit mètres du sol, commencera leur encorbellement ou *nez*, lequel aura toujours une telle saillie, que, soit dans les ateliers, soit dans les rues de service, le ciel n'ait jamais plus de deux mètres de largeur. Cette saillie sera droite ou arquée, suivant les ordres qui seront donnés par les ingénieurs inspecteurs des carrières.

XXII. Pour donner plus de solidité au ciel, toutes les fois qu'une fente ou filet se présentera dans la taille ou l'atelier, elle sera ménagée au milieu du ciel, et non rejetée sur l'un de ses côtés : dans ce cas, les piliers devront être avancés ou reculés, mais toujours le moins irrégulièrement possible.

XXIII. Lorsque l'excavation sera avancée d'environ quarante-cinq à cinquante mètres de profondeur, ou que le quatrième pilier du milieu des ateliers aura été dégagé et tourné entièrement, et suivant les circonstances ou l'urgence, on enlevera l'étançonnage du premier pilier à l'entrée des chambres ou ateliers; et on le fera sauter par les mines, de manière à opérer les comblemens, des parties environnantes, et n'avoir toujours que trois piliers intermédiaires entre l'éboulement et les travaux du fond de la carrière.

XXIV. Le moyen des éboulemens et comblemens ne sera employé que pour les hautes et moyennes masses; les excavations des basses masses seront bourrées et remblayées avec les déblais des couches de marne et de terre ainsi que cela se pratique dans les exploitations par puits, piliers à bras, muraillement et bourrages, desquelles il sera parlé ci-après, art 44 et 45.

XXV. Les rues de service qui doivent être conservées tout le temps que durera le cavage, seront étançonnées solidement et suivant l'état des piliers des rues, et soutenues par la construction de quelques voûtes ou arceaux.

XXVI. Lorsque le cavage aura été suivi jusqu'aux limites de la propriété, ou jusqu'à la distance de cent mètres environ de l'entrée

du jour, ou, ce qui revient au même, lorsque le huitième pilier aura été tourné, l'exploitation sera suspendue au fond du cavage; et on abattra tous les piliers du milieu pour commencer une exploitation semblable à droite et à gauche de la première, et même dans le fond de la carrière, s'il y a lieu, en profitant des deux rues de service, qui auront été ménagées ou conservées.

XXVII. Lorsque ces nouvelles exploitations seront terminées, ou arrivées au même terme que la première, on abattra les piliers des rues de service devenues inutiles, en commençant par ceux du fond et venant en retraite jusqu'à l'ouverture des rues. Dans le cas prévu par le présent article et par le précédent, l'exploitant se conformera à ce qui est proscrit ci-après art. LVI.

XXVIII. Pour le complément de l'exploitation d'une haute masse, les piliers enfouis lors des éboulemens pourront être exploités à découvert et par tranchées ouvertes dans les décombres du recouvrement.

L'exploitation des moyennes et basses masses sera regardée comme définitivement terminée par les éboulemens et comblemens.

XXIX. Les cavages de toute espèce ne pourront être poussés qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, des édifices et constructions quelconques, plus un mètre par mètre d'épaisseur des terres.

XXX. Lorsque, par la suite des exploitations, les chemins réservés avec les parties collatérales par l'article XXV, deviendront inutiles ou pourront être changés sans aucun inconvénient, les masses de plâtre y existantes pourront être exploitées.

TITRE IV.

De l'exploitation par puits.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

XXXI. Pourront être exploitées par puits,

1.° Les parties de haute masse recouvertes d'une grande épaisseur de terre, comme à Suresne, Nanter, le Mont-Valérien, Châtillon, Clamart, Bagneux, Antony, Villejuif et Vitry;

2.° La moyenne masse, si elle est recouverte d'une trop grande épaisseur de terre, de telle sorte qu'on ne puisse, en aucun endroit, se préparer un escarpement et un front suffisans pour y ouvrir un cavage;

3.° Les basses masses, lorsqu'elles sont également recouvertes d'une grande épaisseur de terre, et qu'on ne peut les attaquer sur le même front.

SECTION II.

Règles de cette exploitation.

XXXII. L'exploitation par puits s'exécutera de deux manières, suivant l'épaisseur de la masse et sa solidité ; savoir :

1.° Par piliers à bras, avec muraillement, bagues et bourrages ;

2.° Par piliers tournés.

§. I.er *Construction des puits.*

XXXIII. Dans l'un et l'autre genre d'exploitation, le puits sera boisé ou muraillé.

XXXIV. Si le puits est boisé, on ne pourra employer, pour les cadres des boisages, que du bois de chêne, comme le seul propre, par sa solidité et par le bruit qu'il fait en rompant, à prévenir les accidens, et à avertir à temps les ouvriers. Les pièces des cadres auront au moins seize centimètres de grosseur.

Derrière les cadres, les plateaux ou palplanches seront rapprochés et réunis le plus possible.

Les puits boisés, s'ils sont carrés, auront au moins deux mètres de côté, mais, s'ils présentent un carré long, ils pourront avoir deux mètres de longueur sur un mètre trente centimètres de largeur.

Les puits ne seront boisés que jusqu'à la masse solide; mais, si elle a peu de solidité, ils le seront dans toute leur hauteur.

XXXV. Si les puits sont muraillés, ils auront au moins deux mètres de diamètre.

Leur maçonnerie sera descendue jusqu'à la masse solide; et si elle ne l'est point suffisamment, leur muraillement sera exécuté dans toute la hauteur.

XXXVI. Les ouvertures des puits ne pourront se faire qu'à vingt mètres des chemins, édifices et constructions quelconques, sauf les exceptions qu'exigeroient les localités, sur lesquelles il sera statué par le préfet, d'après le rapport de l'ingénieur en chef.

§. II. *De l'exploitation par puits et piliers tournés.*

XXXVII. Cette exploitation se fera de la manière suivante:

Le puits étant percé suivant les formes prescrites, on ouvrira à son pied deux galeries se coupant à angle droit l'une sur l'autre, ayant trois mètres seulement de largeur près du puits pour former quatre piliers qui soutiendront le puits ; ils auront chacun quatre mètres de face, sauf les angles qui seront abattus

par la courbure du puits. A partir de ces premiers piliers, on continuera les galeries en ligne droite sur cinq mètres de largeur.

XXXVIII. Perpendiculairement à ces galeries, on ouvrira des tailles ou ateliers de cinq mètres de largeur, en laissant entre chaque des piliers de trois mètres en tout sens.

Enfin on suivra les mêmes directions et proportions pour les tailles et piliers suivans, de manière à ce que le plan de la carrière présente un ensemble régulier de pleins et de vides, à l'exception des quatre piliers du puits, destinés ou ordonnés pour en assurer la solidité.

Le nez des pillers commencera à moitié hauteurs : il aura en saillie le tiers de la largeur de la galerie ou de l'atelier

XXXIX. Lorsque l'exploitation aura été portée aux extrêmités de la propriété, ou qu'elle aura atteint la distance de cinquante mètres environ, depuis le pied du puits jusqu'aux extrêmités de la carrière, ou lorsque les galeries auront cent mètres de longueur environ, l'exploitant sera tenu d'en donner avis à l'inspecteur des carrières, qui jugera, d'après l'état des travaux, si l'on peut continuer l'exploitation par le même puits, ou s'il n'est pas préférable d'en percer un autre.

XL. Si l'état des travaux fait craindre des tassemens ou des éboullemens, l'inspecteur général en donnera avis; et il sera ordonné de faire sauter et combler toutes les parties qui pourroient donner quelque inquiétude, en commençant par les plus éloignées du pied du puits, et s'en rapprochant successivement.

§. III. *De l'exploitation par puits, muraillement, piliers à bras et bourrages ou remblais.*

XLI. Ce mode d'exploitation sera employé pour les parties de haute masse qui n'offrent pas assez de solidité pour y pouvoir pratiquer l'exploitation par piliers tournés : l'usage en sera déterminé par les inspecteurs dans leur avis sur la demande en permission.

XLII. Cette exploitation se fera de la manière suivante:

Par le pied du puits, on menera à angle droit, l'une sur l'autre, quatre galeries de deux mètres de largeur et de deux à trois mètres de hauteur. Ces galeries seront voûtées par-tout où le besoin l'exigera; leur longueur sera déterminée par celle de la propriété.

XLIII. Les quatre pilliers formés au pied des puits par la rencontre des galeries, auront alternativement une épaisseur de quatre mètres au moins sur une des faces adjacentes au puits, et seront, de l'autre, prolongés sur toute la longueur des

des quatre galeries partant du puits, de manière que chacune d'elles ait un de ses côtés soutenu par un de ces massifs, et l'autre par les murs et remblais alternatifs qui vont être déterminés.

XLIV. Parallèlement et au-delà de ces massifs, on ouvrira des ateliers de sept à huit mètres de largeur, qu'on menera dans la masse sur une longueur de cent mètres environ, en muraillant derrière soi, à mesure de l'avancement, avec les plâtres marneux ou de médiocre qualité, de manière à ne conserver sur les sept à huit mètres de largeur de l'atelier qu'une galerie de service d'un mètre et demi de largeur environ et de deux de hauteur. Cette galerie sera voutée, dans sa partie supérieure, par un demi-arceau jeté contre le massif.

XLV. On entassera derrière le muraillement les déblais et les marnes pour soutenir le ciel de la carrière en cas de tassement.

XLVI. Lorsque les premiers ateliers auront cent mètres de longueur environ, on en suspendra les travaux pour en percer successivement de semblables, sur les quatre galeries principales, en laissant chaque fois entre eux des massifs de quatre à cinq mètres, comme ceux du pied du puits.

XLVII. Enfin, quand tous les ateliers des quatre galeries auront été exploités et remblayés sur la longueur déterminée dans la permission, on recoupera les massifs laissés entre eux par de nouveaux ateliers de sept à huit mètres de largeur, en les muraillant et remblayant également à mesure de leur avancement, de manière à ne conserver de leur largeur que de petites traverses d'un mètre au plus.

SECTION III.

Règle particulière.

XLVIII. Dans les basses masses, l'extraction se fera sur la hauteur de la masse, depuis deux mètres jusqu'à trois, quatre et cinq, suivant l'épaisseur : on emploiera le muraillement et le bourrage ou remblai, comme dans les hautes masses.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les exploitations par puits.

XLIX. Quel que soit le mode d'extraction soit *par piliers tournés*, soit *par muraillement et bourrages*, les exploitans seront tenus d'avoir toujours deux puits par carrière, l'un pour l'extraction des matières, l'autre pour le service des échelles.

L. Le puits des échelles aura au plus un mètre de diamètre ; il sera muraillé avec soin jusqu'à la masse de pierre, et recouvert à la surface du sol par une tourelle ou cahute en maçonnerie, d'environ deux mètres et demi de hauteur, avec porte en chêne fermant à clef.

LI. Les échelles seront à deux montans, en bois de chêne sain et nerveux ; les échelons seront disposés de la manière qui sera indiquée par l'ingénieur en chef des mines, inspecteur général des carrières. Les échelles seront fixées, de quatre mètres en quatre mètres, avec des happes ou tenons de fer scellés dans le muraillement du puits et dans la masse de pierre.

LII. Il sera fait, sans délai, par les ingénieurs des mines inspecteurs des carrières, une visite générale des échelles servant à y descendre ; ils feront percer les puits destiné à la descente, et établir les nouvelles échelles par-tout où besoin sera.

LIII. Dans les carrières où les inspecteurs croiroient devoir laisser subsister encore quelque temps le mode établi, ils feront substituer aux *ranches* ou échelons de bois, des échelons de fer nerveux de trois centimètres de diamètre et de quatre décimètres de longueur, carrés au milieu de la longueur, dans la partie qui s'emboîtera dans le *rancher :* ces échelles devront être attachées comme il est prescrit par l'article LI.

LIV. Les inspecteurs des carrières dénonceront au préfet toutes contraventions aux articles précédens, ces contraventions seront punies de la manière indiquée au titre II du réglement général en date de ce jour.

LV. Lorsqu'une exploitation par puits sera entièrement terminée, on déterminera si on doit faire sauter, au moyen de la poudre, les piliers restans, ou s'il est nécessaire d'y faire construire quelque piliers, ou enfin si la carrière peut être fermée sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

LVI. L'exploitant qui voudra faire sauter des piliers, sera tenu d'en donner avis aux inspecteurs des carrières, qui s'assureront préalablement si toutes les mesures ont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

TITRE V.

Dispositions générales.

LVII. Toute exploitation de plâtrière est interdite dans Paris.

(N.° 9076.) *Décret impérial portant défenses d'introduire de Hollande en France, des denrées coloniales qui*

n'auroient pas été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Roterdam.

Au palais de l'Elysée, le 3 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er A compter de la publication du présent décret, aucunes denrées coloniales ne pourront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, être introduites de Hollande en France, si elles n'ont été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Roterdam.

2. Celles qui seroient tirées desdits entrepôts, après avoir payé les droits, seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution pour la douane d'Anvers, la seule qui soit ouverte à cette introduction.

3. Toutes denrées coloniales que l'on tenteroit d'introduire en contravention aux dispositions des articles précédens, seront saisies et confisquées, avec l'amende prononcée par les réglemens.

(N.° 9077.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *George-Henri Hauck*, né à Worms, département du Mont-Tonnerre, âgé de trente-six ans, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre 1.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier-général impérial de Wilna, le 12 juillet 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er avril suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Marie-Hermann-Eusèbe Landenberg*, né à Sultzmatt, département du Haut-Rhin, âgé de cinquante-huit ans, demeurant en Brisgaw, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Bade, sous les conditions exprimées au titre 1.er du décret impérial du 26

août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 3 janvier 1813 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er avril suivant.

(N.° 9078.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean-Baptiste Sauvinet*, né à Baïonne, département des Basses-Pyrénées, âgé de trente-trois ans, officier de première classe au ministère du secrétaire d'Etat de S. M. le Roi d'Espagne, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier-général impérial de Wilna, le 14 juillet 1812 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er avril suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Simon-Charles-Joseph Dolmaire de Provenchères*, né à Nancy, département de la Meurthe, âgé de cinquante ans, lieutenant-général en Autriche, de rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 janvier 1813 ; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er avril suivant.

(N.° 9079.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Landremont, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Ville-au-Val, *département de la Meurthe, diocèse de Nancy.* (Trianon, 18 mars.)

(N.° 9080.) *Décret impérial qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Sampigny, *département de la Meuse, à accepter la donation faite par le sieur* Jossinet, *au profit de cette fabrique, d'une chapelle bâtie sur un terrain totalement enclavé dans le cimetière de cette commune.* (Trianon, 18 mars.)

(N.° 9081.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Parnans, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Châtillon-Saint-Jean, *département de la Drôme, diocèse de Valence.* (Trianon, 18 mars.)

(N.° 9082.) *Décret impérial portant réglement sur l'organisation de la Garde nationale.* N.° 493.

Au palais de l'Elisée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Vu les sénatus-consultes du 2 vendemiaire an XIV et du 13 mars 1812,

Nos décrets des 8 vendemiaire an XIV et 12 novembre 1806;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

SECTION I.re

De l'organisation de la Garde nationale dans les arrondissemens.

Art. 1.er Il sera organisé, dans les arrondissemens déterminés par le sénatus-consulte en date du 3 avril, des cohortes de grenadiers et de chasseurs de gardes nationales, conformément au tableau ci-joint, n.° I.er

2. Tous les français de l'âge de vingt à soixante ans continuent d'être susceptibles du service de la garde nationale, sauf les exceptions portées aux précédens décrets.

3. Les grenadiers et les chasseurs seront choisis parmi les hommes de vingt à quarante ans.

4. Chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs fournira ce qui sera nécessaire pour concourir à former la force qui, d'après l'article 17 du sénatus-consulte, doit être temporairement en activité dans chaque arrondissement.

SECTION II.

De la formation des contrôles généraux.

5. Il sera dressé, dans chaque commune, une liste de tous les habitans de vingt à soixante ans. Cette liste sera divisée en deux sections: la première, de vingt à quarante ans; la seconde, de quarante-un à soixante ans. Cette liste sera déposée au secrétariat de la mairie; les citoyens seront invités, par des affiches, à venir en prendre connoissance.

Les listes de 1813 seront terminées au 1.er du mois de mai prochain.

6. Ces listes serviront à former le contrôle général des gardes nationales de chaque sous-préfecture.

Les sous-préfets adresseront leurs contrôles au préfet: la réunion de ces contrôles formera le contrôle général du département.

7. Tous les ans, au mois de janvier, les listes communales seront revues; on y inscrira les habitans qui ont complété leur vingtième année, et qui n'ont point été appelés aux armées comme conscrits, ainsi que ceux qui auroient nouvellement acquis leur domicile dans la commune.

On raiera les habitans qui auront complété leur soixantième année, les morts, et ceux qui auroient changé de domicile.

SECTION III.

De la formation des légions et des cohortes.

8. Les départemens désignés au sénatus-consulte fourniront un nombre déterminé de compagnies de grenadiers et de chasseurs, conformément au tableau annexé au présent décret.

9. Les grenadiers et chasseurs d'un même département formeront une légion.

La légion sera subdivisée en cohortes.

Chaque cohorte aura quatre compagnies de cent cinquante hommes, deux de grenadiers et deux de chasseurs

10. La première formation des compagnies sera terminée le 15 mai prochain.

11 Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, les préfets assigneront à chaque sous-préfecture son contingent dans la formation ordonnée par les articles ci-dessus.

12. L'organisation sera faite dans chaque département par un conseil d'organisation composé du préfet président, d'un membre du conseil général du département, nommé par le préfet, du sous-préfet de l'arrondissement dans lequel on opérera, du capitaine de la gendarmerie, et d'un officier supérieur de la garde nationale nommé par le sénateur chargé de l'organisation.

Lorsque le sénateur jugera convenable d'assister au conseil, il le présidera.

13. Le conseil se transportera successivement dans le chef-lieu de chaque sous-préfecture.

14. Le conseil d'organisation déterminera quelles sont les compagnies dont la réunion doit former une cohorte; il réunira le plus possible, à cet effet, les compagnies d'une même sous-préfecture.

15. Les officiers seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, qui pourra délivrer des brevets provisoires. Dans les départemens où la garde nationale a déjà été organisée, ils seront pris parmi les anciens officiers qui ont le mieux servi.

16. Il y aura un chef et un adjudant-major pour chaque légion;

Un chef et un adjudant pour chaque cohorte;

Et pour chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

17. Les sous-officiers seront nommés, savoir, les sergens, par le chef de cohorte, sur la présentation

du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou, à son défaut, du préfet; et les caporaux, par le capitaine, sauf l'approbation du chef de cohorte.

18. Chaque compagnie aura un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, un tambour.

19. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront composées des citoyens les plus aisés et les moins nécessaires dans leurs familles.

20. Lorsque ces compagnies seront formées, les hommes qui les composent recevront le numéro d'ordre qui sera déterminé amiablement entre eux. Si, dans le délai de vingt-quatre heures, cet ordre n'a point été arrêté, il sera réglé par le sort.

SECTION IV.

Du contingent à fournir par les cohortes de grenadiers et de chasseurs pour la force temporairement en activité.

21. L'ordre de marche du contingent d'activité de chaque cohorte de grenadiers ou de chasseurs sera déterminé par l'ordre d'inscription sur les contrôles des compagnies: si quelque cas d'exception se présente, il sera jugé par le conseil d'organisation.

22. Les contingens seront réunis à chaque chef-lieu de sous-préfecture.

Tous les contingens, à la première formation de la force active, seront partis avant le 25 mai prochain, sous les ordres de l'officier qu'aura désigné le sénateur.

Ils recevront la solde et les vivres à dater du jour fixé pour leur réunion.

TITRE II.

Du service de la garde nationale dans les arrondissemens.

23. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront le plus possible armées et habillées; elles passeront

la

la revue de leurs officiers toutes les fois que le sénateur chargé du commandement l'ordonnera. Elles seront susceptibles du service de police ou de sûreté intérieure, si les circonstances le requièrent.

Dans tous les cas de besoin, elles seront prêtes à marcher sur les divers points du grand arrondissement dont elles font partie, si quelqu'un de ces points étoit particulièrement menacé.

24. La force temporairement en activité, composée des compagnies de grenadiers et de chasseurs, fera le service sur tous les points de l'arrondissement où les chefs militaires le jugeront convenable.

25. Le service des hommes qui composent cette force, durera six mois sous les drapeaux.

La moitié des contingens de chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs sera renouvelée tous les trois mois : néanmoins le premier renouvellement n'aura lieu qu'en novembre prochain.

Il sera déterminée par le sort, et les suivans par l'ancienneté.

26. Tous les ans, les contrôles des compagnies de grenadiers et de chasseurs seront revus. On remplacera les hommes manquans dans lesdites compagnies, suivant le mode indiqué à l'article précédent, de manière que les compagnies soient toujours au complet de 150.

27. Les règles et l'organisation du service de la force mise temporairement en activité, seront d'ailleurs les mêmes que celles du service militaire.

TITRE III.

Des remplacemens.

28. On pourra se faire remplacer pour le service de la garde nationale, soit dans les compagnies de grenadiers ou de chasseurs, soit dans la force temporairement mise en activité.

29. Pour les compagnies de grenadiers et de chasseurs,

le remplaçant ne pourra être pris que dans le même arrondissement de sous-préfecture.

30. Pour la force temporairement mise en activité, le remplaçant pourra être choisi dans tous les départemens de l'arrondissement.

31. Tout remplaçant devra être agréé par le conseil d'organisation, et, si le remplacement dans la force active a lieu sous les armes, par le sénateur.

32. Les remplaçans pour la force active auront plus de vingt-trois ans, et moins de quarante.

Tout homme qui se fera remplacer pour le contingent à la force mise en activité, versera une somme de 120 francs à la caisse du receveur général de son département, soit que le remplacement ait eu lieu au moment où ce contingent est fourni, soit qu'il ait eu lieu dans les compagnies de grenadiers et de chasseurs.

33. Les récépissés de ces versemens seront visés à la préfecture du département du remplacé : tout remplacé qui n'exhiberoit pas ce récépissé avec son congé de remplacement, pourra être poursuivi comme déserteur.

34. Le remplacé répondra de son remplaçant pendant tout le temps de la durée du service auquel le remplacé étoit tenu.

TITRE IV.

De la Discipline.

35. Le service d'activité militaire que fait la garde nationale l'assimile à la troupe de ligne pour le traitement, les honneurs et la récompense, ainsi que pour la discipline.

36. Néanmoins, pour le cas de désertion, le conseil de guerre pourra ne condamner qu'à trois mois de prison ; et en cas de récidive, condamner à semblable peine, et à être mis, en sortant de prison, à la disposition du ministre de la guerre.

37. Les peines de discipline, pour le service intérieur,

sont les arrêts ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigence des cas: ces punitions seront appliquées par le conseil de discipline qui sera établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture.

38. En service militaire actif, les punitions pour les fautes de discipline ou de service seront toutes appliquées comme dans la ligne.

39. Il n'y aura qu'un conseil de discipline dans chaque sous-préfecture; il sera composé d'un chef de légion, et, à défaut, d'un chef de cohorte, président, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et d'un garde national.

Ces membres seront choisis et désignés par le sénateur commandant.

40. Le conseil de discipline s'assemblera par ordre du sénateur ou du préfet. Il ne délibèrera que sur l'application des punitions ci-dessus indiquées. Ses décisions seront au besoin exécutées par l'intervention de l'autorité administrative.

41. Indépendamment de ces peines pour faute de discipline, toutes les fois qu'un homme inscrit sur les contrôles généraux se refusera à obtempérer aux ordres qui lui seront donnés, le préfet pourra le déclarer premier à marcher comme simple grenadier ou chasseur, et même lui interdire la faculté de se faire remplacer.

42. Toutes les fois que le service aura été suspendu par l'accomplissement d'une peine, le temps de la suspension ne sera point compté dans la durée du service obligé dans la force active.

TITRE V.

Des dépenses.

43. Les dépenses de la garde nationale, à la charge des départemens, se composent, 1.° pour le service intérieur, des appointemens des adjudans, de l'achat des drapeaux, des frais de registres, papiers, contrôles

et tous frais extraordinaires de bureau occasionnés par l'organisation des levées et les détails de la garde nationale ; 2.° pour le service d'activité, de la première mise de l'habillement.

44. Les préfets sont chargés de la comptabilité de tous les frais de la garde nationale en service intérieur ; ils ordonnanceront ces frais, soit sur les états de dépenses dressés par les sous-préfets pour les dépenses d'administration, soit sur ceux dressés par les commandans de cohortes, et visés par les chefs de légion, pour la solde et les indemnités de service.

45. L'indemnité de service intérieur sera, pour chaque adjudant-major de légion, de 1,200 francs ; et pour chaque adjudant de cohorte, de 800 francs par an, y compris les menus frais de bureau pour les uns et les autres.

46. La solde des tambours des compagnies de grenadiers et de chasseurs est fixée à 146 fr. 40 cent. par an.

47. La première mise de l'habillement pour les gardes nationales qui formeront le contingent de la force active, se fera en nature par ceux des hommes pour lesquels le préfet aura déterminé qu'ils doivent s'habiller et s'équiper à leurs frais ; pour tous les autres, au moyen d'une somme de cent trente-sept francs vingt-deux centimes que le préfet fera verser à la caisse du conseil d'administration du corps de la force active.

48. L'habillement ne se renouvellera point aux renouvellemens des contingens : il devra avoir la même durée que pour les troupes de ligne.

49. Les dépenses ci-dessus seront ordonnancées par les préfets et payées par les receveurs généraux des départemens ; l'avance en sera faite, si le cas le requiert, sur le produit des deux centimes de non-valeur.

50. Les receveurs généraux tiendront un compte séparé de ces dépenses.

51. Elles seront définitivement imputées sur le pro-

duit des versemens faits par les remplacés, dont le receveur général tiendra de même un compte séparé. Lesdits comptes seront arrêtés tous les ans au 1.er janvier.

52. Si ces dépenses excèdent le produit des sommes versées par les remplacés, l'imputation définitive de l'excédant sera faite sur les fonds des dépenses imprévues, ou sur les restans libres des autres fonds affectés aux dépenses variables de chaque département.

53. Si les fonds versés par les remplacés excèdent les dépenses, nous nous réservons de disposer de ces excédans, selon que nous le déterminerons pour l'utilité du service de la garde nationale.

TITRE VI.

De l'organisation de la Garde nationale sur quelques points spéciaux des arrondissemens.

54. Indépendamment des cohortes de grenadiers et de chasseurs organisés dans les départemens, conformément à l'article 1.er du présent décret, la totalité des hommes de vingt à quarante ans qui doivent le service de la garde nationale, sera organisée dans les lieux ci-après; savoir:

Flessingue,
Ostende,
Dunkerque,
Calais,
Boulogne,
Montreuil,
Abbeville,
Le Havre,
Cherbourg,
Granville,
Saint-Malo,
Brest,
Lorient,
Belle-Ile,
La Rochelle,
Rochefort,
Ile-de-Ré,
Oleron,
Toulon.

55. Cette organisation comprendra trente-sept cohortes urbaines, réparties conformément au tableau n.° II, annexé au présent décret.

56. Chacune de ces cohortes urbaines sera de mille hommes, distribués en sept compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, quatre de fusiliers à cent cinquante hommes, et une de canonniers composée de cent hommes seulement.

57. Pour porter ces cohortes au complet dans les lieux où la population de la commune principale ne le permettroit pas, il sera formé une circonscription des communes les plus voisines appelées à concourir à la formation de la cohorte ou des cohortes à organiser conformément aux dispositions du présent titre.

58. Les compagnies de grenadiers, de chasseurs et de canonniers des cohortes urbaines, se réuniront tous les dimanches, et seront passées en revue par le chef de cohorte.

59. Ces cohortes ne seront assujetties qu'au service ordinaire de police de chacune des places où elles seront organisées; mais, dans le cas où ces places seroient menacées par l'ennemi, toutes les compagnies de la cohorte seront tenues de s'y renfermer, sur la réquisition de l'autorité militaire.

60. La formation des cohortes urbaines ne dispense point les lieux où elle se fait, du concours à la formation des cohortes départementales de grenadiers et de chasseurs.

Les grenadiers et les chasseurs de cohortes départementales cessent, immédiatement après leur désignation, de faire partie des cohortes urbaines.

61. Les dépenses des corhortes urbaines sont municipales.

TITRE VII.

Dispositions générales.

62. Les dispositions de nos décrets des 8 vendémiaire an XIV et 12 novembre 1706, qui ne sont point modifiées par le présent, continueront d'être exécutées.

63. Nous nous réservons de régler, par un décret spécial, tout ce qui est relatif à la formation en corps et en compagnies de la force mise temporairement en activité.

(*Suivent les Tableaux.*)

N.° I.er ***Tableau de répartition, entre quarante-neuf départemens, des contingens à fournir par la Garde nationale pour le service d'activité militaire.***

Arrondissemens.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE de cohortes à raison de 600 h.	contingent à fournir par les départemens.	contingent mis temporairement en activité.	TOTAL par arrondissement.
1.er Chantiers du Texel.	Bouches-de-la-Meuse	6.	3,600.	288.	1,200
	Bouches-de-l'Issel. .	3.	1,800	144.	
	Ems-Occidental. . . .	3.	1,800.	144	
	Frise.	2.	1,200	96.	
	Issel-Supérieur.	3.	1,800.	144	
	Zuyderzée.	8.	4,800.	384.	
		25.	15,000.	1,200	
2.e Chantiers d'Anvers et de Flessingue.	Bouches-de-l'Escaut.	1.	600.	61.	3,600.
	Dyle.	8.	4,800.	488.	
	Escaut.	10.	6,000	610.	
	Jemmape.	8.	4,800.	488.	
	Nèthes (Deux).	6.	3,600.	366.	
	Nord.	10.	6,000.	611.	
	Lys.	8.	4,800.	488.	
	Pas-de-Calais.	8.	4,800.	488.	
		59.	35,400.	3,600	
3.e Chantiers de Cherbourg.	Calvados.	8.	4,800.	407.	3,000.
	Eure.	6.	3,600.	304.	
	Eure-et-Loire.	4.	2,400.	202	
	Manche.	12.	7,200.	612.	
	Orne.	6.	3,600	304.	
	Oise.	5.	3,000.	253.	
	Seine-Inférieure. . . .	10.	6,000.	510.	
	Somme.	8.	4,800.	408.	
		59.	35,400.	3,000.	
	A reporter.				7,800

Arrondissemens.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE de cohortes à raison de 600 h.	contingent à fournir par les départemens.	contingent mis temporairement en activité.	TOTAL par arrondissement.
	Report.....	....	....	....	7,800.
4.e Chantiers de Brest et de Lorient.	Côtes-du-Nord.. ..	8.	4,800	445.	3,000.
	Finistère..........	8.	4,800.	445.	
	Ille-et-Vilaine.....	8.	4,800.	445	
	Indre-et-Loire.....	4.	2,400	222	
	Loir-et-Cher.......	2.	1,200.	111.	
	Maïenne..........	4.	2,400	222	
	Maine-et-Loire.....	6.	3,600.	333.	
	Morbihan.........	8.	4,800.	444	
	Sarthe..	6.	3,600.	333.	
		54.	32,400	3,000.	
5.e Chantiers de Rochefort.	Charente..........	5.	3,000	294.	2,400
	Charente-Inférieure.	8.	4,800	468.	
	Gironde...........	8.	4,800.	468.	
	Loire-Inférieure....	8.	4,800.	468.	
	Sèvres (Deux).....	4.	2,400	234.	
	Vendée...........	4.	2,400.	234.	
	Vienne...........	4.	2,400.	234.	
		41.	24,600.	2,400.	
6.e Chantiers de Toulon.	Alpes (Hautes).....	2.	1,200.	113.	3,000.
	Alpes (Basses).....	2.	1,200	113.	
	Alpes-Maritimes....	2.	1,200.	113.	
	Bouches-du-Rhône.	6.	3,600	340.	
	Drôme............	5.	3,000	283.	
	Gard.............	8.	4,800.	452.	
	Hérault..........	6.	3,600.	340.	
	Isère.............	8.	4,800.	454.	
	Mont-Blanc.......	4.	2,400.	226.	
	Var..............	6.	3,600.	340.	
	Vaucluse.........	4.	2,400	226.	
		53.	31,800.	3,000.	
TOTAL du contingent des arrond.ns mis temporair.nt en activité.					16,200.

TABLEAU N.° II.

DÉPARTEMENS.	LIEUX PRINCIPAUX.	NOMBRE DE COHORTES.
Bouches-de-l'Escaut..	Flessingue.	1.
Lys	Ostende	2.
Nord.	Dunkerque.........	3.
Pas-de-Calais.	Calais.	1.
	Boulogne..........	2.
	Montreuil.........	1.
Somme.............	Abbeville.	2.
Seine-Inférieure......	Le Havre..........	3.
Manche............	Cherbourg.	2.
	Granville.	1.
Ille-et-Vilaine.......	Saint-Malo.	2.
Finistère...........	Brest.............	3.
Morbihan...........	Lorient...........	2.
	Belle-Ile..........	1.
Charente-Inférieure..	La Rochelle.......	2.
	Rochefort.........	2.
	Ile-de-Ré.........	2.
	Ile-d'Oléron.......	2.
Var...............	Toulon...........	3.
	TOTAL....	37.

(N.° 9083.) *Décret impérial relatif à l'organisation des quatre régimens des Gardes d'honneur créés par le Sénatus-consulte du 3 avril 1813.*

Au palais de l'Elysée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er La répartition des gardes d'honneur qui doivent composer les quatre régimens créés par le sénatus-consulte du 3 de ce mois, sera faite entre les départemens de l'Empire, conformément au tableau ci-joint, n.° I.er

2. Ces quatre régimens seront habillés, équipés et armés à la hussarde.

3. Les chevaux seront de la taille des chevaux de hussards.

4. L'uniforme des quatre régimens sera le même : la pelisse sera vert foncé, doublée de flanelle blanche, bordure des bords et du collet, boudin et tour de manches en peau noire, gants olives et tresses blanches.

Le fond du dolman sera vert foncé, doublée de toile à la partie supérieure, et de peau rouge à la partie inférieure, avec collet et paremens écarlate, tresses du collet, des fausses poches, et des paremens de la même couleur que celles de la pelisse.

La culotte hongroise sera en drap rouge avec tresses blanches.

Les boutons seront blancs.

La ceinture sera fond cramoisi avec garnitures blanche.

Le schakos rouge.

5. La solde de ces régimens sera payée conformément au tableau ci-annexé, n.° II.

6. Il sera alloué auxdits régimens les masses de

boulangerie, d'hôpital, de chauffage, d'entretien, de fourrage et de ferrage, conformément au tarif annexé au présent décret, sous le n.° III,

Les masses d'habillement, de harnachement et de remonte, ne seront point allouées pour la première année.

Sont exceptés de cette dernière disposition,

Le trompette major,

Les brigadiers trompettes;

Les trompettes, les maîtres-ouvriers et les maréchaux-ferrans,

Lesquels, ne pouvant être considérés comme gardes d'honneur, seront assimilés, pour les masses, aux hommes de leur grade dans le régiment des chasseurs de notre garde.

7. Les officiers recevront, lorsqu'ils seront en garnison, l'indemnité de logement, sur le même pied que les officiers de la ligne.

8. Le premier régiment se réunira à Versailles;

Ls second à Metz;

Le troisième à Tours;

Le quatrième à Lyon.

9. Chaque régiment sera composé d'un état-major et de dix escadrons.

L'état-major sera composé de

	Hommes.	Nombre de chevaux par grade.	Hommes.	Chevaux.
Colonel	1	10		
Majors	2	10		
Chefs d'escadron	10	5		
Capitaine instructeur	1	3		
Quartier-maître	1	3		
Sous-adjudans majors lieutenans en 1.er	10	3		
Chirurgiens majors	2	2		
Chirurgiens aides-majors	4	1		
Chirurgiens sous-aides-majors	4	1		
Vaguemestre	1	1		
Sous-instructeur maréchal-des-logis chef	1	1	65	156
Artistes vétérinaires	2	1		
Aides vétérinaires	8	1		
Trompettes major	1	1		
Brigadiers trompettes	9	1		
Maîtres tailleur	1	»		
Maîtres culottier	1	»		
Maîtres bottier	1	»		
Maîtres armurier	1	»		
Maîtres sellier	1	1		
Maîtres éperonnier	1	1		
Maîtres maréchaux-ferrans	2	1		
TOTAL de l'état-major			65	156

Chaque escadron sera de deux compagnies.
Chaque compagnie sera composée de

	h.	ch.			Hommes.	Chevaux.
Capitaine	1.	3.				
Lieutenant en 1.er	1.	2.	4 h.	9 ch.		
Lieutenant en 2.e	2.	2.				
Maréchal-des-logis chef	1.	1.				
Maréchaux-des-logis	4.	1.				
Brigadier-fourrier	1.	1.				
Brigadiers	8.	1.	118 h.	118 ch.		
Maréchaux-ferrans	2.	1.				
Gardes d'honneur	100.	1.				
Trompettes	2.	1.				
Force d'une compagnie			122 h.	127 ch.		
Force des vingt compagnies					2,440	2,540
Force du régiment					2,505	2,696

10. Les colonels seront choisis parmi les généraux de division ou de brigade ;

Les majors parmi les colonels.

Les autres officiers auront le même rang que les officiers du grade correspondant dans la ligne.

11. Notre ministre de la guerre nous présentera, pour la première organisation de chaque régiment,

Un général de brigade ou de division pour remplir les places de colonels,

Un colonel pour remplir les places de majors,

Deux chefs d'escadron,

Un capitaine-instructeur,

Un quartier-maître pris parmi les auditeurs en notre conseil d'Etat qui ont été trésoriers des cohortes,

Deux sous-adjudans lieutenans en premier,

Un chirurgien major,

Un chirurgien aide-major,

Un chirurgien sous-aide-major,

Quatre capitaines,

Quatre lieutenans en premier,

Huit lieutenans en second.

12. Les officiers devront être rendus avant le 1.er mai au lieu désigné pour le rassemblement de leur régiment.

13. On procédera d'abord à l'organisation des deux premiers escadrons dans chaque régiment ; et on ne commencera l'organisation du troisième escadron, que quand les deux premiers seront complets ; du quatrième, qu'après que le troisième aura été complété en hommes et en chevaux, et enfin, du cinquième, que lorsque les quatre premiers seront au complet.

14. Seront admis à faire partie de ces régimens, pourvu qu'ils soient nés Français, qu'ils aient l'âge de dix-neuf à trente ans inclusivement, et qu'ils soient exempts des infirmités qui les rendroient impropres au service.

Les membres de la légion d'honneur et leurs fils ;

Les membres de l'ordre impérial de la Réunion et leurs fils ;

Les chevaliers, barons, comtes, ducs de l'Empire, et leurs fils ;

Les membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement, des conseils généraux de département et d'arrondissement, et des conseils municipaux des bonnes villes, leurs fils et neveux ;

Les cinq cens plus imposés des départemens ; et, dans chaque département, les cent plus imposés des villes, leur fils et neveux ;

Les individus employés dans les diverses régies et leurs fils ;

Les militaires qui ont servi dans les armées françaises, et ceux qui ont servi comme officiers dans les armées étrangères, et leurs fils.

15. Immédiatement après la réception du présent décret, le préfet formera une liste sur laquelle seront portés tous les habitans du département qui appartiennent à l'une des catégories désignées en l'article 14, et qui sont âgés de 19 à 30 ans, ne sont pas mariés et n'ont aucun état.

16. Le préfet fera ouvrir en même temps à la préfecture, dans chaque sous-préfecture et dans chaque mairie du département, un registre où pourront se faire inscrire tous ceux qui voudront entrer dans les régimens des gardes d'honneur.

Les citoyens qui auroient les qualités voulues, qui se feroient inscrire sur lesdits registres, seront admis, quoiqu'ils ne fussent pas dans une des catégories portées dans l'art. 14.

17. Le préfet désignera, du 20 avril au 1.er mai, ceux qui devront être admis à faire partie desdits régimens.

18. Les anciens militaires seront admis jusqu'à l'âge de 45 ans inclusivement.

19. Aussitôt que les gardes d'honneur du département

auront été désignés, le préfet en adressera le contrôle nominatif au ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre et au colonel du régiment.

20. Les gardes d'honneur s'habilleront, s'équiperont et se monteront à leurs frais.

21. Si, parmi les membres de la légion d'honneur ou leurs fils, il s'en trouvoit qui n'eussent pas les facultés nécessaires pour s'habiller, se monter et s'équiper, ils pourront, sur le rapport qui en sera adressé par le préfet à notre grand-chancelier de la légion d'honneur, être habillés, équipés et montés aux frais de ladite légion.

22. Les gardes d'honneur des départemens des 27.e, 28.e et 29.e divisions militaires qui sont en activité de service à l'armée, feront partie de ceux que lesdits départemens doivent fournir d'après l'état n.° I.er, et y seront en conséquence incorporés.

23. Notre ministre de la guerre donnera des ordres pour mettre en marche les détachemens que chaque département devra fournir, et les diriger sur le lieu où devra être formé le régiment auquel ils seront destinés.

N.° I.er *État du nombre des Gardes d'honneur à fournir par les départemens de l'Empire, pour la formation des quatre régimens de Gardes d'honneur créés par le sénatus-consulte du 3 avril 1813.*

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE à fournir par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL par DIVISION. Minimum.	Maximum.
1.er REGIMENT.					
1.re	Seine	80	160	325	650
	Seine-et-Oise	50	100		
	Aisne	52	104		
	Seine-et-Marne	35	70		
	Oise	45	90		
	Loiret	33	66		
	Eure-et-Loire	30	60		
14.e	Manche	68	137	177	354
	Calvados	60	120		
	Orne	49	97		
15.e	Seine-Inférieure	76	152	185	370
	Somme	59	118		
	Eure	50	100		
16.e	Nord	100	200	226	452
	Pas-de-Calais	67	134		
	Lys	59	118		
24.e	Bouches-de-l'Escaut	7	14	235	470
	Dyle	52	104		
	Escaut	76	152		
	Jemmape	56	112		
	Deux-Nèthes	44	88		
30.e	Rome	66	132	100	200
	Trasimène	34	68		
		1,248.	2,496.	1,248.	2,496.

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE à fournir par chaque département.		TOTAL par DIVISION.	
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
2.e RÉGIMENT.					
2.e	Ardennes	32	64	100	200
	Meuse	33	65		
	Marne	35	71		
3.e	Moselle	45	90	73	146
	Forêts	28	56		
4.e	Meurthe	42	84	81	162
	Vosges	39	78		
5.e	Bas-Rhin	59	118	107	214
	Haut-Rhin	48	96		
17.e	Zuyderzée	60	120	155	310
	Bouch.-de-la-Meuse	46	92		
	Issel-Supérieur	22	44		
	Aube	27	54		
18.e	Haute-Marne	26	53	160	320
	Yonne	38	75		
	Côte-d'Or	41	82		
	Saone-et-Loire	55	110		
25.e	Bouches-du-Rhin	50	60	226	452
	Sambre-et-Meuse	20	40		
	Ourte	42	84		
	Meuse-Inférieure	31	62		
	Roer	76	152		
	Lippe	27	54		
26.e	Mont-Tonnerre	52	103	114	228
	Sarre	31	63		
	Rhin-et-Moselle	31	62		
28.e	Montenotte	34	68	189	378
	Apennins	25	51		
	Gênes	47	94		
	Marengo	37	74		
	Taro	46	91		
		1,205	2,410	1,205	2.410

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE à fournir par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL par DIVISION. Minimum.	Maximum.
	3.e REGIMENT.				
10.e	Aude	28	56	193	386
	Pyrénées-Orientales	14	27		
	Ariége	25	51		
	Haute-Garonne	44	87		
	Hautes-Pyrénées	22	45		
	Gers	33	66		
	Tarn-et-Garonne	27	54		
11.e	Basses-Pyrénées	45	90	133	266
	Landes	27	54		
	Gironde	61	122		
12.e	Charente-Inférieure	47	94	183	366
	Deux-Sèvres	29	58		
	Vendée	31	62		
	Loire-Inférieure	47	94		
	Vienne	29	58		
13.e	Ille-et-Villaine	61	122	223	446
	Morbihan	47	94		
	Finistère	54	107		
	Côtes-du-Nord	61	123		
20.e	Corrèze	29	58	185	370
	Lot	31	61		
	Lot-et-Garonne	38	76		
	Dordogne	50	100		
	Charente	37	75		
22.e	Sarthe	49	97	191	382
	Indre-et-Loire	31	63		
	Maine-et-Loire	48	96		
	Maïenne	39	78		
	Loir-et-Cher	24	48		
29.e	Méditerranée	37	74	128	256
	Arno	73	146		
	Ombrone	18	36		

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE à fournir par chaque département.		TOTAL par DIVISION.	
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
31.e	Bouches-de-l'Issel	15	31	69	138
	Frise	19	37		
	Ems-Occidental	22	43		
	Ems-Oriental	13	27		
		1,305	2,610	1,305	2,610

4.e RÉGIMENT.

6.e	Haute-Saone	34	69	129	258
	Doubs	25	50		
	Jura	35	69		
	Ain	35	70		
7.e	Mont-Blanc	35	70	161	322
	Isère	56	111		
	Drôme	29	58		
	Hautes-Alpes	13	26		
	Léman	23	47		
	Simplon	5	10		
8.e	Basses-Alpes	15	31	119	238
	Alpes-Maritimes	14	28		
	Vaucluse	23	46		
	Bouches-du-Rhône	34	68		
	Var	33	65		
9.e	Ardèche	33	67	183	366
	Gard	37	74		
	Lozère	16	31		
	Hérault	35	70		
	Tarn	34	68		
	Aveyron	28	56		
19.e	Rhône	40	80	200	400
	Loire	37	73		
	Cantal	28	57		
	Puy-de-Dôme	65	129		
	Haute-Loire	30	61		

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE à fournir par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL par DIVISION. Minimum	Maximum
21.e	Cher	26	51	159	318
	Indre	23	46		
	Allier	30	60		
	Creuse	25	51		
	Nièvre	27	55		
	Haute-Vienne	28	55		
23.e	Corse	18	36	18	36
27.e	Pô	48	96	150	300
	Stura	51	102		
	Sesia	23	46		
	Doire	28	56		
32.e	Ems-Supérieur	52	104	123	246
	Bouches-du-Weser	39	78		
	Bouches-de-l'Elbe	32	64		
		1,242	2,484	1,242	2,484

RÉCAPITULATION.

1.er	RÉGIMENT	1,248.	2,496.
2.e		1,205.	2,410.
3.e		1,305.	2,610.
4.e		1,242.	2,484.
		5,000.	10,000.

N.° II. *Tarif de la Solde attribuée à chaque grade.*

	DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE individuelle par an pour les officiers; par jour pour la troupe.	SOLDE D'ABSENCE EN SEMESTRE.	SOLDE D'ABSENCE A L'HÔPITAL.
OFFICIERS.	Colonel	9,600f 00c	4,800f 00c	3,200f 00c
	Major	7,200. 00.	3,600. 00.	2,400. 00.
	Chef d'escadron	6,000. 00.	3,000. 00.	2,000. 00.
	Capitaine instructeur	4,000. 00.	2,000. 00.	1,333. 33.
	Quartier-maître			
	Adjudant-major capitaine	4,000. 00.	2,000. 00.	1,333. 33.
	S.-adj.-major lieut. en 1.er	2,700. 00.	1,350. 00.	900. 00.
	Chirurg. major	3,600. 00.	1.800. 00.	1,200. 00.
	Chirurg. aide-major	2,400. 00.	1,200. 00.	800. 00.
	Chirurg. sous-aide-maj.	1,800. 00.	900. 00.	600. 00.
	Capitaine	4,000. 00.	2,000. 00.	1,333. 33.
	Lieutenant en premier	2,700. 00.	1,350. 00.	900. 00.
	Lieutenant en second	2,400. 00.	1,200. 00.	800. 00.
TROUPE.	Vaguemestre	3. 25.	1. 62. 1/2	1. 08. 1/3
	Sous-instructeur maréch.-des-logis	2. 77. 7/9	1. 38. 8/9	0. 92. 16/27
	Artiste vétérinaire	5. 00.	2. 50.	1. 66. 2/3
	Aide-vétérinaire	2. 50.	1. 25.	0. 83. 1/3
	Trompette-major	3. 88. 8/9	1. 94. 4/9	1. 29 17/27
	Brigadier-trompette	1. 94. 4/9	0. 97. 2/9	0. 64. 22/27
	Maîtres tailleur	2. 22. 2/9	1. 11. 1/9	0. 74. 2/27
	Maîtres culottier	2. 22. 2/9	1. 11. 1/9	0. 74. 2/27
	Maîtres bottier	2. 22. 2/9	1. 11. 1/9	0. 74. 2/27
	Maîtres armurier	2. 22. 2/9	1. 11. 1/9	0. 74. 2/27
	Maîtres sellier	2. 22. 2/9	1. 11. 1/9	0. 74. 2/27
	Maîtres éperonnier	2. 22. 2/9	1. 11. 1/9	0. 74. 2/27
	Maîtres maréch.-ferrant	2. 22. 2/9	1. 11. 1/9	0. 74. 2/27
	Maréchal-des-logis chef	2. 77. 7/9	1. 38. 8/9	0. 92. 16/27
	Maréchal-des-logis	2. 50.	1. 25.	0. 83. 1/3
	Fourrier	2. 50.	1. 25.	0. 83. 1/3
	Brigadier	1. 94. 4/9	0. 97. 2/9	0. 64. 22/27
	Maréchal-ferrant	1. 80. 5/9	0. 90. 5/18	0. 60. 5/27
	Garde d'honneur	1. 25.	0. 62. 1/2	0. 41. 2/3
	Trompette	1. 80. 5/9	0. 70. 5/18	0. 60. 15/27

N.° III. *TARIF DES MASSES*

	DÉSIGNATION DES GRADES.	MASSE PA				
		Boulangerie.	Chauffage.	Corps de garde.	Casernement.	Hôpital.
OFFICIERS.	Colonel.	//	//	//	//	$6^c\frac{2}{3}$ pour les journées d'intérieur. $3^c\frac{1}{3}$ pour les journées d'armée.
	Major.	//	//	//	//	
	Chef d'escadron.	//	//	//	//	
	Capitaine instructeur.	//	//	//	//	
	Quartier-maître.	//	//	//	//	
	Adjudant-major capitaine.	//	//	//	//	
	S.-adj.-major lieut. en 1.er	//	//	//	//	
	Chirurg. major.	//	//	//	//	
	Chirurg. aide-major.	//	//	//	//	
	Chirurg. sous-aide-maj.	//	//	//	//	
	Capitaine.	//	//	//	//	
	Lieutenant en premier.	//	//	//	//	
	Lieutenant en second.	//	//	//	//	
TROUPE.	Vaguemestre.	20 cent.	Sous-officier, été, 10^c hiver, 20^c Troupe, été, 5^c hiver, 10^c	Pour chaque journée de corps-de-garde occupé pour le compte du Gouvernement, été, 60^c hiver, $4^f\ 50^c$	$3^c\frac{1}{3}$ si le corps a reçu des lits neufs. $6^c\frac{2}{3}$ si le corps n'a point eu de lits neufs.	$6^c\frac{2}{3}$ pour les journées d'intérieur. $3^c\frac{1}{3}$ pour les journées d'armée.
	Sous-instructeur maréch.-des-logis.					
	Artiste vétérinaire.					
	Aide vétérinaire.					
	Trompette-major.					
	Brigadier-trompette.					
	Maîtres tailleur.					
	Maîtres culottier.					
	Maîtres bottier.					
	Maîtres armurier.					
	Maîtres sellier.					
	Maîtres éperonnier.					
	Maîtres maréch.-ferrant.					
	Maréchal-des-logis chef.					
	Maréchal-des-logis.					
	Fourrier.					
	Brigadier.					
	Maréchal-ferrant.					
	Garde-d'honneur.					
	Trompette.					

ATTRIBUÉES A CHAQUE GRADE.

JOUR.		Masse d'habillement		Masse d'entretien		Masse de remonte	
Fourrages.	Ferrage.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.
$1^f\ 39^c$	$8^c\ \frac{1}{4}$						
$1^f\ 39^c$	$8^c\ \frac{1}{4}$	Pour le trompette-major et les trompettes. $92^c\ \frac{7}{8}{}^c$ Pour le sous-officier et la troupe. $80^c\ \frac{1}{3}$	$333^f\ 99^c$ 296 87.	$8^c\ \frac{1}{3}$	$30^f\ 42^c$	$27^c\ \frac{3}{4}$	$101^f\ 28^c\frac{3}{4}$

N.° III. TARIF DES MASSES

DÉSIGNATION DES GRADES.		MASSE PAR				
		Boulangerie.	Chauffage.	Corps-de-garde.	Casernement.	Hôpital.
OFFICIERS.	Colonel.	//	//	//	//	
	Major.	//	//	//	//	
	Chef d'escadron.	//	//	//	//	
	Capitaine instructeur.	//	//	//	//	
	Quartier-maître.	//	//	//	//	$6^c\ \frac{2}{3}$ pour les journées d'intérieur. $3^c\ \frac{1}{3}$ pour les journées d'armée.
	Adjudant-major capitaine.	//	//	//	//	
	S.-adj.-major lieut. en 1.er	//	//	//	//	
	Chirurg major.	//	//	//	//	
	Chirurg aide-major.	//	//	//	//	
	Chirurg sous-aide-maj.	//	//	//	//	
	Capitaine.	//	//	//	//	
	Lieutenant en premier.	//	//	//	//	
	Lieutenant en second.	//	//	//	//	
TROUPE.	Vaguemestre.					
	Sous-instructeur maréch.-des-logis.					
	Artiste vétérinaire.					
	Aide vétérinaire.					
	Trompette-major.					
	Brigadier-trompette.					
	Maîtres tailleur.					
	Maîtres culottier.					
	Maîtres bottier.					
	Maîtres armurier.	20 cent.	Sous-officier, été, 10^c hiver, 20^c. Troupe, été, 5^c hiver, 10^c	Pour chaque journée de corps-de-garde occupé pour le compte du Gouvernement, été, 60^c hiver, $4^f\ 50^c$	$3^c\ \frac{1}{3}$ si le corps a reçu des lits neufs. $6^c\ \frac{2}{3}$ si le corps n'a point eu de lits neufs.	$6^c\ \frac{2}{3}$ pour les journées d'intérieur. $3^c\ \frac{1}{3}$ pour les journées d'armée.
	Maîtres sellier.					
	Maîtres éperonnier.					
	Maîtres maréch.-ferrant.					
	Maréchal-des-logis chef.					
	Maréchal-des-logis.					
	Fourrier.					
	Brigadier.					
	Maréchal-ferrant.					
	Garde-d'honneur.					
	Trompette.					

ATTRIBUÉES A CHAQUE GRADE.

JOUR.		Masse d'habillement		Masse d'entretien		Masse de remonte	
Fourrages.	Ferrage.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.
$1^f\ 39^c$	$8^c\ \frac{1}{4}$						
$1^f\ 39^c$	$8^c\ \frac{1}{4}$	Pour le trompette-major et les trompettes. $92^c\ \frac{7}{8}{}^c$. Pour le sous-officier et la troupe. $80^c\ \frac{1}{3}$.	$333^f\ 99^c$ 296 87.	$8^c\ \frac{1}{3}$	$30^f\ 42^c$	$27^c\ \frac{3}{4}$	$101^f\ 28^c\ \frac{3}{4}$

(N.° 9084.) *Décret impérial qui nomme le Duc de Cadore, Ministre d'État, Secrétaire de la Régence.* (Au palais de l'Elysée, le 7 avril.)

(N.° 9085.) *Décret impérial portant nomination de deux Grands-Officiers de l'Empire.*

Au palais de l'Elysée, le 7 avril.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le vice-amiral *Emeriau* est nommé grand-officier de l'Empire, inspecteur général des côtes de la Ligurie.

2. Le vice-amiral *Verhuel* est nommé grand-officier de l'Empire, inspecteur général des côtes de la mer du Nord.

(N.° 9086.) *Extrait de lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Philippe-Antoine-Joseph Depret*, membre du collége électoral du département des Deux-Nèthes, avec établissement du majorat dont la dotation consiste en sept inscriptions cinq pour cent consolidés, ensemble de cinq mille francs, portés au nom du sieur *Depret*, sur le grand-livre de la dette publique, Reg. D, sous les n.os 20,103, 22,228, 22,248, 31,831, 32,933, 50,639 et 69,432, immobilisées par déclaration du 4 juillet 1811.

LETTRES-PATENTES qui autorisent M. *Guillaume Mallet*, régent de la banque de France, à établir le majorat de son titre de Baron sur un corps de ferme appelé *de Chalmassy*, à lui appartenant, situé sur les communes de Tremblai et Villepinte, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, composé de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces de terres labourables contenant ensemble quatre-vingt-dix-sept hectares quatre-vingt-dix ares environ, répandus sur les terroirs de Tremblai, Mitry, du Menil et de Mauregard, les cantons du Puits-aux-Chiens, de Nourel, Genevrier, Entre-deux-Voies, Chaligot, la Garenne, du Luat, de Mousseaux, la Barre, Presle, Saucy, du Chêne-à-la-Targe, du Petit-Marais, du Nid-de-Pie, du

du Fond-de-bon-Angle, de la Remise-du-Bateau, du Fossé-des-Ruisseaux, d'entre les Prés-Saint-Denis et du Chemin-Saint-Père, de Valchion près la Faucille, d'entre les chemins de Gonesse, des Tresles et des Postes, du Fond-de-Roissy, de la Remise-du-Moulin-de-l'Orne et au-dessus dudit moulin, du Nefflier, d'au-delà du Chemin-Verd, de la Femme-en-Fuye, de la Croix-Chanon et de Bernon, et aux lieux dits le Nouret, les Marlières, vers la grande pièce du château du Tremblai et au-dessus, derrière le clos de la Queue, le Prunier-aux-Prêtres, la Marre-du-Coq, les Hautes-Bornes, Baignecul sur la ci-devant garenne Chemin-du-Loup-et-des-Vaches, la Portière, derrière les Omiens, sur la rivière des prés de Saint-Denis, au-dessus et près dudit lieu, sur le chemin des Ormeaux, à la Barre, à gauche de ce lieu, près le pré Fourgon, la remise Grouen, le Cercelot et à sa gauche, sur le chemin de Vaussien, vis-à-vis le bois des Hautes-Bornes, la Noue-à-Saulnier, l'Arbre-de-la-Cheronne, au-dessus de Grande-Epine vers la Couture-Horton, près des limites d'Aunay, la Targe, près la remise du Petit-Marais, la Sente-d'Amour, entre ce lieu et la grande pièce de la Fosse-Cogery, la Fosse-aux-Bœufs, le chemin de Tresles et alentour, la Couture-de-Villepinte, le pont de Priaux, la Fontaine aux Greffiers, le lavoir sur rivière, au-dessus de la grande pièce du château et alentour, le chemin de Gonesse, la Faucille, le Hâtimont et environs, le Val sous les Bruyères, sur la Sente des Morlières, vers les Bruyères, près la Faucille, attenant le jardin du moulin de l'Orme et au-dessus, le Vol, au chemin des postes, pavé des Morlières et proche dudit lieu, près le Nefflier sur la voirie des Voyeux, les petites Vignes, avenue des Voyeux, chemins des Plâtriers et de Mauregard, le Tronchet; vers l'Epinette et au fond, près la Petite-Solle sur les Voyeux, en-deçà du haut de l'Epinette, au-dessus et en-deçà du chemin des Plâtriers, le Sureau, près le Petit-Noyer, Bomy, sur le chemin de Dammartin, Salivart-en-Fosse, et prés de la Motte-de-Comte et du chemin d'Epiais: tous lesquels biens produisent un revenu de sept mille six cent cinq francs.

Ces deux lettres-patentes, signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 25 mars 1813; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er avril suivant.

(N.° 9087.) *Décret impérial relatif aux demandes en évaluation de dimes, formées en exécution du décret impérial du 22 janvier 1813.* N.° 494.

Au palais des Tuileries, le 27 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Voulant assurer aux adjudicataires annuels du produit des dîmes la jouissance certaine de l'objet de leurs adjudications;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les demandes en évaluation de dîmes, formées en exécution de notre décret impérial du 22 janvier dernier, soit par les débiteurs, soit par les créanciers, ne pourront, dans aucun cas, dispenser les débiteurs de payer en nature, et de la manière accoutumée, les dîmes par eux dues, si les évaluations n'ont pas été faites et toutes les formalités y relatives remplies avant le 1.er mars de chaque année.

(N.° 9088.) *Décret impérial pour l'exécution du Sénatus-consulte qui suspend le régime constitutionnel dans les départemens de la 32.e division militaire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de la commission spéciale par nous instituée;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la haute police dans les départemens de la 32.e division militaire.

Art. 1.er Le général commandant en chef l'armée dans la 32.e division militaire, indépendamment de ses autres attributions, est spécialement chargé du rétablissement et du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans les départemens qui composent cette division.

2. Il exerce la haute police dans les trois départe-

mens ; il peut faire les réglemens qu'il juge nécessaires, avec application des peines portées au Code pénal.

Il peut suspendre et remplacer provisoirement les sous-préfets, les juges de paix, les maires et les officiers de police.

3. Il peut imposer des contributions extraordinaires, par forme de peines, sur les villes et communes, arrondissemens ou départemens, et prendre, au besoin, les mesures usitées en pays ennemi, pour assurer le paiement de ces contributions, prendre des ôtages, et toute autre mesure autorisée par la guerre.

TITRE II.

De la Justice criminelle.

4. Il sera nommé par nous, sur la présentation de notre grand-juge, un lieutenant général de justice.

5. Les individus arrêtés les armes à la main, ou prévenus d'être chefs, moteurs ou complices de l'insurrection, seront traduits devant une commission militaire.

6. La justice criminelle sera exercée par une cour extraordinaire.

7. Cette cour sera composée d'un président, de six conseillers, d'un procureur général et d'un substitut.

Il y sera attaché trois conseillers-auditeurs, ayant voix délibérative, et un greffier.

Elle jugera à six ou à huit.

8. Le lieutenant général de justice pourra présider la cour extraordinaire.

9. Les membres de la cour seront nommés par le général en chef, sur la présentation du lieutenant général de justice.

Ils pourront être pris, tant parmi les militaires du grade de chef de bataillon et au-dessus, que parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, de l'âge au moins de trente ans.

10. La cour connoîtra des crimes des individus prévenus d'avoir pris part à la rebellion et de tous autres délits prévus par le Code pénal, et de contraventions aux réglemens du général en chef.

11. Les appels des jugemens de police correctionnelle seront portés devant la cour extraordinaire.

12. Elle se conformera, pour l'instruction des procès criminels, aux dispositions du titre III de la loi du 18 pluviose an IX, et, pour l'application des peines, au Code pénal, et au réglement du général en chef.

13. Le lieutenant général de justice déterminera, avec l'approbation du général en chef, le lieu où siégera la cour, et pourra de même en ordonner la translation.

Il pourra, si le service exige la formation d'une seconde chambre dans la cour, proposer au général en chef la nomination de six nouveaux juges et d'un second substitut du procureur général.

14. Les arrêts seront rendus en dernier ressort et sans recours en cassation. Néanmoins le général en chef, ou le lieutenant général de justice, pourra suspendre l'exécution de l'arrêt, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures à notre grand-juge ministre de la justice.

TITRE III.

De la conservation des Autorités civiles et administratives.

15. Les préfets et tous les membres des autorités et administrations existantes dans la 32.e division militaire, continueront d'exercer leurs fonctions, et de correspondre avec chacun de nos ministres et chefs d'administration, suivant la division de leurs attributions.

Ils informeront directement le général en chef de tous les événemens qui viendront à leur connoissance, et qui intéresseront la police et la tranquillité de la division.

16. Les réglemens et les ordres du général en chef, relatifs aux habitans de la 32.e division militaire, seront transmis au lieutenant général de justice et aux préfets par le chef de l'état-major général.

Ils les feront publier et en instruiront nos ministres dans les vingt-quatre heures.

17. Les préfets veilleront notamment à la répartition et perception des contributions ordinaires, et des contributions extraordinaires que le général en chef pourra imposer en vertu de l'article 3 du présent.

18. Les règles d'administration et de comptabilité générale continueront à être observées.

Le général en chef ne pourra s'immiscer dans l'administration des préfectures, de la justice civice, des finances ou du domaine, ni disposer des fonds affectés à leur service.

19. Les fonds seront versés dans les caisses de notre trésor impérial: il n'en pourra être disposé que sur des ordonnances régulières.

20. Le général en chef ne pourra faire ni requérir la disposition d'aucune somme sur les caisses civiles et militaires qu'autant que l'assignation aura été faite par un de nos ministres.

Dispositions générales.

21. Il n'est rien innové dans tout ce qui concerne l'administration de la justice civile, de la police municipale et correctionnelle, ainsi que dans les attributions des tribunaux et de la cour prévôtale des douanes.

22. Le lieutenant général de justice pourra suspendre, et remplacer provisoirement, même par la nomination d'un seul juge, les tribunaux de police correctionnelle et des douanes.

Il pourra aussi déléguer à la cour extraordinaire les fonctions attribuées à la cour prévôtale des douanes.

(N.° 9089.) *Décret impérial qui prohibe jusqu'à la paix l'exportation des armes à feu.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er L'exportation des armes à feu et des armes blanches de luxe, de traite et de quelque espèce que ce soit, est prohibée jusqu'à la paix.

2. Les particuliers qui ont obtenu de notre ministre de la guerre des permis d'exportation d'armes, ne pourront en profiter que jusqu'au 15 mai prochain.

3. Passé ce délai, ces permis seront annullés et n'auront plus d'effet.

4. Ne sont pas compris dans la prohibition de l'exportation, les canons des calibres de trois à vingt-quatre livres de balles, les obusiers, caronnades et espingoles destinés à l'armement des corsaires et des bâtimens américains.

5. Chacun de ces bâtimens pourra embarquer de plus cinquante fusils, cinquante pistolets, cinquante sabres, pour l'armement de son équipage.

6. Les demandes d'exportation d'armes de toute espèce, pour les corsaires et les bâtimens américains, devront être appuyées d'un certificat du commissaire de marine, constatant le nom du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, et sa destination.

(N.° 9090.) *Extrait de lettres-patentes portant institution de Majorats.*

Lettres-patentes portant autorisation à M. le chevalier *d'Haubersart* [*Alexandre-Joseph-Séraphin*], membre du Corps législatif, premier président de la cour impériale de Douai, département du Nord, de fonder le majorat de son titre de Baron de l'Empire, premièrement, sur sa maison avec jardin et dépendances, sis à Douai, rue d'Esquerchin, n.° 432 ; secondement, sur deux cent trois ares quatre-vingts centiares de terres et prairies situées à Nomain ; onze pièces de terres en

labour, sises au même lieu, contenant neuf hectares vingt-sept ares quinze centiares; cent vingt-sept ares vingt-six centiares au même lieu, aussi en terres; treize pièces en labour au même lieu, contenant trente-six ares trente-six centiares; et vingt-sept ares vingt-sept centiares en prairies; quatre pièces en labour situées commune de Lambres, contenant quatre hectares soixante-douze ares douze centiares; le tout arrondissement de Douai; troisièmement, et sur dix pièces de terres et prairies appelées le *Marché de Sames*, situées communes de Virginal et Istre; savoir, huit à la campagne de la Rivière, de quarante hectares cinquante-quatre ares, et deux sises à la campagne de Courcelles, contenant six hectares trente ares; ces dix pièces situées dans l'arrondissement de Nivelles, département de la Dyle: tous ces biens produisant un revenu net de cinq mille treize francs.

LETTRES-PATENTES autorisant M. *Pierre-Thomas Rambaud*, chevalier de la légion d'honneur, procureur général près la cour impériale séant à Lyon, d'établir le majorat de son titre de Baron, avec la dénomination particulière de *Baron de la Sablière*, sur un hôtel situé à Lyon, rue Saint-Dominique, n.° 70; mais non compris les constructions et les communications qu'il a fait établir dans la partie occidentale, pour sa convenance personnelle: ledit hôtel produisant huit mille cinq cens francs net de revenu.

Ces deux lettres-patentes, signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 25 mars 1813; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er avril suivant.

(N.° 9091.) *Décret impérial portant création et organisation d'un Corps de Gendarmerie pour la garde de Paris.* N.° 495.

Au palais de Saint-Cloud, le 10 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Création pour la garde de Paris d'un Corps de Gendarmerie.

Art. 1.er Les corps affectés par notre décret du

4 octobre 1802 (12 vendemiaire an XI) pour former la garde spéciale de notre bonne ville de Paris, seront remplacés par un corps de gendarmerie, composé de quatre compagnies, dans chacune desquelles un certain nombre d'hommes sera à cheval et l'autre à pied.

2. Ce corps de gendarmerie portera le nom de *Gendarmerie impériale de Paris ;* et il sera administré par le préfet de police, qui fera les fonctions de commandant.

3. Le préfet de police aura sous ses ordres un colonel, qui commandera le service du corps, et qui sera en outre chargé du service des corps-de-garde de police de Paris.

Cet officier supérieur portera le titre de *Colonel d'armes de la ville de Paris ;* et il prêtera serment entre nos mains.

4. Le corps aura pour trésorier un auditeur en notre conseil d'Etat, qui sera sous les ordres immédiats du préfet de police, et qui remplira les fonctions de quartier maître.

5. Le conseil d'administration du corps sera composé comme il suit :

Le préfet de police, président ;

Le colonel d'armes ;

Les quatre capitaines commandant les compagnies, et l'auditeur-trésorier.

Ce dernier tiendra la plume et n'aura pas voix délibérative.

6. L'état-major du corps sera composé comme il suit :

Colonel d'armes.		1.
Chef d'escadron adjudant-major		1.
Adjudant-major lieutenant.		1.
Auditeur quartier-maître trésorier.		1.
Chirurgiens	major.	1.
	aide-major.	1.
		6.

		Report.	6.
Adjudans sous-officiers.			4.
Maîtres	tailleur.		1.
	cordonnier.		1.
	armurier.		1.
			13.

7. Les quatre compagnies seront indépendantes l'une de l'autre ; et chacune sera composée comme il suit :

Officiers.	Capitaine en 1.er		1.	6.
	Capitaine en 2.e		1.	
	Lieutenans en 1.er		2.	
	Lieutenans en 2.e		2.	
Troupe.	Maréchal-des-logis chef.		1.	204.
	Maréchaux-des-logis.		8.	
	Brigadier-fourrier.		1.	
	Brigadiers.		20.	
	Gendarmes	de première classe.	30.	
		de seconde classe.	60.	
	Élèves gendarmes.		80.	
	Trompettes.		2.	
	Tambours.		2.	
				210.

8. Les officiers seront tous montés.

Le capitaine en premier aura	2 chevaux.
Le capitaine en second	1 *idem.*
Le lieutenant en premier	2 *idem.*
Le lieutenant en second	1 *idem.*

Les maréchaux-des-logis chefs et fourriers seront montés.

Les maréchaux-des-logis seront tous équipés, comme dans la gendarmerie à cheval ; il en sera de même des brigadiers.

Pour les huit maréchaux-des-logis d'une compagnie, il ne sera passé que six chevaux, et pour les vingt brigadiers il n'en sera passé que seize ; ainsi deux

maréchaux-des-logis et quatre brigadiers seront sans chevaux : ces sous-officiers non montés seront spécialement attachés au commandement des élèves gendarmes.

Les trente gendarmes de première classe seront tous à cheval.

Les soixante gendarmes de deuxième classe seront tous de la gendarmerie à cheval ; mais il ne leur sera passé que trente chevaux : ainsi trente feront le service sans chevaux.

Les quatre-vingts élèves gendarmes seront à pied, et équipés comme les gendarmes à pied.

Les deux trompettes seront montés.

9. Chaque compagnie sera divisée en trente brigades ; et chaque brigade sera composée d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier, d'un gendarme de première classe, de deux gendarmes de deuxième classe, et de deux ou de trois élèves gendarmes : en tout six ou sept hommes

Neuf brigades seront commandées par le maréchal-des-logis chef et par les huit maréchaux-des-logis ; vingt-une le seront par le brigadier fourrier et par les vingt brigadiers.

10. En conséquence des dispositions ci-dessus, le corps de la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris présentera au complet une force de huit cent cinquante-trois hommes ;

SAVOIR :

			COMPLET des hommes.	COMPLET des chevaux.	TOTAUX Hommes.	TOTAUX Chevaux.
ÉTAT-MAJOR.		Colonel d'armes	1	4	13	18
		Adj.-maj. chef d'escadron	1	3		
		Adj.-maj. lieutenant en 2.e	1	2		
		Auditeur-trésorier	1	2		
	Chirurgiens	major	1	2		
		aide-major	1	1		
		Adjudans sous-officiers	4	4		
	Maîtres	tailleur	1	//		
		cordonnier	1	//		
		armurier	1	//		
POUR LES 4 COMPAGNIES.	Officiers.	Capitaines commandans	4	8	24	36
		Capitaines en 2.e	4	4		
		Lieutenans en 1.er	8	16		
		Lieutenans en 2.e	8	8		
	Toupe.	Maréchaux-des-logis chefs	4	4	816	344
		Maréchaux-des-logis	32	24		
		Brigadiers fourriers	4	4		
		Brigadiers	80	64		
	Gendarmes	de 1.re classe	120	120		
		de 2.e classe	240	120		
		Elèves gendarmes	320	//		
		Trompettes	8	8		
		Tambours	8	//		
		TOTAUX	......	......	853	398

TITRE II.

De la formation et du recrutement.

11. La première formation du régiment de gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris s'opérera au moyen de la désignation qui sera faite de concert par nos ministres de la guerre et de la police générale, des hommes destinés à former ce nouveau corps.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes de 1.re et de

2.ᵉ classe seront choisis sur toute la gendarmerie de notre Empire.

Les élèves gendarmes seront tirés des régimens de la ligne ou des compagnies de réserve : ils devront avoir deux ans de service, et être âgés de vingt-deux ans au moins.

Pour cette année, il ne sera formé que trois compagnies ; la quatrième sera formée en 1814.

12. Les officiers seront nommés par nous. Les sujets qui nous seront présentés, devront être âgés de plus de 30 ans ; et ils seront pris parmi les officiers ayant au moins deux ans de service dans le corps de la gendarmerie, et au moins deux ans du grade pour lequel ils seront appelés dans la gendarmerie impériale de Paris.

13. Les sous-officiers et les gendarmes de 1.ʳᵉ classe devront de même être âgés de plus de 30 ans : ils devront avoir servi quatre ans dans la gendarmerie, à moins cependant qu'ils ne réunissent plus de dix ans de service effectif ; et ils devront, en outre, savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un procès-verbal et un rapport.

14. A leur arrivée au corps, les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes de 1.ʳᵉ classe seront assermentés ; et foi sera ajoutée en justice à leurs actes jusqu'à inscription de faux.

15. Notre ministre de la guerre fixera le nombre de sous-officiers et de gendarmes de 1.ʳᵉ classe que chacune des trente-quatre légions de gendarmerie qui sont en France doit fournir. Il prendra pour base la force de chaque légion, et le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour la formation du corps de gendarmerie impériale de Paris.

16. Hormis la première formation, nul ne pourra être nommé maréchal-des-logis ou brigadier, qu'il n'ait été gendarme de 1.ʳᵉ classe ; nul ne pourra être gendarme de 1.ʳᵉ classe qu'il n'ait été gendarme de 2.ᵉ

classe, et les élèves gendarmes, pour parvenir au grade de gendarme de 2.e classe, devront avoir été dans une légion de gendarmerie l'espace de deux ans au moins.

17. Les gendarmes de 2.e classe pourront n'être âgés que de vingt-cinq ans, n'avoir que deux années de service et même qu'un an dans la gendarmerie.

Notre ministre de la guerre fixera pareillement le nombre d'hommes que chaque légion devra fournir, en prenant toujours pour base la force des légions et celle de la composition de la gendarmerie de Paris.

18. Les gendarmes de 2.e classe désignés pour entrer dans la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris, continueront néanmoins à faire partie de la gendarmerie départementale dans leur légion, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés propres au service de Paris.

Ceux qui, après un certain temps, seroient reconnus impropres à ce service, seront désignés à notre ministre de la guerre, qui les renverra dans leur légion respective, et qui en appellera d'autres en remplacement.

19. Cette disposition sera pareillement applicable aux élèves gendarmes que notre ministre de la guerre tirera des régimens de ligne pour faire partie de la gendarmerie de Paris.

20. Seront aussi renvoyés les gendarmes de 1.re classe qui, pour quelque cause que ce soit, autre que les infirmités ou la retraite, cesseroient d'être propres au service de notre bonne ville de Paris.

A l'égard de ces derniers, le renvoi ne pourra avoir lieu que sur l'approbation de notre ministre de la police générale, à qui il devra être donné connoissance détaillée des motifs du renvoi.

Il en sera pareillement donné connoissance à notre ministre de la guerre, qui désignera la légion dans

laquelle ces gendarmes devront être renvoyés, si toutefois les motifs du renvoi n'exigent point qu'il soit pris d'autres mesures à leur égard.

TITRE III.

Des dépenses de la Gendarmerie impériale.

21. Les hommes sortant des légions de gendarmerie pour faire partie du corps de gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris, devront arriver avec leurs chevaux, armes et équipement; et les frais de première mise seront remboursés à notre trésor impérial par la caisse du corps, sur le pied fixé par nos réglemens et décrets pour la gendarmerie à pied et la gendarmerie à cheval.

22. Le remboursement se fera tous les trois mois, d'après le nombre de gendarmes à pied ou à cheval qui auront été appelés pendant le trimestre.

23. Le montant de ce remboursement sera tenu à notre trésor impérial, comme fonds spécial, à la disposition de notre ministre de la guerre, pour pourvoir aux dépenses de première mise des hommes appelés en remplacement dans les légions de gendarmerie des départemens.

24. Lorsqu'un gendarme sera renvoyé pour être placé dans une brigade de département, il retournera avec son cheval, son armement et son équipement; et il n'y aura pas lieu au paiement de première mise pour le gendarme appelé au remplacement.

25. La première mise sera payée par la caisse du corps, comme il est dit ci-dessus, en cas de remplacement pour décès.

26. Toutes ces dispositions ne sont point applicables aux élèves gendarmes tirés des régimens d'infanterie de ligne, attendu que les effets d'habillement dont ils pourroient être porteurs ne leur seront d'aucune utilité dans le corps de la gendarmerie de Paris.

Casernement.

27. Le colonel d'armes et l'auditeur trésorier seront logés dans l'hôtel de la préfecture de police.

28. L'aigle du corps sera déposée à la préfecture de police.

29. Les officiers, s'ils ne sont point logés dans les bâtimens affectés au casernement du corps, recevront l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

30. Les élèves gendarmes feront chambrée ensemble, et mangeront à l'ordinaire. Les brigadiers seront avec eux et seront divisés de manière à ce qu'il y en ait un par chambrée.

Les gendarmes de deuxième classe feront chambrée entre eux.

Les maréchaux-des-logis, les brigadiers qui ne seroient pas avec les élèves gendarmes, et les gendarmes de première classe, ne feront point chambrée; ils se nourriront de la manière qu'ils le jugeront convenable, au moyen de leur traitement.

31. Les bâtimens des barrières de Paris qui sont ou pourront être appropriés au casernement de la gendarmerie, y seront successivement affectés; et il sera pourvu au surplus par achat ou location.

Les préfets du département et de police se concerteront, à cet effet, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur.

32. Les dépenses du casernement seront à la charge du corps, et acquittées sur les fonds de sa caisse.

33. L'exécution des travaux, l'ordonnance des dépenses, l'entretien et l'inspection des casernes du régiment, appartiendront au préfet de police.

Solde.

34. Le colonel d'armes et l'auditeur trésorier recevront un traitement fixe et annuel, au moyen duquel il ne leur sera point alloué de rations de fourrages ni aucune autre espèce d'indemnité.

Le traitement du colonel d'armes est fixé à douze mille francs, ci. 12,000f

Celui de l'auditeur trésorier à six mille, ci. 6,000.

18,000.

35. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers, gendarmes et élèves gendarmes, sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret; et elles leur seront payées par la caisse du corps sur les états d'effectif dressés en vertu des revues passées par le préfet de police.

Uniforme.

36. L'uniforme sera le même que celui de la gendarmerie impériale, sauf les différences ci-après.

37. Le bouton et les plaques de gibernes seront à nos armes, lesquelles seront entourées de ces mots: *Gendarmerie impériale de Paris.*

38. Les officiers, maréchaux-des-logis et brigadiers, tant à pied qu'à cheval, et les gendarmes de première classe, porteront l'aiguillette et une bandoulière en drap rouge bordée en argent, avec les armes de la ville de Paris.

Ils porteront pour coiffure le chapeau français, bordé comme dans la gendarmerie impériale.

39. Les gendarmes de deuxième classe ne porteront point la bandoulière; ils n'auront que l'aiguillette, et leur coiffure consistera en un chapeau non bordé.

40. Les élèves gendarmes ne porteront ni aiguillette ni bandoulière; leur coiffure sera le schakos de l'infanterie de ligne; leur uniforme sera celui de la gendarmerie.

41. Les trompettes porteront l'aiguillette comme les gendarmes de deuxième classe.

L'habillement des tambours aura les mêmes marques distinctives que celui des tambours de la ligne.

42. Pour

42. Pour subvenir aux dépenses dont il vient d'être fait mention ainsi qu'à toutes autres, quelles qu'elles soient, il sera versé annuellement dans la caisse du corps, par celle de la ville de Paris, une somme d'un million deux cent mille francs.

Cette somme sera payée à compter du 1.er janvier de l'exercice courant ; au moyen de quoi les dépenses de première mise, pour les hommes qui seront appelés, seront au frais du corps, ainsi que l'habillement et l'équipement des trois cent vingt élèves gendarmes.

43. Les formes et règles établies pour l'administration et la comptabilité de la gendarmerie impériale seront observées par la gendarmerie impériale de Paris.

44. Les comptes du corps seront rendus tous les ans et apurés par une commission composée d'inspecteurs aux revues, qui sera spécialement désignée à cet effet.

Ces comptes nous seront présentés, lorsque nous arrêterons le budget de notre bonne ville de Paris.

TITRE IV.

De l'avancement et des retraites.

45. Quoique les compagnies soient indépendantes l'une de l'autre pour le service, l'avancement roulera sur tout le corps.

46. Les officiers proposés en remplacement dans un emploi vacant, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale.

47. Les sous-officiers et gendarmes de 1.re classe seront nommés par le préfet de police.

48. Toutefois les sujets présentés pour remplir un emploi vacant, quel qu'il soit, devront réunir toutes les qualités et conditions voulues pour être admis au corps à l'époque de sa formation, ainsi que cela est stipulé au titre II du présent décret.

49. Les officiers, sous-officiers, gendarmes et élèves gendarmes seront assimilés pour la retraite aux

hommes de leur grade respectif dans les troupes de la ligne.

La solde de retraite leur sera payée sur les fonds de notre trésor impérial.

50. Les dispositions de nos décrets relatifs aux pensions des veuves et enfans des militaires morts au service, seront applicables aux veuves et enfans des militaires faisant partie de la gendarmerie de Paris.

TITRE V.

Du service, et de la police et discipline.

51. Le corps de la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris aura la droite sur toute la gendarmerie après la gendarmerie d'élite.

52. Ce corps sera spécialement chargé de faire le service à la préfecture de police, au ministère de la police, aux spectacles, marchés, quais, etc.

53. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de 1.re classe qui seront de service aux spectacles, y seront chargés de faire les fonctions d'officier civil; et les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris ne feront que leur prêter main-forte sur leur réquisition.

54. Il est spécialement déterminé que le service du corps de la gendarmerie impériale de Paris sera indépendant de celui de la gendarmerie départementale; cette dernière restera chargée de tout le service qui lui est confié sous les ordres directs de ses chefs actuels.

55. Le général commandant notre bonne ville de Paris et la 1.re division militaire, aura sous ses ordres toutes les troupes qui sont à Paris et dans la division, autres que la gendarmerie impériale de Paris.

Les hommes, tant à pied qu'à cheval, nécessaires pour la garde journalière de Paris, seront fournis d'après ses ordres; et il commandera tous les jours un chef de bataillon de service qui ira prendre les

ordres du colonel d'armes, lequel lui transmettra les consignes du préfet de police.

56. Les adjudans de la ville de Paris seront payés par la caisse du corps de la gendarmerie de Paris, sur les fonds versés dans ladite caisse par la caisse municipale.

Ces adjudans seront sous les ordres du colonel d'armes; et chaque jour ils iront à l'ordre chez lui pour le placement et la surveillance des corps-de-garde.

57. L'adjudant commandant chef d'état-major de la 1.re division, aura la surveillance des troupes de la division. Il surveillera le service des casernes, le service chez le général commandant et chez le gouverneur, s'il y en a un; et enfin il commandera le service et tout ce qui est relatif à la police militaire et à la discipline des troupes.

58. Dans des circonstances extraordinaires, et lorsqu'indépendamment du service ordinaire il seroit nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant, requis par le préfet de police ou d'après les ordres de nos ministres sera alors chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la tranquillité publique: dans ce cas il donnera les consignes, et le colonel d'armes sera sous ses ordres.

59. Toutes les lois et réglemens sur la police et la discipline de la gendarmerie impériale sont applicables à la gendarmerie impériale de Paris.

60. Les articles 45 et 46 de notre décret du 4 octobre 1802 sur les régimens de la garde municipale de Paris, sont pareillement applicables au corps de la gendarmerie qui les remplace.

(*Suit le Tarif.*)

TARIF de la Solde, des Masses et

DÉSIGNATION DES GRADES.		NOMBRE de chevaux par grade.	SOLDE.	FIXATION PAR	
				Boulangerie.	Chauffage.
OFFICIERS.	Colonel.	4	9,340f 00c	"	"
	Ajudant-major chef d'escadron.	3	6,185. 00.	"	"
	Adjudant-major lieutenant en second.	2	2,054. 00.	"	"
	Auditeur-trésorier.	2	4,550. 00.	"	"
	Chirurgiens major.	2	2,054. 00.	"	"
	Chirurgiens aide-major.	1	1,819. 00.	"	"
	Capitaine en premier.	2	3,446. 00.	"	"
	Capitaine en second.	1	3,311. 00.	"	"
	Lieutenant en premier.	2	2,554. 00.	"	"
	Lieutenant en second.	1	2,419. 00.	"	"
TROUPE.	Adjudant sous-officier.	1	1,995. 20.	73	51 80
	Maîtres... tailleur.	"	525. 20.	73	51 80
	Maîtres... cordonnier.	"	525. 20.	73	51 80
	Maîtres... armurier.	"	525. 20.	73	51 80
	Maréchal-des-logis chef.	1	1,695. 20.	73	51 80
	Maréchaux-des-logis. à cheval.	1	1,395. 20.	73	51 80
	Maréchaux-des-logis. à pied.	"	1,395. 20.	73	51 80
	Brigadier-fourrier.	1	1,395. 20.	73	51 80
	Brigadier.. à cheval.	1	1,121. 10.	73	25 90
	Brigadier.. à pied.	"	1,121. 10.	73	25 90
	Gendarmes de 1.re classe.	1	821. 10.	73	25 90
	Gendarmes de 2.e classe à cheval.	1	621. 10.	73	25 90
	Gendarmes de 2.e classe à pied.	"	621. 10.	73	25 90
	Elève gendarme.	"	255. 50.	73	25 90
	Trompette.	1	621. 10.	73	25 90
	Tambour.	"	476. 10.	73	25 90

Indemnités attribuées à chaque grade.

AN DES MASSES DE				INDEMNITÉ de logement des officiers par an.	TOTAL du traitement annuel par chaque grade.		OBSERVATIONS.
Entretien de l'homme.		Entretien du cheval.	Fourrages.				
″		″	1,460	1,200	12,000	00.	
″		″	1,095	720	8,000	00.	
″		″	730	216	3,000	00.	
″		″	730	720	6,000	00.	
″		″	730	216	3,000	00.	
″		″	365	216	2,400	00.	
″		″	730	324	4,500	00.	
″		″	365	324	4,000	00.	
″		″	730	216	3,500	00.	
″		″	365	216	3,000	00.	
100	00	115	365	″	2,700	00.	
100	00	″	″	″	750	00.	
100	00	″	″	″	750	00.	
100	00	″	″	″	750	00.	
100	00	115	365	″	2,400	00.	
100	00	115	365	″	2,400	00.	
100	00	″	″	″	1,620	00.	
100	00	115	365	″	2,100	00.	
100	00	115	365	″	1,800	00.	
100	00	″	″	″	1,320	00.	
100	00	115	365	″	1,500	00.	
100	00	115	365	″	1,300	00.	
100	00	″	″	″	820	00.	
48	29	″	″	″	399	69.	
100	00	115	365	″	1,300	00.	
100	00	″	″	″	675	00.	

(N.° 9092.) *Décret impérial relatif au contre-seing des Actes et Décrets émanés de l'Empereur depuis le 10 avril jusqu'au départ de sa Majesté.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 avril.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Attendu l'absence de notre ministre secrétaire d'Etat, nous autorisons le duc *de Cadore* à contre-signer, avec la qualité de ministre secrétaire d'Etat par intérim, les actes et décrets émanés de nous jusqu'au moment de notre départ, depuis aujourd'hui 10 avril.

N.° 496. (N.° 9093.) *Décret impérial contenant réglement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le réglement général concernant l'exploitation, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, lequel demeure annexé au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions dudit réglement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées en rendront l'exécution nécessaire ; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

3. Les fonctions attribuées dans le réglement à l'inspecteur général des carrières de Paris, pour le départe-

nient de la Seine, seront remplies, dans le département de Seine-et-Oise, par l'ingénieur en chef des mines en mission dans ce département; à l'exception néanmoins des carrières situées dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, lesquelles sont placées sous la surveillance de l'inspecteur général des carrières du département de la Seine, à cause des maisons impériales.

Réglement général concernant l'exploitation, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères.

TITRE PREMIER.

Des obligations et formalités à remplir par les exploitans.

SECTION I.re

Formalités préliminaires à l'exploitation.

Art. I.er Nul ne pourra, à peine d'amende, ouvrir de carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières ou crayères, pour les exploiter, ni dans son propre terrain, ni dans un terrain par lui tenu à titre précaire, sans en avoir demandé et obtenu la permission.

II. Tout exploitant qui se proposera d'entreprendre une extraction quelconque, sera tenu d'adresser au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se trouvera situé le terrain à exploiter, sa demande, en double expédition, dont une sur papier timbré.

Il devra énoncer, dans sa pétition, ses nom, prénoms et demeure, la commune et la désignation particulière du lieu où il se propose de fouiller, l'étendue du terrain à exploiter, la nature de la masse, son épaisseur, et la profondeur à laquelle elle se trouve; enfin, le mode d'exploitation qu'il entendra suivre et employer.

III. A sa pétition le demandeur joindra, aussi en double expédition, un plan du terrain à exploiter, fait sur l'échelle d'un deux-cent-seizième des dimensions linéaires (1), et maillé

---

(1) Cette échelle répond à celle de quatre lignes pour toise, prescrite depuis long-temps pour les plans des carrières. Il est nécessaire de la conserver pour pouvoir accorder les nouveaux plans avec ceux qui existent déjà au nombre d'environ quinze cens.

de dix en dix millimètres ; le titre ou extrait du titre de la propriété du terrain, ou le traité par lequel il aura acquis le droit d'exploitation ; enfin, pour faire connoître ses facultés pécuniaires, une copie certifiée des articles le concernant, dans les matrices de rôles des diverses contributions directes auxquelles il se trouve imposé.

IV. Le sous-préfet, après avoir consulté le maire de la commune du demandeur et celui de la commune où doit être établie l'exploitation, donnera son avis sur la personne et sur les avantages ou les inconvéniens de l'exploitation projetée. Cet avis sera adressé au préfet du département, avec la pétition et les titres du demandeur, dans le délai d'un mois au plus tard, à dater du jour de l'enregistrement à la sous-préfecture.

V. La pétition, les plans, les titres, déclarations et avis des autorités locales, après avoir été enregistrés à la préfecture, seront envoyés à l'inspecteur général des carrières, lequel reconnoîtra ou fera reconnoître par l'un des inspecteurs particuliers,

1.° L'existence, la nature et la manière d'être de la masse à exploiter ;

2.° Si le mode d'exploitation proposé est convenable à l'état de la masse ou aux dispositions locales, ou s'il y a lieu d'en prescrire un autre plus avantageux;

3.° Si l'étendue du terrain est suffisante pour y asseoir une exploitation utile, sans nuire aux propriétés ou aux exploitations voisines ;

4.° Enfin, les lieux où doivent être faites les ouvertures, en conservant la distance des chemins, aqueducs, tuyaux de conduite et habitations, prescrite par les réglemens.

VI. Sur le vu des autorités locales et du rapport de l'inspecteur général des carrières, le préfet statuera. Les permissions accordées seront publiées et affichées dans les communes respectives.

Ces affiches et publications seront faites à la diligence des maires et adjoints des communes intéressées.

VII. A cet effet, des ampliations des autorisations accordées seront adressées au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel devra se faire l'exploitation, ainsi qu'à l'inspecteur général des carrières.

VIII. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'inspecteur général, un registre desdites autorisations, par ordre de dates et de nombres : il sera formé une série générale de ces numéros, qui seront indiqués dans les autorisations.

IX. Les droits de timbre des expéditions et ampliations, et le droit d'enregistrement, seront à la charge de l'impétrant.

X. Les droits résultans des permissions accordées en confor-

mité

mité des articles précédens, ne pourront être cédés ni transportés, soit par celui à qui lesdites permissions auront été accordées, soit par ses ayant-cause, sans une autorisation spéciale du préfet. Les héritiers seront tenus à faire, devant le préfet, la déclaration de l'intention où ils sont de continuer ou de cesser l'exploitation.

XI. A défaut de s'être mis en règle à cet égard, en observant les formalités prescrites ci-dessus, les héritiers ou cessionnaires seront regardés comme exploitant sans permission, et, en conséquence, traités comme étant en contravention.

SECTION II.

Règles à suivre pendant l'exploitation.

XII. Avant de commencer ses travaux, l'exploitant autorisé devra, à peine d'amende, placer dans un lieu apparent, à l'ouverture de l'exploitation projetée, une plaque en tôle, attachée sur un poteau, portant le nom de la commune d'où dépend le terrain à exploiter, le sien propre et le numéro sous lequel est enregistrée sa permission.

XIII. L'exploitant sera tenu de se conformer aux instructions concernant la sûreté publique, qui lui seront transmises, soit par l'inspecteur général, soit par les inspecteurs particuliers des carrières: ces instructions seront visées préalablement par le préfet du département.

XIV. Il ne pourra aussi, à peine d'amende, changer le mode d'exploitation qui lui aura été prescrit, sans en avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation dans les formes indiquées, section I.re, pour les permissions d'exploiter.

XV. Il sera tenu de faire connoître, au commencement de chaque année, par un plan de ses travaux dressé sur la même échelle que le plan de surface mentionné dans l'article III, les augmentations de sa carrière pendant l'année précédente.

XVI. L'exploitant sera tenu de faciliter auxdits inspecteurs tous les moyens de visiter et de reconnoître ses travaux : il devra même les accompagner toutes les fois qu'il en sera requis. Lesdits inspecteurs pourront, au surplus, en cas de besoin, requérir main-forte auprès des autorités constituées, pour qu'il leur soit prêté assistance dans l'exercice de leur fonctions, pour l'exécution et le maintien des réglemens.

XVII. L'inspecteur général et les inspecteurs particuliers veilleront dans leurs tournées à ce que les exploitans n'aient ou n'emploient que des ouvriers porteurs de livrets, conformément à la loi du 22 germinal an XI, et à l'arrêté du Gouvernement du 22 frimaire an XIII.

XVIII. L'exploitant est personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers.

Section III.

Formalités à remplir en cas de suspension ou cessation de l'exploitation.

XIX. Nul exploitant ne pourra, à peine d'amende et de responsabilité de tous accidens, interrompre ou suspendre son exploitation sans en avoir donné avis à l'inspecteur général des carrières et obtenu l'agrément du préfet.

XX. Durant l'interruption ou la suspension d'une exploitation, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa reprise, l'entrée en sera muraillée et fermée par des portes garnies de ferrures ou de cadenas; les puits seront couverts de madriers et barricades suffisans et arrêtés de manière à garantir de tous accidens; et ce, sous les peines portées par l'article 19.

XXI. Nul exploitant ne pourra, de même sous peine d'amende et de responsabilité, abandonner définitivement ses travaux, en combler les trous ou puits, en enlever les échelles, ni en fermer les galeries de cavage, sans en avoir au préalable demandé et obtenu la permission.

XXII. La demande d'abandon ou de comblement devra être adressée au préfet du département, pour être ensuite par lui renvoyée à l'inspecteur général des carrières, qui constatera ou fera constater par un procès-verbal,

1.° L'état des travaux avant l'abandon;

2.° Si l'exploitation a été bien faite;

3.° Si quelques parties ne périclitent pas; cas auquel il ordonneroit les travaux nécessaires, aux frais de l'exploitant;

4.° Enfin, si la fermeture de la carrière ne présente aucun danger.

XXIII. L'inspecteur général se fera remettre un plan de l'état de la carrière, et enverra le tout, avec son rapport, au préfet, qui statuera.

XXIV. Il sera adressé au sous-préfet de l'arrondissement, ainsi qu'à l'inspecteur général des carrières, des ampliations de l'arrêté qui sera intervenu: une expédition en sera aussi délivrée à l'impétrant.

XXV. Dans le cas où l'exploitation interrompue ou abandonnée sans permission seroit au compte d'un exploitant à titre précaire, le propriétaire deviendra responsable des événemens, comme si l'interruption ou abandon étoit son propre fait: il sera, en conséquence, tenu de faire sauter par les mines,

et sous les ordres des préposés de l'inspection, les parties menaçantes.

XXVI. A défaut, par le propriétaire, de se conformer aux ordres donnés à cet égard, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur général, ordonnera le comblement de la carrière; et les frais de cette opération, du montant desquels il sera décerné une ordonnance exécutoire contre le propriétaire, seront payés, en cas de refus, comme les contributions publiques (1).

SECTION IV.

Cas d'interdiction des exploitations.

XXVII. Toute exploitation, d'après quelque mode qu'elle s'opère, dont l'état actuel présenteroit des dangers auxquels on ne pourroit opposer des précautions suffisantes, sera interdite et condamné, alors muraillée et abattue, s'il est nécessaire.

XXVIII. L'affaissement ou le comblement des carrières condamnées sera exécuté, au refus des propriétaires, par les préposés de l'inspection, aux frais des exploitans, indépendamment des indemnités de droit, s'ils ont excavé sous la propriété d'autrui, ou à des distances défendues par les réglemens.

SECTION V.

Des expertises.

XXIX. Les dispositions du titre IX de la loi du 21 avril 1810, et particulièrement celles relatives au choix des experts et aux plans à produire pour les expertises, seront toujours appliquées dans les expertises relatives aux carrières des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

TITRE II.

Des peines à encourir en cas de contravention.

SECTION I.re

Des amendes.

XXX. Les amendes à prononcer dans les cas prévus par le présent réglement, ne pourront excéder cent cinquante francs pour la première fois, ni être moindres de cinquante francs, elles seront doublées en cas de récidive.

---

(1) Ces dispositions, ainsi que la plupart de celles prescrites dans ce titre, existent dans les anciens réglemens sur le fait des carrières.

XXXI. Lesdites amendes seront prononcées en conseil de préfecture, sur le rapport de l'inspecteur général des carrières, sans préjudice des dommages-intérêts envers qui de droit.

XXXII. Le produit net de ces amendes sera versé par la régie des domaines dans la caisse du receveur général du département, pour être employé, dans l'étendue dudit département, aux travaux extraordinaires que nécessiteront les exploitations, soit pour les améliorations, les recherches, les sondages, etc., soit pour la cuisson de la chaux et du plâtre par les nouveaux procédés, soit pour la construction des fourneaux d'essai et l'achat des combustibles.

SECTION II.

De l'annullation des permissions.

XXXIII. Lorsqu'un exploitant, après trois contraventions, sera convaincu d'un nouveau délit, la permission lui sera retirée.

XXXIV. Il y aura également lieu à retirer la permission pour cessation de travaux pendant un an, sans autorisation ou force majeure.

XXXV. La permission sera retirée par arrêté du préfet, sur le rapport de l'inspecteur général des carrières: cet arrêté sera exécuté de suite, à la diligence des maires et adjoints et de la gendarmerie, aux frais des permissionnaires.

XXXVI. Dans le cas de permission retirée, il sera procédé à la visite de l'exploitation, ainsi qu'il est déterminé aux articles 22, 27 et 28, afin qu'une nouvelle permission soit donnée s'il y a lieu.

TITRE III.

Dispositions générales.

XXXVII. Toutes les permissions accordées antérieurement au présent réglement, seront, par les impétrans, représentées à l'inspecteur général des carrières, qui les visera et les fera inscrire dans leur ordre de série, au fur et à mesure du *visa*, sur le registre général dont il est parlé article 8. Celui-ci les adressera au préfet du département, pour être revêtues des mêmes formalités.

XXXVIII. Cette vérification se fera dans le délai de trois mois.

XXXIX. Le délai expiré, toute exploitation dont le propriétaire n'aura pas fait viser sa permission ou ne justifiera pas avoir fait les demandes nécessaires pour obtenir ce *visa*, sera suspendue.

XL. A cet effet, une visite générale des exploitations sera faite après ce délai, pour constater l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

XLI. Les procès-verbaux de visite seront adressés au préfet du département, avec un état indicatif des exploitations dont les permissions anciennes n'auront pas subi la formalité de la révision.

XLII. Tout propriétaire de carrière anciennement exploitée et présentement abandonnée, sera tenu de déclarer au secrétariat de la préfecture, dans le délai de deux mois, la situation de ses travaux, et depuis quel temps ils sont abandonnés, afin que, sur sa déclaration, il puisse être pris telle mesure qu'il appartiendra.

XLIII. Toute contravention à l'article précédent, par négligence ou retard dans la déclaration, qui sera constatée par un inspecteur des carrières, sera punie par une amende, conformément aux dispositions de la section I.re ci dessus.

XLIV. Les dispositions contenues au présent réglement général de l'administration, sont applicables à toute nature de matière exploitable, soit pierre, plâtre, glaise, sable, marne et craie, dont les divers modes d'exploitation seront l'objet d'autant de réglemens particuliers, et ne s'appliqueront pas aux carrières qui sont à ciel ouvert.

(N.° 9094.) *Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Avis du conseil d'Etat sur la manière dont peut être appliquée aux passages d'eau en Hollande, l'exemption des droits de bac portée en faveur des militaires par l'art. 50 *de la loi du* 6 *frimaire an VII.* (Séance du 19 mars 1813.)

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et des finances sur celui du ministre-directeur de l'administration de la guerre, tendant à faire décider que les bateliers hollandais et autres propriétaires ou desservans des bacs et bateaux établis pour les passages d'eau, feront gratuitement ce service pour les troupes et les militaires en marche, et qu'il ne leur sera accordé aucune rétribution ni pour le

passé, ni pour l'avenir, conformément aux dispositions de la loi du 6 frimaire an VII ;

Vu l'article 50 de la loi du 6 frimaire an VII ;

Vu l'article 11 du décret du 21 octobre 1811, portant : « Il n'est rien innové à la propriété des bacs, » ponts volans et passages d'eau de toute espèce, dans » les départemens de la Hollande. Tous les pro- » priétaires justifieront de leur propriété devant le » conseiller d'état directeur général des ponts-et- » chaussées, avant le 1.er janvier 1813 ; »

Considérant que, par la loi du 6 frimaire an VII, le Gouvernement, voulant assujettir à des règles uniformes l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs et bateaux établis ou à établir aux travers des fleuves, rivières et canaux, est devenu propriétaire de tous les passages d'eau, et a imposé à ses fermiers, par l'article 50 de ladite loi, la condition de passer gratuitement les militaires en marche ;

Considérant que, par le décret du 21 octobre 1811, au lieu d'acquérir des propriétaires de passages d'eau en Hollande, leurs droits, le Gouvernement, au contraire, les a maintenus dans leur propriété ; qu'exiger des propriétaires le passage gratuit des troupes en marche, seroit grever singulièrement leur propriété, d'autant plus que plusieurs de ces passages ne peuvent être servis que par des bateaux à voile, et sont établis sur des fleuves ou des bras de mer tellement larges, qu'on ne peut faire que très-peu de voyages dans le courant d'une journée ; mais que, d'un autre côté, les mêmes motifs perdent presque toute leur force par rapport à des militaires qui ne voyagent pas en corps de troupe, pourvu qu'ils attendent, pour leur passage, l'instant auquel il doit être fait pour le service d'autres voyageurs,

Est d'avis

Que la loi du 6 frimaire an VII ne peut être

appliquée, aux passages d'eau en Hollande, qu'aux militaires voyageant isolément et sans troupe, et à la gendarmerie, et à la condition qu'ils n'exigeront pas le passage pour eux seuls, mais profiteront de celui qui doit être fait pour le service des autres voyageurs, selon les usages;

Que les réclamations des droits pour le passé doivent être jugées d'après le même principe.

(N.° 9095.) *Décret impérial qui accorde aux Maréchaux de l'Empire et aux Grands-Officiers de la couronne, rang et séance au conseil d'État, lorsqu'ils y auront accompagné l'Empereur en vertu des ordres de sa Majesté.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 avril.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Lorsque nous présiderons notre conseil d'Etat, les maréchaux de l'Empire et grands-officiers de la couronne qui nous y auront accompagnés en vertu de nos ordres, y siégeront parmi les membres dudit conseil, et après les présidens de sections.

2. Ils prendront part à la discussion des affaires, et donneront leur avis comme les autres membres du Conseil.

(N.° 9096.) *Décret impérial portant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1813.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 avril.

Napoléon, etc.

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

L'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement, du 5 vendemiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés

tous les trois mois, et proclamés par la voie du bulletin des lois ;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le sieur *Migeon* et *Schervier*, frères, domiciliés à Aix-la-Chapelle, département de la Roer, auxquels il a été délivré, le 2 février 1813, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication d'épingles à têtes coulées, moyennant l'entaille, le pliage de papiers, et d'encartage des épingles ;

2.° Le sieur *Moreau-de-la-Roche* (*Ennor*), domicilié à Tours, portail des jacobins, n.° 1, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 2 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un jeu de cartes mystiques ;

3.° Le sieur *Chaumette* (*Geniez-Maurice-André*), domicilés à Paris, rue du Temple, n.° 101, auquel il a été délivré, le 9 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication des ouvrages de tuilerie et autres relatifs ;

4.° Les sieurs *Victor-François Monier* et *Joseph-Antoine Ray*, domiciliés à Belzentier, arrondissement de Toulon, département du Var, auxquels il a été délivré, le 9 février 1813, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens de préparer les cuirs, dits *vaches lissées*, avant l'opération du tannage ;

5.° Le sieur *A. Julien*, domicilié à Paris, rue Saint-Sauveur, n.° 18, auquel il a été délivré, le 23 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction de divers

divers appareils propres à la décantation des liquides, soit en tonneaux, soit en bouteilles;

6.° Le sieur *Duroselle* fils (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 35, auquel il a été délivré, le 26 février 1813; le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un appareil distillatoire, servant à déflegmer l'esprit de vin et à le porter au plus haut point de concentration;

7.° Le sieur *Duroselle* fils (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 35, auquel il a été délivré, le 26 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de construction d'un appareil distillatoire, servant à réduire le titre de l'esprit de vin;

8.° Le sieur *Thilorier* (*Jean-Charles*) domicilié à Paris, rue des Capucines, n.° 7, auquel il a été délivré, le 26 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'une voiture qu'il nomme *passe-partout;*

9.° Le sieur *Gibon* (*Jacques-Louis*), domicilié à Paris, rue Mercière, n.° 13, auquel il a été délivré, le 26 mars 1813, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la construction d'un moulin à bras, propre à moudre toutes espèces de graines;

10.° Le sieur *Sarton* père (*Hubert*), domicilié à Liége, département de l'Ourte, auquel il a été délivré le 30 mars 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la construction d'une machine propre à extraire la houille et autres minerais;

11.° Le sieur *Coutan* (*Pierre*), domicilié à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, cul-de-sac Sourdis, n.° 3, auquel il a été délivré, le 30 mars 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'in-

vention de quinze ans, pour des moyens de fabrication des tricots peluchés, faits par la réunion des métiers à bras et à chaîne.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne; et notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution de cette disposition.

(N.° 9097.) *Décret impérial portant qu'à compter du 15 avril le Comte* Daru *reprendra ses fonctions de Ministre Secrétaire d'Etat.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 avril.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

A compter du 15 du présent mois d'avril, le comte *Daru* reprendra ses fonctions de ministre secrétaire d'Etat; en conséquence, il contre-signera les actes émanés de nous depuis ledit jour.

(N.° 9098.) *Extrait de lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

Lettres-patentes portant autorisation à M. *François-Gabriël de Bray*, né à Rouen, département de la Seine-Inférieure, âgé de quarante-sept ans, conseiller intime actuel de S. M. le Roi de Bavière, et membre de son conseil d'Etat, de se faire naturaliser sujet de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Trianon, le 20 mars 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 8 avril suivant.

(N.° 9099.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des sommes provenant du prix de la vente d'un bois-taillis appelé Bois-Bourdain, offertes en donation par le sieur* Durand *à l'hospice de* Sancoins, *département du Cher.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9100.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

d'un pré dit de Monseigné, et d'une somme de 2690 francs, légués par le sieur Fabre *à l'hospice de* Rodez, *département de l'Aveyron.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9101.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de l'ancienne église du ci-dev. Béguinage d'Aerschot, département de la Dyle, offerte en donation par le sieur* Luiten *et par la dame* Vermeylen *aux hospices civils de cette commune.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9102.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par la dame* Lemarié, *épouse du sieur* Belime, *à la fabrique de l'église succursale* d'Ablis, *département de Seine-et-Oise.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9103.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1176 *francs, fait par le sieur* Paffetti *à l'hospice de Sainte-Marie de* Fojano, *département de l'Arno.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9104.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs universel fait par le sieur* Coli *en faveur de l'hospice des pauvres de* Pistoie, *département de l'Arno.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9105.) *Décret impérial qui ordonne le paiement d'une somme de* 1896 *francs, pour pensions accordées à quatorze veuves de militaires.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9106.) *Décret impérial qui modifie quelques dispositions de celui du* 18 *juin* 1811, *contenant réglement sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.* N.° 497.

An palais de l'Elisée, le 7 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu notre décret du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'article 29 du réglement du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus, n'auront droit à aucune indemnité de voyages : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les articles 27 et 28 du réglement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre, recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera d'un franc cinquante centimes.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les articles 27 et 28 sus-énoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'article 30 dudit réglement, relatif aux frais de séjours.

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtés, devant l'autorité compétente.

Mais lorsque ces gardes seront appelées en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'article 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins, que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'article 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'article 73 du réglement, quand bien même les deux mandats n'auroient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agens de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71, n.° 5, et 77 du réglement, demure fixé de la manière suivante; savoir :

1.° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

A Paris.	5f
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus..	4.
Dans les autres villes et communes.	3.

2.° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement,

A Paris.	18.
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus..	15.
Dans les autres villes et communes	12.

3.° Pour capture en exéution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion,

A Paris.	21.
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus.	18.
Dans les autres villes et communes.	15.

4.° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

A Paris.	30.
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus..	25.
Dans les autres villes et communes.	20.

7. Conformément à l'article 50 du réglement, les extraits de jugemens ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle, continueront d'être payés aux greffiers, à raison de soixante centimes ; et, en matière de délits forestiers, à raison de vingt-cinq centimes seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que vingt-cinq centimes pour les extraits de jugemens en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du réglement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auroient été délivrés au ministère public.

8. Notredit réglement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

(N.° 9107.) *Décret impérial portant que les donataires de 4.e classe en Illyrie seront réunis en société pour l'administration et la jouissance des biens-fonds, rentes et redevances formant leurs dotations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre d'Etat intendant général de notre domaine extraordinaire ;

Considérant que ceux de nos sujets qui ont obtenu de notre munificence des dotations de quatrième classe, dans les provinces illyriennes, auxquelles nous avons affecté, indépendamment d'un revenu de 2000 francs sur les mines de ces provinces, des biens-fonds, rentes et autres redevances, pour un pareil revenu de 2000 francs, ont un grand intérêt à faire administrer en société lesdits biens-fonds, rentes et redevances ;

Vu l'état des dotations de quatrième classe, affectées,

par notre décret du 8 janvier 1813, sur les biens que nous nous sommes réservés dans les provinces illyriennes par celui du 26 août 1811;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la réunion en société des donataires de quatrième classe en Illyrie.

Art. 1.er Les dotations auxquelles, indépendamment de portions de revenu sur les mines, nous avons affecté 2000 francs de revenu en biens-fonds, rentes et redevances, faisant partie des biens que nous nous sommes réservés dans les provinces illyriennes, sont réunies en société pour l'administration et la jouissance desdits biens-fonds, rentes et redevances seulement, à partir du 1.er janvier 1812.

La société n'embrassera que les revenus et les dépenses d'usufruit, ainsi qu'il sera dit en l'article 5 ci-après.

2. Les actions de la société seront de 2000 francs, représentant une année du revenu net, présumé, des biens-fonds, rentes et redevances, compris dans chaque dotation.

3. Les titulaires des dotations au-dessus de 4000 francs qui demanderont à entrer dans la société, y seront admis; ils remettront, à cet effet, les baux et autres titres des biens-fonds, rentes et autres redevances, compris dans leurs dotations, et recevront des actions dans la proportion d'une année du revenu net, présumé, d'après les procès-verbaux de lotissement.

4. Les actions seront inscrites nominativement sur un registre double qui sera tenu à cet effet : elles seront immobilières, et ne pourront être aliénées qu'avec notre autorisation.

5. Les dépenses d'usufruit seront supportées en commun par les sociétaires; et les revenus, distraction faite de ces dépenses, seront répartis entre eux.

Tout appel de fonds est prohibé.

TITRE II.

De l'Administration de la Société.

6. La société choisira un syndic chargé de gérer les intérêts communs, et de veiller tant au recouvrement de tous les revenus qu'au paiement de toutes les dépenses : le tout conformément aux réglemens d'administration qui auront été arrêtés par la société.

7. Tous procès, concernant soit le fonds, soit les revenus d'une ou plusieurs dotations, seront intentés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du syndic.

Tous actes conservatoires seront faits par le même.

8. Le syndic prêtera, entre les mains du président de l'assemblée générale, le serment de gérer, en bon père de famille, les intérêts de la société, et d'exécuter ses réglemens.

9. L'état des dépenses présumées, tant pour appointemens que pour autres causes, sera soumis à l'assemblée générale, pour être par elle discuté et approuvé; et le syndic ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées.

10. Il remettra, dans les dix premiers jours de chaque mois, au président de l'assemblée générale, l'état de situation au 30 du mois précédent, des recettes et dépenses tant à Paris qu'en Illyrie;

Lesdits états dûment certifiés et vérifiés.

TITRE III.

Des assemblées des sociétaires.

11. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales des sociétaires.

12. Les

12. Les assemblées se réuniront sous la présidence d'un membre du conseil du sceau des titres, qui sera nommé par nous, ou désigné en notre nom par notre cousin le prince archi-chancelier de l'Empire, lorsqu'il n'y aura pas eu de nomination de notre part, ou en cas d'empêchement.

Le procureur général dudit conseil du sceau y assistera. Ces assemblées seront convoquées par le président, au moyen d'un avis inséré au Moniteur un mois d'avance.

13. Les sociétaires qui ne pourront se rendre aux assemblées, ne pourront donner leurs pouvoirs qu'à un membre de la société.

14. Chaque assemblée générale nommera, sur un scrutin de liste double, dix de ses membres, qui se réuniront en assemblées particulières, de quinzaine en quinzaine, sous la présidence du président de l'assemblée générale.

15. Les assemblées générales et particulières pourvoiront à tout ce qui concerne les intérêts de la société.

Le procureur général du conseil du sceau des titres pourra assister même aux assemblées particulières.

16. Les réglemens généraux, nécessaires à l'administration de la société, seront faits dans les assemblées particulières, et soumis à l'approbation des assemblées générales.

17. Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par la majorité des membres des assemblées particulières, et qu'ils l'auront demandée par une délibération spéciale.

18. Aucune délibération émanée, soit de l'assemblée générale, soit des assemblées particulières, ne pourra être exécutée que d'après l'approbation du président.

TITRE IV.

Du compte à rendre aux sociétaires, et du réglement du dividende.

19. Le syndic présentera, chaque année, à l'assemblée générale, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

20. Il sera payé de six en six mois, d'après la fixation qui sera faite par l'assemblée générale, un à-compte sur le dividende, lequel sera définitivement réglé tous les ans par elle, d'après le compte qui lui aura été rendu.

Le dividende sera soldé immédiatement après.

TITRE V.

Dispositions générales.

21. Chaque sociétaire pourra prendre connoissance de l'arrêté des recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

22. Chaque sociétaire reste propriétaire du fonds de sa dotation, et peut traiter pour son aliénation, sous les conditions prescrites par nos statuts et décrets.

23. Les fonds à provenir de ces aliénations seront versés à la société, et remployés en acquisitions d'immeubles dans l'intérieur de l'Empire, de rentes sur le grand-livre de la dette publique, et d'actions de la banque de France. Le syndic sera tenu de justifier de ces acquisitions à l'intendant de notre domaine extraordinaire.

24. Lorsqu'un sociétaire aura vendu sa dotation, et que le remploi en aura été fait en immeubles dans l'intérieur de l'Empire, en rentes sur l'Etat, ou en actions de la banque, il aura la faculté de se retirer de la société, pour régir et administrer lui-même les biens provenant du remploi, et en toucher les revenus.

25. Le syndic sera tenu de faire connoître à l'intendant de notre domaine extraordinaire le décès de chaque sociétaire, à mesure qu'il en aura connoissance, et de suspendre tout paiement à ses héritiers et représentans, jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus, conformément à nos statuts et décrets sur les dotations.

26. Nos autres statuts et décrets sur les majorats et dotations continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne seront pas contraires au présent.

(N.° 9108.) *Décret impérial portant que les donataires de revenus sur les mines situées dans les provinces illyriennes seront réunis en société pour l'administration en commun de ces établissemens et la jouissance de leurs produits.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre d'Etat, intendant général de notre domaine extraordinaire ;

Considérant que le produit des mines affectées à nos donataires en Illyrie, ne peut être assuré qu'autant qu'elles seront placées sous une administration commune, qui sera chargée de les régir et d'en tirer le meilleur parti possible ;

Vu l'état desdites dotations affectées par notre décret du 8 janvier 1813 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la réunion en société des donataires sur les mines des provinces illyriennes.

Art. 1.er Les dotations en revenus sur les mines situées dans les provinces illyriennes, sont réunies en société pour l'administration en commun de ces

établissemens et la jouissance de leurs produits, à compter du 1.er janvier 1812.

2. La société n'embrassera que les produits et les dépenses, comme il sera dit à l'article 5 ci-après.

3. Il sera créé cent vingt actions de 2000 francs. Chaque donataire de 2000 francs recevra une action; et les donataires de plus forte somme recevront un nombre d'actions dans la proportion du revenu établi dans leur acte de dotation.

4. Les actions seront inscrites nominativement sur un registre double qui sera tenu à cet effet : elles seront immobilières, et ne pourront être aliénées qu'avec notre autorisation.

5. Les dépenses seront supportées en commun par les sociétaires; et les produits, distraction faite de ces dépenses, seront répartis entre eux.

Tout appel de fonds est prohibé.

TITRE II.

De l'Administration de la Société.

6. La société aura un syndic, établi à Paris, qui sera chargé de gérer, en bon père de famille, les intérêts de la société, et d'exécuter les réglemens qu'elle aura arrêtés.

7. Il aura sous ses ordres un ou plusieurs agens, qui résideront près des mines, et dont le nombre et les fonctions seront réglés par l'assemblée générale des sociétaires.

8. Un caissier sera établi à Paris; il sera chargé, sous la surveillance de l'assemblée particulière, du recouvrement de tous les revenus, et du paiement de toutes les dépenses.

9. Tous procès, concernant soit le fonds, soit les produits des mines, seront intentés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du syndic : tous actes conservatoires seront faits par lui.

10. Le syndic sera nommé et révocable par l'assemblée particulière.

11. Il prêtera, entre les mains du président de l'assemblée générale, le serment de gérer, en bon père de famille, les intérêts de la société, et d'exécuter ses réglemens.

12. L'état des dépenses présumées, tant pour appointemens que pour autres causes, sera soumis à l'assemblée générale, pour être par elle discuté et approuvé ; et le syndic ne pourra faire payer aucune dépense qui ne fera pas partie de celles approuvées.

13. Le syndic remettra, dans les dix premiers jours de chaque mois, au président de l'assemblée générale, l'état de situation au 30 du mois précédent, tant de la caisse à Paris que des recettes et dépenses en Illyrie. Ces états seront certifiés et vérifiés.

TITRE III.

Des assemblées des sociétaires.

14. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales des sociétaires.

15. Ces assemblées se réuniront sous la présidence d'un membre du Conseil du sceau des titres, qui sera nommé par nous, ou désigné en notre nom par notre cousin le prince archi-chancelier de l'Empire, lorsqu'il n'y aura pas eu de nomination de notre part, ou en cas d'empêchement.

Le procureur général du Conseil du sceau y assistera.

Ces assemblées seront convoquées par le président, au moyen d'un avis inséré au Moniteur un mois d'avance.

16. Les sociétaires qui ne pourront pas se rendre aux assemblées générales, ne pourront donner leurs procurations qu'à un membre de la société.

17. Chaque assemblée générale nommera, sur un

scrutin de liste double, dix de ses membres, qui se réuniront en assemblées particulières, de quinzaine en quinzaine, sous la présidence du président de l'assemblée générale.

18. Les assemblées générales et particulières pourvoiront à tout ce qui concernera les intérêts de la société.

Le procureur général du conseil du sceau pourra assister aux assemblées particulières.

19. Les réglemens généraux nécessaires à l'administration de la société seront faits dans les assemblées particulières, et soumis à l'approbation des assemblées générales.

20. Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par la majorité des membres des assemblées particulières, et qu'ils l'auront demandé par une délibération spéciale.

21. Aucune délibération émanée, soit de l'assemblée générale, soit des assemblées particulières, ne pourra être exécutée que d'après l'approbation du président.

TITRE IV.

Du compte à rendre aux sociétaires, et du réglement du dividende.

22. Le syndic présentera, chaque année, à l'assemblée générale, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

23. Il sera payé de six mois en six mois, d'après la fixation qui sera faite par l'assemblée générale, un à-compte sur le dividende, lequel sera définitivement réglé tous les ans par elle: d'après le compte qui lui aura été rendu: le dividende sera soldé immédiatement après.

TITRE V.

Dispositions générales.

24. Chaque sociétaire pourra prendre connoissance de l'arrêté des recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

25. Chaque sociétaire reste propriétaire du fonds de sa dotation, et peut traiter pour son aliénation, sous les conditions prescrites par nos statuts et décrets.

26. Les fonds à provenir de ces aliénations, seront versés à la caisse de la société, et remployés en acquisitions d'immeubles dans l'intérieur de l'Empire, de rentes sur le grand-livre de la dette publique, et d'actions de la banque de France. Le syndic sera tenu de justifier de ces acquisitions à l'intendant de notre domaine extraordinaire.

27. Lorsqu'un sociétaire aura vendu ses actions, et que le remploi du prix aura été fait en immeubles dans l'intérieur de l'Empire, en rentes sur l'Etat, ou en actions de la banque, il aura la faculté de se retirer de la société, pour régir et administrer lui-même les biens provenant du remploi, et en toucher les revenus.

28. Le syndic sera tenu de faire connoître à l'intendant de notre domaine extraordinaire le décès de chaque sociétaire, à mesure qu'il en aura connoissance, et de suspendre tout paiement à ses héritiers et représentans, jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus, conformément à nos statuts et décrets sur les dotations.

29. Nos autres statuts et décrets sur les majorats et dotations continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne seront pas contraires au présent.

(N.° 9109.) *Acte du Sénat conservateur qui nomme le Baron* d'Haubersaert *membre du Sénat.*

Du mercredi 14 avril 1813.

Vu le message en date du 3 de ce mois, par lequel

sa Majesté l'Empereur et Roi présente comme candidats pour la place vacante au Sénat, par la mort du comte *Bougainville*,

Le baron *Lacuée*, premier président de la cour impériale d'Agen, présenté par le collége électoral de Lot-et-Garonne;

Le baron *d'Haubersaert*, premier président de la cour impériale de Douai, présenté par le collége électoral du département du Nord;

Le président *Berthereau*, présenté par le collége électoral du département de la Seine,

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, procède, en exécution de l'article 61 de l'acte des constitutions du 4 août 1802, à l'élection d'un sénateur entre les trois candidats ci-dessus désignés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au baron *d'Haubersaert.*

Il est proclamé membre du Sénat par S. A. S. le Prince vice-grand-électeur, président.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connoissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

(N.° 9110.) *Décret impérial additionnel à ceux des* 17 *septembre* 1811 *et* 25 *juin* 1812, *relatifs aux récoltes provenant des terres possédées par les sujets illyriens en Autriche, et par les sujets autrichiens en Illyrie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Les dispositions de nos décrets des 17 septembre 1811 et 25 juin 1812, relatifs aux récoltes provenant

provenant des terres possédées par nos sujets illyriens en Autriche, et par les sujets autrichiens sur le territoire de nos provinces illyriennes, seront exécutées dans l'étendue de deux myriamètres de la frontière respective des deux Etats, et sous la condition expresse que la réciprocité sera accordée par le Gouvernement autrichien.

2. Sont seulement exceptées de ces dispositions les récoltes provenant des terres situées en Autriche dont nos sujets illyriens ne justifieroient pas avoir été propriétaires avant la réunion.

(N.° 9111.) *Décret impérial portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Strasbourg.* N.° 498.

Au palais de l'Elysée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer, dans notre bonne ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connoître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans notre bonne ville de Strasbourg, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment

dans son magasin un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir,

1.° De trente sacs au moins, du poids de quinze myriagrammes, pour les boulangers de première classe;

2.° De vingt sacs au moins, pour les boulangers de deuxième classe;

3.° De dix sacs au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier: ils pourront être réélus; mais après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession

que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire ; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger auroit fait disparoître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue auroit été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur dans la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura délaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Strasbourg, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés et

lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du Bas-Rhin, sur la proposition du maire et l'avis du commissaire général de police et du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Strasbourg; sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Strasbourg qui sont dans l'usage d'approvisionner les marchés, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'article 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres contraventions à notre présent décret et aux réglemens locaux, dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivis et réprimés par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

(N.° 9112.) *Décret impérial portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Besançon.*

Au palais de l'Elysée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Besançon, département du Doubs, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire ; elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connoître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Besançon, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir,

1.° De trente sacs au moins, du poids de quinze myriagrammes, pour les boulangers de 1.re classe ;

2.° De vingt sacs au moins, pour les boulangers de 2.e classe ;

3.° De dix sacs au moins, pour les boulangers de 3.e classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera la section de la ville dans laquelle chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve, la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis le

plus long-temps. Ces dix boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire ; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger auroit fait disparoître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue auroit été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public

que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Besançon, pourront être admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignées par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du Doubs, sur la proposition du maire, pourra, avec l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Besançon, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'art. 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, il sera procédé contre les contrevenans, par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres contraventions au présent décret et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression

et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

(N.° 9113.) *Décret impérial portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Lille, département du Nord.*

Au palais de l'Elysée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans notre bonne ville de Lille, département du Nord, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connoître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans notre bonne ville de Lille, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

- Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir,

1.° De soixante sacs, au moins, du poids de quinze myriagrammes, pour les boulangers de 1.re classe;

2.° De

2.° De cinquante sacs au moins, pour les boulangers de deuxième classe ;

3.° De quarante sacs au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet,

avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu sur le marché, à la diligence du maire; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger auroit fait disparoître son approvisionnement de réserve, et dans le cas pareillement où d'interdiction absolue auroit été prononcée par le maire, conformément aux articles 2 et 16 du présent décret, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Lille, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du Nord, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de

notre ministre des manufactures et du commerce, faire des réglemens locaux pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Lille ; sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Lille qui sont dans l'usage d'approvisionner les marchés, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'article 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres contraventions à notre présent décret et aux réglemens locaux, dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivis et réprimés par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

(N.° 9114.) *Sénatus-consulte qui autorise l'échange de bois dépendans du domaine de la Couronne avec une forêt du domaine impérial.*

Du 14 avril 1813.

Napoléon, etc., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du mercredi 14 avril 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de mem-

bres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 27 mars dernier ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1.er Les bois de Rochefort faisant partie de la forêt des Yvelines, réunie au domaine de la couronne par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui se composent, 1.° du triage des Yvelines, divisé en seize coupes, contenant, avec les cordons et bordures qui en dépendent, trois cent soixante-dix-huit hectares un are, 2.° du triage de la haie et des buttards de Rochefort, divisé en dix-huit coupes, contenant, avec les cordons et bordures qui en dépendent, six cent dix hectares quinze ares, ensemble neuf cent quatre-vingt-huit hectares seize ares, et dont le revenu annuel est de trente mille deux cent quarante-cinq francs soixante-onze centimes, seront distraits des biens affectés à la dotation de la couronne.

2. La forêt de Dourdan, faisant partie du domaine impérial, contenant neuf cent quarante-sept hectares vingt-deux ares, et donnant un revenu annuel de quarante-cinq mille six cent quatre-vingt seize francs un centime, est réunie au domaine de la couronne, en remplacement des bois de Rochefort mentionnés en l'article précédent.

3. Pour couvrir le domaine impérial de la plus-value de la forêt de Dourdan, il lui sera donné en échange, par le domaine de la couronne, le bois

des Hautes-Bruyères, dont le revenu annuel est de quinze mille quatre cent quarante-neuf francs trente centimes.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

(N.° 9115.) *Décret impérial qui nomme le Baron* Bruslé *préfet de la Gironde.* (Au palais de Saint-Cloud, le 14 avril.)

(N.° 9116.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Pierre-Michel Gœury*, né à Nancy, département de la Meurthe, âgé de trente-neuf ans, sous-inspecteur aux revues dans le royaume de Westphalie, de rester au service de S. M. le Roi de Westphalie, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier impérial de Moscou, le 7 octobre 1812; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 19 avril suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Charles-Jean-Louis Aymé*, né à Melle, département des Deux-Sèvres, âgé de quarante-deux ans, baron de l'Empire, lieutenant-général et aide-de-camp de S. M. le Roi des Deux-Siciles, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 19 avril suivant.

(N.° 9117.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, offerte en donation par le sieurs* Salvan *à l'hospice des malades de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9118.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

du legs fait à la fabrique de l'église succursale de Châteauneuf - Bendejun, *département des Alpes-Maritimes, par le sieur* Gordolon, *d'une partie de ses biens, évaluée à* 206 *francs* 50 *centimes.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9119.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de* 25 *livres tournois* (24 *fr.* 69 *cent.*), *léguée par le sieur* Rouaud *à la fabrique de l'église succursale de* Fay, *département de la Loire-Inférieure.* (Trianon, 22 mars.)

N.° 499. (N.° 9120.) *Décret impérial qui approuve le règlement de l'Evêque de Saint-Flour, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais de Trianon, le 22 mars.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le règlement de l'évêque de Saint-Flour, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce règlement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque de Saint-Flour mettra, chaque année, sous les yeux de notre ministre des cultes, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

(N.° 9121.) *Décret impérial portant réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la*

Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre.

Au palais de l'Elysée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Les communes de Rouhling, Lixing, Hindeling, Zeding et Diding, sont distraites du canton et de l'arrondissement de Sarrebruck, département de la Sarre, et sont réunies au canton et à l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle.

2. Les communes de Castel, Costenbach et Bouweiler-Rathen, qui dépendent du canton de Tholay, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, sont réunies au canton de Waden, arrondissement de Birckenfeld, département de la Sarre.

(N.° 9122.) *Décret impérial portant réunion de quatre hameaux du département de l'Arno à la mairie d'Arezzo.*

Au palais de l'Elysée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les quatre hameaux de Chiassa, Giovi, Marcena et Mucciafora, département de l'Arno, font partie du canton (Est) et de la mairie d'Arezzo, dans laquelle ils continueront à être exclusivement imposés. Lesdits hameaux continueront toutefois à jouir séparément des droits de propriété, usage et autres, qui pourroient leur appartenir.

Cette circonscription s'applique également à tout ce qui concerne le service du culte.

(N.° 9123.) *Décret impérial portant création d'une Bourse de commerce dans la ville de Groningue, département de l'Ems-Occidental.*

Au palais de l'Elysée, le 5 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Groningue, département de l'Ems-Occidental : le local affecté jusqu'à présent à la tenue de la bourse, continuera de recevoir la même destination.

2. Il y aura, pour le service de cette bourse,

1.° Deux agens de change qui seront autorisés à cumuler les fonctions de courtiers d'assurances ;

2.° Huit courtiers pour les grains exclusivement ;

3.° Quatre courtiers pour les marchandises autres que les grains ;

4.° Deux courtiers interprètes conducteurs de navires.

3. Le cautionnement des agens de change courtiers d'assurances est fixé à sept mille francs ;

Celui des courtiers de grains à quatre mille francs ;

Celui des courtiers de marchandises et des courtiers interprètes conducteurs de navires, à deux mille francs.

4. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration générale, les droits de commission et courtage seront perçus conformément au tarif dressé par le tribunal de commerce, d'après les usages locaux, et soumis à l'approbation du Gouvernement.

(N.° 9124.) *Décret impérial portant établissement, à compter du premier juillet 1813, d'un droit de péage*

péage sur les bois qui seront conduits et empilés au port de Bellevault, département de la Nièvre.

Au quartier-général impérial d'Erfurt, le 28 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'extrait des délibérations du conseil général du département de la Nièvre, session de 1811, portant qu'il y a lieu d'établir un droit de péage sur le chemin vicinal qui conduit d'Aunay au port de Bellevault, à raison d'un franc cinquante centimes par double décastère de bois qui seront empilés sur ce port, et pendant six ans, pour subvenir aux frais des réparations que cette route réclame;

Vu le devis de ces réparations, approuvé par le conseil général des ponts-et-chaussées, et qui s'élève à vingt-sept mille quatre cent dix-sept francs soixante-dix-sept centimes;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er A compter du 1.er juillet 1813, il sera établi sur les bois qui seront conduits et empilés au port de Bellevault, un droit d'un franc cinquante centimes par double décastère.

2. Ce droit se percevra, tous frais de perception défalqués, jusqu'à concurrence de vingt-sept mille quatre cent dix-sept francs soixante-dix-sept centimes, montant du devis des réparations à faire au chemin vicinal d'Aunay au port de Bellevault.

3. Il sera pourvu à l'entretien ultérieur de cette route, par un nouveau droit qui sera réglé par nous en notre conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

(N.° 9125.) *Décret impérial relatif aux suppléans de Conscrits qui seroient réformés aux Corps pour des infirmités qu'ils n'auroient pas déclarées avant*

leur départ, et qu'ils n'auroient pas contractées en route.

Au quartier-général impérial d'Erfurt, le 28 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

A l'avenir, les suppléans de conscrits qui seroient réformés aux corps sur lesquels ils auroient été dirigés, pour des infirmités qu'ils n'auroient pas déclarées avant leur départ au conseil de recrutement, et qu'ils n'auroient pas contractées en route, seront renvoyés par notre ministre de la guerre dans les compagnies de pionniers, où ils serviront pour leur propre compte.

(N.° 9126.) *Extrait de lettres-patentes portant institution de Majorats.*

Lettres-patentes accordées à M. le chevalier *Louis-Alexandre Himbert de Flégny*, baron de l'Empire, préfet du département des Vosges, portant érection du majorat de son titre de Baron, dont la dotation consiste dans les domaine et ferme de Moras, situés commune de Jouarre, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, composés, 1.° d'un corps de ferme et petite basse-cour dite de *Moras*, avec bâtimens, granges et dépendances, cent trente-un hectares cinquante-huit ares environ de terres labourables, dix hectares soixante ares de prés, et cent soixante-deux ares environ de bois, le tout sur les communes de Jouarre, Saint-Cyr et Saacy; 2.° de treize pièces de pré sur le terroir de Saint-Cyr, contenant cent trente-sept ares soixante-dix centiares; et 3.° de cinq hectares soixante-quatorze ares de terres et prés attenant le clos de la Ferme, sur le terroir de Jouarre : tous ces biens produisant un revenu net de cinq mille trois cent cinquante francs douze centimes, et sis dans les arrondissemens des bureaux de la conservation des hypothèques de Meaux et de Coulommiers.

Lettres-patentes accordées à M. le chevalier *Denys des Périchons*, membre et questeur du Corps législatif, baron de l'Empire, portant établissement du majorat de son titre de Baron

sur les biens ci-après désignés, situés dans l'arrondissement de Montbrison. département de la Loire, commune de Poncins et de Montverdun, savoir, le château des Périchons et ses dépendances, avec ses cours, jardins, vergers et bois, de quinze hectares, un pré de réserve de trois hectares quarante ares, huit hectares de terres, deux moulins à blé et leurs bâtimens, terres et prés; le domaine de la Bruyère avec ses dépendances, d'environ trente ares, et quarante-quatre hectares de terres, prés et pâquiers; celui du château avec ses dépendances d'environ trente ares, et quarante trois hectares et demi de terres, prés et pâquiers, et ceux de la Pina et de Vendemont réunis, avec leurs dépendances d'environ vingt-cinq ares, et cinquante-six hectares de terres, prés et pâquiers: tous lesdits biens composant le domaine des Périchons, et produisant cinq mille quatre cens francs de revenu.

LETTRES-PATENTES portant collation à M. *Nicolas Ardoino*, maire de Diano-Marine, président du collége électoral de l'arrondissement de Port-Maurice, etc., du titre de Baron de l'Empire, avec établissement du majorat dont la dotation consiste dans une inscription à lui appartenant sur le grand-livre de la dette publique, de la somme de cinq mille francs de rente, portée Reg. A, numérotée 12,062, et immobilisée par déclaration relatée au certificat du directeur du grand-livre, du 15 octobre 1811, numéroté 61.

Ces trois lettres-patentes signées par S. M. l'Empereur et Roi à Saint-Cloud, le huit avril mil huit cent treize; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le dix-neuf du même mois.

(N.° 9127.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 3000 francs, fait par la dame* Cellard *épouse du sieur* Bonnet, *à l'hospice de* Saint-Vallier, *département de la Drôme.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9128.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la demoiselle* Sommi *à l'hospice de* San-Secondo, *département du Taro.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9129.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de* 150 *francs,*

léguée par le sieur Coste *au bureau de bienfaisance de* Beziers , *département de l'Hérault.* (Trianon , 22 mars.)

(N.° 9130.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 400 francs , fait par le sieur* Massal *à l'hospice civil de* Pezenas , *département de l'Hérault.* (Trianon , 22 mars.)

(N.° 9131.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 300 fr., fait par le sieur* Chassefaire *à l'hospice de* Langeac , *département de la Haute-Loire.* (Trianon , 22 mars.)

(N.° 9132.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 1200 francs , fait par la demoiselle* Vignerte *à l'hospice de* Bagnères , *département des Hautes-Pyrénées.* (Trianon , 22 mars.)

(N.° 9133.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 400 liv., fait par le sieur* de Montqueron *à l'hospice civil de* Saint-Cloud , *département de Seine-et-Oise.* (Trianon , 22 mars.)

(N.° 9134.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 24,000 livres tournois , fait par le sieur* Deplaigne *en faveur de l'établissement thermal de* Neris , *département de l'Allier.* (Trianon , 22 mars.)

(N.° 9135.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 2000 francs , fait par la dame* Guyotot, *veuve du sieur* Louvot , *aux pauvres de* Nolay , *département de la Côte-d'Or.* (Trianon , 22 mars.)

(N.° 9136.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles , s'élevant ensemble à 300*

francs, léguées par le sieur Jourdan *à la fabrique de l'église paroissiale d'*Aubagne, *département des Bouches-du-Rhône.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9137.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait au séminaire diocésain de* Mayence, *département du Mont-Tonnerre, par le sieur* Weisruck, *consistant en son hoirie évaluée à la somme de* 773 *francs* 37 *cent.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9138.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs s'élevant ensemble à* 4600 *francs, faits par le sieur* Pflumlin *à la fabrique de l'église succursale de* Koetzingen, *département du Haut-Rhin.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9139.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1058 *francs* 20 *centimes, fait par la dame d'*Henssens, *veuve du sieur* Van-Kessel, *aux pauvres d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9140.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 50 *livres de gros de change, représentant* 634 *francs* 92 *centimes, fait par la dame* Maroy, *veuve du sieur* Rigauts, *aux pauvres d'*Audenarde, *département de l'Escaut.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9141.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de soixante-un hectolitres et un tiers d'orge, légués par la demoiselle* de Beer *aux pauvres de* Wetteren, *département de l'Escaut.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9142.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur* Mercier, *du quart de tous ses biens à l'hospice d'humanité de* Nîmes, *département du Gard.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9143.) *Décret impérial qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Pezenas, *département de l'Hérault*, 1.° *à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 30 livres, léguée à cet hospice par le sieur* Mel; 2.° *à poursuivre les héritiers du testateur en paiement des arrérages de cette rente, échus depuis* 1793 *jusqu'à ce jour.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9144.) *Décret impérial qui autorise le bureau de bienfaisance de* Paulmery, *département de l'Indre, à répudier le legs de divers effets mobiliers, etc. fait par le sieur* Dion *aux pauvres de cette commune.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9145.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de* 200 *francs, faite par le sieur* Chavanac *à l'hospice civil de* Roanne, *département de la Loire.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9146.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame* Barrelou, *veuve du sieur* de Lesgallery, *à l'hospice des vieillards et orphelins de* Saint-Etienne, *département de la Loire.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9147.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison et dépendance, léguée par le sieur* Topet *au bureau de bienfaisance de* Barcas *et* Montcayolle, *département des Basses-Pyrénées.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9148.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la demoiselle* Schultes *aux pauvres de* Bonn, *département de Rhin-et-Moselle.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9149.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Pretin, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Marnoz, *département du Jura, diocèse de Besançon.* (Trianon, 22 mars.)

(N.° 9150.) *Décret impérial qui annulle l'arrêté du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, du 20 février 1812, portant réduction de la redevance fixe assise, pour l'année 1811, sur la concession des* mines d'antimoine *d'Anglebas, commune de Perpezat, arrondissement de Clermont, à raison du nombre de kilomètres carrés porté à l'acte de concession ; sauf au sieur* Angelvin, *concessionnaire desdites mines, à se pourvoir pour obtenir un dégrèvement sur le fonds de non-valeur établi en vertu de la loi sur les mines.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9151.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 800 *francs, fait par le sieur* Ranquet, *aux pauvres de* Meynes, *département du Gard.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9152.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 600 *francs, fait par le sieur* Gaudin de Beauchêne *aux pauvres de* Saint-Malo, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9153.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 1000 *francs, fait par la demoiselle* Philipeau *aux pauvres de* Sainte-Bazeille, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9154.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs de* 544 *francs* 22 *centimes chacun, faits par les sieurs* H. F. Michielsen *et* C. Michielsen

aux pauvres de Meir, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9155.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de* 400 *francs, et de divers effets mobiliers évalués* 400 *francs, légués par le sieur* Noblet d'Anglure *aux pauvres de* Mussy, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9156.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 350 *francs, fait par le sieur* Laurent de la Buuodière *aux pauvres de* Quincampoix, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9157.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers évalués* 1572 *francs* 60 *centimes, légués par le sieur* Rhotiot *à l'hospice civil de* Darney, *département des Vosges.* (Paris, 5 avril.)

(N.° 9158.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Ansebose, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Touffreville-la-Corbeline, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9159.) *Décret impérial qui établit au lieu de Fournourette, dépendant de la commune de Saint-Voy, arrondissement d'Issengeaux, département de la Haute-Loire, deux* foires *nouvelles, principalement destinées à la vente des bestiaux.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9160.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Cereneil, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Velaine-sous-Amance, *département de la Meurthe, diocèse de Nancy.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9161.)

(N.° 9161.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Chenicourt, *réunie, pour le culte, à celle de* Letricourt, *département de la Meurthe, diocèse de Nancy.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9162.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Benouville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Valletot-sur-Mer, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9163.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Dampierre, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Saint-Aubin-le-Caux, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9164.) *Décret impérial qui change le jour de la tenue de deux* foires *de Thors, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, et en établit une troisième, destinée à la vente des bestiaux.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9165.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur* Passelac, *le premier, de 3 francs à distribuer à perpétuité, chaque dimanche, aux pauvres de* Villecomtal, *département de l'Aveyron, et le second, de 2 francs à distribuer de la même manière aux pauvres de* Couques, *même département.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9166.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 3600 francs, fait par le sieur* Jouannet *aux pauvres de* Marcillac, *département de l'Allier.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9167.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

d'un legs de 600 francs, fait par le sieur Duzan *au sieur* Dangalière, *pour être distribué aux pauvres de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9168.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur* Demargherita *aux pauvres de* Collegno, *département du Pô, le premier, d'une somme de 60 francs, et le second, de 30 francs par an, qui seront payés par son héritier universel seulement, jusqu'à l'époque du décès de ce dernier.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9169.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 350 francs, fait par le sieur* Jacquin Labarre, *aux pauvres de* Parcé, *département de la Sarthe.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9170.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 50 francs, léguée par le sieur* Lechat, *aux pauvres de* la Suze, *département de la Sarthe.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9171.) *Décret impérial qui autorise le bureau de bienfaisance de* Fontenai-le-Marmion, *département du Calvados, à accepter la donation faite aux pauvres de cette commune par le sieur* Cornet-d'Ecrammeville, *consistant en 19 hectolitres de bon blé-froment, ou en une rente foncière de 400 francs, exempte de retenue.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9172.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 1800 livres, fait par le sieur* Lareche *à l'hospice de* Pontarlier, *département du Doubs.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9173.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation*

d'un legs de 2000 *francs, fait par le sieur* Estelli *aux pauvres de* Thil, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9174.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 800 *francs, fait par le sieur* Aubert-Bougard *aux pauvres de* Vouvray, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9175.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de* 600 *fr. et de deux sacs de froment converti en pain, légués par le sieur* Ferdinand Almeye *aux pauvres de* Marcke, *département de la Lys.* (Paris, 7 avril.)

Du 22 mars 1813.

(N.° 9176.) *Loi qui autorise,* N.°

ÉCHANGES. 1.° *Le préfet du département des Landes* 500.
à échanger, au nom du département, la maison nationale dite de Neurisse, *contre une autre maison située dans la haute ville de* Tartas, *spécialement destinée au casernement de la gendarmerie stationnée dans cette commune;* [Art. 1.er de la loi.]

2.° *Les maires de* Carquefou (*Loire-Inférieure*), *de* Loivre *et de* Vitry-en-Perthois (*Marne*), *et de* Villefrey (*Haute-Saone*), *à faire des échanges de maisons et terrains;* [Art. 2 à 6.]

3.° *Les préfets des départemens de Saone-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, du Haut-Rhin, du Jura et de l'Eure, à faire, au nom du Gouvernement, divers échanges de bois et terrains;* [Art. 7 à 11.]

4.° *Les maires de* Furstenhausen (*Sarre*), *de* Scey-sur-Saone (*Haute-Saone*), *de* Miserieux (*Ain*), *de* Remilly (*Moselle*), *de* Nobressart (*Forêts*), *d'*Alligny, (*Nièvre*), *de* Diedendorff (*Bas-Rhin*) *de* Traintrux

(*Vosges*), *de* Ghissignies (*Nord*) *et de* Regnières-Ecluses (*Somme*), *à faire des échanges de bois et terrains ;* [Art. 12 à 21.]

5.° *Les maires de* Dampierre-sur-Salon (*Haute-Saone*), *de* Loudes (*Haute-Loire*), *de* Cellarengo (*Marengo*), *de* Valeyri (*Léman*), *d'*Albert (*Somme*), *de* Beautor (*Aisne*), *de* Grand-Saucey, *de* Long-Saucey *et d'*Osse (*Doubs*), *de* Porentruy *et de* Sainte-Croix-en-Plaine (*Haut-Rhin*), *d'*Heure *et de* Florennes (*Sambre-et-Meuse*), *à faire de semblables échanges ;* [Art. 22 à 34.]

6. *Le préfet du département de la Roer, au nom du Gouvernement, et les maires de* Courcelles (*Haut-Rhin*), *de* Saint-Simon (*Aisne*), *de* Laignes *et de* Massingy (*Côte-d'Or*), *de* Rostrenen (*Côtes-du-Nord*), *de* Montalenghe (*Doire*), *de* Cortil *et de* Forêt (*Dyle*), *et de* Moëre (*Lys*), *à faire des échanges de maisons et terrains ;* [Art. 35 à 44.]

7.° *La manse épiscopale de* Casal (*Marengo*), *les maires de* Vindé (*Marne*), *de* Vieux-Rang (*Nord*), *de* Maubourguet (*Hautes-Pyrénées*), *de* Florée (*Sambre-et-Meuse*), *de* Louhans *et de* Saint-Maurice-des-Prés (*Saone-et-Loire*), *de* Saint-Laurent-sur-Sèvres *et de* Saint-Sulpice-le-Verdon (*Vendée*), *de* Saint-Marcel (*Ardèche*), *de* Saint-Zacharie (*Var*), *de* Dancevoir (*Haute-Marne*), *de* Saint-Père (*Loiret*), *de* Dampierre-sur-Salon (*Haute-Saone*), *de* Grigny (*Rhône*) *de* Fleuquières (*Aisne*) *et de* Saint-Cloud (*Seine-et-Oise*), *à faire des échanges de bâtimens et terrains ;* [Art. 45 à 61.)

8.° *Les préfets des départemens de la Seine-Inférieure, de Sambre-et-Meuse et de la Haute-Vienne, les maires de* Tonnerre (*Yonne*), *de* Lendelède (*Lys*), *de* Buthier *et de* Scey-sur-Saone (*Haute-Saone*), *de* Cerfontaine (*Ardennes*), *de* Limoges (*Haute-Vienne*), *de* Mackenheim *et de* Diedendorff (*Bas-Rhin*), *de* Sarrebourg (*Sarre*), *de* Feas (*Basses-Pyrénées*), *de*

Reguisheim (*Haut-Rhin*), *et l'adjoint au maire de* Bourg-Sainte-Marie (*Haute-Marne*), *à faire des échanges de terrains ;* [Art. 62 à 75.]

9.° *Les prefets des départemens du Bas-Rhin, du Mont-Tonnerre, du Loiret, de Seine-et-Marne et de la Charente-Inférieure, les maires de* Gemenos (*Bouches-du-Rhône*), *de* Taintrux (*Vosges*), *d'*Hervy (*Aube*), *de* Champagny (*Haute-Saone*), *de* Renève (*Côte-d'Or*), *d'*Obermoschel (*Mont-Tonnerre*), *de* Cormeren (*Roer*) *et de* Sénecé (*Saone-et-Loire*), *à faire de pareils échanges ;* [Art. 76 à 88.]

10.° *Les préfets des départemens d'Ille-et-Vilaine, du Loiret et de Seine-et-Oise, les maires d'*Algolsheim (*Haut-Rhin*), *de* Cosne (*Nièvre*), *de* Montceaux (*Saone-et-Loire*), *d'*Argens (*Aude*), *d'*Auxon (*Haute-Saone*), *de* Cassanne (*Aveyron*), *de* Boffsheim (*Bas-Rhin*), *les fabriques d'*Hesdin (*Pas-de-Calais*), *de* Biesheim (*Haut-Rhin*) *et d'*Hermée (*Ourte*), *à faire des échanges de bois et terrains ;* [Art. 89 à 102.]

11.° *Les maires de* Vauchoux, *de* Jussey *et de* Chaumercenne (*Haute-Saone*), *de* Thin-le-Moutier (*Ardennes*), *de* Bouxwiller, *de* Wittisheim *et de* Schelestadt (*Bas-Rhin*), *de* Hosingen (*Forêts*), *de* Frapelle (*Vosges*), *de* Florennes (*Sambre-et-Meuse*), *de* Saint-Denis-Westrem (*Escaut*), *d'*Avallon (*Yonne*), *de* Douville (*Seine-Inférieure*), *de* Longecourt (*Côte-d'Or*), *de* Bergues (*Nord*), *de* San-Lorenzo (*Rome*), *de* Steinsultz (*Haut-Rhin*), *de* Vaudioux (*Jura*), *les fabriques de* Caderousse (*Vaucluse*), *d'*Ediger (*Rhin-et-Moselle*), *et l'adjoint au maire de* Noisy-le-Grand (*Seine-et-Oise*), *à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 103 à 124.]

12. *Les maires de* Mévoisin (*Eure-et-Loir*), *de* Schelestadt (*Bas-Rhin*), *de* Thionville (*Moselle*), *de* Talmay (*Côte-d'Or*), *de* Présentevillers *et de* Guémar (*Haut-Rhin*), *de* Trets (*Bouches-du-Rhône*), *de* Molandier (*Aude*), *de* Saint-Etienne-Lardeyrol

(*Haute-Loire*), *de* Pontorson (*Manche*), *les fabriques de* Boué-Bergues (*Aisne*), *et de* Wimweiler (*Mont-Tonnerre*), *la cure de* Lusignano (*Montenotte*), *l'évêque de* Saluces (*Stura*), *les préfets des départemens de l'Aube et de Seine-et-Marne*, *et l'Université impériale*, *à faire des échanges de bâtimens*, *bois et terrains* ; [Art. 125 à 141.]

13.° *Les hospices de* Châlons (*Saone-et-Loire*), *de* Meaux (*Seine-et-Marne*), *de* Mézières (*Ardennes*), *de* Nuits (*Côte-d'Or*), *de* Stenay (*Meuse*), *de* Chiavari (*Apennins*), *d'*Aoste (*Doire*), *de* Bourgoin *et de* Voreppe (*Isère*), *de* Châlons (*Marne*), *de* Toul (*Meurthe*), *de* Nevers (*Nièvre*), *de* Landrecy (*Nord*), *d'*Arras (*Pas-de-Calais*), *de* Bruxelles (*Dyle*), *de* Schelestadt *et de* Bouxwiller (*Bas-Rhin*) ; *les bureaux de bienfaisance d'*Ittancourt (*Aisne*), *de* Bilsen (*Meuse-Inférieure*) *et de* Sainte-Marie-Cappel (*Nord*), *à faire des échanges de maisons*, *bâtimens et terrains* ; [Art. 142 à 162.]

14.° *Les hospices de* Troyes (*Aube*), *de* Bruxelles (*Dyle*), *de* Strasbourg (*Bas-Rhin*), *de* Meaux (*Seine-et-Marne*), *de* Vienne (*Isère*), *de* Valréas (*Vaucluse*), *de* Carcassonne (*Aude*), *de* Lille (*Nord*), *d'*Avallon (*Yonne*), *de* Sauxillange (*Puy-de-Dôme*), *de* Pamiers (*Ariége*) *et d'*Amiens (*Somme*), *les bureaux de bienfaisance de* Salins (*Jura*), *de* Goyck (*Dyle*), *et d'*Oostecamp (*Lys*), *à faire de pareils échanges* ; [Art. 163 à 180.]

15.° *Les hospices d'*Alise-Sainte-Reine (*Côte-d'Or*), *de* Solre-Libre *et de* Lille (*Nord*), *de* Saint-Chamond (*Loire*), *de* Lyon (*Rhône*), *de* Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*), *de* Grenoble (*Isère*), *de* Ruremonde (*Meuse-Inférieure*), *de* Gand (*Escaut*), *de* Bruxelles (*Dyle*), *de* Reims (*Marne*) *de* Montargis (*Loiret*), *de* Borgo-San-Donino (*Taro*), *de* Spire (*Mont-Tonnerre*), *de* Loudéac (*Côtes-du-Nord*), *d'*Aurillac (*Cantal*), *d'*Auxerre (*Yonne*), *de* Nuits *et de* Dijon

(*Côte-d'Or*), *de* Châlons (*Marne*) *et de* Grenoble (*Isère*), *les bureaux de bienfaisance de* Seeverghem (*Escaut*), *de* Riom (*Puy-de-Dôme*), *de* Lacken (*Dyle*), *de* Silly-le-Long (*Oise*), *de* Rosée (*Sambre-et-Meuse*) *et d'*Audenarde (*Escaut*), *à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 181 à 207.]

16.° *Les hospices de* Dijon *et de* Pouilly (*Côte-d'Or*), *de* Scissons (*Aisne*), *de* Carcassonne (*Aude*), *de* Nancy (*Meurthe*), *d'*Orange (*Vaucluse*), *de* Casal (*Marengo*), *de* la Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-Marne*), *de* Besançon (*Doubs*), *de* Dixmude (*Lys*), *de* Pont-de-Vaux (*Ain*), *de* Fougères (*Ille-et-Vilaine*), *de* Bruxelles (*Dyle*), *d'*Auray (*Morbihan*), *de* Vias (*Hérault*), *de* Bordeaux (*Gironde*), *et les bureaux de bienfaisance de* Flinge (*Escaut*) *et de* Bayon (*Meurthe*), *à faire de pareils échanges ;* [Art. 208 à 227.]

17.° *Les hospices de* Schelestadt (*Bas-Rhin*), *de* Gand (*Escaut*), *de* Toul (*Meurthe*), *de* Troyes (*Aube*), *de* Chaumont (*Haute-Marne*), *de* Porentruy *et de* Colmar (*Haut-Rhin*), *de* Provins (*Seine-et-Marne*), *de* Metz (*Moselle*), *de* Paris (*Seine*), *de* Bruxelles (*Dyle*), *d'*Harcourt (*Eure*), *de* Valence (*Marengo*), *d'*Angers (*Maine-et-Loire*), *d'*Autun (*Saone-et-Loire*), *les bureaux de bienfaisance de* Bomal (*Dyle*), *de* Rochefort (*Sambre-et-Meuse*), *et les maires de* Jouhe (*Jura*) *et d'*Hacqueville (*Eure*), *à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 228 à 251.]

18.° Disposition générale. Art. 252. Les échangistes seront tenus avant la passation de l'acte d'échange, de justifier, 1.° de leurs titres de propriété, 2.° dans les délais prescrits, de la libération de toute hypothèque sur les immeubles par eux donnés en échange.

(N.° 9177.) *Décret impérial qui établit un conseil de Prud'hommes dans la ville d'Alençon.*

Au quartier-général impérial d'Erfurt, le 28 avril.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville d'Alençon, département de l'Orne, ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront pris parmi les marchands fabricans, et les autres parmi les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ci-après désignées seront justiciables du conseil, et concourront à sa formation dans des proportions suivantes:

Les fabricans de toiles de chanvre et de lin, et ceux de tissus de coton nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabriçans, et les deux autres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, ci. . 4.

Les fabricans de dentelles nommeront un membre, ci. . . . . 1.

Total. . . . . 5.

3. Indépendamment des cinq membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté: ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les trois fabriques, remplaceront ceux des prud'hommes qui, par des motifs quelconques, ne pourroient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, commis, contre-maîtres,

contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de leur résidence.

5. Dans le cas où il seroit interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville d'Alençon.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu d'après le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806, et par le décret du 3 août 1810.

7. La ville d'Alençon fournira au conseil le local nécessaire pour la tenue de ses séances: elle acquittera pareillement, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

(N.° 9178.) *Décret impérial qui permet à un particulier du département des Hautes-Alpes, de joindre à son nom celui d'une autre personne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 mai.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Pierre-Joseph Roux*, qu'il desire ajouter à son nom celui de *Duraffourt*, pour se conformer à la disposition testamentaire de *Pierre-Jacques Duraffourt*, son aïeul, qui l'a institué son héritier universel de la partie disponible de ses biens, à cette condition;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Il est permis au sieur *Pierre-Joseph Roux* de joindre à son nom celui de *Duraffourt*, et de le faire ajouter à son acte de naissance.

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance d'Embrun, département des Hautes-Alpes pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Clément.

(N.° 9179.) *Décret impérial portant création d'un neuvième Juge dans le tribunal de première instance de Perugia, département du Trasimène.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 mai.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le nombre des juges de notre tribunal de première instance de Perrugia, département du Trasimène, fixé provisoirement à huit par notre décret impérial du 18 août 1810, est porté à neuf.

(N.° 9180.) *Extrait de lettres-patentes portant réintégration d'un ci-devant Belge dans ses droits et qualité de Français.*

Lettres-patentes portant, aux termes de l'article 5 du décret impérial du 28 août 1811, réintégration pleine et entière de M. *Joseph-Louis-Mathias de la Fontaynne-d'Harnoncour*, né à Sorbey, département de la Meuse, de parens belges ; domicilié à Luxembourg, département des Forêts, âgé de soixante-dix-sept ans, ancien officier général au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, dans la qualité de Français et dans tous les droits qui y sont attachés, sans toutefois lui donner la faculté d'exercer des droits de succession et autres de même nature, ouverts avant la publication desdites lettres-patentes. — Signées par S. M. l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud.

le 14 avril 1813 ; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mai suivant.

(N.° 9181.) *Extraits de lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Nicolas François-Thérèse Gondallier Tugny*, né à Bouffignereux, département de l'Aisne, âgé de quarante-deux ans, baron de l'Empire, officier de la légion d'honneur, maréchal-de-camp, commandant l'artillerie du royaume des Deux-Siciles, de rester au service de S. M. le Roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Elysée, le 20 mars 1812 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mai 1813.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Louis Bilderbeck*, né à Wissembourg, département de Bas-Rhin, âgé de quarante-deux ans, directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre dans le grand-duché de Francfort, de rester au service de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier-général impérial de Witepsk, le 31 juillet 1812 ; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 mai suivant.

(N.° 9182.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 1200 francs, fait par la dame* de Riverieulx, *veuve du sieur* Revol, *aux hospices civils de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9183.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 651 *francs* 35 *centimes, fait par la dame* Boullard, *veuve du sieur* Burnat, *aux pauvres de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9184.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la donation faite par la dame* de la Haye, *veuve*

du sieur Deridonet, *à l'hospice de* Baugé, *département de Maine-et-Loire, consistant,* 1.° *en une rente annuelle et perpétuelle de* 100 *francs, sujette à la retenue du cinquième;* 2.° *en deux années d'arrérages de ladite rente échus le premier novembre* 1810, *montant ensemble, déduction faite du cinquième, à* 160 *francs;* 3.° *en une somme de* 240 *francs que la donatrice s'oblige de verser entre les mains du receveur de l'hospice, et* 4.° *des intérêts de ladite rente échus depuis le premier novembre* 1810; *aux conditions imposées.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9185.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de* 6122 *francs* 77 *centimes, léguée par la demoiselle* Dellicourt *aux pauvres des communes de* Trembleur *et de* Mortier, *département de l'Ourte.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9186.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de* 43 *francs* 53 *centimes, léguée par la demoiselle* Houssier *aux pauvres de* Gembloux, *département de Sambre-et-Meuse.* (Paris, 7 avril.)

(N.° 9187.) *Décret impérial qui concède aux sieurs* Crombet *et* Brabant *les* mines de houille *situées dans l'emplacement de l'ancien château de Namur, département de Sambre-et-Meuse, dans une étendue en superficie d'un kilomètre* 65 *centimètres carrés.* (Saint-Cloud, 8 avril.)

(N.° 9188.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Barriac, *réunie, pour le spirituel, à la cure de* Plaux, *département du Cantal, diocèse de Saint-Flour.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9189.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 9000 francs, fait par la dame* Lavergne, *épouse du sieur* Delsol, *à l'hôpital Saint-Jacques de* Montauban, *département de Tarn-et-Garonne.* Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9190.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Oison, *réunie, pour le culte, à celle de* Thivernon, *département du Loiret, diocèse d'Orléans.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9191.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Etalonde, *réunie, pour le culte, à la paroisse d'*Eu, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9192.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle de l'église de* Greiges, *réunie, pour le culte, à la succursale d'*Ancourt, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9193.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Saint-Pierre-Lavis, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Fauville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9194.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 2425 francs, fait par la dame* Boulanger, *veuve du sieur* Louis, *à la fabrique de l'église succursale de* Saint-Clément, *département de la Meurthe.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9195.) *Décret impérial qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Riceys, *département de l'Aube, à accepter le legs universel fait à cet*

hospice par la demoiselle Milet, *et à consentir la réduction de ce legs en une rente annuelle de 150 francs.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9196.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 300 marcs en or, représentant 408 francs, fait par la veuve* Heye *à l'hospice* d'Altenbruch, *département des Bouches-de-l'Elbe.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9197.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de divers objets estimés* 320 *francs* 75 *centimes, légués par la dame* Dépons, *veuve du sieur* Ponteils, *aux pauvres de* Soustons, *département des Landes.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9198.) *Décret impérial qui autorise le bureau de bienfaisance de* Moissy, *département de Loir-et-Cher, à accepter la donation dont les sieur et demoiselle* de Bavante *ont grevé la terre d'Orme-Guignard, vendue par eux à la demoiselle* Ferrière; *laquelle donation, consistant en une rente annuelle de* 6 *francs*, 8 *doubles décalitres de petit blé*, 3 *doubles décalitres et demi de seigle et* 4 *doubles décalitres d'orge, devra être acquittée par la dame* Ferrière *envers les pauvres de cette commune.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9199.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 500 *francs, fait par le sieur* Chapelle *aux pauvres de* Florac, *département de la Lozère.* (Saint-Cloud, 14 avril.)

(N.° 9200.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de* 400 *livres* (395 *francs* 6 *centimes*), *fait par la dame* Boullard, *veuve du sieur* Burnat,

au séminaire diocésain de Lyon, *département du Rhône.* (Erfurt, 28 avril.)

(N.° 9201.) *Décret impérial portant qu'il n'y a lieu d'autoriser l'acceptation du legs fait par le sieur* Spanzotti, *au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-François-de-Paule à* Turin, *département du Pô, que pour une rente annuelle de cent francs seulement, à la charge des héritiers qui recueilleront la succession.* (Erfurt, 28 avril.)

(N.° 9202.) *Décret impérial qui autorise l'évêque du* Mans *à accepter le legs fait au profit de son séminaire diocésain, par le sieur* Tourteau, *de sa bibliothèque, composée de 1795 volumes estimés ensemble à 1744 francs 35 centimes, sous la condition qu'elle ne sera point aliénée.* (Erfurt, 28 avril.)

(N.° 9203.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Baons-le-Comte, *réunie, pour le spirituel, à la succursale d'*Eclot-lès-Baons, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9204.) *Décret impérial qui rétablit les huit* foires *qui avoient autrefois lieu dans la commune de Solignac, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9205.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 14 ares 592 milliares, offerte en donation par le sieur* Deyrrieu *à la fabrique de l'église de* Ploubazlance, *département des Côtes-du-Nord.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9206.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de 400 francs, fait par la demoiselle* Ritouret *au séminaire diocésain de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9207.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, offertes en donation par le sieur* David *à la fabrique de l'église paroissiale de* Beaufort, *département de Maine-et-Loire.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9208.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du legs fait par la dame* Cornelia Blank *au consistoire de l'église luthérienne, dite Hersteld, ou rétablie,* d'Amsterdam, *département du Zuyderzée.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9209.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 27 francs 21 centimes, offerte en donation par le sieur* Borremans *aux pauvres de* Thollenbeck, *département de la Dyle.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9210. *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de 97 francs 78 centimes et des intérêts arriérés, offerts en donation par le sieur* Duchemin de Motjean *aux pauvres de* Laval, *département de la Maïenne.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9211.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, 1.° d'un legs de 600 francs, fait par la demoiselle* Redon *à l'hospice de* Langeac, *département de la Haute-Loire; 2.° du legs éventuel universel, fait au même hospice par le même testament, sauf à ceux qui voudroient contester la validité de ces dispositions*

dispositions testamentaires, à faire prononcer et statuer par les tribunaux. (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9212.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur* Daudé, *le premier de* 600 *livres à l'hôpital général de la Charité de* Lyon, *département du Rhône, et le second de* 300 *livres à l'hôtel-dieu de la même ville.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

(N.° 9213.) *Décret impérial contenant le tableau des* foires *du département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 3 mai.)

Fin du Tome dix-huitième.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME XVIII,

Comprenant les N.os 478 à 500 du bulletin des Lois.

Le chiffre qui suit la lettre n. *indique l'ordre numérique des Lois et Décrets, et celui qui se trouve après la lettre* p. *indique la page.*

A.

B.

C.

D.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

Fin de la table du tome dix-huitième.

orfées
dû à

et aux
vième





